


Cathcart
of Alloway

CHOIX

DE NOUVELLES

CAUSES CÉLEBRES,

AVEC LES JUGEMENS QUI LES ONT DÉCIDÉES.

AVERTISSEMENT

DU LIBRAIRE.

LES Collections du Journal des Causes célèbres étant épuisées, les Volumes de ce Choix les remplaceront. Au lieu de faire une réimpression dispendieuse, on a préféré de donner un extrait : ainsi, en joignant à ce Recueil les années qui ont paru depuis 1782, & qu'on trouvera au Bureau du Journal des Causes célèbres, chez M. des Essarts, rue du Théatre François, au bâtiment neuf, on aura l'avantage de réunir ce qu'il y a de plus intéressant dans les cent douze Volumes qui ont été publiés avant cette époque, avec la suite de cet Ouvrage périodique.



CHOIX
DE NOUVELLES
CAUSES CÉLEBRES,
AVEC LES JUGEMENS
QUI LES ONT DÉCIDÉES,

Extraites du Journal des Causes célebres, depuis son origine jusques & compris l'année 1782.

PAR M. DES ESSARTS,

Avocat, Membre de plusieurs Académies.

TOME DOUZIEME.



A PARIS,

Chez MOUTARD, Imprimeur-Libraire de la REINE, de MADAME, & de Madame Comtesse d'ARTOIS, rue des Mathurins, Hôtel de Cluni.

M. DCC. LXXXVI.

Avec Approbation, & Privilége du Roi.



CHOIX DE CAUSES CÉLEBRES.

AFFAIRE des sieur & dame PEIXOTTO, Juifs. Question d'état sur les mariages de cette nation. Le divorce est-il admis parmi eux ?

IL s'agit d'une contestation élevée entre deux époux Juifs, qui prétendent avoir une existence légale en France, & cependant être soumis aux Loix particulieres de leur Nation. Ainsi il paroîtra moins étonnant de

voir citer, dans cette Affaire, des autorités & des principes absolument étrangers à notre Législation & à notre Jurisprudence.

Voici de quelle maniere le sieur Peixotto présentoit sa réclamation.

» J'ai demandé (disoit-il) la nullité de mon mariage, qui fut l'ouvrage de la fraude & de la séduction, & que les plus cruels chagrins domestiques ont traversé : ensuite, & dans le dessein de trancher toutes difficultés, toutes discussions, j'ai pris, pour rompre des nœuds injustes & mal assortis, la voie que m'ouvroit ma Religion ; j'ai donné le libelle de divorce.

» Ma conduite n'est sûrement pas sans exemple. Plus d'une fois on a vu dans les Tribunaux de la Justice, des époux réclamer eux-mêmes contre des engagemens irréguliérement & imprudemment contractés, & plus d'une fois leur réclamation a été favorablement accueillie, lors même qu'il existoit des gages de leur union. Tous les jours, dans les Etats Catholiques, comme dans les Etats Protestans, les Juifs, par l'autorité de leur Loi, détruisent des mariages

qui ne ſubſiſtent que par l'autorité de leur Loi.

» Cependant on me préſente aux yeux du Public & de ma Nation, comme un homme ſans foi, ſans honneur, comme un monſtre qui ne reſpecte pas ce que les mortels ont de plus cher & de plus ſacré. La dame Mendez d'Acoſta, *mere à plaindre, autant qu'épouſe infortunée*, ſemble faite pour intéreſſer ſeule ici tous les cœurs ſenſibles.

» Je ne puis plus me taire ; il faut que je me juſtifie. Je n'aurai beſoin, pour impoſer ſilence à la calomnie, que d'expoſer les faits avec ſimplicité.

» Mon pere étoit un des plus riches Banquiers de Bordeaux. Soixante-dix ans de travail & de probité lui avoient mérité la confiance & l'eſtime de tous les Négocians. Je le perdis en 1760, & demeurai ſous la tutelle d'une mere. Je n'avois que ſeize à dix-ſept ans. On me donna pour Gouverneur un ſieur Frois, mon allié, de ma Religion & de ma Nation, né en Hollande. C'eſt le ſieur Frois qui a été le premier inſtrument de tous mes malheurs.

CHOIX
DE NOUVELLES
CAUSES CÉLEBRES,
AVEC LES JUGEMENS
QUI LES ONT DÉCIDÉES.

les perfidies d'un homme qui devoit s'estimer heureux qu'on ne songeât pas à demander vengeance contre lui.

» Ce qu'il y eut de plus affreux pour moi, c'est que, dans ce Procès scandaleux, la demoiselle d'Acosta ne craignit pas de se déclarer ouvertement pour le sieur Frois contre la dame veuve Peixotto & moi. Elle ne se contenta pas d'écrire à ses freres & de les engager à venir à Bordeaux prêter la main au sieur Frois; elle sortit de la maison conjugale, loua un appartement, &, sous prétexte de tenir compagnie à ses freres, mais dans la vérité pour intriguer avec plus de liberté, elle alla y demeurer & y recevoir publiquement le sieur Frois. C'est là, c'est entre elle, ses freres & le sieur Frois, que se fabriquoient les libelles qui furent répandus alors contre la dame veuve Peixotto & contre son malheureux fils.

» Quand la dame d'Acosta vit que le sieur Frois avoit succombé, elle affecta tous les dehors du repentir le plus sincere, & montra le plus vif empressement de se réconcilier avec moi. Je résistai; ma mere se laissa dé-

chir, & la dame d'Acosta rentra dans ma maison. Mais bientôt elle en sortit une seconde fois ; elle sortit même de la ville de Bordeaux, & fit une absence de plus de trois mois.

» Oh ! alors, je l'avoue, je n'écoutai plus qu'une juste indignation ; je fermai pour jamais ma maison à la dame d'Acosta ; & dès ce moment, c'est-à-dire depuis douze ans, je ne l'ai point vue. Je lui promis 6000 livres de pension annuelle, que je lui ai payées exactement. Si je l'ai réduite, en 1774, à 4000 livres, c'est que je ne touchois point les arrérages de sa dot, constituée sur la Banque de Londres, & que je lui laissois la faculté de les toucher par elle-même.

» En 1771, le Gouvernement me confia la fourniture générale des monnoies de France. Cette commission m'obligea de venir demeurer à Paris. La dame d'Acosta profita de mon absence pour s'emparer de ma maison. Elle fit plus ; & par ses artifices, elle vint à bout d'armer contre moi la tendresse de ma mere.

» J'avois demandé qu'on m'envoyât mes deux enfans, jaloux de leur pro-

curer tous les secours qu'offre la Capitale pour l'éducation de la jeunesse. La dame d'Acosta persuada à ma mere que je voulois faire de ses enfans des Chrétiens ; je ne pus les avoir ; & dans un moment de fureur, elle jura qu'elle leur arracheroit plutôt la vie, que de souffrir qu'on les arrachât de ses bras.

» Tel est en raccourci le fidele tableau de mes malheurs. Agé de dix-neuf ans, sans expérience, éloigné de ma mere, transporté dans un pays étranger, n'ayant pour conseil qu'un Gouverneur qui me trahissoit, j'ai été sacrifié à la cupidité de la maison d'Acosta : on a prétendu lier ma destinée à celle d'une femme que son caractere, encore plus que son âge, m'auroit détourné d'épouser, si je l'avois connue.

» Dictée par la cupidité, préparée par la trahison, consommée au mépris des Loix du sang & de la Nature, cette union a été pour moi une source féconde de chagrins & de traverses. Les orages se sont succédés, & à peine un moment de calme a lui sur ma tête ; car, pour le bonheur, je ne l'ai jamais

connu. Qui oseroit me faire un crime que, pour rompre mes liens, j'emploie tous les moyens que me fournissent les Loix & ma Religion?

» Que mon mariage soit annullé ou qu'il soit dissous par le libelle de divorce, ni la dame d'Acosta, ni mes enfans n'en souffriront. La dame d'Acosta est appelée à la succession d'un frere qui jouit de plusieurs millions de bien, & mes enfans sont toujours mes héritiers, toujours chers à mon cœur; je ne les confonds point avec leur mere.

» Si mon mariage devoit être jugé sur les Loix du Royaume, les Magistrats n'hésiteroient pas à en prononcer la nullité. Qu'est-ce que le mariage d'un mineur de vingt ans, né en France, qui se marie hors du Royaume, dans le cours d'un voyage, sans consentement de son tuteur, sans la permission du Roi, hors de la présence du Curé de son domicile?

» Vainement diroit-on que je ne suis pas recevable à revenir contre mon propre engagement, suivi d'une cohabitation & de la naissance de trois enfans. Les fins de non recevoir ne

ſont admiſes que contre les nullités relatives, & jamais contre les nullités abſolues. L'effet des nullités abſolues eſt, qu'il n'y ait point du tout de mariage. Et tout le monde eſt reçu à dire que ce qui n'exiſte pas n'exiſte pas.

» Eſt-ce que l'Arrêt du 21 Août 1723 n'a pas annullé le mariage de ces deux Religionnaires de Sedan, qui, trente-deux ans auparavant, avoient été ſe marier à Liége ; & ne l'a-t-il pas annullé ſur la réclamation d'un collatéral qui avoit tout approuvé ?

» N'eſt-ce pas ſur la réclamation du ſieur Charpentier lui-même, que ſon mariage, célébré en Angleterre, ſuivant le rit Anglican, a été déclaré nul & abuſif par l'Arrêt du 16 Mars 1725 ?

» Le ſieur de la Noue étoit bien peu favorable. Pour ſe donner un domicile qu'il ne pouvoit pas avoir, il s'étoit dit majeur : en eſt-il moins vrai que par l'Arrêt de 1724 il a fait prononcer la nullité de ſon mariage ?

» Dans l'eſpece de l'Arrêt du 19 Juillet 1731, c'étoient des collatéraux qui propoſoient la nullité ; il y avoit

des enfans du mariage. Le mariage du sieur Samson fut pourtant déclaré nul, par la seule raison qu'il avoit été célébré à Dieſt en Brabant, sans le consentement du Curé du domicile des Parties.

» Quelle foule d'Arrêts semblables ne pourrois-je pas citer ?

» Mais ce ne sont point les Loix du Royaume qu'il faut consulter, pour juger de la validité de l'engagement que j'ai contracté. Nous sommes Juifs, ma femme & moi; notre mariage a été célébré sous l'empire de la Religion & des Loix Judaïques. Suivant la Religion & les Loix, mon mariage est régulier.

» C'est-là ce qu'on m'oppose de la part de la dame d'Acosta. ». Ce ne seroit point, dit-elle, un moyen de nullité contre son mariage, attendu sa qualité de Juif. Par un ordre admirable & un miracle toujours subsistant de la Providence, le peuple Juif, répandu parmi toutes les Nations, ne doit jamais se confondre avec elles. Il forme toujours, & par tout, un peuple à part: il le forme par l'attachement à ses Loix, à ses usages, à ses

cérémonies. De là, tous les Auteurs qui ont traité cette matiere, & entre autres Schedevinus..... le Cardinal Tuſcus.... M. Tiraqueau..... ont inféré que l'admiſſion des Juifs dans un Etat, emportoit, pour eux, *la liberté d'y vivre ſelon leurs Loix & leurs uſages*, & que c'étoit ſelon ces uſages & ces Loix que devoient être décidées les conteſtations qui pouvoient s'élever entre eux. Le ſentiment de ces Auteurs, ajoute-t-elle, n'a rien que de conforme aux Edits & Déclarations de nos Rois concernant les Juifs; & ce privilége ne peut être ſur-tout conteſté aux Juifs Portugais, établis dans ce Royaume depuis 1550, en vertu de Lettres-Patentes de Henri II, vérifiées en la Cour le 22 Décembre de la même année. Par ces Lettres & par celles de confirmation obtenues de regne en regne, des auguſtes prédéceſſeurs de Sa Majeſté, & en dernier lieu de Sa Majeſté elle-même, il leur eſt permis, entre autres choſes, de demeurer & *vivre*, *ſuivant leurs uſages*, dans tout le Royaume «.

» Mon mariage, radicalement, eſſentiellement nul aux yeux de la Loi

du Royaume, n'est un mariage véritable que par la force de la Loi Judaïque, parce qu'en nous autorisant *à vivre* dans le Royaume *suivant nos usages*, le Législateur nous a autorisés à nous marier suivant *nos usages*, & que, relativement à nos mariages, il nous a soustraits à l'autorité des Loix du Royaume : *nonobstant tous Edits*, portent les Lettres-Patentes de 1776, *Déclarations, Arrêts, Ordonnances, Lettres & autres choses, tant anciennes que modernes, à ce contraires, auxquelles, de quelque nature qu'elles soient ou puissent être, nous avons dérogé & dérogeons.*

» Mais si mon mariage tire toute sa force de l'autorité de la Loi Judaïque, s'il n'existe que par l'autorité de cette Loi, il est donc aussi, quant à son existence & quant à sa durée, soumis uniquement à l'autorité de la Loi Judaïque. Il doit pouvoir se dissoudre par toutes les voies que la Loi Judaïque a introduites pour la dissolution des mariages. Il seroit absurde que la Loi de l'indissolubilité, qui est la Loi du Royaume, vînt imprimer son caractere à un mariage qui n'a pas été formé sous ses aus-

pices, & qu'elle n'est point censée connoître.

» D'ailleurs, nous permettre de nous marier suivant nos usages, & ne pas nous permettre de rompre nos mariages suivant nos usages, ce ne seroit plus nous permettre de *vivre suivant nos usages*.

» Nos mariages, nuls suivant la Loi du Royaume; valables suivant les usages de la Nation Juive, doivent donc se dissoudre suivant les usages de la Nation Juive, & non pas être indissolubles suivant la Loi du Royaume.

» Or ce n'est pas seulement un des usages constans de ma Nation, que le libelle du divorce donné par le mari à sa femme opere la dissolution du mariage, & rend aux deux époux leur premiere liberté : c'est une Loi formelle & précise de ma Religion : Loi que mes Juges & mes Lecteurs connoissent; Loi qui s'exécute tous les jours dans tous les pays, dans les pays Catholiques, & dans les pays Protestans; Loi suivant laquelle les Parlemens de Metz & de Bordeaux jugent tous les différens qui s'élevent entre nous & nos femmes.

» *Si un homme*, dit notre Législa-

teur, Deutéronome, chapitre 24, verset 1, 2, 3 & 4, *si un homme épouse une femme, & que cette femme, à cause de quelque difformité, ne trouve point grace à ses yeux*, il écrira un libelle de divorce, le lui donnera, & la renverra de sa maison.

» *Si cette femme ainsi renvoyée, épouse un autre homme*, qui se dégoûte d'elle aussi, *lui donne un libelle de divorce, la renvoye, ou qu'il vienne à mourir, le premier mari ne pourra la reprendre pour sa femme.*

» Le divorce a été connu de tous les peuples de l'antiquité, des peuples les plus sages & les plus éclairés, des Egyptiens, des Grecs, des Romains. Il se maintint sous les Empereurs Chrétiens jusqu'après le sixieme siecle : il est encore en vigueur dans les pays Protestans. Mais chez les Protestans, il n'est permis que dans le cas d'adultere ; & à Rome il falloit que l'époux contre lequel le remede du divorce étoit employé, eût commis un crime grave. Dans notre Loi, le mari qui répudie sa femme, n'a pour la répudier, ni raison à déduire, ni motif à alléguer : il suffit qu'elle ne lui plaise pas, qu'il s'en dégoûte : *si elle*

ne trouve pas grace à ses yeux ; s'il la hait ou cesse de l'aimer. En lui donnant le libelle de divorce, il rompt le lien qui l'attachoit à elle, & redevient absolument libre comme s'il ne se fût jamais marié, si ce n'est que les enfans continuent de lui appartenir.

» Voilà notre Loi, la Loi de mon mariage; voilà un de ces usages suivant lesquels nous sommes autorisés à vivre dans le Royaume.

» Or, le 28 Mars dernier, j'ai donné le libelle de divorce à la dame d'Acosta. Mon mariage est donc rompu. Je suis libre, & je n'ai plus besoin d'examiner de quelle maniere j'ai été amené à donner mon consentement à ce mariage.

» Mal à propos cherche-t-on à trouver dans cet acte des vices de forme. S'il étoit infecté de quelque irrégularité, j'en serois quitte pour le recommencer. Mais la Loi de ma Religion, qui m'autorise à le donner, ne m'astreint à aucunes formalités. Tout ce qu'elle prescrit, c'est que le mari écrive lui-même le billet de divorce & qu'il le remette à sa femme : *Scribet libellum repudii, & dabit in manum illius.* J'ai rempli

cette formalité. J'ai fait plus, & me conformant aux opinions de nos Rabbins, j'ai fait signer le libelle de divorce par des témoins de ma Religion. Si la dame d'Acosta a refusé de recevoir l'acte, c'est une chose indifférente. Il ne peut pas dépendre de la femme de priver, par son refus, le mari de la faculté qu'il a de la renvoyer.

» Magistrats suprêmes! votre sagesse vous éleve au dessus des préjugés. Devant vous, comme aux yeux de l'Eternel, nulle acception des personnes: c'est toujours la Loi qui vous éclaire. Daignez vous ressouvenir que ma Cause est la Cause d'une Nation répandue sur toute la surface du globe. Daignez songer que si nos mariages, valablement contractés suivant les rits de notre Loi, ne peuvent pas se dissoudre suivant la permission de notre Loi, le privilége qui nous est donné de vivre au milieu de vous, suivant notre Loi, n'est plus que contre nous. La Loi civile de la France, qui a vu dans le mariage un lien indissoluble, a pris les plus sages précautions pour empêcher qu'il ne se formât légérement. La nôtre nous a laissés entiérement à nous-mêmes, parce

qu'elle nous offroit un moyen de rompre notre chaîne, si elle étoit trop pesante. Il ne seroit pas raisonnable que nous eussions tous les désavantages de notre Loi, sans en avoir les avantages «.

Tels étoient les moyens du sieur Peixotto. Sa femme tiroit sa défense, en grande partie, des faits. Mais elle les présentoit sous des couleurs bien différentes de celles que son mari leur avoit données.

» Le lien du mariage (disoit le Défenseur de la dame Peixotto), destiné à faire le charme le plus doux de la vie, la remplit souvent de cruelles amertumes. Mais on n'avoit point encore vu d'exemple des malheurs & des outrages que la dame Peixotto a éprouvés, ni du mépris avec lequel le sieur Peixotto foule aux pieds le nœud le plus sacré qu'il y ait parmi les hommes. Après quinze années d'un mariage, suivi d'une heureuse fécondité, il veut le faire déclarer nul. Pour y parvenir, il s'accuse lui-même d'avoir violé les Loix du Royaume, d'avoir trompé une famille étrangere. Il veut dégrader avec ignominie, non seulement une épouse légitime, mais une épouse innocente, vertueuse,

& que lui seul seroit coupable d'avoir induite en erreur, si ses nœuds étoient contraires aux Loix. Possesseur d'une fortune immense, il veut en priver ses propres enfans, & les livrer à l'opprobre; il les dépouille d'un état dont ils avoient joui depuis le jour de leur naissance.

» Ces excès sont à peine croyables; & ils paroîtront encore plus odieux, lorsqu'on verra quel intérêt la dame Peixotto mérite d'inspirer à tous les cœurs honnêtes.

» On ne sera pas moins indigné des frivoles argumens par lesquels le sieur Peixotto prétend défendre la Cause la plus déplorable peut-être qu'on ait osé présenter dans le premier sanctuaire de la Justice.

» Le sieur Peixotto est né à Bordeaux, au mois de Janvier 1741, de parens Juifs Portugais. En 1761, il fut envoyé par la dame sa mere en Hollande & à Londres. Son pere avoit été un des Banquiers les plus accrédités de l'Europe, & il lui convenoit de suivre la même carriere, presque la seule dans laquelle un homme de sa Nation puisse se distinguer. Il fut adressé, dans la Capitale de l'Angleterre, aux sieurs Men-

dès d'Acoſta, maiſon très-connue dans la Banque, & liée depuis long-temps à celle de Peixotto, par les correſpondances du commerce, ainſi que par les rapports de Nation & de Religion.

» Ils accueillirent le ſieur Peixotto avec l'empreſſement & les égards dus à ces liens; leur maiſon devint la ſienne. Il eut occaſion de voir la demoiſelle Mendès leur ſœur; il fut touché des agrémens de ſa perſonne, & des qualités eſtimables qu'il remarqua en elle; il la demanda en mariage, & mit, dans ſes démarches pour y parvenir, toute l'ardeur de ſon âge, & toute l'impatience du déſir.

» Il oſe dire aujourd'hui que ce mariage fut le fruit d'une intrigue ténébreuſe entre ſon Gouverneur & les ſieurs d'Acoſta; qu'on lui fit ſouſcrire, dans une Langue qu'il n'entendoit pas, un contrat de mariage avec une perſonne qui lui étoit inconnue, & âgée de trente quatre ans.

» Ces allégations ne prouvent rien contre la validité de ſon mariage; mais il eſt facile de le couvrir de confuſion, en montrant combien elles ſont contraires à la vérité.

» De quelle intrigue les sieurs d'Acosta avoient-ils besoin pour marier leur sœur ? Avec la fortune qu'elle avoit, ses espérances, ses agrémens, elle pouvoit choisir un époux, du moins dans un état de médiocrité, si préférable à cette fortune brillante du sieur Peixotto, qui, lui donnant les moyens de lâcher la bride à toutes ses passions, a éteint en lui le goût des plaisirs de la Nature, & a préparé des chagrins si cruels à toutes les personnes qui lui sont attachées par les nœuds les plus sacrés.

» Mais il est une réponse plus tranchante ; elle est consignée dans les lettres qu'il écrivoit à sa mere avant son mariage. C'est elle qui, les yeux baignés de larmes, a remis à sa bru ces titres qui doivent confondre son fils.

» Il a prétendu qu'il n'avoit pas vu la demoiselle Mendès avant le contrat de mariage ; ce contrat est du 27 Février 1762, & la célébration du 3 Mars, & deux de ces lettres sont datées du 16 Février. La signature de la demoiselle Mendès se trouve dans l'une à côté de celle du sieur Peixotto.

» La derniere, datée du 20 Février, peint l'inconstance de son caractere ;

mais, dans cette lettre même, il continue de rendre hommage aux qualités personnelles de la demoiselle Mendès.

» Cependant son mariage fut célébré dans la Synagogue des Juifs Portugais de Londres, avec toutes les solennités d'usage. Il avoit pour compagnon de voyage & pour guide, le sieur Aarch Frois, mari de la demoiselle Peixotto sa tante. C'est cet oncle qu'il appelle son Gouverneur, & qu'il prétend avoir été suborné par le sieur d'Acosta; car, dans tous ses écrits, la vérité est déguisée, & le mensonge prodigué avec une audace qui n'a point d'exemple.

» La demoiselle Mendès n'avoit pas trente-quatre ans, mais vingt-six ou vingt sept tout au plus.

» La dame Peixotto mere n'avoit point envoyé de pouvoirs à Londres, ni donné un consentement authentique au mariage de son fils; mais on ne doutoit pas qu'elle n'eût de l'empressement pour former ces nœuds. Les lettres des 16 & 20 Février annoncent même qu'elle en étoit déjà instruite, & que du moins on ne doutoit pas de son approbation.

» Le sieur Peixotto se hâta de conduire

duire son épouse en France. Arrivé à Bordeaux, après avoir passé quelques jours avec elle à Paris, il la présenta à tous ses parens. La dame Peixotto accueillit sa bru avec toute la tendresse d'une mere. Depuis le jour de leur premiere entrevue, aucun nuage n'a troublé leur union.

» Lorsque la bru a été forcée de se séparer de son mari, c'est auprès de sa belle-sœur, & sous les yeux de sa belle-mere qu'elle s'est réfugiée, & qu'elle a commencé à jouir enfin des douceurs du calme & de la paix qu'elle n'avoit jamais goûtées depuis son mariage. Elle a constamment préféré cet asile à celui que lui offroit, dans le pays de sa naissance, une famille opulente, au sein de laquelle elle auroit joui de l'abondance de tout ce qui pouvoit flatter ses désirs.

» Tous les autres parens du sieur Peixotto rendent également témoignage à la régularité de la conduite, à l'honnêteté du caractere, à la douceur des mœurs de la dame Peixotto. Il est le seul qui n'en ait point été touché.

» Elle vécut cependant cinq années avec lui, opposant toujours une patience

inaltérable à ses écarts multipliés, à ses bizarreries, à ses fureurs. Trois enfans furent le fruit de leur cohabitation. Le sieur Peixotto, l'un des hommes le moins faits pour savoir goûter les plaisirs purs & tranquilles d'une union fondée sur la vertu, força, au mois de Juillet 1766, son épouse à se séparer de lui; il lui promit une pension de six mille livres. En 1772, il voulut que les conventions de leur séparation fussent rédigées par écrit. Maître de les fixer, il réduisit la pension à quatre mille deux cents livres. L'oubli des devoirs allant toujours en croissant, il a entiérement cessé, depuis 1774, de payer cette pension si modique, relativement à sa fortune.

» Cependant le sieur Peixotto, quoique depuis long-temps le mariage fût pour lui un joug importun, ne pensoit point encore à faire annuller le sien. L'acte même par lequel il se séparoit de sa femme, renfermoit un hommage rendu à la validité du lien qui l'unissoit avec elle.

» Il en reconnut encore la légitimité dans un acte du 27 Septembre 1773, par lequel il promit de marier son fils,

âgé de neuf ans, avec la fille du sieur Alexandre, du même âge, *sa cousine-germaine* (le sieur Alexandre a épousé la sœur du sieur Peixotto). Cet engagement, qui paroîtroit très extraordinaire dans nos mœurs, est conforme à celles des Juifs, qui resserrent toujours, autant qu'il est possible, par de nouvelles alliances, les liens du sang qui les unissent.

» En 1775, le sieur Peixotto, après avoir feint de quitter Bordeaux pour quelques mois seulement, vint se fixer à Paris. Il avoit beaucoup accru l'héritage, déjà très-considérable, de ses peres. Il trouva sans doute que Bordeaux n'offroit pas à ses plaisirs un champ assez vaste, & assez digne de sa fortune. Ce motif & celui de dérober sa conduite aux regards de sa famille, eurent vraisemblablement encore plus d'influence sur la résolution qui le fixa dans la Capitale du Royaume, que le dessein d'étendre les liaisons de son commerce.

» La dame Peixotto jettera ici le voile de la pudeur sur le genre de vie auquel le sieur Peixotto se livra. Ce fut sans doute dans l'ivresse des passions les plus effrénées, qu'il forma le projet insensé

de réduire au rang des viles concubines, une épouse vertueuse qu'il avoit choisie parmi les premieres familles de sa Nation, & de couvrir ses enfans de l'opprobre de la bâtardise.

» D'où put lui naître l'idée d'un pareil attentat contre l'humanité, contre la raison, contre la Nature? C'est ce qu'il ne paroît pas possible de concevoir.

» L'exécution répondit à la noirceur du projet. Le sieur Peixotto fit assigner la dame Peixotto à son domicile à Paris qu'elle n'avoit jamais habité, & où les significations qui paroissoient lui être faites, passoient & restoient entre les mains de son agresseur.

» Sûr de n'avoir point d'adversaire à combattre, il lui étoit facile de triompher. Il obtint, le 30 Décembre 1775, une Sentence par défaut, qui déclara le *mariage célébré le 31 Mars 1762, entre Samuel Peixotto & Sara Mendès d'Acosta, nul & non valablement contracté; fait défenses à ladite d'Acosta de se dire épouse du sieur Peixotto, de la maison duquel elle sera tenue de sortir, en emportant par elle tous les bijoux, linges & hardes à son usage.*

» Il se fit signifier cette Sentence à Paris entre les mains de son Portier. Fier de posséder cet indigne trophée remporté sur la vertu sans défense, il n'employa point les ménagemens de l'humanité pour préparer la dame Peixotto à recevoir la nouvelle de son malheur. Il eut la barbarie de lui envoyer par la poste toutes les significations, & la Sentence qui prononçoit la nullité du mariage.

» La dame Peixotto se sentit frappée comme d'un coup de foudre. Elle eut du moins, dans ce moment d'horreur, la consolation de recueillir les fruits de l'estime universelle qu'elle s'étoit acquise; un cri d'indignation s'éleva en sa faveur dans toute la ville de Bordeaux. La dame Peixotto mere, & tous les parens de son mari vinrent essuyer ses larmes & calmer l'excès de sa douleur. Des Magistrats, des Jurisconsultes; des Citoyens recommandables de tous les états, l'assurerent qu'il y avoit des Loix qui la protégeroient, & guiderent ses premiers pas dans la triste carriere qu'elle se vit obligée de fournir en présence de la Justice.

» Elle présenta sa Requête au Parle-

ment de Bordeaux, qui annulla la procédure du Châtelet, & ordonna que les Parties procéderoient devant le Sénéchal de Guienne.

» Il ne paroissoit pas en effet que le sieur Peixotto eût transporté son domicile à Paris. Bordeaux étoit le lieu de son origine; il y avoit encore sa femme & ses enfans, & un grand établissement de commerce.

» Le conflit de Jurisdiction ayant été porté au Conseil, les Parties ont été renvoyées devant les Tribunaux de Paris. La dame Peixotto ne se plaint pas d'avoir succombé sur cette contestation Elle auroit eu à Bordeaux l'avantage d'être plus connue. Sa Cause eût excité plus d'intérêt, au milieu d'une ville remplie des témoignages rendus à l'innocence de ses mœurs. Mais cette Cause est si juste, qu'elle peut se féliciter d'avance que l'oracle qui sera rendu par le premier Sénat du Royaume, ne fera que donner encore plus d'éclat à son triomphe.

» Pour le sieur Peixotto, il n'est guere moins connu à Paris qu'à Bordeaux. Dans cette Capitale immense, dans ce séjour brillant où abondent de

toutes parts, non seulement les habitans de nos Provinces, mais aussi une multitude d'étrangers de toutes les Nations de l'Europe, des hommes distingués par les titres, par la naissance, par les richesses, dont l'existence auroit ailleurs de l'éclat, échappent parmi la foule aux regards du Public. Il n'est réservé qu'à un très-petit nombre de Citoyens de percer cette obscurité profonde, qui, dans une si grande ville, enveloppe le nom, les actions & la vie de presque tous ceux qui l'habitent. On y parvient ordinairement par les grands emplois ou par les grands talens. Le sieur Peixotto y est connu par ses grandes richesses, &, puisqu'il faut le dire, par ses mœurs.

» Qu'il est cruel à une femme qui n'a jamais aspiré qu'à passer parmi les siens une vie obscure & paisible, d'être réduite à se faire un rempart de la mauvaise réputation de son mari ! Mais la dame Peixotto y est forcée par la nécessité de repousser des calomnies du genre le plus atroce & le plus infame. Le sieur Peixotto, après avoir accusé sa femme, contre le témoignage de tous ses parens & de tous ses voisins, *d'une mauvaise conduite, & d'avoir disparu pendant*

tenter encore pour les avoir en sa puissance, les a pris sous sa sauve-garde, par Arrêt du 14 Octobre dernier.

» Cet Arrêt a été, pour la dame Peixotto, la plus douce consolation qu'elle pût éprouver; il lui a fait goûter quelques momens de joie, au milieu de ses malheurs «.

Après avoir ainsi rappelé les faits sur lesquels la dame Peixotto appuyoit sa défense, nous allons rendre compte des moyens dont son Défenseur a fait usage.

» Le sieur Peixotto (disoit-il) a voulu établir que, si on le considere comme François, son mariage est nul; & que, si on le considere comme Juif, il a le droit de répudier sa femme.

» D'abord il est évident que le sieur Peixotto est non-recevable à attaquer son mariage par les moyens qu'il emprunte de nos Loix.

» Une Partie peut quelquefois faire rompre le lien du mariage qu'elle a contracté. C'est une exception à la regle générale, exprimée en cent manieres dans les Loix Romaines, que la Justice ne doit point accueillir une demande fondée sur le crime, ou sur le dol de

celui qui l'a formée: mais dans quel cas? C'est lorsque cette Partie est amenée aux pieds des Tribunaux par le repentir, & pour rendre hommage aux mœurs; comme si elle a contracté étant liée par les vœux de Religion, ou par un premier mariage.

» La demande qu'une Partie forme » en cassation de mariage, quoique ce » soit par son dol qu'il ait été contracté, a, outre l'intérêt du Demandeur, » un objet d'honnêteté publique, qui » seroit blessée si on laissoit subsister un » mariage que l'honnêteté publique & » les Loix ne permettent pas de laisser » subsister; & cette raison d'honnêteté » publique doit faire admettre la demande (1) «.

» Est-il nécessaire de dire combien l'honnêteté publique est blessée par la demande du sieur Peixotto? Il n'y a personne qui ne voye que ce n'est pas l'amour de l'ordre & de la regle, ni le respect pour les Loix qui l'ont dictée. Il a pris soin lui-même d'en développer la cause; il a fait imprimer, dans un

(a) Pothier, page 26, contrat de mariage, partie 6, ch. I. n°. 443.

Mémoire au Conseil, que la dame Peixotto étoit de mauvaise humeur, & qu'elle commençoit à être sur le retour; on a plaidé à l'Audience qu'elle étoit acariâtre, minutieuse, & contredisante.

» Quel seroit donc l'honneur que nous rendrions aux nœuds sacrés du mariage, si l'inobservation de quelques vaines formalités faisoit triompher une pareille demande, de la bonne foi d'une épouse, d'une possession de seize années, & d'une union scellée par la naissance de plusieurs enfans? Les Loix qui prescrivent ces formalités, pour rendre les mariages plus saints & plus augustes, prostitueroient donc un indigne appui aux passions les plus honteuses.

» Ces Loix, ces formalités, une fille étrangere n'est pas obligée de les connoître.

» Un François, à qui il n'étoit pas permis de les ignorer, pourra-t-il les invoquer contre elle, & se jouer impunément de la foi qu'il lui aura donnée?

» Non sans doute, & le sieur Peixotto doit trembler de réussir. S'il étoit possible qu'il parvînt à faire annuller son mariage, une épouse, une famille, indignement outragées, n'auroient-elles

pas le droit de faire retentir le temple de la Justice de leurs cris, & d'exciter la sévérité du Ministere, chargé de la poursuite du crime ?

» Vous avez, diroient-elles, des Loix qui punissent de mort les ravisseurs, même dans le cas du rapt de séduction, qui trouve cependant une excuse si plausible dans la foiblesse du cœur humain, & dans la violence des passions ; & vous laisseriez impuni le crime d'un homme qui, épousant en pays étranger la fille d'un ami, d'un Correspondant de son pere, de la même Nation, de la même Religion, se ménagera le droit affreux de la renvoyer avec opprobre, parce qu'il aura eu la précaution de négliger quelques formalités prescrites par les Loix de son pays ! L'infortunée étoit conduite aux autels, dans la pensée qu'elle alloit jouir des douceurs d'une chaste union, & son époux ne lui préparoit qu'un réveil affreux dans l'infamie du concubinage. Quelle horreur !

» Le sieur Peixotto se défendra-t-il, en s'excusant sur sa jeunesse & sur l'ignorance où il étoit de ces Loix qu'il a connues depuis ? Mais nous lui ré-

pondrons avec les Loix, qu'il ne lui est pas permis de les ignorer.

» Si elles permettent quelquefois aux Juges de s'écarter de cette regle, c'est en faveur de ceux dont la bonne foi mérite de l'indulgence, *paupertati & rusticitati parcendum.*

» Quel droit le sieur Peixotto peut-il prétendre à l'indulgence & à la faveur, dans une Cause d'une nature si odieuse ?

» Mais s'il a été barbare envers son épouse, que dirons-nous de son impiété envers ses enfans ? Si nous regardons l'honneur comme un bien plus précieux que la vie, l'action d'un pere qui dévoue ses enfans à l'ignominie, ne peut-elle pas être regardée comme une sorte de parricide ? L'opprobre de la bâtardise est sur-tout affreux parmi les Juifs, dont la Loi charge les enfans de l'iniquité des peres, & écarte des temples & des assemblées publiques, jusqu'à la dixieme génération, les tristes fruits d'une union illégitime (a).

(a) *Non ingreditur manzer, id est, de scorto natus, in ecclesiam Domini usque ad decimam generationem.* Deut. ch. XXIII. ℣. 2.

» Les enfans du ſieur Peixotto ſont dans un âge trop tendre pour avoir pu attirer ſur eux la colere d'un pere, & cependant aſſez avancé pour ſentir leur malheur. Le ſort de ces innocentes victimes forme en ce moment l'objet des plus vives inquiétudes, & des larmes les plus ameres de la dame Peixotto.

» Lorſqu'elle répond à la demande en nullité de mariage, en défendant leur légitimité, elle écarte auſſi de la tête de leur pere, les vengeances de la Juſtice.

» Nos Loix exigent plus de conditions ou de formalités pour la validité des mariages, que celles des Nations qui nous environnent. Comme ces formalités pourroient devenir un piége pour la bonne foi, la Juriſprudence y a remédié en n'admettant les moyens de nullité que lorſqu'ils ſont propoſés par une Partie capable, c'eſt-à-dire, lorſque l'intérêt des mœurs & de l'honnêteté publique ſe trouvent réunis dans la bouche de celui qui les préſente avec l'autorité de la Loi.

» La nullité fondée ſur le défaut

du consentement des parens ne peut être proposée que par eux.

» Il est des moyens qui ne pourroient être proposés que par le Ministere public.

» Les parens collatéraux ne sont presque jamais admis à en proposer aucun, & le Barreau a entendu une multitude d'Arrêts qui les ont repoussés dans les cas même qui paroissoient le plus favorables à leurs demandes. Les Magistrats ont cru qu'un nœud aussi sacré que celui du mariage, ne devoit pas être en proie à des réclamations qui paroissoient souillées par des motifs d'intérêt pécuniaire.

» Qu'on juge, d'après ces principes, si le sieur Peixotto peut être écouté dans sa demande en nullité de mariage.

» Le sieur Peixotto a proposé quatre moyens de nullité.

» Le premier est un moyen de fait : la séduction. On y a répondu d'avance par le récit des faits.

» Le second, le défaut du consentement de sa mere. Si elle ne l'avoit pas donné avant le mariage, elle l'a du

moins donné depuis. Elle est vivante, & loin d'appuyer la demande de son fils, elle déplore sa conduite.

» Le troisieme moyen du sieur Peixotto est que son acte de célébration de mariage n'est signé que de deux témoins, qu'il en faut quatre suivant les Loix du Royaume. La réponse est que ce n'est pas une nullité, & qu'il falloit suivre la Loi du lieu où le mariage a été célébré, suivant la regle : *locus regit actum*. L'acte de mariage du pere du sieur Peixotto, quoique contracté en France, n'est signé que de deux témoins. Que diroit-il s'il se trouvoit quelqu'un qui voulût, sous ce prétexte, le faire déclarer bâtard ?

» Le quatrieme moyen est fondé sur la défense faite aux sujets du Roi de se marier en pays étranger sans sa permission. Cette permission ne peut être regardée comme essentielle que pour les sujets les plus illustres, & il ne convenoit pas au sieur Peixotto de citer l'Arrêt rendu en l'année 1700, qui a déclaré nul, sur ce fondement, le mariage du Duc de Guise avec mademoiselle de Berghes.

» D'ailleurs le sieur Peixotto n'est pas

François, quoique naturalisé, mais Juif Portugais. Quel est l'état des Juifs Portugais en France?

» Les Juifs Portugais forment un corps de Nation qui ne s'unit point par des alliances avec le reste du peuple Juif. Ils prétendent qu'ils descendent des familles qui tenoient le premier rang en Judée, dans le temps de la captivité de Babylone, & que Nabuchodonosor fit transporter en Espagne. Cette généalogie, comme on peut le croire, n'est pas établie sur des preuves fort authentiques.

» C'est un fait plus certain, que, lorsque les Chrétiens & les Mores se disputoient l'Espagne, les Juifs jouissoient d'un sort paisible, & cultivoient avec succès le commerce & les Arts, tandis que ceux qui étoient répandus dans le reste de l'Europe gémissoient sous un dur esclavage.

» Cette tranquillité cessa, lorsque les Chrétiens eurent enfin triomphé de leurs rivaux; ce fut alors que l'Inquisition commença à déployer ses rigueurs contre les Juifs.

» Il y en eut plusieurs qui cherchérent un asile dans les pays étrangers.

Ils se présentoient avec des richesses, & leurs correspondances leur donnoient des moyens de faire fleurir le commerce, qui souvent manquoient aux Chrétiens. Ils acquirent insensiblement de la considération : ils obtinrent, en 1550, des Lettres-Patentes de Henri II, sous le nom de Portugais, *appelés nouveaux Chrétiens*. Ce nom faisoit assez connoître qu'ils ne devoient leur Christianisme qu'aux Inquisiteurs, & qu'ils n'avoient point cessé d'être Juifs.

» Les Lettres Patentes leur permettent d'entrer en ce Royaume & en sortir, » aller & venir, sans aucun » trouble & empêchement, acquérir » tous & chacun les biens, tant meu» bles qu'immeubles, qu'ils pourront » licitement acquérir «.

» Depuis cette époque, les Juifs Portugais ont joui de presque tous les avantages dont jouissent les François naturels. Les autres Juifs ne peuvent pas entrer dans Paris sans avoir obtenu des passe-ports, qu'on ne leur accorde jamais que pour un temps limité. Pendant leur séjour, ils y sont assujettis à une police particuliere. Les Portugais sont exempts de ces entra-

ves. Flattés par ces distinctions, & livrés aux opérations de leur commerce, ils ont évité avec soin de donner matiere à aucun reproche. Ils ont cependant éprouvé plusieurs fois des traverses de la part de quelques citoyens ennemis de la Religion des Juifs, & peut-être jaloux de leurs richesses. Mais ces orages ont toujours été appaisés par de nouvelles-Lettres Patentes confirmatives de leur établissement; ils en ont de Henri III, en 1577, dans lesquelles on leur donne la qualité de Juifs Portugais; de Louis XIV, en 1656; de Louis XV, en 1723; ils viennent encore d'en obtenir de nouvelles en 1776. Ces Lettres-Patentes (depuis 1656) ajoutent à celles de leur établissement *le droit de vivre suivant leurs usages.*

» Ils ont à Bordeaux des assemblées d'anciens, qui reglent ce qui concerne leur Loi, & leur police intérieure. Les décrets de ces assemblées sont présentés au Conseil, ou aux Magistrats, pour recevoir la sanction de l'autorité publique.

» Ainsi l'on voit que les Juifs Portugais ont été naturalisés en corps de Nation. Un Juif Portugais, né en

France, n'a pas d'autres droits, ni une autre existence dans le Royaume, qu'un Juif Portugais né à Amsterdam, à Londres, ou à Lisbonne. Lorsque le sieur Peixotto s'est marié avec la demoiselle d'Acosta, ce n'étoit pas un mariage d'un François avec une Angloise, mais d'un Juif Portugais né à Bordeaux, avec une Juive Portugaise née à Londres.

» Il est évident qu'on ne doit pas appliquer aux Juifs les Loix qui défendent de se marier hors du Royaume, sans la permission du Roi.

» Répandus sur toute la surface de la terre, il n'y a ni patrie, ni pays étranger pour eux.

» Ils ne sont sujets des Souverains qu'autant de temps qu'ils habitent dans les terres de leur domination, ou relativement aux biens qu'ils y possedent.

» Les Lettres-Patentes qui leur ont été accordées, leur permettent expressément *d'entrer en ce Royaume, & en sortir, aller & venir, sans aucun trouble ni empêchement.* Elles ne reconnoissent point de Juifs François; mais elles naturalisent également tous

les Juifs connus ſous le nom de Portugais, dans quelque partie du globe qu'ils ayent reçu la naiſſance.

» Le ſieur Peixotto, lorſqu'il s'eſt marié à Londres, n'étoit pas ſeulement majeur, puiſque chez les Juifs l'âge de majorité eſt à treize ans & un jour, mais il étoit auſſi en état de péché, ſuivant les idées des Juifs, pour ne s'être pas encore marié. Léon de Modene, partie IV, chap. X. *des Cérém. & Cout. des Juifs*, dit : *Tout Juif eſt obligé de ſe marier, & les Rabbins ont arrêté que ce devoit être à dix-huit ans, & que celui qui paſſe vingt ans ſans prendre femme, eſt cenſé être en péché.*

» Quand le ſieur Peixotto s'eſt repréſenté comme un mineur qui avoit été ſéduit, on voit qu'il ne parloit pas d'après les Coutumes des Juifs «.

» Mais il a paru (diſoit le Défenſeur de la dame Peixotto) qu'il ſe reconnoiſſoit légitimement engagé dans le mariage, ſuivant les Loix de ſa Nation ; puiſqu'il prétend avoir, ſuivant ces mêmes Loix, le droit de répudier ſa femme : c'eſt ce qui reſte à examiner.

» Le ſieur Peixotto, déſeſpérant de faire adopter les moyens ſur leſquels il avoit fondé ſa demande en nullité de mariage, a mis ſa principale, ou plutôt ſon unique reſſource dans le divorce. Il eſt évident que c'eſt une autre cauſe que celle qui doit être jugée. La dame Peixotto eſt appelante d'une Sentence par défaut du Châtelet, qui a déclaré ſon mariage nul : c'eſt ſur cet appel que la Cour doit prononcer.

» Il eſt abſurde de vouloir rendre un Tribunal Chrétien, & ſur-tout le premier Sénat de France, le Miniſtre d'un divorce judaïque. Le ſieur Peixotto devoit s'adreſſer aux Rabbins & aux anciens de la communauté des Juifs de Bordeaux, dépoſitaires des anciennes Coutumes de leur Nation, & interpretes naturels de leur Loi. Car, comment un Tribunal Chrétien admettroit-il le divorce dans un cas où un Sanhédrin Juif ne le prononceroit peut-être pas ? Cette fin de non-recevoir n'eſt pas moins invincible contre la demande ſubſidiaire du ſieur Peixotto ſur le divorce, que celles qui s'élevent con-

tre sa demande principale sur la nullité du mariage.

» Expliquons en peu de mots les principes du divorce judaïque.

» La Loi de Moïse n'avoit pas, il est vrai, embrassé sur cette matiere toute l'austérité des regles que le Christianisme a rétablies.

» Le chapitre XXIV du Deutéronome autorise le divorce en ces termes : *Si acceperit homo uxorem, & habuerit eam, & non invenerit gratiam ante oculos ejus propter aliquam fœditatem, scribet libellum repudii, & dabit in manum illius, & dimittet eam de domo suâ.*

» *Cùmque egressa alterum maritum duxerit, & ille quoque oderit eam, dederitque ei libellum repudii, & dimiserit de domo suâ; vel certè mortuus fuerit; non poterit prior maritus eam recipere in uxorem, quia polluta est, & abominabilis facta coram Domino, ne peccare facias terram tuam quam dominus tuus tradiderit tibi possidendam.*

» Le mot que la Vulgate a traduit par *fœditatem*, & d'autres Interpretes, *per*

per turpitudinem rei, a ouvert un vaste champ aux Commentateurs.

» On a traduit le mot *fœditatem* par difformité, & on a dit qu'un homme pouvoit répudier sa femme, lorsqu'il en concevoit du dégoût, à cause de quelque difformité.

» Cette interprétation n'est pas raisonnable. Un homme qui a vécu avec sa femme, comme ce texte le suppose, doit être accoutumé à sa figure. Ce seroit une cruauté indigne d'une Législation tracée par la main de Dieu même, d'autoriser un époux à flétrir l'âge avancé d'une femme qui aura passé avec lui le temps de sa jeunesse & de sa beauté.

» Il est donc plus juste de traduire ainsi: Si un mari se dégoûte de sa femme, à cause de quelque *turpitude*, il fera un écrit de divorce.

» Il y a eu dès long-temps, & avant la naissance du Messie, des contestations parmi les Juifs sur l'interprétation de ce passage.

» L'Ecole de Chammaï soutenoit qu'il n'y avoit lieu au divorce, que lorsque la femme étoit souillée par quelque vice honteux, *propter rem*

turpitudinis. Il falloit des causes très-graves, suivant les Rabbins de cette Ecole, pour autoriser un mari à répudier sa femme.

» Mais il y avoit une autre Ecole beaucoup plus relâchée. Le Rabbin Hillel dit bien qu'un mari ne peut pas répudier sa femme sans cause; mais il prétend que la plus petite cause suffit. *Causam quantulamcumque, secundùm id ipsum quod ita scriptum est, quoniam invenerit in eâ turpitudinem rei, seu causæ alicujus*. Il en donne un exemple : si un mari trouve que sa femme a trop fait cuire son dîner, ce sera, dit-il, une cause très-légitime de divorce. *Etiam ob cibum ejus nimio ardore coctum.*

» Le Rabbin Aquiba a encore enchéri sur le Rabbin Hillel, & même sur le sieur Peixotto, qui prétend se débarrasser de sa femme, soit en faisant déclarer son mariage nul, soit en la répudiant (la maniere lui est égale), parce qu'*elle commence à être sur le retour*.

» Ce Rabbin Aquiba a trouvé une interprétation si heureuse du mot que la Vulgate rend par *fœditatem*, qu'il pré-

tend qu'un mari peut répudier sa femme chaque fois qu'il trouve l'occasion d'en épouser une autre plus jolie, ou qui lui plaît davantage. *Ex sententiâ etiam Rabbi Aquiba in misnâ, si invenerit aliam pulchriorem, aut sibi commodiorem, juxtà id etiam quod scribitur: si non invenerit ea gratiam in oculis ejus.* Selden, *uxor hebraïca*, livre III, chap. 18.

» L'interprétation du Rabbin Aquiba doit paroître d'autant plus agréable à ceux des Juifs qui s'enflamment facilement pour des objets nouveaux, qu'à cette facilité extrême de répudier leurs femmes, ils réunissent encore le droit d'en avoir plusieurs à la fois.

» Selden prétend que les Juifs ont adopté ces opinions relâchées. Buxtorf soutient au contraire que le divorce est presque aussi rare parmi les Juifs que parmi les Chrétiens. Les Juifs Portugais ne l'admettent que dans le cas où plusieurs Communions Chrétiennes l'autorisent, & lorsque les Parties y donnent un consentement réciproque. C'est par cette raison qu'il ne paroît pas qu'on ait jamais élevé, dans les Tribunaux, aucune question sur la validité d'un di-

vorce judaïque. Il y a dans le cœur humain un fond de raison & d'équité qui triomphe de toutes les subtilités avec lesquelles des Docteurs défigurent la morale.

» Quelles qu'ayent été, dans les différens siecles, l'opinion & la pratique des Synagogues Juives, il est certain que leurs Anciens & leurs Sages ont cherché à opposer des barrieres à la trop grande facilité du divorce.

» Le moyen qu'ils ont imaginé n'est pas un chef-d'œuvre de législation, mais il a son utilité.

» Ils ont inventé une multitude de formalités minutieuses, qui, consumant beaucoup de temps, peuvent faire trouver place au repentir.

» Les livres des Rabbins expliquent en détail ces *innombrables* formalités. On y voit de quelle encre & de quelle plume il faut se servir, combien le libelle du divorce doit renfermer de lignes, quelle doit être la forme des lettres.

» On sent combien il est absurde de proposer au Parlement de Paris de juger si un libelle de divorce est conforme à ces inventions rabbiniques. Il

faut néanmoins, si on admet le divorce, obliger les Juifs à leur rendre hommage, puisqu'elles servent de frein à leurs passions.

» Le sieur Peixotto, loin de s'être préparé à remplir ces formalités, qui, suivant tous les Rabbins, ne se terminent pas sans beaucoup de temps, ni sans beaucoup de difficultés, n'a pensé qu'à la veille, pour ainsi dire, du Jugement, à dissoudre son mariage par la voie du divorce. Il est certain qu'il y a beaucoup de nullités, suivant les coutumes des Juifs, dans l'acte qu'il a fait signifier. Il a témoigné, en le réitérant, toutes ses inquiétudes à cet égard. Il a envoyé, le 28 Mars, à dix heures & demie du soir, deux Notaires & deux Juifs dans la maison qu'habite la dame Peixotto.

» Au mois d'Octobre dernier, il avoit envoyé des Huissiers à six heures du matin, afin de saisir & exécuter ses meubles pour les frais de la Sentence du Châtelet, qui se montoient à quatre-vingt-seize livres huit sols. Ainsi elle ne trouve pas même d'asile contre les persécutions de ce barbare époux, dans l'obscurité des nuits, & dans

les heures que la Nature a destinées au repos.

» Le 31 Mars, le sieur Peixotto est venu lui-même, à sept heures & demie du soir, avec ces mêmes Notaires, & suivi de quelques-uns de ses domestiques. Cette seconde scene a été plus bruyante & plus scandaleuse que la premiere. Il a voulu, avec son escorte, malgré les résistances du Portier, pénétrer jusqu'à la chambre de la dame Peixotto. Le sieur Peixotto réclamoit, en présence du peuple qui s'étoit rassemblé autour de lui, les droits d'un mari sur sa femme; il vouloit se faire ouvrir les portes par le Commissaire du quartier.

» L'objet de tout ce bruit étoit vraisemblablement d'accomplir la Loi qui ordonne que le mari remette le libelle du divorce dans les propres mains de sa femme; mais c'est en vain qu'il a voulu couvrir de quelques apparences de formes légales une demande dans laquelle on doit succomber lorsqu'on ne les a pas toutes observées. Comment peut-il espérer d'être accueilli dans un Tribunal Chrétien, lorsqu'il seroit repoussé dans la plus relâchée des Synagogues Juives?

» Mais pourquoi nous occuper encore des opinions des Juifs, des formalités qu'ils ont introduites, & de l'interprétation qu'ils ont donnée aux livres saints? Leur Loi est la nôtre. Quoiqu'affranchis de ses cérémonies, nous la regardons comme divine. L'interprétation qui en a été donnée par les oracles de notre Religion, mérite seule la confiance d'un Tribunal Chrétien.

» Nous pouvons opposer aux maximes relâchées des Rabbins, le plus saint des Interpretes; & la plus respectable de toutes les autorités.

» Nous lisons dans Saint Matthieu, chap. XIX, ℣. 3, *Accesserunt ad eum Pharisæi, tentantes eum & dicentes: Si licet homini dimittere uxorem suam quâcumque ex causâ? Qui respondens, ait eis: Non legistis, quia qui fecit, ab initio, masculum & fœminam, fecit eos, & dixit: Propter hoc dimittet homo patrem & matrem, & adhærebit uxori suæ, & erunt duo in carne unâ. Itaque jam non sunt duo, sed una caro. Quod ergo Deus conjunxit, homo non separet. Dicunt illi: Quid ergo Moïses mandavit dare libellum repudii, & dimittere? Ait illis: Quo-*

niam Moïses ad duritiem cordis vestri permisit vobis, dimittere uxores vestras : ab initio autem non fuit sic ; dico autem vobis, quia quicumque dimiserit uxorem suam, nisi ob fornicationem, & aliam duxerit, mæchatur.

» Moïse ne permit le divorce aux Juifs qu'à cause de la dureté de leur cœur ; mais il n'en avoit pas été ainsi dès le commencement : notre divin Législateur rétablit dans ce passage la pureté des regles primitives.

» La conséquence que nous en devons tirer, est que l'action du sieur Peixotto ne pourroit être admise que dans des circonstances qui justifieroient la dureté de son cœur. Moïse a pu avoir de l'indulgence pour la foiblesse de son peuple ; mais il n'a pas entendu lâcher la bride à ses passions : il a pu permettre aux Juifs de répudier une femme souillée par quelque turpitude, mais non pas de flétrir une épouse vertueuse & mere de plusieurs enfans.

» Avant le regne de la Loi de Moïse, & depuis que ce regne est passé, il y a eu des regles plus séveres. En admettant les adoucissemens que le Légis-

lateur a été contraint d'apporter à la Loi primitive, il ne faut jamais la perdre de vue; il faut restreindre ces adoucissemens dans des bornes étroites, de peur qu'ils ne dégénerent en oubli ou en mépris de la Loi.

» Sous le regne même de la Loi de Moïse, le Prophete Malachie avoit dit : Vous n'abandonnerez pas l'épouse que vous avez choisie dès votre jeunesse, *uxorem adolescentiæ tuæ non deseres*, ch. II, ℣. 16; preuve certaine que les Prophetes, qui éclairoient & qui guidoient le peuple de Dieu, ne lui laissoient pas ignorer le véritable sens de la Loi de Moïse.

» Le sieur Peixotto croit-il donc parler à des Magistrats Chrétiens, lorsqu'il vient leur dire : Je répudie l'épouse que j'ai choisie, parce qu'elle a cessé de me plaire, & j'y suis autorisé par la Loi de Moïse ?

» Il n'est pas sans doute le premier Juif qui ait livré son cœur aux désirs déréglés des passions; mais il est le premier qui ait eu l'audace de tenir un pareil langage; & l'indignation que la Justice lui témoignera, empêchera peut-être qu'il ne s'en trouve

d'autres qui osent marcher sur ses traces.

» Il ne nous reste plus qu'à proposer ici quelques considérations politiques sur l'état des Juifs dans les pays Chrétiens.

» La politique de l'Inquisition qui les livre aux flammes, est également inhumaine & contraire aux intérêts de la Religion, puisqu'elle ne produit d'autre effet que de porter les Juifs au sacrilége.

» L'Inquisition, en exterminant les Juifs, s'oppose, autant qu'il est en elle, à l'accomplissement de nos prophéties sur la destinée de ce peuple.

» Il est juste de les admettre à vivre sous la protection de nos Loix & dans la pratique de leur culte, puisqu'ils y sont attachés.

» Il est juste même de ne pas les assujettir aux regles de notre Police, qui peuvent être contraires à leur Loi. Ainsi le Gouvernement a eu l'indulgence de les dispenser à Bordeaux de la garde bourgeoise, le jour du Sabbat.

» Mais dans les points de leur Loi, qui leur accordent seulement une fa-

culté ou une licence, si l'on veut, de faire ce que nos Loix défendent, il est aussi très-raisonnable de ne pas permettre qu'ils usent de cette faculté.

» La Loi des Juifs leur permet la polygamie, & il n'y a point d'Etat Chrétien où on leur permette d'user de ce droit.

» La facilité de faire divorce seroit peut-être encore d'un exemple plus dangereux parmi les Chrétiens.

» Le Législateur des Juifs a pu avoir des condescendances pour leur foiblesse; il a pu leur accorder des adoucissemens à une regle rigoureuse. Mais lorsque notre humanité les accueille, errans, fugitifs, sans patrie, ils doivent s'estimer heureux que nous ne leur imposions pas un joug plus dur que celui que nous portons.

» Le principal motif de l'indulgence de la Loi de Moïse, étoit vraisemblablement fondé sur des raisons physiques. L'histoire & toutes les relations des voyageurs nous font envisager la polygamie comme naturalisée dans ces climats brûlans qui sont voisins de l'équateur. Il est certain que sous un ciel

de feu, le ſang eſt plus ardent, la continence plus difficile, & l'indulgence du Légiſlateur plus néceſſaire ; mais les Juifs qui habitent au milieu de nous, qui ſont nés ſous le même ciel, n'ont pas beſoin de tant d'adouciſſemens à la Loi qui nous ordonne d'être fideles juſqu'au tombeau à celle que nous avons choiſie pour être compagne de notre ſort. En un mot, il ne ſuffiroit pas que le ſieur Peixotto prouvât que la Loi qu'il fait profeſſion de ſuivre, lui permet le divorce au gré de ſes paſſions & de ſes caprices ; il faudroit qu'il prouvât encore que nos Loix & nos mœurs ne s'y oppoſent pas «.

Par Arrêt du 9 Avril 1778, le ſieur Peixotto s'étant déſiſté de ſa demande en nullité, il lui a été accordé acte de ſon déſiſtement ; &, ſur la queſtion de divorce, il a été renvoyé à ſe pourvoir ainſi qu'il aviſera.

Cette affaire n'en reſta pas là. Elle reparut l'année ſuivante au Châtelet, où la grande queſtion du divorce fut agitée dans ce Tribunal & développée avec éclat par des Avocats célebres.

Il ſeroit inutile de répéter les faits qu'on a lus.

Le ſieur Peixotto & la demoiſelle Sara-Mendès d'Acoſta ſon épouſe, après avoir élevé pluſieurs queſtions (*a*), qui ont été jugées ſucceſſivement par le Conſeil & par le Parlement de Paris, en ont enſuite agité une des plus importantes qui puiſſent concerner la Nation Juive : celle de ſavoir ſi le divorce eſt admis par ce peuple, & s'il eſt autoriſé par la Loi Judaïque.

» Une queſtion grande & imprévue, diſoit le Défenſeur (*b*) de la dame Peixotto, s'offre aux Tribunaux François. On leur propoſe de conſacrer par une déciſion ſolennelle, parmi les Juifs diſperſés, une Loi de tolérance & de Police, qui, dans le temps où les Hébreux formoient un corps de nation & de gouvernement, permit moins qu'elle ne toléra, pour éviter de plus grands maux, la plus injuſte & la plus arbitraire des perſécutions que puiſſe inſpirer la corruption du cœur.

» Il ne s'agit pas de ſavoir ſi la Loi de la Nature peut autoriſer la rupture

(*a*) Une queſtion de domicile & une demande en nullité de mariage.

(*b*) M. Target.

du lien que deux époux ont formé, & si un divorce sagement modifié par un Législateur habile, suivant les âges, les temps, les circonstances; un divorce accompagné des précautions qui peuvent consoler l'innocent, assurer la destinée des enfans, prévenir les scandales, affermir & protéger la dignité des mariages; un divorce dont la liberté est accordée réciproquement aux deux êtres que le mariage avoit unis, peut, chez les Nations qui ne connoissent pas la Loi de l'Evangile, abréger les infortunes de cette triste vie; ou si, par toute la terre cette Loi naturelle impose aux plus malheureux des hommes, la triste & inévitable nécessité de traîner jusqu'au tombeau la chaîne affreuse, dont un moment d'ivresse ou d'imprudence les a portés à se charger une fois.

» Il s'agit de prononcer si, toujours, en toute circonstance, sans cause, sans motif, arbitrairement, un homme capricieux ou féroce, emporté par des passions criminelles ou honteuses, aura seul un privilége que ne partagera jamais sa malheureuse compagne, ou plutôt sa victime; le privilége de dévorer les belles années d'une créature douce, innocente & sensible; de l'abreuver en-

ſuite d'ignominies, d'outrages & de perſécutions, contre leſquelles elle n'a que des larmes pour défenſe; de la repouſſer enfin loin de ſa maiſon, dans le temps des infirmités & des beſoins, ſans fortune, ſi le haſard de ſa naiſſance ne lui en donna pas, ſans conſolation, ſans indemnité, ſans ſecours; de lui arracher juſqu'à ſa dignité de mere, de lui ravir ſes enfans, de l'en ſéparer à jamais; de déchirer, par cette ſéparation impie, un cœur pur & tendre, qui n'a d'autre crime que les caprices de ſon barbare époux; de jouir impunément à ſes yeux du fruit de ſa cruauté; &, dans le ſein de l'abondance, au milieu des plaiſirs, à côté d'un nouvel objet, réſervé peut-être aux mêmes outrages, d'inſulter à la douleur, aux larmes, à la détreſſe de l'épouſe délaiſſée, ſans prendre ſoin ni de ſa vie ni de ſa mort.

» Tel eſt le divorce, le divorce affreux, impie, qu'un Juif, au milieu des Chrétiens, vient propoſer de conſacrer; le divorce qu'il apporte à des Tribunaux dont les Loix, dont les principes ſont tels qu'à leurs yeux tout mariage, tout lien de l'homme & de la femme, quels que ſoient les rites ſous

lesquels il a été formé, est dè sa nature indissoluble.

» Confondant les Loix éternelles de Dieu avec les tolérances du Législateur civil, le code de la Religion avec le code politique; appliquant au temps présent des licences propres au seul temps qui n'est plus, à l'état de dispersion & de foiblesse, les permissions relatives à l'état d'un Gouvernement subsistant, ce Juif ose réclamer comme un droit inhérent à sa qualité de Juif, le privilége cruel, qui ne fut accordé à ses peres que pour prévenir des troubles intérieurs & des forfaits atroces; il faudra que des Chrétiens prêtent le secours de la puissance publique à des abus qu'ils détestent, à des excès qu'ils regardent comme abominables devant Dieu & devant les hommes; qu'ils souffrent, qu'ils autorisent expressément le scandale d'une barbarie que réprouvent & leurs Loix & leurs mœurs; qu'ils apprennent à des ames foibles, fatiguées peut-être d'un joug pesant, qu'elles ne supportent qu'à l'aide des exemples dont elles sont environnées, qu'il est des mortels plus libres, qui, non seulement ont de légitimes moyens de s'af-

franchir, mais même qui peuvent se faire un jeu du plus saint des engagemens, & pour qui satisfaire leurs passions déréglées aux dépens de l'innocence & de la foiblesse, est un droit sacré qu'ils exercent non seulement avec impunité, mais sous la sauve-garde de nos Loix mêmes.

» Il faudra que nos Magistrats appliquent cette partie toute civile & toute humaine de la Loi Judaïque, autrement qu'eux-mêmes ne l'entendent, autrement que ne l'ont entendue les Docteurs & les Peres de l'Eglise Chrétienne; il faudra qu'ils adoptent les fausses explications des Rabbins les plus relâchés, qu'ils préferent ces explications, non seulement à celle qui est reçue parmi les Chrétiens, mais aux sentimens des Rabbins les plus austeres, qui en ont senti les dangers, & qui ont au moins mis un frein à l'excès du désordre; il faudra que, séparant le texte de la Loi, de ces traditions qui la temperent, des Magistrats Chrétiens soient plus faciles à autoriser un tel divorce, que ne le feroit le *Sanhédrin* lui-même. Et désormais les Juifs, trop gênés par leurs propres usages, viendront re-

cueillir de la bouche des Juges François, un privilége licencieux qui leur seroit refusé par les maîtres de leur Loi.

» Voilà l'idée d'une Cause dans laquelle on ne sait qu'admirer le plus, ou la singularité de la question qu'elle fait naître, ou l'audace de celui qui la présente «.

A ce tableau tracé par le Défenseur de la dame Peixotto, il faut opposer celui que le sieur Peixotto a mis au commencement d'un Mémoire répandu dans le public.

» Deux époux, disoit-il dans ce Mémoire, se présentent dans le Temple de la Justice. Ils sont nés l'un & l'autre de parens Juifs, professent l'un & l'autre la Religion Juive, & ont été mariés selon le rit & avec les formalités judaïques. Tous deux sont mécontens du nœud qui a joint leurs destinées; tous deux aspirent au bonheur de s'y soustraire; mais ils ne se réunissent que dans l'expression de la douleur & des regrets; ils sont divisés sur le genre & la nature de leurs prétentions.

» La femme soutient que son ma-

riage, quoique contracté selon le rit hébraïque, n'en est pas moins indissoluble, & qu'elle doit porter jusqu'au tombeau le nom & la qualité d'épouse du sieur Peixotto; mais elle demande qu'en laissant subsister ce mariage, on l'arrache en même temps à son joug tyrannique, en prononçant entre elle & son mari une séparation de corps & de biens.

» Le mari au contraire soutient qu'une séparation de corps & de biens est inadmissible dans la Loi Juive, & que c'est le divorce qui, dans cette Loi, sépare les époux mal unis; en conséquence, il a donné le libelle de divorce à cette femme qui l'a justifié elle-même, & rendu, pour ainsi dire, nécessaire, par sa demande en séparation, & il prétend avoir brisé par-là tous les liens qui l'attachoient à elle, & qui ont fait le malheur de sa vie.

» Enfin, la femme invoque les usages, les mœurs, les Loix du Gouvernement François sous lequel elle vit, qui ne connoît, ni admet, ni ne tolere le divorce, & où il y a des Loix civiles & religieuses qui le proscrivent, le condamnent & le punissent.

» Le mari au contraire réclame les priviléges, les uſages, les mœurs, les Loix de ſa Nation, d'après leſquels *les Juifs ſont admis à exiſter en France*, & d'après leſquels par conſéquent doivent être jugées, même dans les Tribunaux François, les conteſtations qui s'y élevent entre des Juifs.

» Lequel de ces deux ſyſtêmes doit être préféré ? Eſt-ce le divorce, eſt-ce la ſéparation qu'il faut admettre ? Le divorce a-t-il été permis & autoriſé par la Loi judaïque ? La ſéparation de corps & de biens eſt-elle conforme ou contraire à cette Loi ? Enfin, qu'ils y ſoient l'un & l'autre contraires ou conformes, eſt-ce d'après la Loi des Juifs qu'il faut juger les Juifs qui exiſtent en France, ou faut-il les juger ſuivant les Loix des François ? Telles ſont les queſtions que préſente cette Cauſe importante.

» Le divorce (diſoit le ſieur Peixotto) a-t-il été permis & autoriſé par la Loi des Juifs ?

» C'eſt une queſtion agitée parmi les Thélogiens, de ſavoir ſi le mariage eſt néceſſairement & de ſoi-même indiſſoluble. L'indiſſolubilité tient-elle à

la nature & à l'essence du mariage, ou n'y est-elle attachée que parce que Dieu l'a voulu & ordonné ainsi? ..... Quelque opinion que l'on embrasse à cet égard, on conviendra sans doute, que pour des raisons dignes de sa sagesse éternelle, Dieu pouvoit dispenser de cette Loi le peuple qu'il s'étoit choisi, soit qu'on la considere comme Loi naturelle, soit qu'on ne la regarde que comme Loi positive,

» Dieu pouvoit accorder cette dispense, cela est incontestable; mais Dieu l'a-t-il réellement accordée?

» Si l'on ouvre le code sacré de la Législation sainte, on trouve au chap. XXIV du Deutéronome:

» Si un homme a épousé une femme, & qu'ayant vécu avec elle, elle n'ait pas trouvé grace à ses yeux, à cause de (quelque tache ou de quelque défaut (a)), il écrira un libelle de divorce, le mettra entre les mains de sa femme, & la renverra hors de sa maison.

(a) La Bible de Cologne traduit *quelque défaut honteux*; celle des Docteurs de Louvain, *quelque laide tache*; les autres Traducteurs adoptent tous ou *défaut* ou *tache*: nous avons admis l'une & l'autre version pour ne rien tronquer & ne rien affoiblir.

» Que si, étant ainsi renvoyée, elle épouse un autre mari, & que ce second conçoive aussi de l'aversion pour elle, & qu'il la renvoie encore hors de sa maison, après lui avoir donné un écrit de divorce, ou s'il vient même à mourir, le premier mari ne pourra plus la reprendre pour sa femme, parce qu'elle a été souillée, & que ce seroit une abomination devant le Seigneur : Ne souillez point (par un tel péché) la terre dont le Seigneur votre Dieu vous doit mettre en possession.

» Peut-on rien de plus positif & de plus formel ? Un homme se marie, sa femme ne trouve pas grace à ses yeux, il n'a qu'à écrire une lettre de divorce & la renvoyer. N'est-ce donc pas là la permission la plus expresse & la plus étendue, de pratiquer le divorce ?

» Ce n'est pas tout : cette femme ainsi renvoyée, se remarie. Ce renvoi n'est donc pas une simple séparation ; le divorce rompt le mariage, & rend l'un & l'autre époux à sa liberté premiere.

» Ce n'est pas tout encore : cette femme ainsi renvoyée, rémariée ensuite

à un autre époux, eſt encore répudiée par celui-ci. Ce droit de la répudiation appartient donc à tous les époux : chacun d'eux a le pouvoir de l'exercer.

» Ce n'eſt pas tout encore : cette femme mariée à un premier mari qui l'a répudiée, remariée, après ce divorce, à un ſecond qui l'a répudiée de même, cette femme peut ſe remarier de nouveau. Il n'y a que ſon premier mari à qui il ſoit défendu de la reprendre.

» Ainſi chaque fois que le divorce s'exerce, le mariage ſe rompt ; à chaque divorce la femme & l'homme redeviennent libres ; chacun d'eux a le droit de contracter de nouveaux liens ; il ne leur eſt défendu que de ſe remarier enſemble, mais ils peuvent ſe remarier avec toute autre perſonne,

» Ce texte, les détails qu'il renferme, les conſéquences qui en réſultent, tout n'établit-il pas de la maniere la plus inconteſtable, que la Loi du divorce, Loi deſtructive du premier mariage, Loi donnant la faculté d'en contracter un ſecond, a été réellement accordée aux Juifs par le Légiſlateur ſuprême, maître de les diſpenſer de celle de l'indiſſolubilité ?

» Vainement, opposant à la force de ces preuves la défense faite au premier mari, de reprendre la femme qu'il a répudiée, & qu'un autre répudie à son tour, s'efforce-t-on d'en conclure que le mariage n'est pas rompu par le divorce, & que la femme répudiée commet un adultere en formant de nouveaux engagemens, puisque la Loi dit qu'elle s'est souillée, & que c'est une abomination aux yeux de Dieu.

» Il ne faut, pour résoudre cette objection, que réfléchir un instant au genre & à la qualité de la défense. Sur qui tombe-t-elle en effet? Est-ce sur tout homme indistinctement? Non, mais sur le mari seul, qui ayant eu cette femme, qui ayant vécu avec elle, l'a renvoyée de sa maison, & l'a jetée lui-même dans une maison & dans des bras étrangers. Elle est devenue impure, souillée pour lui. Elle a été à lui, elle a été à un autre époux; il ne peut donc plus retourner à elle, & ce seroit une abomination aux yeux du Seigneur. Mais tout autre Israélite a le droit de la choisir pour épouse; pour tout autre elle est libre, elle est pure;

pour

pour tout autre il n'y a ni souillure, ni abomination, ni défense; pour tout autre, la Loi se tait, ou plutôt elle suppose que tout autre peut l'épouser. La défense n'existe & la Loi ne parle donc que pour interdire au premier mari le retour à ces nœuds illégitimes.

» Eh ! que seroit-ce en effet qu'un renvoi, un divorce avec une femme que l'on pourroit recevoir & reprendre ensuite, si ce n'est une source de déréglemens & un commerce d'infamie? A Sparte, où sur les débris de l'humanité & de la Nature, s'étoient élevés l'amour de l'Etat & l'enthousiasme de la Patrie; à Sparte, où les hommes n'étoient ni à eux ni à leurs familles, mais tout entiers à la chose publique; où les femmes cessoient d'être épouses & meres, pour n'être que citoyennes; un mari prêtoit publiquement sa femme à celui qu'il jugeoit plus propre que lui à donner à l'Etat des enfans robustes, & recevoit sans honte une autre femme en échange, pour tenter de devenir pere avec elle. Ce que le délire du patriotisme avoit introduit chez les Spartiates, le divorce l'eût introduit chez les Juifs, si Dieu ne leur eût défendu

de reprendre les femmes qu'ils avoient répudiées ; car on conçoit aisément que si un homme eût voulu prêter sa femme à un autre, il n'auroit eu qu'à la répudier, & que celui-ci répudiant la sienne de son côté, chacun d'eux eût épousé celle que le divorce rendoit libre, pour les reprendre & se les rendre ensuite par un nouveau divorce. Voilà l'échange, le crime, l'abomination que Dieu a voulu prévenir ; c'est-là ce qu'il a défendu réellement ; sa défense ne concerne donc que le mari ; elle est étrangere à tout autre époux.

» Il faut bien peu connoître l'esprit & le texte de la Loi, pour oser dire que la femme répudiée, qui se remarioit, commettoit un adultere. L'adultere, parmi les Juifs, étoit puni de mort ; ainsi l'avoit ordonné le Seigneur. Voit-on aucune peine, aucune menace, aucune punition prononcées par la Loi contre les femmes répudiées qui contractoient de nouveaux engagemens ? La Loi eût-elle donc passé sous silence ce crime & les peines qui lui étoient dues ? La Loi qui rapporte ces nouveaux mariages, qui les cite, qui les defend aux

premiers maris, & qui les permet aux autres ; la Loi ne les eût-elle pas dévoués à l'anathême & à la mort, s'ils eussent été réellement des liens adulteres ?

» Au Lévitique, chap. 21, Dieu établit des Loix relatives aux Prêtres de son Temple. Le Grand-Prêtre, dit-il, ne pourra épouser qu'une vierge. Il n'épousera ni une femme deshonorée & de mauvaise vie, ni même une veuve, ou une femme répudiée. De là, que de conséquences ! Il y avoit parmi les Juifs des femmes répudiées ; donc le divorce étoit en usage parmi les Juifs ; ces femmes avoient autant de droit à se remarier, qu'en ont les femmes veuves ; donc le divorce, comme la mort, séparoit les époux. Les Prêtres ne pouvoient se marier ni avec des veuves, ni avec ces répudiées ; donc ceux qui n'étoient pas Prêtres, pouvoient épouser des répudiées & des veuves. Ainsi le divorce existoit, il étoit permis ; il rompoit le lien du mariage, & donnoit aux répudiées, comme aux veuves, le droit d'en contracter de nouveaux.

» Il faudroit résister à l'évidence, pour se refuser à la force victorieuse de ces raisonnemens que nous présente le

texte seul de la Loi. Mais obligé de reconnoître que le divorce a existé parmi les Juifs, on se retranche à disputer sur les causes qui pouvoient le produire, & donner au mari le droit de l'exercer. Il falloit, dit-on, pour que la femme subît ce renvoi, qu'elle se fût rendue coupable de quelque vice, de quelque crime, ou de quelque action mal-honnête; & la Loi elle-même l'explique clairement, puisqu'elle dit : Si la femme n'a pas trouvé grace aux yeux de son mari, à cause de quelque défaut ou de quelque tache.

» Que l'on consulte les Rabbins qui savent l'hébreu, & les Savans qui, parmi nous, se sont livrés à l'étude de cette Langue; & ils diront que le mot *aroult*, qui répond, dans l'original, au mot de la traduction *fœditatem*, ne s'applique jamais à un crime ou à un vice moral, mais seulement à un vice physique, à un défaut corporel, à une infirmité secrete; en un mot, à une difformité quelconque. Ainsi le prouvent, disent-ils, les versets 22 du chapitre 9 de la Genese, les versets 19 & 20 du chapitre 10 de l'Exode; le verset 42 du chapitre 18 du même livre; le verset 12 du cha-

pitre 42 de la Genese, les versets 13 & 14 du chapitre 25 du Deutéronome, & une foule d'autres endroits où le mot *aroult* est toujours adapté à un objet physique, & jamais à une action morale d'aucune espece. Ainsi donc cet *aroult*, ce *fœditatem*, cette *tache*, n'est point une restriction au divorce ; il n'exige point un crime de la part de la femme ; c'est un de ses défauts qu'il exprime, ou même un mécontentement, un dégoût du mari ; & ce défaut, ce mécontentement, ce dégoût, suffit seul pour que la femme, coupable ou non, soit forcée de recevoir le libelle de divorce.

» Ce que la Loi requiert, dit le savant Pere Houbigant sur ce passage, n'est point une action mal-honnête, mais un défaut corporel dont le mari seul peut être juge. » Le Législateur « dit le savant Auteur *des Lettres de quelques Juifs Portugais, Allemands & Polonois, à M. de Voltaire* ; ouvrage estimé & digne de l'être, « le Législateur » laisse le mari seul juge du motif qui » l'engage à répudier sa femme, sans » qu'on puisse l'inquiéter ni le poursuivre » judiciairement à ce sujet. Ce motif, » ajoute-t-il, sera fondé sur quelque

» défaut qu'il aura trouvé en elle; mais » ce défaut, ajoute-t-il encore, relatif » à la maniere de penser du mari, pou» voit être léger en soi : ainsi une femme » n'étoit point déshonorée par le divor» ce, & elle pouvoit aisément trouver » un autre mari «.

» Mais pourquoi recourir à des autorités, quand la Loi s'explique & se commente elle-même? Au chap. 22 du Lévitique, Dieu interdit ou permet l'usage des choses saintes & des mets sanctifiés, selon que l'on est pur ou impur, digne d'y participer, ou indigne d'y être admis. La fille d'un Prêtre, dit-il, en sera privée, si elle épouse quelqu'un d'entre le peuple, & étranger à la race sacerdotale ; mais si elle revient chez son pere, étant ou veuve ou répudiée, & sans enfans, alors elle recouvrera le droit qu'elle avoit étant fille, & sera admise à la participation des choses saintes. Voilà donc, encore une fois, une femme répudiée qui revient chez son pere, aussi libre que l'est une femme veuve ; une femme qui perd, par la répudiation, le titre & la qualité de son mari, & recouvre les droits, les titres, les priviléges

qu'elle avoit étant fille..... S'il falloit, comme on le prétend, que la femme eût commis quelque crime pour subir cette répudiation, eût-elle donc, étant coupable, été admise, par le fait de la répudiation même, à la participation des mets sanctifiés ? Quoi ! ce seroit un crime qui lui auroit rouvert les portes du Sanctuaire, & qui l'eût fait asseoir à la table des choses saintes ! Quoi ! on oseroit dire que Dieu, qui l'en avoit déclarée déchue, parce qu'elle avoit fait un mariage peu convenable à sa naissance, l'en auroit jugée digne ensuite, parce qu'elle auroit commis un crime qui auroit rompu son mariage & excité sa répudiation ? Couverte d'un divorce qui n'auroit été, dans ce systême, qu'un signe d'ignominie, elle auroit, sans repentir, sans ablution, sans expiation préliminaire, été reçue, comme une vierge, à la participation des mets réservés aux enfans chéris & purs ? Ce blasphême n'est-il pas révoltant ? L'on pouvoit donc être répudié sans être coupable ; & le divorce, indépendant de la bonne ou de la mauvaise conduite de la femme, ne ré-

pandoit sur elle aucun opprobre, & ne tenoit qu'à la volonté du mari.

» S'il eût fallu, pour pouvoir exercer le divorce, quelque crime, quelque condition, quelque cause nécessaires, ce crime, cette cause, ces conditions eussent été formellement exprimés par la Loi. Seroit-ce sous la dénomination vague & générique d'*aroult*, de *fæditatem*, de *tache*, qu'elle les eût désignés; & eût-elle laissé à l'erreur, au caprice, à l'interprétation arbitraire, d'en resserrer ou d'en augmenter la sphere & l'étendue? Toutes les législations du monde expriment taxativement les conditions qu'elles requierent pour donner ou enlever un droit qu'elles attachent à ces conditions mêmes. Ainsi, chez les Grecs, telle ou telle qualité étoit nécessaire pour parvenir aux charges publiques, & ces qualités étoient exprimées & comptées par la Loi. Ainsi, chez les Romains, tel ou tel vice rendoient un testament nul, & ces vices étoient exprimés & comptés par la Loi. Ainsi, parmi nous, tel ou tel moyen rendent une donation révocable, & ces moyens sont exprimés & comptés

par la Loi. Ainsi nos mariages sont sujets à tels ou tels empêchemens qui défendent de les contracter, ou les déclarent abusifs; & ces empêchemens sont exprimés & comptés par la Loi. Par quelle fatalité, des causes aussi graves, aussi intéressantes que celles qui auroient été nécessaires pour produire ou empêcher le divorce, n'auroient-elles donc pas été exprimées & comptées par la Loi des Juifs? Quoi! cette Loi n'auroit permis le divorce que pour de certaines causes & dans de certaines occasions, & elle auroit passé sous silence ces occasions & ces causes! Est-ce la Loi Juive, cette Loi qui s'adresse à un peuple à qui il falloit tout dire, cette Loi que l'on voit si prévoyante dans les plus petits détails, & si développée dans les circonstances les plus légeres; cette Loi, en un mot, qui est l'ouvrage de Dieu même, qu'il est permis de soupçonner d'une omission aussi dangereuse & aussi funeste?

» Quand Solon permit aux femmes d'Athenes de quitter leurs maris, & aux maris de répudier leurs femmes, il n'exprima aucune cause de répudia-

tion, parce que la volonté de l'une ou de l'autre des parties en formoit seule une suffisante. Mais quand Romulus voulut restreindre cette faculté dans des bornes & à des occasions prescrites, il indiqua lui-même ces occasions & prescrivit ces bornes. Il falloit que la femme, pour être répudiée, eût commis un adultere, préparé du poison, ou falsifié les clefs. Quand la Loi des douze Tables étendit ensuite ce pouvoir à d'autres circonstances, c'est par la Loi même que ces circonstances furent tracées. Quand les Eglises Grecques & Protestantes se sont séparées de la croyance catholique sur cette doctrine du divorce, elles ont exprimé la cause qui, selon elles, peut l'autoriser & le permettre. Par-tout, en un mot, où il existe une cause qui détruit un acte, une cause sans laquelle cet acte ne feroit pas détruit, une cause avec laquelle marche le pouvoir, au de là de laquelle le pouvoir s'arrête, cette cause est de droit & nécessairement exprimée par la Loi. Si la Loi de Moïse n'a point exprimé de causes particulieres au divorce, c'est qu'elle ne l'a point restreint à de certaines causes:

c'est que ces causes ne sont point essentielles au divorce ; il peut s'exercer sans elles : la volonté du mari est seule nécessaire, & suffit pour l'opérer.

» S'il eût fallu des causes, il eût fallu en même temps des Juges pour en connoître. Car de dire qu'il falloit des causes, mais que le mari seul en restoit le juge, c'est dire, en d'autres termes, qu'il ne falloit pas de causes.

» Un Tribunal eût donc été établi pour savoir quand ces causes se trouvoient réunies, & quand elles étoient suffisantes pour produire leur effet. Mais ce Tribunal où est-il ? où en trouve-t-on le plus léger vestige ? de qui devoit-il être composé ? est-ce des Prêtres, des Lévites, des anciens du peuple ? Que l'on cite la page des livres saints, où ce Tribunal est ordonné, érigé ou seulement indiqué. Si ce Tribunal, n'existe pas ; si, dans toutes les institutions Juives, l'on n'en rencontre pas même l'apparence ; si, dans toutes les annales de ce peuple, il n'y a pas d'exemple d'une femme & d'un mari comparoissant au Sanhédrin, l'un pour accuser sa femme d'être dans le

cas de répudiation, l'autre pour réclamer contre cette accusation intentée contre elle; il n'y avoit donc point de cause à alléguer, point de crime à justifier, point d'instruction judiciaire à subir, point de jugement à obtenir, pour avoir le droit d'exercer le divorce.

» Voyez avec quelle scrupuleuse exactitude Moïse établit ailleurs tout ce qui concerne la forme des Tribunaux, & comment il regle la marche des instructions judiciaires. Voyez, pour n'en citer qu'un seul exemple qui peut s'adapter à cette affaire, comment il veut que l'on procede à l'accusation qu'un mari intente à sa femme qu'il prétend n'avoir pas trouvée vierge.

» Au bruit de cette accusation, dit la Loi, le pere & la mere de la fille accourront à son secours, la prendront avec eux.

» Et porteront les signes de sa virginité aux anciens de la ville; & le pere leur dira: J'ai marié ma fille avec cet homme, & maintenant, parce qu'il la hait, il lui impute un crime honteux, & dit: Je n'ai point

trouvé cette fille vierge; mais voilà les signes de la virginité de ma fille: alors ils étendront les vêtemens en présence des anciens.

» Ces preuves faites, les anciens feront saisir & frapper le mari, & le condamneront de plus à payer cent sicles d'argent au pere de la femme, parce qu'il a voulu répandre l'opprobre d'un nom honteux sur une vierge d'Israël; & le mari la gardera pour son épouse, sans qu'il puisse la répudier, pendant tout le temps de sa vie.

» Mais si l'accusation du mari est vraie, & que l'on n'ait point trouvé les preuves de la virginité de la femme, les Juges la feront sortir hors de la maison de son pere, & les habitans de la ville la lapideront & la feront mourir, parce qu'elle a commis un crime en Israël (*a*).

» Que de soins, que de précautions, que de détails! Ici tout est réglé, tout est ordonné, tout est prévu. L'accusateur, l'accusée, ses parens, ses défenseurs, les preuves de son innocence,

---

(*a*) Deut. cap. 22.

les Juges, le jugement qu'ils doivent rendre, rien n'eſt omis, tout eſt contenu dans la Loi, & tout doit ſuivre la marche qu'elle indique. Pourquoi, s'il faut, pour répudier ſa femme, des cauſes, des preuves, une accuſation, comme il en faut pour le crime de n'avoir pas porté ſa virginité à ſon époux; pourquoi la forme de cette accuſation pour le divorce n'eſt-elle pas tracée de même que la forme de l'accuſation pour la virginité perdue? D'où vient tant de détail ſur l'une, & tant de ſilence ſur l'autre? Le Procès du divorce exigeoit cependant, par ſa nature, d'être traité, par la Loi, de préférence à celui de la virginité. Le divorce devoit être plus commun, s'inſtruire plus ſouvent, ſe pratiquer par plus de perſonnes, être plus adapté, en un mot, & aux mœurs & au goût des époux, qu'une accuſation capitale, difficile à établir, & qui conduiſoit la coupable à la mort. D'où peut venir ce ſilence de la Loi? N'eſt-il pas évident qu'il vient de ce que la premiere accuſation exigeoit des preuves, une inſtruction, un jugement, une peine; au lieu que le divorce n'avoit beſoin, ni d'inſ-

truction, ni de jugement, ni de crime, ni de peine, ni de preuve, mais ne dépendoit que de la volonté des maris..... Ils se trompent, dit Grotius, ceux qui pensent que, pour exercer la répudiation, il falloit une instruction, ou une Sentence du Juge.

» Ce n'est pas qu'il n'y ait eu quelques opinions rabbiniques, qui aient fondé le divorce sur une action malhonnête de la femme; mais elles ont toujours été combattues avec avantage, & solidement réfutées par le très-grand nombre des autres Rabbins, & d'un plus grand poids. La dame Sara d'Acosta ne peut l'ignorer; mais elle prend le parti de rejeter tous les sentimens qui lui sont contraires; & quant à l'Ecole de Schammai qu'elle cite, on lui oppose l'Ecole de Hillel, bien plus fameuse, celle de Maimonide, celle de Bateinora, & celle d'Akiba. Ce sont, dit-elle, des Ecoles pernicieuses, & des Rabbins d'une morale relâchée. N'est-il pas commode d'adopter ainsi tout ce qui lui paroît favorable, & de flétrir, d'un seul mot, tout ce qui lui est contraire? Mais tous ces Rabbins n'ont envisagé le divorce

qu'au for intérieur, & selon le devoir de la conscience; & c'est du for extérieur, de la liberté légale, de la puissance civile, qu'il s'agit ici. Sans doute il n'est pas permis, dans le for intérieur, à un Juif de renvoyer sa femme sans aucune sorte de raison; il peche, il offense Dieu, s'il se livre aux caprices d'un cœur déréglé; & c'est en ce sens que les Prophetes lui ont souvent reproché ses changemens de femme. Mais qu'il ait ou qu'il n'ait pas des motifs suffisans, il n'est tenu de rendre compte à personne, & il a civilement le droit de faire usage du divorce; nulle entrave, nulle prohibition, nulle force n'arrête ses désirs; il jouit de la liberté extérieure & de la puissance de la Loi. Un Chrétien ne peche-t-il pas tous les jours en fermant l'oreille aux cris du malheureux qui l'implore; mais cela empêche-t-il qu'il n'ait civilement le droit de le renvoyer sans lui rien donner?

Gardons-nous cependant de conclure que le divorce ne pouvoit s'exercer sans péché, & que quiconque le pratiquoit devenoit coupable. Comment peut-on hasarder & soutenir une pareille conséquence? Qui est-ce qui ignore que ce

feroit une doctrine impie, d'oser dire que Dieu a pu permettre un usage qui n'auroit été fondé que sur un péché, & qui n'eût pu conduire qu'au péché : quelque condescendance que l'on suppose à l'Etre suprême pour les foiblesses du peuple à qui il traçoit des Loix, jamais cet Etre saint ne se feroit prêté ni par bonté, ni par tolérance, à une action mauvaise ; sa nature, son essence même y répugnent ; & avoir montré le pouvoir d'où le divorce émane, c'est l'avoir justifié, c'est avoir détruit sans réplique toutes les imputations qu'on s'est permise de lui faire.

» Il ne doit donc plus rester de doute sur l'existence légale & la liberté indéfinie du divorce parmi les Juifs. Sans quitter le texte de la Loi, nous trouverions encore au Deutéronome, chapitre 22, que lorsqu'un homme a abusé, par séduction ou par force, de l'innocence d'une jeune personne non encore mariée, les Juges devant qui l'affaire sera portée, obligeront le séducteur à payer au pere cinquante sicles d'argent, & à épouser la fille. Et cet époux, dit la Loi, ne pourra la répu-

ſe rompre & ſe diſſoudre par le divorce ; il avoue que la même permiſſion a été accordée aux Iſraélites à cauſe de la dureté de leur cœur.

» En parcourant les Annales de la Nation Juive, on y trouve non ſeulement des Juifs qui ont fait uſage de cette reſſource de la liberté, mais encore des femmes qui, enviant aux hommes ce privilége, uſurpoient un droit qui n'étoit pas fait pour elles ; & Salomé, ſœur d'Hérode ; Berenice, ſœur d'Agrippa ; Herodias, pour épouſer un Roi, envoyent le libelle de divorce à leurs maris ; par-tout, en un mot, cet uſage eſt exiſtant, reconnu, pratiqué ſans réclamation, ſans murmure.

» Il eſt encore une preuve qu'il n'eſt pas permis de paſſer ſous ſilence.

» Jeſus-Chriſt fait, dans un de ſes diſcours, le parallele de la doctrine de Moïſe avec celle qu'il vient annoncer aux hommes. Sous l'ancienne Loi, dit ce Sauveur des hommes, il étoit dit : Vous ne tuerez point ; mais ſous ſa nouvelle, vous ne vous mettrez point en colere, & vous n'offenſerez pas votre frere. Sous l'ancienne Loi, il étoit dit :

œil pour œil, dent pour dent ; mais sous la nouvelle, vous devez rendre le bien pour le mal, & ne vous venger des injures que par des bienfaits. Sous l'ancienne Loi, il étoit dit, *que celui qui veut renvoyer sa femme lui donne le libelle de divorce* ; mais sous la nouvelle ; renvoyer sa femme est un crime ; en épouser une renvoyée, est un adultere..... Voilà donc Jésus Christ qui publie hautement que le divorce a existé sous l'ancienne Loi. Il vient, il est vrai, en proscrire l'usage, rappeler les hommes à une vocation plus sainte, leur prescrire désormais des devoirs plus élevés ; mais qui peut ne pas reconnoître dans cette défense du divorce, faite aux Chrétiens, la permission certaine qui en avoit été accordée aux Juifs ?

» Après avoir démontré l'existence du divorce parmi les Juifs, il faut à présent, disoit le sieur Peixotto, examiner si la séparation a été permise par la Loi des Juifs.

» Soit que l'on consulte les Livres de Moïse, dépositaires de la Loi du Seigneur ; soit que l'on examine les mœurs des Israélites réunis en corps de nation,

ou des Juifs épars & répandus sur la surface de la terre ; soit que l'on s'arrête aux opinions même des Rabbins, qui ont ajouté tant de commentaires au texte de la Loi, l'on est convaincu que, dans aucun temps, à aucune époque, sous aucun rapport d'empire ou de captivité, de grace ou de punition, de fidélité ou de désobéissance, les Juifs n'ont ni connu, ni pratiqué, ni admis, ni autorisé entre mari & femme une séparation de corps & de biens. Comment l'auroient-ils souffert, eux qui regardent le célibat comme un outrage fait au Créateur, & une infraction des Loix sacrées de la Nature ? Eux qui pensent que ces paroles adressées par le Seigneur à Adam & Eve, *crescite & multiplicamini*, contiennent un commandement formel, dont nul d'entre eux n'a le droit de se dispenser ; eux qui se croient aussi obligés de s'engager dans l'état du mariage, qu'à observer le jour du Sabbat ; eux qui tiennent pour principe, que celui qui a atteint l'âge de vingt ans sans prendre femme, est censé par cela seul être en état de péché ; eux à qui les Rabbins, les Docteurs, les Interpretes de la Loi crient d'une voix impérieuse & uni-

forme : *Malheur à celui qui habite une maison sans femme, il devient homicide, il detruit l'image du premier homme, & il est cause que le Saint-Esprit se retire d'Israël* ; eux, en un mot, qui regardent l'union conjugale moins comme un doux penchant de la Nature, que comme un devoir indispensable de Religion ? Comment, avec de tels principes, pourroient-ils admettre ou tolérer une séparation qui éleve une barriere entre l'homme & la femme ; une séparation qui isole les époux ; une séparation qui les tient éloignés l'un de l'autre, & qui les renferme chacun à part dans une habitation & sous un toit étranger ? Quelle inconséquence, quelle absurdité ne seroit-ce pas de proclamer la nécessité du mariage avec tant de force & d'empire, pour permettre ensuite aux époux d'en arrêter les effets & d'en retrancher les obligations & les devoirs ? Quoi! ils condamnent un mari qui reste plus de 18 mois éloigné de sa femme, même pour les affaires les plus importantes, & ils permettroient qu'il y eût des époux légalement & à jamais séparés l'un de l'autre ? Anathême à quiconque vit séparé de sa femme ; anathême à qui-

conque habite sa maison sans femme. C'est ainsi que s'expriment tous les Rabbins, tous les Docteurs, toutes les Synagogues; & nulle voix de discorde ne s'est élevée jusqu'à présent contre un cri aussi général & aussi respecté.

» A cette force prohibitive des préceptes, que l'on joigne l'autorité des exemples. Car l'on parcourt en vain les Annales entieres de la Nation Juive; l'on se consume inutilement en efforts & en recherches, pour découvrir parmi ce peuple quelques traces de séparation: pas une, pas une seule ne vient se présenter.

» Et comment, en effet, trouveroit-on des séparations là où l'on rencontre le privilége du divorce? Si ces séparations existent & ne sont que trop communes parmi nous, c'est que, parmi nous, le mariage est indissoluble; c'est qu'il est un contrat auquel nos Loix ont attaché une durée égale à la vie de l'un des deux contractans; c'est qu'il est un Sacrement que son divin Instituteur n'a pas voulu laisser exposé aux vicissitudes & au caprice des passions, & dont il a serré lui-même les nœuds, afin que l'homme ne pût dissoudre

soudre ce que la main de Dieu avoit joint. Lors donc que l'une de ces unions (fondées le plus souvent sur les viles convenances de l'ambition, de l'orgueil & de l'intérêt, sans aucun égard aux rapports essentiels des goûts, des caracteres & des cœurs) n'offre à des malheureux époux que le spectacle toujours renaissant d'une humeur incompatible, d'une haine implacable, d'une fureur menaçante, & réunit aux horreurs du désespoir les outrages, les perfidies, les dangers, les noirceurs de tout espece; alors il faut bien, comme il n'est pas possible de rompre ni de changer cette terrible destinée, ordonner & permettre une séparation devenue nécessaire au repos, à la sûreté, à la vie des époux. Mais une séparation ne seroit-elle pas absurde là où le mariage n'est pas indissoluble? C'est alors le mariage lui-même que l'on sépare, s'il est permis de parler ainsi; c'est son flambeau que l'on éteint c'est son joug que l'on secoue, & l'une & l'autre des parties recouvre sa premiere liberté. Aussi voyons-nous les Grecs, les Romains, les Juifs, tous les peuples qui ont connu la Loi du divorce,

rompre, changer leurs mariages; mais nous n'en voyons aucun en laisser subsister les nœuds, lorsque les époux se quittent, se séparent, & retranchent toute communication de fortune & d'habitation entre eux.

» Autant le divorce est connu dans la législation hébraïque, autant les séparations lui sont donc étrangeres. Maintenant, que l'on apprécie, d'après ces principes incontestables, les demandes respectives des Parties. »

» Fidele à ses usages, fidele à sa Religion, fidele à sa Loi; le sieur Peixotto n'embrasse, pour échapper à ses chaînes, qu'un moyen connu de ses peres, adopté par eux, employé par eux, & revêtu pour eux du caractere sacré de l'autorité suprême. Si votre femme ne trouve pas grace à vos yeux, a dit la Loi, écrivez un libelle de divorce, remettez-le entre ses mains, & renvoyez-la hors de votre maison. Or le sieur Peixotto a écrit une lettre de divorce dont voici la teneur : » Cejourd'hui vingt-neuf Mars, à neuf heures du soir, de l'année 1778, en comptant depuis l'époque à laquelle on

a coutume de dater dans ce pays-ci, moi Samuel Peixotto, fils de Jacob Peixotto, natif de Bordeaux, sous quelques autres noms & surnoms que je sois connu ou que soient connus mes parens, ma maison & celles de mes parens, de ma propre volonté, & sans être aucunement contraint, je vous renvoie & vous répudie, vous qui avez été ci-devant mon épouse, Sara-Mendès d'Acosta, fille de David-Mendès d'Acosta, native de Kingston, Isle de la Jamaïque: quels que soient tous autres noms, surnoms sous lesquels vous puissiez être connue, vous & vos parens, votre maison & celle de vos parens, dès à présent je vous congédie, vous renvoie & vous répudie, afin que vous soyez en votre puissance, que vous ne dépendiez que de vous par la suite, que vous vous mariez à qui bon vous semblera, & que dès aujourd'hui personne n'y forme aucun empêchement en mon nom, qu'il soit permis à qui bon vous semblera de vous épouser. Prenez de ma part le libelle de divorce & de répudiation comme un témoignage de votre liberté, & comme un acte de divorce suivant la

Loi de Moïse & des Israélites. Le tou sous les réserves de tous mes autre droits, & sans me désister de me moyens de nullité contre le mariag fait entre nous. Fait à Paris en ma mai son, sise à la Chaussée d'Antin, en présence de Samuel Levi & de Jacob Presbourg, témoins avec moi soussi gnés, l'an & jour que dessus. *Sign* SAMUEL PEIXOTTO, SAMUEL LEVI JACOB PRESBOURG «. Et cet acte a été remis entre les mains de la dame Sara Mendès d'Acosta. Le sieur Peixotto a donc suivi sa Loi, il a donc accompli sa Loi, il a donc conformé à sa Loi sa con duite & ses démarches.

» Qu'a fait au contraire la dame Sara-Mendès d'Acosta? Renonçant au usages de ses peres pour adopter de usages étrangers, elle a réclamé une séparation inconnue dans les mœurs Juives & contraire à la législation d'Is raël. Elle a donc foulé aux pieds le devoirs de sa Loi, elle en a transgressé hautement les préceptes; & ne vou lant ni être ni cesser d'être la femme du sieur Peixotto, elle a encouru l'a nathême lancé contre ceux qui détrui

ſent l'image du Saint Eſprit ; elle s'eſt rendue en un mot parjure à ſa Religion, parjure à ſa Nation.

» On a prétendu que les formalités exigées pour le divorce n'ont pas toutes été remplies : mais où eſt la preuve que ces formalités ſont eſſentielles ? où eſt la preuve qu'elles ont été omiſes ; & d'ailleurs qu'importe ? Si cette lettre particuliere n'étoit pas revêtue de toutes les qualités néceſſaires, le ſieur Peixotto ſeroit tenu d'en donner une autre ; mais il ne ſeroit pas pour cela déchu de ſon droit.

» Laiſſons les ennemis du ſieur Peixotto (diſoit ſon Défenſeur), armer contre lui, à force d'intrigues, d'argent & de calomnies, le fanatiſme de quelques Juifs, dont ils ont acheté les miſérables ſuffrages : laiſſons-les publier, pour eſſayer de le rendre ſuſpect à ſa Nation, qu'il n'a donné le divorce à ſa femme que pour changer de Religion & épouſer enſuite une Chrétienne. Qu'importent ces clameurs audacieuſes de la haine & de l'impoſture ? Les ennemis du ſieur Peixotto ont beau s'étayer d'une déciſion & d'un anathême ridicule qu'ils ont fait rendre

contre le ſieur Peixotto par un Rabbin nommé Haïm-Joſeph Azulai, & dont ils n'ont pas craint de ſe reconnoître & de ſe nommer pour les auteurs & les inſtigateurs. Mais qu'elle autorité ces particuliers ont-ils donc pour condamner la conduite du ſieur Peixotto ?

» Quoique l'anathême du Rabbin Haïm-Joſeph Azulai ne faſſe abſolument rien au fond de la Cauſe, ce Rabbin permettra de lui demander où il a vu que le divorce *fût défendu par les inſtitutions de la Nation Juive!* Où donc cette défenſe ſe trouve-t-elle ? *Cela eſt clairement expliqué*, dit-il, *dans la Bible, la Mishna, le Talmud & nos Caſuiſtes*. Voilà qui eſt bientôt dit ; mais, ô Haïm-Joſeph Azulai, ſoyez un peu moins laconique ! citez-nous le volume, le livre, le chapitre, la page où cela eſt défendu ſi clairement. Nous avons lu la Bible tout comme vous ; & loin d'y découvrir les traces de cette défenſe imaginaire, nous y avons vu les preuves les plus inconteſtables de la permiſſion qui en a été accordée à la Nation Juive.

» Quant à la Mishna, cet ouvrage, fort conſidéré parmi les Juifs, a été

traduit en latin, & se trouve à la Bibliotheque du Roi. Chacun peut aller l'y consulter; & loin que le divorce y soit défendu, il y est, au livre Iebamoth, chap. 14, supposé existant, autorisé & permis.

» Le Talmud est un commentaire de la Mishna, en 24 vol. in-folio; & sans les lire, on peut assurer que, loin que le Talmud soit contraire au divorce, il y est expressément favorable: 1°. parce que le commentaire doit être conforme au texte, & que la Mishna lui est favorable: 2°. parce que le Talmud offre des décisions précises de la faculté du divorce, & que dans le Gittin, fol. 55, il est dit en propres termes, *que le mari peut renvoyer sa femme sans son consentement.*

» Saül Levi, Rabbin de la Haye, dans sa réponse au mémoire qui lui a été présenté, décide nettement que, puisque la dame Peixotto demande sa séparation de corps & de biens en Justice, le mari peut la répudier par force, en lui donnant sa dot, & en épouser une autre; & ce n'est pas sur un pareil cas, ajoute-t-il, que le Rabbin Guerson a prononcé son anathême.

» Ezéchiel Landé, grand Rabbin de Prague, consulté sur la même question, ne fait aucune difficulté de déclarer que, selon la Loi, toutes les prétentions de la dame Peixotto ne valent rien; que cette dame, qui demande sa séparation de son mari, & qui veut cependant le tenir lié toute sa vie, est bien mal fondée; que c'est une femme rebelle, dont la Sentence est expliquée dans le livre Choulchan Aroufels, ch. 154; & après une assez longue dissertation sur les précautions qu'il croit devoir être prises, & sur les formalités à remplir avant de lui donner l'écrit du divorce, il termine ainsi: » Quoi qu'il en soit, depuis sa de- » mande en séparation, le mari n'est » plus obligé de lui rien donner pour » sa nourriture & ses autres besoins, » parce qu'elle est rebelle, & qu'elle » ne veut ni accepter le divorce ni de- » meurer avec lui «.

» La même décision & les mêmes principes sont établis par Wolff-Samuel Levi, Rabbin provincial de Burgau. Egalement consulté sur le cas où se trouve la dame Sara-Mendès d'Acosta, ce Rabbin prétend qu'on agiroit con-

tre la Religion Juive, en demandant à un Tribunal Chrétien, & selon l'usage des Chrétiens, une séparation de table & de lit, & en requérant qu'il ne fût plus permis à son mari de se remarier, puisque, selon le sens de la Religion Juive, fondé dans les livres de Moïse, il n'est pas permis à un homme de garder le célibat.

» Il ajoute en conséquence, qu'il est entiérement conforme à la Religion Juive de donner à la femme, selon l'exemple de Maimonides & des autres Rabbins célebres, une lettre de divorce.

» Enfin il décide, d'après plusieurs Auteurs Juifs qu'il cite, que le mari, vu l'opiniâtreté de la femme envers lui, & l'offense à l'égard de son mari, est en droit de donner à la femme une lettre de divorce, qu'elle est obligée de recevoir; & en cas de refus, le mari, accompagné de deux témoins impartiaux, doit entrer dans la chambre de sa femme, & lui jeter, selon les formalités usitées, la lettre de divorce. Il ajoute en finissant, que la femme ne doit pas accepter la lettre de

divorce d'un Tribunal Chrétien, mais de son propre mari.

» Ce même Rabbin, dans une autre consultation donnée sur le même fait, décide que les deux époux Juifs peuvent être séparés selon les Loix de leur Nation, sans aucun égard aux défaites & protestations de la femme Juive.

» Ainsi l'eussent prononcé les Rabbins eux-mêmes, que la dame Sara-Mendès a cités, si elle ne les eût trompés par un faux exposé. Ainsi le prononcera quiconque, n'examinant que les institutions de la Loi de Moïse, en fera la juste application aux circonstances où se trouvent la dame Sara & le sieur Peixotto. La séparation, dans cette Loi, est inconnue, réprouvée, proscrite. Le divorce, dans cette Loi, est connu, pratiqué, permis. C'est donc la prétention du sieur Peixotto qu'il faut admettre, & celle de sa femme qu'il faut rejeter, si l'on s'en tient au code de cette législation hébraïque. Mais est-ce d'après ces Loix, ou selon les Loix des François, qu'il faut juger les Juifs existans en France ?

» Jusqu'à ce moment les livres de

la Loi nous ont été ouverts, & nous y avons puisé nos observations & nos preuves. Maintenant ils se ferment, & la question qui nous reste à discuter n'a point été résolue par eux. Cherchons donc ailleurs des autorités & des principes. Voyons ce que l'humanité & la Religion nous prescrivent envers les Juifs existans parmi nous; sçachons ce que l'autorité de nos Rois & la Jurisprudence de nos Tribunaux ont déjà prononcé à leur égard; examinons enfin s'il y auroit, comme on le prétend, les plus grands inconvéniens à permettre qu'ils fussent jugés d'après leurs Loix, & non pas suivant les nôtres.

» Mais, avant tout, ne peut-on pas demander à la dame Sara-Mendès d'Acosta, comment elle ne rougit pas de disputer à la Nation Juive les privileges & les droits que le sieur Peixotto réclame pour elle? Qui est-elle donc, pour se charger de cette odieuse contestation? N'est-elle pas Juive elle-même? N'est-elle pas née de parens Juifs? Ne professe-t-elle plus la Religion des Juifs? Qu'un François refusât d'être jugé par les Loix du peuple Hébreu;

qu'il s'indignât qu'à la législation de sa Patrie, l'on voulût substituer une législation étrangere; qu'il rejetât les décisions d'un code qui n'est pas le sien, on concevroit ses répugnances, & on approuveroit ses refus. Mais que ce soit une Juive qui, à la place des usages & des Loix Judaïques qu'elle suit, & auxquelles elle est attachée, réclame des Loix & des usages qu'elle réprouve & proscrit dans son cœur, c'est le comble de l'inconséquence. Que la dame Sara-Mendès d'Acosta tombe aux pieds de la croix, pour y rendre hommage à la divinité de Jésus-Christ; qu'elle devienne Chrétienne & Françoise; puis elle viendra alors implorer les Loix du Christianisme & de la France. Mais à quel titre, tant qu'elle ne s'offre à nos regards que comme étrangere & ennemie du nom Chrétien, ose-t-elle invoquer des Loix qui ne sont pas faites pour elle? C'est les outrager que de les revendiquer sans s'y soumettre.

» Ce n'est donc pas à la dame Sara Mendès d'Acosta que nous avons à répondre sur cette question. Elle est Juive, cela suffit. C'est d'après les Loix des Juifs

qu'elle doit demander elle-même d'être jugée ; & toute récusation de ces Loix est, de sa part, une infidélité & une perfidie. Mais c'est pour le Public honnête & impartial ; c'est pour les Magistrats chargés de la décision de cette Cause, qu'il importe d'établir quelques principes simples, incontestables, qui pourront peut-être servir à la résoudre.

» 1°. Que font les Juifs parmi nous ? Voyez ce peuple autrefois chéri de Dieu, & l'objet de toutes ses complaisances, environné si long-temps de tout l'éclat de la puissance suprême, traversant les flots suspendus d'une mer qui engloutit ses ennemis, arrêtant le Soleil dans sa course, nourri, s'il est permis de parler ainsi, de prodiges & de miracles ; voyez-le maintenant sans autel, sans chef, sans patrie, membre d'une cité détruite, sectateur d'un culte qui n'est plus, traîner, errant, dispersé en tous lieux, sa déplorable existence, & couvrir de ses tristes débris l'un & l'autre hémisphere. Par-tout il porte ses mœurs, ses usages & ses Loix, que les mœurs, les usages, les Loix opposées & contraires des Nations au milieu desquelles il vit, n'ont ni pu altérer,

ni lui faire perdre. A Londres, il n'eſt point Anglois ; il n'eſt point Hollandois à la Haye ou Amſterdam ; à Rome, il n'eſt pas Romain ; à Conſtantinople, il n'eſt point Muſulman ; à Paris, à Bordeaux, à Metz, à Strasbourg, il n'eſt pas François ; par-tout il eſt Juif ; par-tout il n'eſt que Juif ; par-tout il ſuit les uſages & les Loix des Juifs. » Le Dieu d'Abraham, dit l'éloquent Evêque de Meaux, a trouvé un moyen, dont il n'y a dans le monde que ce ſeul exemple, de conſerver les Juifs hors de leur pays, & dans leur ruine, plus long-temps même que les peuples qui les ont vaincus. On ne voit plus aucun reſte des anciens Aſſyriens, ni des anciens Medes, ni des anciens Perſes, ni des anciens Grecs, ni même des anciens Romains. La trace s'en eſt perdue, & ils ſe ſont confondus avec d'autres peuples. Les Juifs, qui ont été la proie de ces anciennes Nations, ſi célebres dans les Hiſtoires, leur ont ſurvécu ; & Dieu, en les conſervant, nous tient en attente de ce qu'il veut faire encore des malheureux reſtes d'un peuple autrefois ſi favoriſé «. Faudra-t-il donc troubler ces décrets admira-

bles de la Providence? Faudra-t-il, au mépris des droits de l'humanité & de la Religion, arracher au reste épars de ce peuple malheureux, la liberté de suivre ses Loix, de conserver ses mœurs, de pratiquer ses usages? Faudra-t-il, en un mot, les forcer de n'être plus Juifs? Car enfin il n'est pas de milieu: ou il faut qu'ils n'aient plus la liberté d'être Juifs au milieu de nous, ou il faut qu'ils jouissent, au milieu de nous, du pouvoir de suivre les Loix des Juifs. Que seroit-ce en effet que cette liberté chimérique que nous leur aurions accordée, d'être membres d'une Religion que nous ne leur laisserions ni la liberté de suivre, ni le droit de pratiquer? » Vous (disoit le Défenseur du sieur Peixotto), vous, qui voulez leur enlever cette liberté & ce droit, rallumez donc les flambeaux funebres de la féroce Inquisition; rendez au Fanatisme ardent son poignard ensanglanté; dites, dites à ces malheureux: Soyez Chrétiens, ou bien les flammes vont vous engloutir, ou bien le fer va déchirer vos entrailles; osez souiller de ces atrocités la Religion sainte du Dieu de charité & de paix;

que la Nature & l'humanité frémissent encore d'horreur... Mais plutôt, détournons les yeux de ces terribles images ; laissons, laissons les Juifs exister en paix au milieu de nous ; ne sont-ils pas nos prédécesseurs dans les promesses d'Israël ? Ne sont-ils pas nos freres ? Ne sont-ils pas des hommes ? Dissipons les ténebres de leur esprit ; forçons l'endurcissement de leur cœur par la pureté de nos mœurs & l'éclat de nos vertus ; mais ne nous rendons ni leurs persécuteurs, ni les exécuteurs d'une vengeance qui ne nous est pas confiée «. Vous avez tort, écrivoit un grand Pape à Paschale, Evêque de Naples, » vous avez tort de souffrir la persécution contre les Juifs ; espérons-nous, en empêchant leurs cérémonies, les gagner à notre foi ? Provoquons-les de raisons & de douceur ; faisons qu'ils veuillent nous suivre, & qu'ils ne nous fuient pas ; qu'ils soient parmi nous sans inquiétude ; qu'ils célebrent leurs solennités ; & n'employons, pour les ramener, que les avertissemens & les conseils, qui, avec l'aide de Dieu, auront plus de puissance que n'en ont eu les persécutions «.....

» L'humanité & la Religion proſcrivent donc de concert toute perſécution & toute violence envers les Juifs. Mais s'il faut leur permettre de reſter Juifs, il faut donc auſſi leur permettre de vivre ſelon les Loix & les uſages des Juifs ; car, encore une fois, il ſeroit inconſéquent & abſurde de les ſouffrir, de les admettre dans un Etat, de les y reconnoître pour Juifs, ſans qu'ils puſſent en remplir les devoirs & en obſerver les uſages. Ne ſeroit-ce pas en même temps vouloir & ne vouloir pas ; détruire d'une main & édifier de l'autre, que de permettre leur exiſtence ſous un titre, & de leur interdire ce qui forme & conſtitue ce titre ?

» 2°. Or, ſous quel titre le Gouvernement François a-t-il reçu les Juifs ? Sans remonter aux premiers ſiecles de la Monarchie, ou juſque dans les ténebres qui nous dérobent ces époques reculées, on les voit victimes d'une inconſtance perpétuelle, exiſtant en paix ſous les premiers regnes, chaſſés enſuite par Dagobert, rappelés par Charles le Chauve, chaſſés de nouveau par Philippe premier, tolérés dans les

regnes ſuivans, rechaſſés encore par Philippe-Auguſte, reçus & admis, avec précaution, par Saint-Louis, par Philippe le Hardi, juſqu'à ce que de nouvelles perſécutions leur euſſent préparé de nouveaux retours : paſſons tout à coup à la revolution arrivée dans leur état ſur la fin du quinzieme ſiecle.

» Parmi les Juifs, il en eſt de connus ſous le nom de Juifs Portugais, qui prétendent deſcendre d'anciennes familles de la Tribu de Juda, & avoir été tranſportés en Europe, lors de la captivité de Babylone, c'eſt-à-dire, près de ſix cents ans avant Jeſus-Chriſt. Quoi qu'il en ſoit de la fauſſeté ou de la vérité de cette origine, il eſt certain que ces Juifs, habitant les Eſpagnes de temps immémorial, y jouiſſoient, au quinzieme ſiecle, des titres & priviléges les plus diſtingués. Leur crédit & leur faveur augmentant encore avec leurs richeſſes, quelques Grands de la Cour, & l'Inquiſition ſur-tout, en conçurent de la jalouſie & de la haine. La Reine Iſabelle (*a*) forma le projet le plus fu-

(*a*) Cette Princeſſe, ajoute l'Hiſtorien, vouloit éviter, par cette expulſion, les

neste contre ce peuple malheureux ; & ses instances parvinrent à arracher au Roi Ferdinand, contre l'avis & malgré les réclamations du Conseil, l'ordre de la proscription & du bannissement le plus irrévocable. Chassés, proscrits, livrés aux horreurs du désespoir, ces infortunés se réfugierent où ils purent, les uns en Italie, les autres en Allemagne, les autres en Angleterre ; & le plus grand nombre vint implorer en France l'humanité d'un peuple affable & sensible, & les douceurs d'un Gouvernement généreux & juste.

» Leur espoir ne fut point déçu. Henri II régnoit alors ; il les accueillit avec bonté, & leur accorda des Lettres Patentes, qui leur permirent *d'entrer dans le Royaume, d'en sortir, d'aller & venir sans aucun trouble ni empêchement*. Cet exemple a été suivi par les successeurs de Henri, & de regne en regne, ces Lettres Patentes

---

alliances trop fréquentes des familles Juives avec la premiere Noblesse de son Royaume, dans la crainte sans doute qu'enfin les principaux Seigneurs ne se fissent Juifs, & que cette Religion ne devînt la dominante.

ont été renouvellées, avec l'extension de *pouvoir vivre ſelon leurs uſages, & défenſe de les y troubler, tant en jugement que dehors*. Enfin le Monarque qui fait aujourd'hui le bonheur de la France, les a confirmés dans leurs priviléges dès les premieres années de ſon regne, & leur a accordé de nouvelles Lettres Patentes, au mois de Juin 1776.

» Voilà donc l'état des Juifs en France autoriſé & permis. C'eſt la Loi, ce ſont les uſages des Juifs qu'il leur eſt libre de pratiquer; c'eſt cette Loi, ce ſont ces uſages qui reglent leur conduite, & qui doivent régler auſſi les déciſions & les jugemens qui ſe rendent entre eux.

» Ces principes ſont inconteſtables & de la plus grande clarté. Sans doute il étoit permis au Gouvernement de ne les recevoir que ſous telle ou telle modification qu'il auroit été maître de leur impoſer. Vous me demandez un aſile, leur auroit-il dit, je veux bien vous l'accorder, à condition que vous retrancherez telle ou telle de vos Loix, que vous ſupprimerez tel ou tel de vos uſages qui offenſeroient mes ſujets &

troubleroient mes États. Je dois respecter vos malheurs ; mais je dois aussi veiller à ma sûreté. Ce n'est point par haine contre vous, mais par prudence pour moi, que j'exige telle ou telle renonciation de votre part. Si les Juifs n'eussent pas voulu se soumettre à ces conditions, ils auroient porté dans des climats plus faciles, leur commerce & leurs richesses ; & s'ils s'y étoient soumis, ce sont ces mêmes conditions qu'il faudroit les obliger d'accomplir, c'est d'après elles qu'il faudroit les juger aujourd'hui.

» Mais rien de tout cela n'est arrivé. Les Juifs se sont présentés ; on les a reçus, admis tels qu'ils étoient, sans condition, sans modification, sans réserve aucune.

» Il est juste, a-t-on dit, de laisser aux Juifs la liberté de pratiquer leurs Loix, & de suivre leurs usages en tout ce qui est de nécessité & de précepte. Ainsi l'observation du Sabbat, l'abstinence des viandes défendues, & autres devoirs de Religion, ne peuvent leur être interdits. Mais il est juste aussi de ne point étendre cette liberté aux privilèges que la condescendance du

Législateur a cru devoir leur accorder, & à tout ce qui n'est pour eux que de pure tolérance civile. Or le divorce est de cette nature. Il n'est point ordonné, il n'est pas même permis ; il n'est que toléré par la Loi ; & les motifs qui l'ont fait tolérer, n'existant plus, il est juste de leur en interdire aujourd'hui la pratique & l'usage.

» Mais cette distinction n'est solide ni dans le droit, ni dans le fait.

» 1°. Il est faux que le divorce n'ait été ni permis, ni autorisé, mais seulement toléré par la Loi. On ne conçoit même pas trop ce que c'est que d'être toléré par la Loi ; car ces mots, *Loi & Tolérance*, impliquent contradiction dans les termes. La Loi est l'émanation de la volonté suprême, revêtue des formes prescrites, & promulguées selon la constitution de l'Etat.

» Pour remplir cette volonté, pour y soumettre ceux que l'amour du devoir n'y porte pas, il faut une force & un pouvoir agissans.

» Chaque Gouvernement a donc nécessairement deux pouvoirs ; celui que prescrit & celui qui exécute : l'un est la

volonté enſeignante, l'autre la volonté agiſſante.

» Mais quelquefois la volonté enſeignante n'eſt point adaptée aux temps, aux lieux, aux circonſtances; & les mœurs, les préjugés, les opinions publiques y répugnent trop ouvertement, pour qu'elle puiſſe être exécutée.

» Que fait alors la volonté agîſſante? Elle diſſimule, détourne les yeux & ſe tait.

» De cette apathie réfléchie, de cette négligence volontaire du pouvoir, réſulte la tolérance; c'eſt-à-dire que ce que la Loi ordonne ou défend, le pouvoir ne le fait ni exécuter ni punir.

» La tolérance eſt donc toujours dans les mœurs & jamais dans la Loi.

» La Loi, par elle-même, ou défend, ou permet; c'eſt la force chargée de veiller au maintien de la Loi qui tolere.

» Parmi nous les Loix ont proſcrit le duel; mais nos préjugés en ont établi la tolérance. Chez tous les peuples

de l'Europe, la prostitution est défendue par la Loi ; mais le luxe, l'oisiveté, la perversité des grandes villes en ont introduit l'infamie & la tolérance dans quelques capitales. Oseroit-on dire pour cela qu'il y a des Loix qui tolerent la prostitution & le duel ? Non, les Loix défendent ces crimes ; mais ces Loix ne sont pas exécutées ; mais leur volonté n'est pas remplie, & c'est cette non-exécution qui forme la tolérance. Loin donc que la tolérance résulte de la Loi, elle est toujours contre la Loi.

» Sans doute que le divorce n'étoit pas ordonné aux Juifs ; sans doute qu'il ne leur étoit pas prescrit de renvoyer leurs femmes au bout d'un certain temps ; mais à moins d'un commandement formel, la Loi ne pouvoit rien faire de plus pour le divorce. Sa permission étoit expresse : chaque fois qu'une femme n'offroit aux sens & au cœur de son époux que des sujets de haine ou de dégoût, il pouvoit la renvoyer ; & cette permission pleine, entiere, résultant de la Loi, n'étoit donc pas, encore une fois, une simple tolérance,

lérance ; puiſque la tolérance ne vient jamais de la Loi, & ne peut être que l'effet des mœurs.

» 2°. Mais tout en ſe prêtant à cette diſtinction chimérique, tout en ſuppoſant que le divorce n'a été que toléré, pourquoi faudroit-il interdire aux Juifs l'uſage de cette tolérance, que le Seigneur n'a pas cru devoir leur refuſer ? Eſt-ce à nous à être plus ſéveres que Dieu lui-même ? Eſt-ce à nous à mettre des bornes à ſa condeſcendance ?

» 3°. Les Loix, toujours occupées du bonheur des citoyens, ont réglé la forme des engagemens qu'ils contractent. Plus ils importent à la tranquillité & au bonheur de la vie, plus elles ont pris de précautions & de ſoins pour en aſſurer l'exiſtence & la ſolidité. Le mariage, par exemple, pour ne citer que ce ſeul trait, eſt aſſujetti, & comme contrat, & comme Sacrement, à une foule de formalités néceſſaires & à des conditions indiſpenſables, ſans leſquelles ni le contrat, ni le Sacrement ne peuvent avoir lieu. Il eſt inutile d'en faire ici l'énumération ; perſonne, parmi nous, ne

les ignore. Mais les Juifs ne sont soumis à aucune de ces formalités ; ils ne requierent point le consentement de leurs pere mere ; ils ne font ni publications de bans, ni notification de mariage quelconque ; ils se passent de la présence nécessaire d'un Ministre de la Religion ; ils épousent leur niece, c'est même pour eux un acte saint ; ils se marient dans quel pays, dans quelle Synagogue, à quel âge il leur plaît ; s'ils font un contrat de mariage, un acte de célébration, ils n'ont que deux témoins, & cela leur suffit ; enfin, avec un simple anneau qu'ils mettent au doigt de la femme qu'ils ont choisie, en lui disant, *Je vous épouse selon la Loi de Moïse*, les voilà bien & légitimement mariés. Or ces mariages, à nos yeux & d'après nos Loix, sont évidemment & absolument nuls ; cependant on les laisse subsister, on les maintient, on les garantit ; & jamais l'œil sévere du Ministere public, ni la police des Tribunaux, n'ont troublé ces unions nulles, illégitimes pour tout autre, mais bonnes & sacrées pour les Juifs. Pourquoi ? Parce que les Juifs sont soumis à leurs Loix, & ont la li-

berté de les suivre, & ne sont pas sujets aux nôtres, ni obligés de s'y conformer «.

» Il n'est pas (disoit le Défenseur du sieur Peixotto) un bon François, pas un Magistrat éclairé, qui ne gémissent de voir les mariages des Protestans, frappés encore d'anathême & de nullité, parce qu'ils ne sont pas conformes aux Loix & aux usages des Catholiques. Cependant les mariages des Protestans sont plus rapprochés de nos mœurs, que ne le sont les mariages des Juifs. Pourquoi donc sont-ils nuls? C'est que l'on a voulu soumettre les Protestans à être jugés par nos Loix; c'est que l'on a suggéré à la vieillesse d'un grand Roi ce moyen de destruction, comme un moyen de salut & de paix, au lieu que l'on n'a soumis les Juifs à rien; au lieu qu'ils se gouvernent, qu'ils vivent & qu'ils sont jugés d'après leurs usages & selon leurs Loix.

» Ce raisonnement seul est décisif & convaincant; n'allons pas chercher à Bordeaux, à Metz, à Colmar, des monumens de cette Jurisprudence journaliere, qui s'étend sur les Juifs &

ne se puise que dans leur code, tenons-nous-en à ce qui se passe sous nos yeux. C'est sous nos yeux que les mariages des Juifs, quoique nuls selon nos Loix, subsistent & se maintiennent sans réclamation; c'est d'après la solidité qu'ils ont prise dans leurs Loix, que nous éloignons la nullité dont les nôtres les ont frappées : c'est donc d'après leurs Loix que nous les jugeons, & non pas d'après les nôtres.

» Mais si nous leur permettons de contracter leurs mariage selon leurs principes; par quelle étrange contradiction ne leur permettrions-nous pas aussi de les rompre suivant ces mêmes principes? Quoi! ces mariages seroient Juifs dans l'origine, & deviendroient François pour l'indissolubilité? On les soumettroit, sur un point seul, à des Loix qu'ils ne seroient pas tenus d'accomplir sur les autres points? On pourroit diviser ces Loix, & dire aux Juifs : Transgressez-les quand il s'agit de vous engager, mais observez-les quand il s'agit de vous dégager? Ou asservissez les mariages Juifs aux Loix de la France, rompez, brisez, anéantissez-les, quand ils n'y sont pas conformes; ou bien

laissez à la main qui les a unis, le pouvoir de les changer & de les dissoudre.

» Quand le sieur Peixotto a comparu au Parlement de Paris pour y établir la nullité de son mariage; quand il a présenté ce monument de la surprise & de l'erreur comme l'effet de la fraude & de la perfidie qui avoient été commises envers lui; quand il a dit à ses Juges: Je n'avois que dix-neuf ans lorsqu'un traître m'a enlacé malgré moi de ce nœud abhorré; j'étois à Londres loin de ma patrie, sans appui, sans conseil; je n'ai rempli aucune des formalités que vos Loix prescrivent; ma mere n'a point été consultée; mon mariage est plein d'irrégularités.... Qu'a répondu la dame Sara Mendès d'Acosta? Qu'importent les Loix de France, a-t-elle dit alors! y pensez-vous de réclamer des Loix qui ne sont faites ni pour vous ni pour moi? C'est à Londres & non pas en France que nous avons été mariés; vous êtes Juif, & moi Juive; c'est la Loi des Juifs qui a présidé à nos engagemens, c'est donc la Loi des Juifs qui

doit les maintenir; & aux yeux de cette Loi, notre mariage est légitime... La dame Sara avoit raison, & le sieur Peixotto donna sur le champ le désistement de sa demande en nullité. Mais aujourd'hui quelle différence de langage! ce sont les Loix de la France que réclame la dame Sara; ce sont elles qu'elle invoque pour proscrire le divorce judaïque; c'est à elles qu'elle a recours pour maintenir son mariage; c'est d'après elles qu'elle veut être jugée.....: Etrange contradiction! N'est-ce donc plus à Londres qu'a été mariée la dame Sara? N'est-elle donc plus Juive? N'est-ce donc plus la Loi des Juifs qui a présidé à ses engagemens? N'est-ce donc plus selon les usages de la Loi Juive qu'il faut en juger la légitimité?.... Ainsi la passion & l'injustice changent, au gré de leur intérêt, de sentiment & de langage: mais pense-t-on faire adopter aux Magistrats ces vicissitudes humiliantes & ces contradictions honteuses?

» Quels troubles, quelles horreurs environneroient les familles Juives, si aux Loix, aux usages qu'ils ont appris à suivre dès leur enfance, l'on alloit

substituer des Loix & des usages qui, annullant ce qu'ils regardent comme légitime, légitimant ce qu'ils regardent comme nul, bouleverseroient tout à coup leurs engagemens, leurs conventions, & changeroient en des jours affreux ces jours de paix qu'ils coulent au milieu de nous? Laissons leurs mariages se former par leurs Loix; laissons-les se dissoudre suivant leurs Loix, & que leurs Loix, d'après lesquelles il leur est permis d'exister & de vivre en France, soient aussi les Loix d'après lesquelles ils soient jugés en France.

» 3°. Quelques inconvéniens que l'on veuille nous faire craindre de cette liberté accordée aux Juifs, il n'en peut résulter aucun. Ni la Religion, ni les mœurs, ni l'Etat, ni les particuliers ne peuvent en être offensés.

» 1°. Si vous croyez que la Religion doit réprimer l'exercice du divorce, il faut donc aussi qu'elle réprime tout ce qui est de la Loi Judaïque; car le divorce n'est pas plus contraire à la Religion, que ne l'est la circoncision, le

sabbat, la Pâque des pains azymes, & les autres institutions des Juifs. Cependant vous souffrez que les Juifs pratiquent la circoncision au lieu de faire baptiser leurs enfans; vous souffrez que les Juifs observent le sabbat & travaillent le Dimanche; vous souffrez que les Juifs célebrent leur Pâque & dédaignent la nôtre; vous souffrez que les Juifs tiennent encore un culte aboli, & rejéttent notre auguste sacrifice: pourquoi le divorce seroit-il seul exclu de cette tolérance générale que vous leur accordez? Chassez, bannissez les Juifs, détruisez tout ce qui est en eux contraire à la Religion; ou bien, si vous les supportez en un point, supportez-les en tous; car la Religion ne connoît ni choix ni acception de personne, elle condamne tout, ou elle permet tout également.

» Mais connoissez mieux cette Religion sainte que vous professez. Elle réprouve, il est vrai, elle condamne les usages des Juifs; mais pleine de douceur & de condescendance; ennemie du trouble, de l'injustice & de la persécution, elle ne fait que prier

pour ses ennemis, & laisse à Dieu seul à exercer ses miséricordes ou ses vengeances.

» A Rome, le centre de la Catholicité, où les intérêts politiques se confondent avec les droits de la Religion; où c'est une Loi de l'Etat de proscrire tout ce qui n'est pas catholique; d'où sont bannis toutes les sectes, toutes les hérésies, tous les schismes; où l'Inquisition est établie & exerce son pouvoir, les Juifs sont soufferts, pratiquent ouvertement leurs Loix, suivent sans restriction leurs usages, & le divorce qu'ils y exercent publiquement n'est frappé ni par le Souverain Pontife, ni par l'Inquisition même, d'aucune sorte d'anathême ni d'interdiction civile.

» Voudrions-nous être plus chrétiens que le Souverain Pontife lui-même, ou nos Tribunaux seroient-ils plus séveres que ceux de l'Inquisition? En quoi la Religion souffriroit-elle du divorce que les Juifs pratiqueront à Metz, à Bordeaux, à Paris, plus qu'elle ne souffre de ceux que les Juifs pratiquent à Naples & à Rome? La Religion n'est-elle pas la même dans tous

les pays, dans tous les climats; & ce qu'elle ne défend pas en Italie le défendroit-elle en France ?

» Mais les mœurs! les mœurs, s'écrie-t-on! mais l'exemple scandaleux du divorce! mais la décence publique!

» Sans doute il y faut songer. Sans doute que si quelque hardi novateur, tout hérissé de sophismes & de paradoxes, venoit nous inviter au divorce, nous en prôner les douceurs & les avantages, & nous exhorter à délivrer nos mariages de la chaîne indissoluble qui les attache; les mœurs, l'exemple, la décence publique, exigeroient alors que l'on s'opposât à la publication d'une doctrine aussi funeste & aussi scandaleuse. Mais où sera le scandale, où sera l'indécence, où sera la corruption des mœurs, quand une poignée de Juifs, que nous avons eu la générosité d'admettre au milieu de nous, pourront y pratiquer un divorce permis par leurs Loix & conforme à leurs usages? En quoi nos mœurs seront-elles offensées, parce que les mœurs des Juifs ne ressembleront pas aux nôtres? Quelle puérilité de craindre que la contagion de ces exemples ne nous séduise!.....

Qu'y a-t-il donc de commun entre nos mariages & ceux des Juifs ? Chez eux le mariage est-il un contrat aussi solemnel, aussi dépendant des formes légales, aussi subordonné à la volonté des peres & des meres, qu'il l'est parmi nous ? Chez eux le mariage est-il un acte de Religion, une cérémonie sainte, un Sacrement auguste ? Qu'y a-t-il entre eux & nous, entre leurs unions passageres & nos mariages permanens ? Voit-on que la maniere plus facile dont ils les contractent, nous séduise & nous entraîne ? Voit-on que, parce qu'ils ne dépendant que d'eux seuls pour en former les nœuds, nous cherchions à nous soustraire à l'autorité paternelle ? Voit-on que, parce qu'ils peuvent s'engager dans tel pays, à tel âge qu'ils veulent, nous abandonnions nos foyers, nos paroisses, & renoncions à la présence nécessaire de notre propre Pasteur ? Voit-on que, parce qu'ils épousent la veuve de leur frere, même quand ils sont déjà mariés, nous épousions plus d'une femme ou nos belles-sœurs ? Eh! ne faisons pas cette injure aux Chrétiens. Ils savent que leur Loi est bien différente de la Loi Juive ; ils savent

que leur Sacrement de mariage est d'une nature à laquelle ne peut être comparé le lien purement civil des Juifs ; ils savent que l'état de la Nation Juive exigeoit des ménagemens & des ressources que la perfection à laquelle ils sont appelés ; ne peut comporter & permettre ; ils savent que les jours de ténebres, d'ombres & de figures sont passés, & ils verront sans scandale & sans envie, les Juifs se marier selon leurs rits, répudier leurs femmes selon leurs rits, comme ils les voient pratiquer la circoncision selon leurs rits, célébrer leur Pâque selon leurs rits, & attendre encore le Messie que nous adorons.

» Mais le divorce est inique, il est atroce, il est barbare. Il livre sans défense le foible aux coups du plus fort ; il asservit une malheureuse victime aux injustes caprices d'un tyran ; il déshonore une femme qu'il place au rang des concubines ; flétrit des enfans innocens qu'il met au nombre des bâtards ; il produit tous les maux.....

» Le divorce sera tout ce qu'il vous plaira, ce n'est pas à nous à le justifier ; mais enfin, tel qu'il est, il est la

Loi, l'usage, le privilége, le droit des Juifs. Faites donc le procès à leur Législateur, appelez le inhumain, barbare, injuste..... ou plutôt frémissez de cette accusation que vous intentez à l'Etre suprême. Qui vous a dit que le divorce fût injuste & barbare pour la Nation à qui il a été donné? Il le seroit pour vous; mais l'étoit-il donc pour elle? Aimeriez-vous mieux que ce peuple charnel eût porté son encens aux pieds des idoles, plutôt que de se soumettre à un lien indissoluble qu'aucune Nation ne connoissoit alors? Aimeriez-vous mieux qu'il eût, d'une main sacrilége, attenté aux jours d'une épouse qu'il n'auroit eu aucun moyen légitime de renvoyer? Adorez cette Providence qui se conforme aux temps, aux lieux & aux foiblesses de son peuple; dites, dites plutôt: Le divorce étoit nécessaire aux Juifs, Dieu le leur a accordé; laissons-leur donc ce triste privilége, & ne leur refusons pas ce que Dieu n'a pas cru devoir leur refuser lui-même.

» Mais au fond, ce divorce que vous peignez si odieux, a été néanmoins, pendant quatre mille ans, une Loi connue de presque toutes les Nations du Monde.

Sous les feux du Midi comme dans les glaces du Nord, en Afrique, en Europe, en Asie, il a été pratiqué jusqu'à la venue de J. C.; & personne n'ignore que les Egyptiens, les Carthaginois, les Grecs, les Romains, &c. avoient, comme les Juifs, des Loix expresses pour le permettre. Voit-on qu'il en soit résulté des effets aussi terribles que ceux qu'on lui impute? Quel déshonneur imprime-t-il sur le front de la femme? Aucun. Quel opprobre verse-t-il sur le sort des enfans? Aucun. Les enfans restent ce qu'ils sont, ils portent le nom de leur pere, ils héritent de ses biens, & ils conservent tous les droits de leur naissance sans pouvoir jamais les perdre. La femme, de son côté, ne perd ni sa qualité de mere, ni sa qualité d'épouse; elle perd seulement un mari, mais un mari avec lequel elle ne peut plus être heureuse; mais un mari dont elle feroit le tourment, & qui seroit pour elle-même une occasion toujours renaissante de chagrin & de douleur. Elle n'acquiert pas plus le titre honteux de concubine par la répudiation, qu'elle ne l'acquerroit par la mort de son mari. Les effets du divorce

sont les mêmes que ceux de la mort ; ce n'est qu'une viduité qu'elle éprouve.....

» La dame Sara-Mendès d'Acosta, n'éprouvera donc aucun déshonneur, aucun opprobre.

» Si le sieur Peixotto étoit mort, seroit-elle donc déshonorée pour avoir été sa femme ? Eh bien, il sera mort pour elle, il ne sera plus son époux ; & cet époux avec qui elle n'a jamais pu vivre en paix ; qu'elle a juré de ne plus voir, de ne plus connoître ; qu'elle a persécuté & diffamé avec acharnement, dont elle demande d'être juridiquement séparée ; cet époux qu'elle n'envisage que comme un perfide, un traître, un monstre, sera-t-il donc tant à regretter pour elle ? Heureuse d'avoir brisé les chaînes dont elle sent toute la pesanteur, elle pourra, au lieu des larmes, des chagrins, des désolations dont elle dit que le sieur Peixotto s'est plu à la rassasier, rouvrir encore son ame à l'espérance & au bonheur. Ses enfans n'en souffriront pas davantage, & leur sort ne sera changé en rien ; ils recevront la même éducation qu'ils reçoivent aujourd'hui ; ils conserveront les

mêmes droits, les mêmes ressources; & ils porteront le même nom; ils hériteront de leur mere, de leur pere; & les cruelles dissentions qui ont régné entre les auteurs de leurs jours, ne leur seront pas funestes, soit qu'elles aient opéré réellement le divorce, soit qu'elles n'aient fait que le provoquer & le rendre nécessaire.

» Plusieurs personnes ont fait une derniere objection qu'il est plus essentiel de resoudre. Il est juste, ont-elles dit, puisque le Gouvernement a autorisé les Juifs à vivre en France *suivant leurs usages*, de les juger d'après leurs Loix & non pas suivant les nôtres; il est juste, par conséquent, de ne pas leur enlever la faculté du divorce, puisque leur Loi la leur a accordée. Mais ces licences de leur Loi ne devroient-elles pas être renfermées dans le secret de leur Synagogue, & nos Tribunaux sont-ils faits pour en connoître? Est-ce à nos Magistrats qu'il appartient d'admettre, d'approuver, ou d'ordonner l'exécution d'un usage aussi essentiellement opposé à nos usages, à nos mœurs, à nos Loix, à notre Religion? Faudra-t-il que ce soit des Tribunaux Chrétiens & Fran-

çois, qu'émane l'ordre de pratiquer ce que les Loix Chrétiennes & Françoises condamnent & réprouvent de concert ?

» En applaudissant au zele qui a dicté cette objection, qu'il soit permis de rappeler à ceux qui la proposent, l'état actuel des Juifs en France, & les conditions sous lesquelles ils y ont été reçus. A-t-on établi pour ce peuple une jurisdiction particuliere, composée de leurs Anciens & de leurs Rabbins, à laquelle dussent ressortir toutes les discussions qui pourroient s'élever contre eux relativement à leurs Loix, à leurs mœurs, à leurs usages ? Leur a-t-on laissé le pouvoir de rendre des Arrêts, le pouvoir de les faire exécuter, & le pouvoir de contraindre ceux de leurs membres qui refuseroient de s'y soumettre ? N'est-ce pas à nos Tribunaux que l'autorité souveraine a attribué la compétence de tous les Procès des Juifs, comme celle de tous les Procès des citoyens ? N'est-ce pas à nos Tribunaux que les Lettres Patentes ont été adressées à cet égard, depuis celles de Henri II, qui ont été enregistrées au Parlement de Paris en 1550, jusqu'à celles de

Louis XVI, qui ont été enregistrées au Parlement de Bordeaux en 1777 ? Quel droit, quelle autorité auroient donc les Synagogues pour rendre des décisions, même sur des points purement judaïques ? Et sur-tout quelle force coactive auroient-elles pour les faire mettre à exécution ? Seroit-il même convenable qu'elles jouissent de ce droit suprême & de cette force coactive qui sont un effet & une émanation de l'autorité royale ? Est-ce donc à un peuple, dont les mœurs sont si opposées à nos mœurs, dont le code législatif est si contraire à notre code national, dont le culte figuratif est si différent de notre Religion sainte, qu'il faudroit accorder un droit aussi puissant & aussi redoutable que celui d'exercer la Justice ? Non: donner un asile aux Juifs, étoit un acte de générosité & de bienfaisance. Leur permettre de vivre suivant leurs usages, & d'être jugés entre eux suivant ces mêmes usages, étoit un acte d'humanité, & peut-être de droit naturel. Mais donner aux Juifs un temple, un culte, des Magistrats de leur Nation, un pouvoir coactif & suprême, ce seroit un acte de politique fausse,

de complaisance dangereuse, & qui pourroit un jour exciter les plus grands troubles chez la Nation imprudente qui les auroit accordés. Que les Juifs soient donc jugés par nos Tribunaux, puisque nos Tribunaux seuls peuvent donner une décision quelconque, la sanction du pouvoir & la force de l'autorité publique. Les Rabbins régleront entre eux la forme de leur culte, de leurs rits, de leurs cérémonies; ils chercheront à réunir ceux d'entre leurs freres que la discorde a séparés. Mais, encore une fois, que leurs opinions particulieres n'obtiennent jamais d'être marquées, si ce n'est par un Tribunal François, du sceau de l'autorité publique & du pouvoir de la Loi.

» A Strasbourg, à Metz, à Bordeaux, dans ces villes où les Juifs réunis en plus grand nombre, ont des droits plus marqués & tiennent publiquement leurs Synagogues, on voit quelquefois les Rabbins prononcer sur les contestations qui s'élevent entre les Juifs; mais leurs décisions ne sont, pour ainsi dire, que des avis, que des conseils particuliers qui n'obligent que ceux qui veulent bien s'y soumettre.

C'eſt le Parlement qui, en les caſſant, ou en les confirmant enſuite, les rend obligatoires ou nulles, & c'eſt de cette autorité Françoiſe qu'elles empruntent la force que n'a pu leur donner leur origine Juive.

» Mais quelles maximes, quelles Loix ſuivent les Parlemens de Metz & de Bordeaux, dans l'examen fréquent qu'ils font de la juſtice ou de l'injuſtice de ces déciſions rabbiniques ? Les jugent-ils ſelon les Loix de France, ou d'après les Loix & les uſages des Juifs ? En 1768, une femme Juive ſe préſenta au Parlement de Bordeaux. Elle avoit perdu ſon époux, & cet époux avoit un frere. Or c'eſt une Loi parmi les Juifs, que le frere d'un mari mort ſans enfans, ſoit tenu d'épouſer ſa veuve ; ou bien, s'il refuſe de faire ce mariage, il doit comparoître à la porte de la ville, s'aſſeoir ſur une pierre, & là, en préſence des vieillards, la belle-ſœur dédaignée lui ôte ignominieuſement ſon ſoulier, & lui crache au viſage. Cette femme demandoit donc, ou que ſon beau-frere l'épouſât, ce que celui-ci ne vouloit pas ; ou qu'il ſubît la peine de

ſe voir ôter ſon ſoulier & cracher au viſage, ce qu'il ne vouloit pas davantage. Les Rabbins jugerent la punition néceſſaire & indiſpenſable; mais le beau-frere n'en tint pas compte, & l'affaire fut portée au Parlement de Bordeaux.

» Que fit alors le Parlement? S'il eût voulu ſuivre, dans cette affaire, les Loix & les uſages de la France, il eût proſcrit ſans examen, une demande qui leur eſt auſſi eſſentiellement oppoſée, & rejeté avec dédain un genre de punition qui n'a rien de commun avec nos mœurs. Mais c'étoient les Loix, c'étoient les uſages, c'étoient les mœurs des Juifs ſur leſquels cet auguſte Tribunal vouloit régler ſon opinion & fonder ſon Arrêt; en conſéquence, il ordonna que le beau-frere ſeroit contraint, même par corps, de ſubir la punition portée par la Loi des Juifs.

» Voilà donc un Tribunal ſouverain qui adopte les maximes & les uſages Juifs, pour prononcer ſur les conteſtations qui s'élevent entre les Juifs. Qu'importe que l'Arrêt n'ait pas laiſſé au mari l'alternative d'épouſer la veuve, ou de ſubir l'ignominie du ſoulier arraché? Il n'en eſt pas moins vrai que

l'Arrêt a ordonné ce qui est défendu par nos Loix & ce qui est contraire à nos mœurs : car, qu'y a-t-il de plus opposé aux unes & aux autres, que de prononcer une punition contre un homme qui refuse d'épouser sa belle-sœur ?

» Pourquoi le divorce, également contraire à nos mœurs, mais également contraire à la Loi des Juifs, seroit-il jugé par des principes différens ? Pourquoi ce qu'un Tribunal a prononcé sur une matiere aussi essentielle, ne seroit-il pas semblable à ce qu'un autre Tribunal doit prononcer sur une autre matiere de même espece & de même nature. Le divorce n'est-il pas permis aux Juifs ? N'est-ce pas suivant leurs Loix & leurs usages qu'il faut juger les Juifs ? Ou y a-t-il différens poids & différentes mesures, pour regler tantôt d'après leur législation, tantôt suivant la nôtre, les contestations qui s'élevent entre eux ?

» Laissons donc nos Tribunaux François s'occuper du divorce judaïque, puisque c'est à eux seuls, & non aux Rabbins, qu'il appartient d'en connoître & de le juger définitivement ! Laissons-les permettre aux Juifs cet usage

conforme à leurs Loix, avec la même assurance qu'ils maintiennent & font régner en France l'indissolubilité du mariage ! Au moment où les Magistrats montent sur leur Tribunal pour examiner ces discussions étrangeres, le code de leur Nation se ferme, & celui de Moïse vient se présenter à eux pour servir d'appui & de fondement à leur Arrêt. Ce ne sont plus des François qu'ils jugent, ce sont des Juifs. Qu'ils oublient donc les Loix de la France..... ou plutôt qu'ils s'en souviennent ; qu'ils se rappellent que ces Loix, douces, paisibles, généreuses, ont admis les restes d'un peuple dispersé, à vivre sous l'empire d'une volonté & d'une législation qui leur est contraire ! Qu'ils se souviennent que la Justice est de toutes les Nations, qu'elle est due à tous les peuples, qu'elle embrasse, dans l'immensité des temps, ce qui a été comme ce qui est; qu'elle n'est circonscrite dans aucun espace, & que c'est toujours être Chrétien & François, que d'être juste envers ceux qui ont le malheur de ne connoître ni les Loix du Christianisme, ni les Loix de la France «,

Tels ſont les moyens dont le ſieur Peixotto fit uſage pour juſtifier le libelle de divorce qu'il avoit donné à ſon épouſe. Nous allons maintenant rendre compté de la défenſe de la dame Peixotto, dont voici le plan.

La Loi Judaïque ſur le divorce n'eſt qu'une Loi civile de pure tolérance.

Cette Loi, priſe dans ſon ſens le plus étendu, tolere l'eſpece de divorce la plus contraire à l'humanité & à la raiſon.

Le divorce toléré par la Loi Moſaïque, exigeoit la néceſſité d'une cauſe puiſée dans la conduite de la femme.

Le divorce du ſieur Peixotto ſeroit rejeté au Tribunal des Rabbins, & contrarie la Juriſprudence des Juifs.

Enfin le divorce du ſieur Peixotto, quand il ſeroit fondé ſur une Loi directe, quand il auroit été permis ſans cauſe, quand il ſeroit conforme à la Juriſprudence des Juifs, devroit être rejeté par les Magiſtrats François.

1°. La Loi Judaïque ſur le divorce n'eſt qu'une Loi civile de pure tolérance.

Dans

Dans tous les Etats, quoique la justice soit la premiere des vertus, la paix est regardée comme le premier des biens. Avant tout, il faut que l'Etat existe; sa conservation est la Loi principale; tout ce qui le détruit ou le trouble, est le plus grand des maux politiques. A des mœurs dures, féroces, intraitables, il faut des condescendances, des adoucissemens, des relâchemens industrieux. Il faut savoir céder plutôt que de tout rompre.

De là, dans chaque Gouvernement, il y a des Loix de différens genres: les unes ordonnent, les autres défendent, quelques-unes permettent; & de celles-ci, plusieurs tolerent des actes criminels, pour éviter des maux plus grands, qui seroient intolérables.

Qui pourroit nier des vérités connues de tous ceux qui ont réfléchi sur l'art de gouverner? Qui pourroit en nier l'application particuliere aux Loix Judaïques? Si quelque peuple a jamais eu besoin de ces Loix imparfaites qui souffrent le mal pour empêcher la destruction, c'est sans doute ce peuple, connu par la dureté de son caractere & de ses mœurs; ce peuple, à qui la

Sageſſe a adreſſé ces paroles : *Je vous ai donné des Loix qui ne ſont pas bonnes* (*a*).

La Loi concernant le divorce eſt l'une de ces Loix de pure tolérance, inſpirées par des vûes de paix, & pour prévenir de plus grands déſordres.

Nous n'aurions beſoin, pour le prouver, que des principes établis par Peixotto lui-même. Voici ſes expreſſions :

» Frappés de ce qu'on trouve dans divers Livres de l'Ecriture, quelques Docteurs ſe douterent que la faculté accordée par Moïſe, pouvoit bien *n'être que civile*, ou, ce qui revient au même, affranchir le divorce de la peine temporelle, *ſans que l'action en fût moins répréhenſible devant Dieu*. Il ne leur fut même pas difficile de le conclure, d'après tout ce que les Prophetes en avoient dit de ſa part «.

Si le divorce eſt un crime, & ſi néanmoins le divorce eſt permis par la Loi, ſi le même code préſente cette double idée, le genre de la Loi eſt clairement déterminé : elle *tolere* & *n'autoriſe pas*; elle *ſouffre plus qu'elle*

(*a*) Ezéchiel, ch. 20, ℣. 25.

ne permet; elle tient *à la police*, & non *à la morale;* elle n'eſt inſpirée que par la crainte d'un plus grand déſordre; elle n'eſt relative qu'à l'état civil du Gouvernement; elle appartient à la légiſlation humaine, & non à la Loi divine. Sans cette diſtinction, la plus grande partie des Livres ſacrés ſeroit inexplicable.

Auſſi, quand les Phariſiens, croyant tendre un piége au Légiſlateur des Chrétiens, s'approchent de lui & lui demandent s'il eſt permis à un homme de renvoyer ſa femme pour toutes ſortes de cauſes; quand Jéſus-Chriſt leur répond que la volonté de Dieu s'eſt manifeſtée dans l'inſtitution du mariage, *& que l'homme ne doit pas ſéparer ce que Dieu a uni;* quand les Phariſiens lui répliquent, pourquoi donc *Moïſe a-t-il ordonné de délivrer le libelle de divorce, & de renvoyer ſa femme;* il leur dit: *Moïſe vous a permis de renvoyer vos femmes à cauſe de la dureté de vos cœurs; mais il n'en fut pas ainſi dans le commencement...*

Une Loi qui n'*eſt accordée qu'à la dureté du cœur d'un peuple*, une Loi

qui *permet*, une Loi de *Moïse*, Législateur temporel, mise en opposition avec *un ordre de Dieu* même, une Loi qui n'empêche pas de prononcer l'anathême *contre celui qui épouse la femme renvoyée, contre le mari qui, après le divorce, épouse une autre femme*, que peut-elle être autre chose, qu'un réglement de police, qui ne légitime pas l'usage du divorce, mais qui se borne à le tolérer; une Loi qui souffre un mal pour en éviter de plus grands; une Loi purement temporelle, qui n'a pour objet que la paix & non pas la justice; une Loi enfin, qui, instituée pour l'ordre extérieur du Gouvernement, tant qu'il subsiste, cesse avec le motif qui l'a fait naître?

Et comment les Juifs eux-mêmes auroient-ils pu en douter, quand ils lisoient ces paroles du Prophete Malachie?

» Vous avez couvert l'autel du Seigneur, de larmes, de pleurs & de gémissemens. (Le lieu Saint même est en deuil à la vue de vos crimes.) Je ne regarderai plus vos sacrifices. Je repousserai vos présens expiatoires.

» Pourquoi, dites-vous? Parce que

le Seigneur lui-même est intervenu comme témoin entre vous & la femme de votre jeunesse, parce que vous l'avez méprisée, quoiqu'elle fût votre moitié, votre épouse par une alliance solennelle.

» N'est-elle pas l'ouvrage du même Dieu, le produit du même souffle ? Il ne demande qu'une race d'enfans de Dieu. Gardez donc votre esprit pur, & ne méprisez pas la femme de votre jeunesse.

» Le Seigneur Dieu d'Israël a dit : Renvoyez-la, si vous avez conçu de l'aversion.

» Mais le Dieu des armées a dit : Quiconque agit ainsi est couvert d'iniquité.

» Gardez votre esprit pur, & ne méprisez point votre femme «.

C'est dans ce passage du Prophete qu'est puisée la phrase du Talmud, au chapitre du Sanhédrin, *fol.* 22, dans l'Agada : *Que l'autel pleure sur celui qui renvoie sa premiere femme....* que *son esprit diminue : non custodit spiritum suum.*

Mais que penser de la légéreté scandaleuse avec laquelle Peixotto se tire

de Saint Matthieu : *Le Juif étoit disposé*, dit-il, *à tuer sa femme, s'il ne lui étoit pas permis de la renvoyer.*

Moïse établit donc le divorce, non comme un bien, mais comme remede d'un plus grand mal.

Ce n'est que la paix extérieure que cette Loi pouvoit produire : le crime de l'homicide, devant Dieu, est tout entier dans la haine & dans la vengeance dont le cœur est rempli ; & le divorce même est un *nouveau péché.*

Le même Pere, dans son Homélie 17, sur le même chap. 5 de cet Evangéliste, s'explique ainsi :

Il observe d'abord que Moïse a moins introduit le divorce même, dont les Juifs avoient apporté l'usage du milieu des Egyptiens, qu'il n'a mis une regle dans ce désordre, en ordonnant que le libelle seroit écrit & délivré à la femme. Il ajoute :

Ce Réglement a été fait pour prévenir un autre genre de crime beaucoup plus atroce.

S'il eût été ordonné de garder une femme odieuse, la haine auroit conduit à l'homicide. Telle étoit la Na-

tion des Juifs, qui n'épargnoient pas leurs propres enfans, qui massacroient les Prophetes, qui répandoient le sang humain comme l'eau.

Moïse épargna le moindre crime, pour retrancher le plus grand.

Que cette Loi n'ait pas eu l'objet direct & principal d'autoriser le divorce, cela résulte de ces mots de Jésus-Christ : *Moïse a accordé cette indulgence à la dureté de vos cœurs ;* il a préféré la répudiation au meurtre secret des femmes.

Saint Jérôme, sur le chap. 19 de Saint Matthieu, se fait cette objection sur la différence apparente de la Loi Judaïque & de la Loi Chrétienne.

Dieu peut-il donc être contraire à lui-même, commander une chose, & détruire sa volonté par un ordre nouveau ?

Il ne faut pas penser ainsi.

Mais Moïse voyant que le désir des secondes noces, l'attrait d'une femme, ou plus riche, ou plus jeune, ou plus belle, portoit les Juifs au meurtre de leurs premieres femmes, ou à une vie débordée, aima mieux montrer de l'in-

dulgence pour la rupture du mariage, que de perpétuer le regne des haines & des homicides.

Remarquez, ajoute ce Pere, que Jésus-Christ ne dit pas : à cause de la dureté de vos cœurs, le divorce vous a été permis par Dieu, mais par Moïse. C'est ici une Loi humaine, un Réglement, une indulgence, une invitation de l'homme, & non pas un commandement de Dieu.

Les plus habiles Hébraïsans n'ont pas vu cette Loi sous un autre aspect. Voici ce que dit Buxtorf dans son Traité *de sponsalib. & divortiis*, pag. 99 & suiv. Il est évident que les Juifs ont mal interprété les expressions de Moïse, & que la vraie explication s'en trouve dans les paroles de Jésus-Christ. Il prouve ensuite, ce qui déjà est si clairement démontré, que le passage de la Loi sur le divorce est une tolérance, une connivence politique à ce qui étoit déjà établi, & nullement un prétexte ou une autorisation directe.

Il distingue avec netteté une Loi pré-, impérative, qui commande un comme bon & utile, ou qui le

permet comme pur & légitime; d'un Réglement qui, supposant un abus établi, & désespérant de le vaincre, s'applique au moins à le discipliner en quelque sorte.

Cette réflexion de Buxtorf est frappante.

Dans aucun article de la Loi, on ne voit ces mots écrits textuellement ou par équipolence : *Il est permis au mari Juif, ou le mari Juif a droit de répudier sa femme*; ou ceux-ci : *Quand le mari prendra sa femme en aversion, il pourra la répudier à sa volonté*. Le contraire est même littéralement prononcé, puisque Dieu déclare aux Juifs, par la bouche de ses Prophetes, que le divorce est un crime à ses yeux.

La Loi, sans donner ce droit, sans l'exprimer, suppose le fait du divorce établi dans la Nation, & exige que le libelle de divorce soit au moins écrit & délivré à la femme. Que les Juifs nous montrent un passage de leur Loi, qui accorde précisément, absolument & sans réserve, la permission de répudier sa femme, sans cause, sans motif, sans réciprocité, sans au-

tre raison que le caprice d'un homme insensible, emporté par des passions fougueuses.

Le caractere de la Loi est irrévocablement fixé. C'est une condescendance du Législateur temporel à un abus nécessaire, qui seul pouvoit prévenir des abus plus grands. Ainsi ces lieux de débauche, qui offrent dans les grandes villes un piége si funeste aux mœurs de la jeunesse, nulle police dans aucun pays n'a pu parvenir à les supprimer; plusieurs réglemens même ont été faits pour les rendre moins pernicieux & plus paisibles, en les soumettant à l'œil du Magistrat; des Loix leur ont été données par les Princes les plus religieux & les plus sages. Venez donc dire aux Tribunaux, venez publier sous les yeux de la Nation, que la prostitution est permise, que le désordre est autorisé, que la licence est devenue légitime: osez, par cette morale révoltante, scandaliser ceux mêmes que le débordement des mœurs entraîne, mais en qui les lumieres de la raison & les premiers sentimens de conscience ne sont pas encore éteints pour jamais.

2°. Le genre de divorce proposé

par le Juif Peixotto est le plus contraire à la Loi naturelle & à l'humanité. Quel est le genre de divorce que le Juif Peixotto apporte au milieu d'un peuple Chrétien qui le tolere, & propose à des Magistrats Chrétiens d'autoriser ?

Ce divorce, tel qu'il le conçoit, seroit le plus cruel abus de l'injustice armée de la force. Que dans des Nations gouvernées par les seules lumieres de la raison naturelle, deux époux, fatigués de leurs chaînes, épuisés par les longues épreuves d'une patience qui expire, ne voyant dans l'avenir que le désespoir & l'horreur de se détester l'un l'autre, puissent déposer de concert un fardeau insupportable, & chercher dans un état plus libre quelque soulagement à leur misere, & le seul moyen de soustraire au tourment de la haine, les derniers momens de leur vie ; qu'ailleurs les crimes ou les désordres d'une épouse affranchissent son époux d'un joug que lui seul a porté ; qu'un lien produit par le consentement mutuel, puisse être rompu par la volonté des deux parties ou par la violation des conditions sous lesquelles il fut formé :

que des Loix sages temperent l'exercice de ce privilége ; qu'elles fixent la durée de l'épreuve ; qu'elles prescrivent les momens, les années, les âges ; qu'elles répriment l'usage trop fréquent de ce droit périlleux ; qu'elles ne permettent pas qu'un jeu continuel, une succession scandaleuse de mariages & de divorces, de réunions & de ruptures, d'exclusions & de rappels, souillent la dignité nécessaire du plus sacré des engagemens, livrent à l'opprobre le lit nuptial, & jettent dans l'incertitude le sort des enfans de la Loi, comme celui des enfans de la débauche : que lesLoix veillent sur les gages précieux des unions autorisées même après leur rupture ; qu'elles les protégent, les défendent de l'abandon qui les menace, assurent leur subsistance & remplacent pour eux la tendresse paternelle souvent perdue dans le tumulte des passions ou dans l'attrait d'un nouvel engagement ; alors je dirai : La sainte austerité d'une Religion qui n'a pas sa racine sur la terre, condamne parmi nous la liberté que ces peuples ont tâché de discipliner ; mais du moins je reconnoîtrai l'empreinte respectable de

la raison qui distingue les passions des hommes, des passions des brutes; je saisirai avec plaisir les traits de justice, d'humanité, de sagesse, qui caractérisent une législation sensée; & si je ne m'attache qu'au bonheur politique, je pourrai douter un instant si ces peuples ne l'ont pas trouvé.

Mais sont-ce là les caracteres du divorce que le Juif Peixotto a donné à son épouse, & qu'il faut, suivant lui, consacrer?

Arbitraire, capricieux, injuste, inspiré par l'inconstance & par des passions licencieuses, ce divorce est une arme qui, placée dans la main du plus fort, n'est destinée qu'à frapper le plus foible; l'innocence n'en défend pas, la vertu n'en suspend pas les coups. Cette dignité même d'une mere de famille, dignité si respectable à tous les cœurs que la corruption n'a pas flétris, importune, effarouche les ames vicieuses, & devient une cause de proscription. C'est toujours, ou le plus souvent, le crime qui condamne, & la vertu qui est bannie; de causes, il n'en faut point; d'accusations, pas davantage. Un mot prononcé par la tyrannie tient lieu de

toute justice, & la force retient ou repousse à son gré la foiblesse timide, qui ne peut ni fuir sans sa permission, ni demeurer sans son aveu. De deux êtres créés pour un bonheur mutuel, l'un a tous les priviléges, l'autre est privé de tous les droits; enchaînée sans espérance ou chassée sans motif, la femme, l'amie de l'homme, sa compagne, sa consolatrice, l'*épouse de sa jeunesse*, comme dit le Prophete, la moitié de lui-même, celle qui lui a tout donné, tout dévoué, ses belles années, sa fortune, sa foi, son cœur, sa vie; & pour tout dire, en un mot, la mere de ses enfans, sera jetée hors de la maison comme la servante, & elle n'aura pas de fortune, & rien ne lui sera donné; & ses enfans, les fruits de ses entrailles, lui seront arrachés; les sentimens de la Nature ne seront plus pour elle que des déchiremens & des supplices; & il lui sera défendu de demander d'une voix tremblante, de quoi elle est coupable! *Je vous hais*, sera l'affreuse & unique réponse qu'obtiendra l'innocence accablée; rien n'aura été réciproque dans un engagement mutuel; la servitude & la terreur au-

font empoisonné les douceurs de l'amour même ; chaque jour que le tyran aura souffert son esclave auprès de lui, il aura fait grace ; & dans ce jour de sang où il déchirera un cœur pur & sensible, il faudra respecter son caprice inhumain, comme la justice même.

Le droit de vie & de mort est moins horrible, que ce droit exclusif & barbare que Peixotto, le Juif Peixotto, ose réclamer comme formant le caractere du divorce judaïque.

» Non, non (s'écrioit M. Target), ce n'est pas là l'ordre d'un Dieu ; ce n'est qu'un crime, un crime affreux que le Législateur des Hébreux souffrit en gémissant, pour épargner des désordres plus sanguinaires, qu'il toléra pour ne pas aigrir des mœurs sauvages ; c'est une condescendance politique & forcée, que lui arrache, comme le dit le Dieu de la douceur & de la bonté, la *dureté des cœurs* qu'il avoit à contenir.

» 3°. Le divorce toléré par la Loi mosaïque exigeoit la nécessité d'une cause puisée dans la conduite d'une femme.

» Qu'il y ait des Rabbins relâchés, qui, dans leurs étranges commentaires, aient porté jusqu'à l'excès la licence des opinions; que l'esprit pharisaïque qui s'attachoit à la lettre sans pénétrer l'esprit de la Loi, ait enfanté ces décisions antimorales, cela ne m'étonne ni ne peut me convaincre.

» Je laisserois donc aux Juifs leur respect superstitieux pour le Docteur Hillel; il vivoit au temps où *la lumiere luisoit dans les ténebres qui n'en furent pas éclairées*. Que m'importe qu'il ait dit que le divorce exige une cause, mais qu'il suffit de la cause la plus legere; que m'importe qu'il ait induit cette doctrine de ce que le mot hébreu, qui fait dépendre le droit du divorce d'une chose honteuse commise par la femme, *propter turpitudinem rei*, désigne également soit une *chose*, soit une *cause*, & qu'il en ait conclu qu'une femme peut être chassée pour avoir fait trop cuire les alimens qu'elle préparoit à son mari; que m'importe, dis-je, cette décision rabbinique, si ce n'est en ce qu'elle prouve que le Docteur Hillel regardoit comme nécessaire, une cause quelconque, &

qu'il nous laisse à juger combien l'application qu'il en fait est ridicule ?

» La Loi prononce que le mari donne le libelle de divorce à sa femme, parce qu'il a trouvé en elle *une chose honteuse*, *turpitudinem rei*, & parce que le mot *dabar* signifie quelquefois une chose, quelquefois une parole, quelquefois une cause ; il s'ensuit que la cause la plus frivole est suffisante, & qu'un souper trop cuit est la *chose*, ou la *cause*, ou la *parole* honteuse dont parle la Loi. Tel est l'admirable raisonnement du Docteur Hillel.

» Que m'importe qu'un autre Rabbin, nommé *Akiba*, s'efforçant d'étendre la liberté du divorce, suppose, dans le passage du Deutéronome, qu'au lieu d'exiger que le mari ait découvert dans la personne de sa femme une *chose honteuse*, Moïse a permis le divorce, soit que le mari ait fait cette découverte, soit qu'il ait pris, sans cause, sa femme en aversion ; qu'en conséquence le Rabbin Akiba ait pensé que le divorce dépendoit uniquement de la volonté du mari ?

» Qu'importe que les Juifs charnels aient pendant long-temps embrassé de

préférence, & le sentiment d'Akiba ; & celui d'Hillel qui lui est fort semblable, & qu'ils aient commencé, au moins depuis cette époque, à enseigner cette doctrine ?

» Je soutiens que la tolérance, la connivence politique contenue dans la Loi de Moïse, ne s'applique & ne peut s'appliquer qu'aux divorces que les femmes se sont attirées par des actions répréhensibles ou honteuses.

» L'horreur seule que j'ai développée dans le divorce arbitraire, exclusif, prononcé par le mari seul, suffit pour ne pas se permettre d'en douter; mais j'y joindrai d'autres preuves «.

M. Target entre ensuite dans le détail des opinions des différens Rabbins qui ont traité cette matiere, & des motifs qui les ont déterminés. Cette discussion, qui pouvoit être nécessaire à la Cause, n'amuseroit pas nos Lecteurs.

» Consultons, disoit-il ensuite, le divin Interprete qui nous a été envoyé dans les temps marqués par la Providence. Il instruisoit les Nations précisément dans l'époque où se divi-

ſoient, ſur l'explication de la Loi de Moïſe, dans la matiere du divorce, les deux ſectes d'Hillel & de Shammay; où ſe répandoient, pour la premiere fois, les opinions du Rabbin Akiba, plus relâchées encore que les opinions d'Hillel.

» Notre Légiſlateur n'établit point en cet endroit une Loi nouvelle; il répond à une queſtion qui lui eſt faite par les Docteurs de la Loi moſaïque.

» Les Phariſiens approchent de lui pour le tenter, & lui demandent *s'il eſt permis à l'homme de renvoyer ſa femme pour toutes ſortes de cauſes.*

» Cette queſtion faiſoit évidemment alluſion à la diſcorde qui régnoit entre les écoles & les ſectes ſur cette matiere importante.

» Que leur répond le Maître auquel ils s'adreſſent & dont j'oſe en ce moment n'employer la réponſe que comme une grande autorité?

» N'avez-vous pas lu, leur dit-il, que le Créateur de l'homme & de la femme a dit: L'homme abandonnera ſon pere & ſa mere, & s'attachera à ſon épouſe,

& ils feront deux dans une même chair : ils ne font plus deux, ils ne font qu'une feule chair. Que l'homme ne fépare donc pas ce que Dieu a uni.

» Les Pharifiens infiftent, & lui oppofent que Moïfe a prononcé qu'on pourroit donner le libelle de divorce & renvoyer fa femme.

» Moïfe, il eft vrai, répond-il, vous l'a permis à caufe de la dureté de vos cœurs; mais il n'en fut pas ainfi dans le commencement.

» Et moi je vous dis : Quiconque renvoie fa femme, fi ce n'eft pour caufe d'adultere, & en époufe une autre, commet lui-même adultere ; & celui qui époufe la femme renvoyée, fe rend coupable du même crime «.

De cette difcuffion, M. Target tire trois conféquences.

L'une, que la permiffion tirée de la Loi mofaïque, eft une corruption de la Loi primitive donnée par Dieu à tous les hommes, & refpectable aux Juifs, qui en gardent le dépôt dans leurs livres.

L'autre, que cette tolérance de Moïfe n'eft qu'une condefcendance

politique & forcée, qui n'absout pas le Juif qui se permet d'en faire usage.

La troisieme, que le Juif qui renvoie sa femme, sans la cause de l'infidélité conjugale, le Juif sur-tout qui prétend user du droit du divorce, sans aucun motif tiré de la conduite de la femme, & uniquement pour satisfaire ses caprices, ses passions déréglées, ne peut épouser une autre femme sans se rendre, aux yeux du Souverain Juge, coupable du crime d'adultere.

Eclairés par ce jugement infaillible pour nous, & digne d'une grande considération pour tous les hommes, remontons, à travers les variétés des sectes & des interprétations judaïques, entre l'école de Shammay d'un côté, & le parti d'Hillel de l'autre, entre les opinions éclairées de quelques lueurs de sagesse & de morale, & les dogmes relâchés qu'ont dicté les passions assises dans la chaire du Sanhédrin; remontons, dis-je, jusqu'au texte même du Deutéronome, & observons que, s'il se présente quelque doute sur le sens, c'est en faveur de la saine morale, c'est en se rapprochans de la vé-

rité, que l'interprétation doit s'en faire.

Voici en entier les paroles de Moïse, telles d'abord que nous les possédons dans la Vulgate :

» Si un homme a pris une femme, habité avec elle, & si elle n'a pas trouvé grace à ses yeux, *propter aliquam fœditatem*, il écrira un libelle de divorce, le mettra aux mains de la femme, & la renverra de sa maison.

» Et lorsqu'étant sortie, elle aura épousé un autre homme, si celui-ci la prend aussi en haine, lui donne le libelle de divorce & la renvoie de sa maison, ou s'il vient à mourir.

» Le premier mari ne pourra la reprendre pour sa femme, parce qu'elle est souillée & devenue abominable devant le Seigneur. Ne faites point pécher, ou ne souillez point par le péché la terre dont le Seigneur votre Dieu vous a livré la possession «.

Moïse, comme l'on voit, suppose la nécessité d'une cause de divorce, *propter aliquam fœditatem*.

Eh ! peut-on en douter, quand, deux chapitres

chapitres plus haut, on voit un mari chercher des occasions & des causes pour justifier le divorce qu'il veut prononcer contre sa femme? Quelles recherches auroit-il à faire, si le divorce dépendoit uniquement d'une volonté capricieuse, qui n'auroit d'autre cause qu'elle-même?

Dans ce chapitre, qui est le 22e, on remarque & la nécessité d'une cause, & le jugement de cette cause, soumis au Tribunal des vieillards, & la peine de la calomnie.

Un homme épouse une femme, & ensuite il la prend en aversion, *& posteà odio habuit eam*; il cherche *des occasions* (remarquez ces mots), il cherche des occasions ou des causes sur lesquelles il puisse la renvoyer, *quæsieritque occasiones quibus dimittat eam*. Sa volonté n'est donc pas suffisante.

Il la diffame, & flétrit sa réputation par une accusation honteuse: *objiciens ei nomen pessimum*.

J'ai reçu, dit-il, cette femme en mariage, & je ne l'ai pas trouvée vierge.

Cette accusation sera déférée, par le

pere & la mere de la fille, aux vieillards qui tiennent leur Tribunal aux portes de la ville. Un Jugement sera rendu sur la délation du pere, & sur des moyens de justification, que l'héroïque simplicité de ces premiers temps pouvoit seule faire admettre.

Les vieillards prononceront; si la fille est coupable, elle sera lapidée.

Mais si elle ne l'est pas, si le mari est un calomniateur, *les vieillards se saisiront de lui & le battront de verges.*

Ils le condamneront en une amende de cent sicles d'argent, qui seront remis au pere de la femme, parce qu'il a diffamé, par une imputation honteuse, une vierge d'Israël, & elle demeurera son épouse, & il ne pourra la renvoyer pendant toute sa vie.

Deux conclusions également frappantes résultent de ce texte.

L'une, que le mari qui calomnie sa femme ne peut la répudier, reste son époux malgré lui, jusqu'au dernier soupir.

L'autre, que le divorce n'étoit pas arbitraire, suivant la Loi de tolérance établie par Moïse, qu'une cause étoit

nécessaire; que cette cause étoit jugée; que la fausseté de la cause soumettoit le mari accusateur à un châtiment honteux & sévere. Il étoit battu de verges.

Comment pourroit-on douter de la nécessité d'une cause grave & prouvée, quand on voit au chap. 5 des Nombres, vers. 14 & suiv., que la Loi avoit pourvu au jugement des soupçons que la jalousie inspiroit aux époux? Il leur étoit tellement interdit de répudier leurs femmes, même sur des conjectures d'infidélité, que la Loi ne leur donne contre elles d'autre action que l'épreuve des eaux ameres.

La prétention de Peixotto, absurde en un temps où les raisons de tolérance ne subsistent plus, révoltante dans un Royaume Chrétien, odieuse à tous les peuples, eût échoué au jugement de ses peres sous le gouvernement de Moïse lui-même, par le double motif du défaut de cause & de la calomnie; & c'est à la douceur de nos mœurs qu'il doit seulement d'échapper à la peine que lui eût infligée le Tribunal de sa Nation: *Verberabunt eum.*

Nous épargnerons encore à nos Lecteurs une dissertation sur la vraie signi-

fication des mots hébreux qui forment le passage contentieux, & sur les traductions qui en ont été faites tant en grec qu'en latin.

» Il ne reste plus, disoit M. Target, après l'avoir terminée, que deux réflexions à proposer sur cette partie de la Cause.

» La femme répudiée, qui a passé dans les bras d'un autre homme, ne peut être rendue à son premier mari, ni par le divorce, ni par la mort de son second époux. La Loi est formelle.

» C'est, dit-on, que le divorce, le mariage, le retour aux anciens nœuds, ne doivent pas dégénérer en un jeu sacrilége du plus saint des engagemens, & qu'un divorce suivi du rétablissement est moins une dissolution du lien, qu'un prêt scandaleux, un commerce honteux des femmes successivement prises, & livrées, & rendues.

» Ce n'est pas-là la raison que les livres saints en donnent. La femme ne peut retourner à ses premieres chaînes, même après avoir attendu la mort de son second époux, circonstance qui détruit absolument l'idée du pacte ignominieux qu'on suppose. Ce n'est pas ce retour de la femme deux fois mariée & deux fois

affranchie, qui eſt taxé d'abomination & de ſouillure ; c'eſt elle qui, même avant ce retour, *eſt ſouillée & devenue abominable devant Dieu.*

» Le premier mari ne pourra la reprendre, non pas parce que ce deſſein de ſe l'attacher de nouveau eſt une abomination ; mais il ne le pourra, ſoit que le ſecond époux l'ait répudiée, ſoit que ſa mort ait rompu le mariage, *vel certè mortuus fuerit* : pourquoi ? *Quia polluta eſt, & abominabilis facta coram Domino.*

» Déjà, au moment même où l'ancien époux forme le projet de la reprendre, la femme eſt ſouillée. Eh quelle eſt donc *ſa ſouillure !*

» Si le divorce diſſout en effet le lien, ſi chaque époux délivré par le divorce, peut paſſer à d'autres engagemens ; qu'a fait cette femme, ſinon jouir des droits que la Loi lui donne ? C'eſt ici qu'éclate, avec bien de l'évidence, ce caractere d'une Loi de pure tolérance, qui ſouffre, il eſt vrai, le divorce en certain cas, mais qui n'efface pas le crime des ſecondes noces du vivant du premier époux ; qui flétrit ce qu'elle tolere ; qui contient les

fureurs du mari, en laiſſant une reſſource à ſon inconſtance, mais qui, hors ce cas d'une néceſſité politique, charge le criminel de malédictions & d'opprobre.

» Le Juif Peixotto a long-temps été perſuadé de la vérité de cette maxime, que, ſuivant ſa Loi-même, le divorce exigeoit des cauſes, qu'il n'a jamais pu trouver dans ſa digne & trop malheureuſe épouſe. Il étoit prêt à épouſer la demoiſelle Mendès d'Acoſta à Londres, au mois de Mars 1762, & déjà ſon ame, accoutumée à l'indépendance, impatiente de tout frein, s'effrayoit du joug le plus doux & le plus léger, celui d'aimer & d'être aimé, de remplir les devoirs des maris & des peres; il écrivoit que l'habitude de la liberté l'intimidoit au moment de la perdre. La perdre! il le croyoit alors, que le mariage n'eſt pas un jeu; qu'un papier de douze lignes ne ſuffiroit pas pour l'affranchir; que pour être dégagé de ces liens, ce ne feroit pas aſſez de le vouloir.

» Et quand, emporté par le tourbillon de ſes goûts & la fureur des plaiſirs, il ſentoit ſi vivement l'importunité

des devoirs; quand il se privoit lui-même de la douceur de voir & d'embrasser ses enfans; quand, par un acte garant de ses dégoûts & de ses injustices, il consentoit que son infortunée épouse vécût séparée d'avec lui & le délivrât de la présence de ses vertus; quand il promettoit par cet acte de ne jamais l'inquiéter; quand il exigeoit ce qu'il tourne en reproche aujourd'hui; quand il prescrivoit à sa femme de présenter, en cas de besoin, Requête aux Tribunaux en homologation de cet acte: alors il s'éloignoit d'elle & ne la chassoit pas; il alongeoit sa chaîne & ne la rompoit pas; il fuyoit le bonheur pour aller chercher les plaisirs: mais pourquoi souffroit-il qu'ils fussent empoisonnés par des remords qu'il auroit pu éteindre? Un divorce, & il eût été libre; un divorce, & il eût été irréprochable: il ne le croyoit donc pas alors; les principes qu'il invoque aujourd'hui sont donc démentis par sa conduite.

» Et quand son injuste aversion est parvenue au degré de la rage; quand sa fureur est arrivée au comble; quand son mariage, ainsi qu'il l'annonce, lui

a paru plus odieux que la mort, quelle route a-t-il suivie pour briser ses liens? Il a formé la longue, la difficile, l'impossible entreprise de faire prononcer la nullité de ses engagemens; il couvroit d'opprobre ses enfans, leur mere, leur innocente mere. Tout ce qui reste de sensible dans son être, devoit frémir de son dessein odieux; ce fut alors, par les Loix des François & des Chrétiens, qu'il vouloit qu'on jugeât de la validité de son mariage; il essayoit, par d'impuissans efforts, d'emprunter de nos maximes, des droits qu'il ne trouvoit pas dans sa Loi, dans la doctrine Judaïque, & dans les rites & les usages de sa Nation.

» Eh! pourquoi tant de soins, tant de vaines, tant d'horribles tentatives, s'il trouvoit près de lui, sans peine, sans recherches, sans combats, avec moins d'ignominie, ce qu'il alloit chercher si inutilement, si péniblement & si loin? Il ne le croyoit donc pas alors, qu'un mot lui suffiroit pour se donner à lui-même la licence que tous les efforts combinés de ses amis, de ses protecteurs, de ses patrons n'auroient jamais obtenue de la Justice. Non, il ne

le croyoit pas, il pensoit comme nous : tel est le pouvoir de la conscience même corrompue, de la vérité même odieuse. Le premier cri du cœur, dans l'homme le plus injuste, conspire avec la Justice même pour confondre son iniquité, & pour lui enlever le fruit de ses combinaisons tardives «.

4°. Le divorce du sieur Peixotto seroit rejeté au Tribunal des Rabbins, & contrarie la Jurisprudence des Juifs, autant que la Loi.

» Il faut, disoit M. Target, ramener Peixotto au Tribunal Rabbinique, pour le juger suivant les usages & la Jurisprudence des Juifs «.

C'est par la Loi, dit ce Juif, & non par les usages, que son droit a dû se fixer. Mais la Loi ne fut qu'une police propre au Gouvernement Juif, & n'a plus d'effet quand ce Gouvernement a cessé.

Non seulement le divorce, tel que veut l'exercer le Juif Peixotto, est le comble de la barbarie, la pratique la plus contraire à l'espece de divorce établi chez toutes les Nations policées qui permettent la dissolution du mariage; mais encore cette Loi bien enten-

due ne souffre qu'un divorce motivé par des causes puisées dans la conduite de la femme.

Quand tous ces principes ne seroient pas établis, il seroit déraisonnable de séparer une Loi aussi cruelle, des traditions qui la temperent ; il seroit effroyable d'imaginer que, pour aggraver un Réglement contraire à nos principes, à nos mœurs, à notre police, des Magistrats-Chrétiens se permettroient ce que le Sanhédrin croiroit devoir s'interdire.

Qu'on puisse négliger des usages contraires à une Loi précise, évidente, favorable, des usages qui combattroient un droit naturel, ou fondé sur la justice éternelle & sur l'intérêt du genre humain, cela seroit peut-être proposable. Mais quand la nécessité, le sentiment de la justice, l'humanité, qui, dans le cours des siecles, se font entendre enfin au cœur de l'homme, ont apporté parmi les Juifs dispersés, des adoucissemens à une licence révoltante, à une tyrannie farouche, que les mêmes motifs de tolérance ne conduisent plus à ménager ; c'est une dérision de prétendre que ces précieuses modifications ne doivent pas être consultées,

& que, moins humains ou plus judaïques que ne le sont les Juifs eux-mêmes, nos Tribunaux doivent chercher, dans une lettre rigoureuse, des priviléges atroces que la Nation elle-même a modérés, & se détacher des principes que leur Religion leur inspire, pour devenir plus relâchés que ne le seroient des Rabbins.

Parcourons donc rapidement ce tableau des usages judaïques.

On ne parlera point du dessein que Saint-Joseph conçut de répudier Marie; on sait quels soupçons une providence impénétrable avoit permis qu'il conçût sur la pureté la plus angélique.

Inutilement aussi rappelleroit-on les divorces que Salomé, Hérodias & Bérénice ont donnés à leurs époux; ces divorces n'étoient point autorisés par la Loi, & n'ont rien que d'étranger à la Cause.

D'ailleurs, on doit s'occuper principalement des usages observés par les Juifs depuis leur dispersion.

On commence par rapporter ce que dit un homme tel que Buxtorf, l'un

des plus célebres Hébraïsans, celui qui mérite le plus de confiance.

» Aujourd'hui, dit-il, les divorces sont très-rares parmi les Juifs, & peut-être même sont-ils aussi rares & aussi difficiles que parmi les Chrétiens; ils ne peuvent se faire que de la connoissance & avec l'approbation des Rabbins «.

Voici un autre passage de Léon de Modene, Cérémon. & Cout. des Juifs, chap. 6, n° 2: » Pour empêcher qu'on n'abuse du privilége (de la répudiation), les Rabbins ont ordonné plusieurs formalités qui consument bien du temps; si bien qu'il arrive souvent qu'avant que l'on puisse écrire la lettre de divorce, on se repent ou on se réconcilie, & on vit bien ensemble «.

Cela s'accorde bien avec ce que nous venons de lire dans Buxtorf; & déjà cela commence à expliquer la plus grande rareté des divorces.

Léon de Modene énonce ensuite ces formalités.

1°. Les lettres de divorce (qu'on appelle Chett) doivent être écrites devant un ou plusieurs savans Rabbins, sur du vélin, qui doit être ré-

glé. Elles ne doivent contenir ni plus ni moins que douze lignes, en lettres carrées, avec une infinité de petites minuties dans les caracteres, dans la maniere d'écrire, dans les noms & surnoms du mari & de la femme.

Plusieurs Synagogues exigent que la lettre de divorce soit écrite en langue chaldéenne, en lettres hébraïques, qu'aucun mot ne soit susceptible d'un double sens dans une langue qui néanmoins attache plusieurs valeurs à la même expression.

Si ces minutieuses ordonnances semblent tenir un peu trop du caractere des Juifs, si même elles se présentent d'abord sous une apparence ridicule, respectons néanmoins le motif qui les a introduites, les subtilités même & les piéges dont ils ont environné l'exercice du plus barbare des priviléges : reconnoissons à ces traits l'esprit qui les anime, & ne permettons pas qu'on espere de nos Tribunaux une moindre sévérité.

Léon de Modene ajoute, 1°. quelle doit être la forme du Chett, quant à la rédaction.

3°. Le Rabbin interroge ensuite le mari avec subtilité.

4°. On fait en sorte que dix personnes au moins soient présentes à l'action, outre les deux témoins qui signent la lettre de divorce, & deux autres témoins qui doivent en certifier la date.

5°. Le Rabbin doit ordonner à la femme d'ouvrir les mains & de les rapprocher, de peur que l'acte ne tombe à terre.

6°. Il doit l'interroger tout de nouveau.

7°. Le mari, en donnant ce parchemin, doit prononcer certaines paroles.

8°. Le Rabbin doit recevoir le libelle de la main de la femme, & le lire encore une fois.

Léon de Modene annonce qu'il passe sous silence quantité de petites circonstances, qui n'ont été inventées que pour rendre cette action plus difficile.

A laquelle de ces formes s'est soumis le Juif Peixotto? Il prétend avoir fait porter chez sa femme, par deux Notaires & deux témoins, un papier

qu'elle n'a pas voulu recevoir : il a depuis reconnu l'inutilité de cette démarche ; il s'est transporté lui-même chez un portier, avec un papier écrit en françois par lui seul ; il a remporté ce papier, dont il a fait signifier une copie par un Huissier, sans que jamais l'original ait été remis à la femme, ni par son mari, ni par aucun fondé de sa procuration.

Et il faudra que les Magistrats, avertis de la rigueur des formalités établies par les Docteurs de la Loi Judaïque, prononcent sans scrupule, jugent avec autant de légéreté que les Juifs y mettroient de poids & de lenteur, que Peixotto est libre, que sa femme légitime n'est plus à lui, & qu'un lien sacré, reconnu parmi nous indissoluble, est rompu pour jamais !

Qui a pu faire naître, dans l'esprit des Rabbins, l'idée de ces difficultés presque insurmontables, dont ils ont embarrassé l'usage du divorce judaïque ? n'est-ce pas l'une de ces deux choses ?

Ou la crainte de révolter & d'aigrir les Nations qui les tolerent, en

répugnant à leurs mœurs, par le ſpectacle fréquent d'une cruauté inouie.

Ou le ſentiment même de la juſtice qui ſe fait ſentir aux cœurs de tous les hommes, & qui leur montre, ſurtout dans l'infortune & la diſgrace, les caracteres odieux de leurs uſages les plus antiques.

Auſſi s'eſt-il élevé de temps en temps, parmi les Iſraélites, des hommes d'un eſprit juſte & d'un cœur droit, qui ont réclamé fortement contre l'abus de cette police du divorce.

Ainſi, l'un des plus illuſtres Rabbins, Guerſon, aſſiſté de l'avis d'un grand nombre des premiers Rabbins de différentes provinces, prononça, dans une nombreuſe aſſemblée, l'anathême le plus terrible contre tout homme qui répudieroit ſans des motifs graves ou par les motifs frivoles qu'adoptoient le Docteur Hillel & le Docteur Akiba, ſoit ſa premiere, ſoit ſa ſeconde femme, ſans avoir ſon conſentement.

Cet anathême qui, je ne ſais pourquoi, dans une queſtion morale, devoit finir, dit-on, l'an 4999 du monde

(les Juifs comptent aujourd'hui l'an 5539), a été adopté, confirmé par un décret irrévocable & à perpétuité par plusieurs milliers de Juifs, pour être observé par eux & par leur postérité jusqu'à la fin de tous les siecles.

En vain annonce-t-on que, suivant le *Schoul schan aroush*, cet anathême de Guerson a été rejeté par les Juifs Provençaux, & qu'il ne subsiste parmi les Polonois qu'en vertu d'un décret des Rabbins de Pologne, qui l'ont renouvelé; que même la peine de l'anathême ne s'applique pas aux femmes Polonoises: le poids de ce jugement, rendu par tout ce qu'il y a eu de plus illustre dans les Maîtres de la Loi, n'en est pas moins de la plus haute importance; & les Docteurs de la Nation Portugaise, c'est-à-dire, précisement de celle de Peixotto, nous attestent unanimement que ce décret est inviolablement observé parmi eux.

David Athias, Rabbin de la Communauté des Juifs Portugais à Bordeaux, décide » que le mari ne peut pas, par sa seule volonté, donner le divorce à sa femme, par la seule raison qu'elle lui déplaira, en ce qu'elle ne

ſera pas belle, ou ſera plus âgée qu'il ne penſoit, ſur-tout après qu'il en aura eu des enfans; mais de plus, s'il eſt queſtion de la premiere femme, il ne pourra la divorcier, quand même il l'abhorrera......«.

Il cite à l'appui de ſa déciſion, pluſieurs Rabbins qui la confirment.

Peixotto demande où ces Rabbins ont puiſé la faveur particuliere qu'ils accordent à la premiere femme, à celle qui a mis au monde des enfans. » Hélas! s'écrioit avec indignation M. Target, hélas! cœur malheureux! ils l'ont priſe dans la Nature, dans cette voix univerſelle qui nous parle à tous, & qui eſt muette pour vous; ils l'ont priſe dans ces paroles mêmes de vos livres, où la ſageſſe vous donne, par la bouche du Prophete, ce commandement précis: *Uxorem adoleſcentiæ tuæ noli deſpicere.*

Selomoh Salêm, Rabbin des Juifs Portugais d'Amſterdam, dans une Conſultation du 5 du mois de Sivan, de l'an 5538 (ce qui répond au 5 Juin 1778 de l'Ere vulgaire), s'exprime ainſi:

Il diſtingue les femmes en quatre

classes; celles qu'il est défendu au mari de répudier malgré elles; celles qu'il est permis de répudier malgré elles; celles que le Sénat ou le Juge doivent contraindre à dissoudre leur mariage par le divorce; celles au divorce desquelles le Sénat ou le Juge ne sont point obligés de s'intéresser.

Les femmes qui transgressent la Loi de Moïse & d'Israël, qui font manger à leurs maris des choses défendues par la Loi, peuvent & doivent même être répudiées; mais l'assemblée des Anciens n'oblige pas au divorce en pareil cas.

Les femmes qui ont commis adultere, & qui en sont convaincues devant le Sénat, sont répudiées par ordre du Sénat même.

Les secondes ou troisiemes femmes qui ont commis des fautes ou des négligences qui ne tiennent pas du crime, mais qui déplaisent à leurs maris, pouvoient être autrefois répudiées, suivant l'opinion de la secte dominante d'Hillel; mais depuis l'anathême de Rabbi Guerson, le divorce en ce cas n'est plus permis: » Nous sommes très-exacts,

ajoute le Rabbin Selomoh Salêm, » à ne point encourir cet anathême, parce que la peine des transgresseurs est terrible; & le Sénat ou les Juges d'Israël doivent employer toute leur autorité pour empêcher que personne ne le fasse de propos délibéré, sans égard pour l'anathême. Enfin les femmes, dit-il, qu'il est prohibé de répudier, c'est la premiere femme qu'un homme a épousée, qui est honnête & vertueuse, & saine de corps, & dont il a eu des enfans. Une telle femme ne peut être répudiée de son mari : cela a été ainsi décidé selon l'avis de tous nos Jurisconsultes, & s'est pratiqué dans nos Tribunaux tant anciens que modernes; & nous suivons cette regle très-strictement jusqu'à ce jour. Nous n'avons jamais ouï dire qu'un homme ait répudié sa premiere femme honnête, vertueuse, & dont il avoit des enfans «.

Ainsi Peixotto vient donner le premier exemple d'un abus aussi funeste; c'est à des Magistrats François qu'il s'adresse pour obtenir ce qu'il demanderoit en vain à sa Nation, & son audace est telle, qu'il espere que du sein du Christianisme, contre la Loi divine des Chrétiens,

sortira, pour autoriser un divorce inoui, une décision licencieuse qui portera le scandale jusque dans la Synagogue.

Moseh Cohen d'Azevedo, Rabbin des Juifs Portugais de Londres, dans le pays même où Sara Mendès d'Acosta a reçu la naissance, adopte la décision entiere de *Selomoh Salêm* ; il atteste, » qu'il est positif & certain qu'on doit empêcher, de tout son pouvoir, un homme qui voudroit répudier malgré elle sa premiere femme, qui est honnête & vertueuse, & de laquelle il a des enfans. Et quel sera le téméraire, ajoute-t-il, qui osera exécuter un pareil divorce, contre le sentiment unanime des Sages d'Israël, anciens & modernes... en violant la peine grave de l'excommunication qu'imposa le grand Jurisconsulte & Maître Rabbi Guerson de glorieuse mémoire, lequel fut reconnu comme Maître supérieur dans toutes les Synagogues de notre dispersion « ?

En conséquence, le même Rabbin déclare » que s'il trouvoit quelqu'homme qui voulût répudier sa femme malgré elle (si ce n'est dans les cas rapportés par le savant Rabbin Selomoh Salêm), le Rabbin qui dresseroit le libelle seroit re-

gardé ou considéré comme un ignorant & un transgresseur, pour avoir coopéré & aidé à l'exécution d'une chose contraire à ce qui est établi dans toutes les Synagogues des Espagnols & des Allemands «.

Celui d'Amsterdam certifie n'avoir jamais exécuté aucun divorce, si ce n'est de concert entre le mari & la femme, soit lorsqu'après avoir inutilement tenté de rétablir entre eux la bonne intelligence, une discorde scandaleuse continue dans leur maison; soit lorsque le mari étant dangereusement malade & prêt à mourir sans enfans, la femme désire d'être affranchie de l'obligation d'épouser son beau-frere, qui seroit un mauvais homme, méchant, ou aveugle, ou entaché de quelque défaut considérable; soit lorsque le mari partant pour un long voyage, & pouvant mourir dans un pays éloigné sans qu'on ait de ses nouvelles, il affranchit conditionnellement sa femme par un écrit de divorce, pour ne faire usage de sa liberté, & passer à d'autres noces qu'après un certain temps d'absence.

Le seul divorce dont ce Rabbin ait

connoissance, c'est celui qu'on donne à la femme quand elle a commis un adultere & qu'il y en a eu des témoins, en sorte que suivant la Loi de Moïse, il est défendu à son mari d'habiter avec elle. » Nous lui faisons, dit-il, donner un libelle de répudiation; & quoiqu'à la rigueur de notre divine Loi, elle dût être chassée malgré elle, nous l'engageons à donner son consentement «.

Les Rabbins de Bordeaux donnent la même attestation.

» Il y a plusieurs exemples, disent-ils, de femmes répudiées sur des motifs les plus conséquens; mais il n'y a aucun exemple qu'aucune l'ait été par caprice; cela ne se pratique pas même chez les Nations barbares.

» Les causes de divorce qui ont eu lieu dans ces derniers temps, ont été; avoir la femme fait manger à son mari des choses défendues par la Loi; s'être le mari & la femme maltraités tous deux au point d'avoir couru risque de s'entre-tuer, & s'être accordés l'un & l'autre sur le divorce; enfin, avoir été la femme adultere, chose qui exige impérieusement que l'on ordonne le di-

vorce pour faire cesser l'occasion du péché, & que ceux qui vivent ainsi, se convertissent à Dieu «.

Les mêmes principes sont établis dans la Consultation de *Haym Azulay*, savant & fameux Rabbin des Synagogues des Juifs dans la Palestine; les outrages dont Peixotto accable ce personnage estimable & honoré dans sa Nation, sont dignes du mépris qui éclate dans sa conduite, pour toutes les loix de l'humanité, de la décence & de la Religion même.

» Sacrifiez donc à présent (disoit aux Magistrats le Défenseur de la dame Peixotto), sacrifiez & la Loi de Dieu dans l'institution du mariage, & la Loi politique de Moïse bien entendue, & les rites des Israélites, & les principes des Rabbins les plus illustres, & les usages de la Nation Portugaise, aux passions du Juif Peixotto. Que votre jugement soit un scandale pour les Chrétiens, un scandale pour les Synagogues, un outrage à l'humanité, aux Loix naturelles, & un triomphe pour le désordre. Que les Maîtres de la Loi de servitude soient effrayés de licences qu'on obtient des Tribunaux, sous le regne

regne de la Loi de grace & de charité. Prosternez, abattez la vertu aux pieds du vice insultant, & montrez aux Juifs, qui le croiront à peine, que leurs déréglemens sont mieux servis par l'Autorité qui les tolere, que par les Anciens qui les dirigent. Gênés, importunés de la sévérité de leurs Rabbins, qu'ils négligent leurs formes, qu'ils fuient leur Tribunal, qu'ils viennent ici, & que cet étendard des Chrétiens, exposé dans le sanctuaire de la Justice, soit, pour les éternels ennemis du nom chrétien, le signal & le garant de leurs désordres. Voilà ce que vous demande, ce qu'attend de vous le Juif Peixotto.

» 5°. Le divorce du sieur Peixotto, quand il seroit fondé sur une Loi directe, quand il auroit été permis sans cause, quand il seroit conforme à la Jurisprudence des Juifs, devroit être rejeté par les Tribunaux.

» On suppose tout ce qui n'est pas: le divorce sans cause, le divorce de caprice & d'aversion, le divorce avec la premiere femme, le divorce avec la femme honnête, pure, irréprochable, le divorce avec la femme féconde, qui a

donné des enfans à son époux ; le divorce, en un mot, présenté par le vice à la vertu, par la barbarie à la sensibilité & à la douceur, par la férocité à la nature, on le suppose toléré par les principes des Rabbins eux-mêmes, toléré par les Synagogues Portugaises : Eh bien ! les Chrétiens, les hommes sensibles, les Magistrats, administrateurs de la chose publique, devroient le proscrire.

» On révere cet admirable décret de la Providence, qui conserve les Juifs en les accablant, qui les maintient en un seul corps, en dispersant les membres, qui députe aux deux bouts de la terre les témoins de ses merveilles, en attendant le moment ignoré qui doit les réunir au sein de la vraie Eglise. On voit le doigt de Dieu dans leur malheur ; on le voit dans leur persévérance ; leur déchéance est en même temps l'exemple de la justice & le garant de la miséricorde. Le mystere de leur existence n'est pas moins marqué du sceau de Dieu, que le mystere de leurs opprobres ; il faut qu'ils soient punis, & il faut qu'ils soient soufferts ; ils ne peuvent être ni dominans, ni dé-

truits ; & sans le savoir, les hommes ont fait, en croyant n'obéir qu'à leurs pensées, ce qui étoit réglé par une pensée toute puissante.

» On ne suivra point dans le détail, ni les Loix de tolérance qui leur ont été accordées par les Empereurs, ni les graces qui leur ont été octroyées, ni les persécutions qu'ils ont souffertes, ni les extorsions qui ont été si souvent la rançon de leurs personnes, ni ces affligeantes fureurs dont un faux zele a cru devoir armer la Religion d'un Dieu de paix ; & si on s'arrête un instant sur les décrets des Papes, ce ne sera que pour se reposer avec joie sur cette consolante idée, que le véritable esprit de la piété chrétienne avoit prévenu depuis long-temps les leçons incertaines & tardives de la raison & de la philosophie.

» Vous avez tort, écrivoit le grand Saint Grégoire à Paschase, Evêque de Naples ; vous avez tort de souffrir la persécution contre les Juifs : espérons-nous, en empêchant leurs cérémonies, les gagner à notre foi ? Provoquons-les de raison & de douceur ; faisons qu'ils veuillent nous suivre, & qu'ils ne nous

fuient pas...... qu'ils soient parmi nous sans inquiétude ; qu'ils célebrent leurs solennités ; & n'employons, pour les ramener, que les avertissemens & les conseils, qui, avec l'aide de Dieu, auront plus de puissance que n'en ont eu les persécutions.

» Telle est la Loi d'un Dieu qui tolere tous les hommes, & que nous avons offensé par nos rigueurs, en osant aspirer à servir sa providence.

» On n'exposera point ces alternatives presque continuelles de sévérité & de douceur, d'exils & de rappels, de tourmens & de protection, que les Juifs ont éprouvées en France ; il suffit de dire que les Juifs Espagnols, transportés autrefois, disent-ils, de Babylone à Cadix, séparés de leurs freres, au moment où ceux-ci se sont rendus coupables du plus grand des crimes, chassés au delà des Pyrénées, sous Isabelle & Ferdinand, par les rigueurs de l'Inquisition, ont trouvé du repos & un asile dans ce Royaume.

» Ils obtinrent successivement de Henri III, Louis XIII, Louis XIV, Louis XV, & du Roi régnant, des Lettres Patentes qui » leur permettent

de demeurer en France, d'y vivre suivant leurs usages, sans qu'ils puissent être inquiétés & recherchés pour raison de leur maniere de vivre «.

Voilà le résumé général des Loix qu'ils ont obtenues.

Ne troublons donc pas les Juifs dans l'exercice des cérémonies, dans l'observation des préceptes de leur Religion : soyons doux & pacifiques comme notre Maître ; attendons les temps cachés au sein de Dieu, & respectons les devoirs de l'humanité qu'il a gravés dans notre sein.

Recevoir les Juifs & leur ordonner ce que leur Loi leur défend, leur défendre ce que cette Loi leur ordonne, ce seroit sans doute une contradiction absurde & barbare.

Mais s'ensuivra-t-il de là que toutes les facultés qu'on leur donnoit, ou qu'on toléroit en eux dans la Judée, leur doivent être conservées sans examen ? Que leurs Loix purement politiques, purement analogues à la forme d'un gouvernement anéanti, s'observeront au milieu des peuples parmi lesquels ils seront dispersés ? Lapideront-ils à la porte de nos villes leurs femmes adulteres, les

filles qui n'ont pas porté au lit nuptial les prémices de leur pudeur? Commettront-ils l'usure avec les étrangers à leur Nation, c'est-à-dire, avec les peuples où ils trouvent une protection hospitaliere? Seront-ils affranchis de leurs obligations & de leurs dettes à la cinquantieme année? Non, sans doute. La Nation qui leur présente un asile ne peut pas, ne doit pas rendre ce secours incompatible avec les Loix de leur conscience, les forcer à faire ce qu'elle condamne, ou les empêcher de faire ce qu'elle prescrit; mais tout ce qui tient à leur ancienne police, tout ce qui est purement politique & civil, tout ce qui n'est pas de l'essence de la Religion, tout ce qui n'est que droit, faculté, privilége, tout ce dont ils peuvent s'abstenir sans commettre un crime, toute discipline à laquelle ils peuvent se soumettre sans pécher contre leurs principes: toutes ces choses sont d'un caractere bien différent.

C'est à l'autorité sous laquelle ils vivent, à considérer ces objets sous le point de vue de l'intérêt public, à les borner, les modifier & les souffrir, suivant qu'ils répugnent ou qu'ils s'allient aux mœurs & aux constitutions du

pays qui les admet. Le Juif qui commettroit un crime contre notre Nation, seroit jugé par elle & suivant nos Loix; il est Juif, mais il est François; la bonté de nos Souverains a voulu que ceux d'Espagne &. de Portugal fussent traités comme leurs autres sujets. Mais cette générosité touchante, en leur conférant des droits, leur impose aussi des devoirs; & tout ce qui blesse la police du peuple auquel on veut bien les agréger, n'est plus au nombre des priviléges dont la réclamation leur soit permise.

Ainsi les Rabbins de Bordeaux reconnoissent dans leurs décisions, que la polygamie, autrefois permise aux Juifs, leur est interdite en France. Si ce fut un droit civil de leur Nation d'être polygames en Palestine, ce n'est pas certainement un crime en France de se réduire à une seule épouse; jamais la pluralité des femmes ne leur a été commandée, & le spectacle d'une licence scandaleuse, contraire à nos Loix & à nos usages, paroîtra toujours, aux yeux d'un sage Gouvernement, de la plus dangereuse conséquence.

» Il en eſt de même du divorce, diſoit M. Target en s'adreſſant aux Juifs : » Ceſſez-vous d'être Juifs, les enfans d'Abraham, la Nation autrefois choiſie de Dieu même, parce que vous ne mépriſez pas vos compagnes, les femmes de votre jeuneſſe ? Péchez-vous en ne répudiant pas vos épouſes, en ne les répudiant pas ſans motif, pour ſatisfaire uniquement vos déréglemens & vos goûts dépravés ? Que dis-je ! Péchez-vous ? Vous péchiez autrefois dans la terre qui vous fut donnée, en vous livrant à ce déſordre. Ce crime n'étoit pas puni (car je ſuppoſe en ce moment, contre la vérité, que la Loi, les uſages ſont conformes à la prétention odieuſe de Peixotto, à ce privilége indéfini qu'il réclame), ce crime, dis-je, n'étoit pas puni, parce que vous étiez féroces, parce que le premier devoir d'un Légiſlateur, en gémiſſant des abus, eſt de céder à ceux qu'une profonde malice rend incorrigibles.

» Mais cette raiſon, digne de larmes, elle a ceſſé avec votre gouvernement. Maîtres dans la contrée que vous poſſédiez, vos excès étoient à craindre, vos fureurs dangereuſes, vos révoltes

inquiétantes, vos soulévemens pouvoient être destructifs. Il falloit transiger avec vos passions. Aujourd'hui, répandus par toute la terre, accoutumés à tous les climats, mêlés, confondus avec tous les peuples, adoucis par leurs mœurs & par votre dépendance même, surveillés, réprimés, contenus par tout ce qui vous environne; heureux chez des peuples doux & humains, tant que vous respectez vos devoirs, intéressés à leur plaire, mais punis aussi-tôt que coupables, vous n'êtes plus le même peuple. Proprement vous n'avez plus de législation civile; tout ce qui appartient à ce code, vous est devenu étranger; & tout ce qu'un Législateur prudent souffroit, toléroit dans vos peres même en condamnant leur conduite, n'est plus par-tout ailleurs, qu'un crime comme il l'étoit alors; mais un crime auquel il n'est plus nécessaire de conniver, & dont le privilége ne vous a pas suivi jusqu'aux extrémités du monde.

» Vous me citez l'exemple de la Sicile, où jadis les Hébreux, dites-vous, usoient de la polygamie. Je n'ai pas à rechercher quels ont pu être, pendant

un temps, les motifs de cette tolérance extraordinaire ; mais chez nous, mais en France, vous vous tenez forts d'un seul exemple secret, ignoré, mystérieux, qui par cela même qu'il seroit seul, prouveroit à tous les esprits raisonnables, que la polygamie n'est pas soufferte ; & de cette vérité de fait, tous vos Rabbins en déposent.

» Vous avez une Loi qui ne permet pas seulement, mais qui ordonne au frere d'un mari, mort sans enfans, d'épouser sa veuve ; qui défend à celle-ci de se marier, si son beau-frere ne l'a pas affranchie de ce joug, en subissant lui-même une cérémonie étrange. Il doit comparoître devant les vieillards à la porte de la ville, s'asseoir sur une pierre, souffrir que sa belle-sœur le déchausse d'un pied & lui crache au visage.

» Eh bien ! Blanche Silva avoit perdu son époux, Tellès d'Acosta, son beau-frere, étoit marié ; les Rabbins ne lui ordonnerent pas de prendre une seconde femme dans la personne de Blanche Silva. Elle-même, dans sa Requête, reconnut que son beau-frere étant engagé dans le mariage, elle ne pouvoit de-

mander qu'il l'épousât ; mais les Rabbins, jugeant que, suivant la Loi, celle-ci ne pouvoit être libre qu'après avoir acquis, par la cérémonie judaïque, cette liberté nécessaire pour un nouvel engagement, condamnerent Tellès d'Acosta, non à l'alternative que nos mœurs interdisent, d'épouser ou de comparoître à la porte de la ville, mais purement & simplement à subir la cérémonie. Il s'y refusa ; le Parlement de Bordeaux ordonna l'exécution de la Sentence rabbinique, mais ne laissa point au Juif la liberté du choix.

» Et en effet, pourquoi tolérerions-nous aujourd'hui parmi nous, sous nos yeux, des abus que la nouvelle maniere d'exister du peuple Juif ne rend plus comme autrefois irrémédiables ?

» Pourquoi faudroit-il que, contre notre conscience, contre la Loi de Dieu, contre les intérêts de notre Gouvernement & de nos mœurs, nous laissassions aux Juifs la jouissance de priviléges criminels, dont il leur fut accordé, mais jamais ordonné de faire usage ?

» Ce n'eſt donc rien aux yeux du Juif Peixotto, que l'exemple de la polygamie, l'exercice du divorce préſenté par une Nation entiere, par une Nation nombreuſe dans certaines villes, aux yeux d'un peuple qui doit avoir ces pratiques en horreur.

» Les habitans d'un Royaume Chrétien croient que l'union d'un ſeul homme & d'une ſeule femme, l'indiſſolubilité du lien qui les attache l'un à l'autre, ſont des inſtitutions de Dieu même : s'ils ſouffrent ſous l'impreſſion des chaînes qu'ils ont priſes, ils ſe conſolent parce qu'ils obéiſſent à l'ordre de Dieu ; l'idée de rompre leurs liens ne naît pas même dans leur eſprit, ils rejettent cette idée ſacrilége ; la ſoumiſſion de tous ceux qui les environnent leur inſpire la patience, les affermit dans le devoir, rend leurs peines moins ameres : verront-ils un autre peuple établi au milieu d'eux, s'affranchir de ces entraves ſans perdre une partie du reſpect qui les attache à leurs ſaintes maximes, ſans ſecouer plus douloureuſement leurs chaînes, ſans ſe révolter peut-être contre l'auſtérité religieuſe des dogmes dont on a nourri leur enfance ?

» Jadis la paix de la Judée exigea que le Législateur dissimulât des fautes ; aujourd'hui la paix des Chrétiens exige que les mêmes fautes ne soient plus tolérées parmi les Juifs.

» Prenez donc (disoit M. Target aux Magistrats) prenez exemple sur la sagesse du Législateur des Hébreux ; faites en ce moment, non ce qu'il a fait, mais ce qu'il feroit à votre place ; il respecta le bien public en souffrant des abus : vos fonctions aujourd'hui sont plus douces & plus consolantes ; c'est en les réprimant que vous assurerez le bien général «.

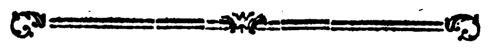
Sur ces moyens opposés, qui ont été développés pendant plusieurs Audiences solennelles, le Châtelet de Paris a rendu, le 10 Mai 1779, une Sentence interlocutoire dont nous allons transcrire les dispositions.

Nous ordonnons (est il dit dans cette Sentence dont les Parties n'ont point interjeté appel) qu'il en sera délibéré : & après qu'il en a été délibéré, donnons lettres à la Partie de Martineau du désistement donné par celle de Target à l'Audience & par écrit, de sa demande en séparation d'habitation con-

tre ladite Partie de Martineau ; avant faire droit sur la demande de la Partie de Target, en nullité de l'acte qualifié libelle de divorce à elle signifié à la requête de la Partie de Martineau, sans préjudicier aux droits des Parties au principal, & sous la réserve de leurs moyens & droits en leur entier, disons que lesdites Parties de Martineau & Target seront entendues en personne & en présence l'une de l'autre, par deux Rabbins de Nations Juive & Portugaise, lesquels seront choisis par la Partie de Martineau, & néanmoins prêteront en nos mains serment sur la Bible, en présence de la Partie de Target, ou elle dûment appelée, de bien & fidélement s'acquitter de leur ministere ; quoi faisant, lesdits Rabbins donneront aux Parties actes de leurs comparutions ou défaut, dresseront personnellement, même feront signer aux Parties, s'il y échet, les actes qu'ils croiront devoir rédiger, conformément aux usages des Juifs Portugais, & déposeront le tout pour minute à Boulard, Notaire, pour en être par ledit Boulard délivré expédition aux Parties, s'il en est requis, &

être ſur le tout, après nouvelle comparution des Parties par-devant nous en notre Hôtel, & icelles par nous entendues en perſonnes en préſence l'une de l'autre, ſtatué définitivement ce qu'il appartiendra, dépens réſervés, ce qui ſera exécuté nonobſtant & ſans préjudice de l'appel, &c.





CURÉ *accusé d'usure & d'autres crimes.*

» PARVENU à un âge avancé, disoit le sieur Hubert (Curé du Meux, paroisse du diocese de Beauvais), pourvu, depuis 34 ans, de la Cure du Meux, jouissant d'une réputation intacte, M. Laurez, Seigneur de ma paroisse, trame tout-à-coup une accusation odieuse contre moi, rend plainte sous le nom de son Procureur-Fiscal, instruit une procédure criminelle, dont les premiers actes m'ont enlevé ma liberté, & prolonge avec plaisir ma détention dans ses prisons.

» Enlevé à son Tribunal, pour paroître devant ceux que la Cour m'avoit indiqués, un jugement émané de l'Officialité de Beauvais, a déclaré nul le décret de prise de corps décerné contre moi.

» Intimé aujourd'hui sur l'appel comme d'abus, interjeté par M. Laurez, devenu mon véritable Adversaire, au moyen de la plainte qu'il a de

nouveau rendue contre moi, je dois compte au Public de la conduite que j'ai tenue & des persécutions que j'ai éprouvées.

» La paroisse du Meux renferme environ six cents communians : une portion congrue, le casuel & l'honoraire des fondations composent le revenu de la cure, dont un Vicaire partage l'honorable & pénible fardeau. Ce revenu, quoique borné, joint à celui de ma mere, qui vivoit avec moi, étoit plus que suffisant pour nos besoins, que nos désirs n'ont jamais surpassés. Les fruits d'une prudente économie, & la vente de deux maisons situées à Compiegne, m'avoient procuré quelque fonds d'épargne. On m'en vit faire l'emploi à différentes époques, en plusieurs parties, & presque toujours par des actes authentiques «.

En 1767, le sieur Hubert entra en marché avec *Louis-François Barbe*, Vigneron au Meux. Comme ce qui s'est passé entre eux forme le crime dont M. Laurez poursuivoit la vengeance, il est nécessaire d'entrer à cet égard dans quelques détails.

Ce particulier avoit annoncé publi-

quement la vente d'un jardin, qu'il disoit être de quarante verges. Moyennant 200 livres comptant, il en céda la propriété au sieur Hubert, & se réserva le droit de la racheter. L'acte fut fait sous seings-privés : M. Laurez lut l'écrit, en critiqua même la teneur ; & sa critique portoit sur ce qu'en y stipulant le prix, remboursable en quatre payemens égaux, il n'étoit pas exprimé que l'acquéreur quitteroit le jardin dans la même proportion. Enfin, son Garde voulut lui persuader d'y faire une pépiniere & d'en exercer le retrait. M. Laurez alla le voir dans cette vûe.

Mais il sut découvrir & que le jardin vendu pour quarante verges n'en contenoit réellement que trente-quatre, & que la propriété du terrein en entier n'appartenoit point à Barbe, mais à ses enfans mineurs, comme héritiers de leur mere. Il écarta en conséquence toute idée de retrait, & les causes de son éloignement, parvenues à la connoissance du Curé, l'inquiéterent sur la sûreté de son acquisition.

Il avoit déjà fait deux récoltes : chacune avoit produit cinquante petites

bottes de foin. Tous frais prévélés, il se trouvoit avoir acquis pour 200 livres, environ quatre francs de revenu; intérêt trop modique pour qu'il pût entrer en compensation avec le risque éventuel d'une vente aussi mal assurée. Il en proposa la résiliation à Barbe : il avoit le droit de l'y forcer; mais il n'éprouva point de résistance; & si Barbe eût pu rendre l'argent lorsqu'il reprit son héritage, ou plutôt l'héritage de ses mineurs, tout eût été terminé.

Mais *Barbe* avoit vendu pour replacer; car le besoin ne l'avoit pas mis dans le cas de se dépouiller pour vivre; mais il étoit incontestablement propriétaire de deux arpens & demi de vignes, outre quatre à cinq arpens en terres, jardins & maisons. Il offrit au Curé une redevance fonciere & annuelle de dix hottées de raisin. Le Curé l'accepta sans le moindre scrupule; & le 27 Septembre 1769, ils se transporterent, pour la rédaction de ce second marché, chez un Notaire Royal. Cette démarche & l'authenticité qu'elle tendoit à procurer au contrat projeté, prouvent bien qu'en le formant, les contractans n'avoient pas même l'idée du crime, qui depuis

a ſervi de prétexte à la perſécution qu'éprouva le Curé.

Cependant la premiere vente ayant été faite ſous ſignature privée, & l'acte n'ayant pas été contrôlé, le Notaire obſerva qu'il n'en pouvoit pas faire mention dans celui qu'il alloit rédiger. Pour prévenir les recherches déſagréables & onéreuſes que le Fermier du contrôle n'auroit pas manqué de faire, on imagina de ne point parler de ce contrat ſous ſignature privée, & de ſtipuler que la redevance des dix hottées de vin étoit conſtituée pour les 200 livres que Barbe avoit reçues pour raiſon de l'héritage qu'il avoit vendu d'abord au Curé.

Durant le pour-parler auquel cette explication donna lieu, ſurvint Antoinette Lefevre, veuve de Charles Marſille, habitante de l'un des hameaux de la paroiſſe du Meux. Elle avoit propoſé au ſieur Hubert la vente de dix verges de vigne; le prix étoit accordé entre eux à 60 livres, & on ſe diſpoſoit à en paſſer le contrat en même temps que celui dont on vient de parler: mais Barbe parut jaloux de ce marché. Les dix verges de vigne en avoiſinoient vingt autres dont il étoit pro-

priétaire dans le même canton. Si le Curé les eût achetées, si elles lui eussent appartenu à l'époque dont on parle, il auroit pu, sans doute, les lui vendre moyennant une redevance fonciere, en vin ou en autres denrées. Mais il ne sentit pas que, s'il est permis de créer une pareille redevance pour un fonds cédé au débiteur, cette opération est défendue quand c'est de l'argent qu'il reçoit.

Deux contrats furent donc passés, le même jour, au même instant, & par le même Notaire.

L'un portoit constitution au profit du Curé, de dix *hottées vanisses* (*a*) de raisin de redevance annuelle & perpétuelle, moyennant 260 livres, dont Barbe & sa femme reconnoissoient en avoir précédemment touché deux cent, & soixante comptant, en signant l'acte.

Par l'autre, la veuve Marsille vendoit dix verges de vigne à Barbe, qui,

---

(*a*) On appelle ainsi une hotte dont les bords sont d'égale hauteur, & qui a, par conséquent, plus de capacité que celle dont on voit ordinairement les porte-faix chargés.

pour prix, payoit les vingt écus que le Curé venoit de lui compter. Ces dix verges, & vingt autres que Barbe avoit de ses propres, furent affectées spécialement à l'exécution du contrat passé avec lui.

Quant à la redevance, le sieur Hubert la recueillit, pour la premiere fois, aux vendanges lors prochaines, en échange de la dépouille du jardin, dont il s'étoit désisté. Il avoue que cet arrangement lui fut avantageux. » Mais, dit-il, si l'on veut bien se rappeler l'espece de lésion que m'avoit fait éprouver, pendant deux ans consécutifs, le premier marché, j'ose croire que cet avantage du moment ne présentera rien que la délicatesse humaine puisse désavouer «.

Enfin, pour la commodité des constituans, le principal fut stipulé remboursable en cinq payemens égaux, & la rente réductible au *prorata*.

Le Curé jouit tranquillement de cette redevance pendant 18 mois. Mais sa sécurité fut troublée par la découverte qu'il fit par hasard, de la Déclaration du 29 Novembre 1565, qui défend de constituer des rentes en *blé*, ou plu-

tôt qui ordonne de réduire toute rente ainsi constituée au taux en argent fixé par les Ordonnances ; &, en pénétrant le motif qu'avoit eu le Législateur, il comprit que cette prohibition s'étendoit à toute espece de fruits naturels, quoique le blé parût avoir fixé uniquement son attention, sans doute comme l'espece & la plus intéressante pour la vie, & la plus susceptible des révolutions du commerce.

Cette réflexion générale en amena d'autres plus relatives au sujet particulier. Il calcula le produit des dix hottées pendant les années 1769 & 1770 ; il en fit la comparaison avec le taux de l'intérêt légitime en argent ; & quoique Barbe l'eût servi à chaque récolte de façon à diminuer considérablement le taux de sa redevance (a), il crut qu'il

(a) Il étoit notoire, & lui-même l'a dit à quelques personnes, qu'il remplissoit d'eau le fond de la hotte qu'il devoit fournir pleine de fruits, & qu'il la combloit des raisins les plus verds. Le Curé n'y prenoit pas garde de fort près ; chaque fois qu'il apportoit sa charge, c'étoit le soir, il soupoit au Presbytere ; & comme les soupés se réitéroient autant que les voyages, il avoit le soin de

pouvoit y avoir eu à son profit un certain excédent, moindre sans doute que la perte antérieurement éprouvée sur la jouissance du jardin, mais suffisant pour autoriser ses scrupules.

Il proposa en conséquence, à son débiteur, la résiliation du contrat du 27 Septembre 1769. Il y consentit; mais la restitution du capital lui étoit impossible. Il persistoit néanmoins à offrir les dix hottées de raisin, sauf à réduire, disoit-il, dans les années où le prix de cette denrée l'exigeroit, la quotité convenue, proportionnellement au denier de l'Ordonnance. Le Curé rejeta constamment un traité dont l'exactitude ne pouvoit être justifiée que par des calculs de produits incertains, fugitifs, & qui, ne laissant après eux aucunes traces évidentes, ne l'auroient pas garanti des soupçons de la malignité.

La rente viagere lui parut propre à tout concilier. Elle n'a point de taux fixe; & de là il conclut qu'il étoit permis de la constituer en fruits. Il

faire autant de voyages qu'il devoit de hottées. Le prétendu usurier, il faut en convenir, étoit un usurier bien peu attentif!

avoit

avoit alors cinquante-cinq ans ; son argent, placé à fonds perdu, lui eût produit le denier dix. Quant à la hottée de raisin, c'est en porter la fixation au plus haut, que de l'arbitrer, année commune, à 40 sols ; & cela est si vrai, qu'on ne l'a fixée qu'à un écu, dans la plainte rendue par le Procureur-Fiscal du Meux. Il s'en falloit donc que Barbe, en acceptant cette proposition, fit une affaire désavantageuse. Elle lui parut au contraire un bienfait de la part du Curé.

Cependant on conseilla à celui-ci de prendre certaines précautions. On lui persuada qu'il étoit de la prudence, en perdant le principal pour toujours, de mettre la rente à couvert, pour le cours de sa vie, des accidens dont les variations trop communes de la fortune, rendoient la prévoyance nécessaire ; qu'il convenoit enfin que les trente verges de vignes ci-devant garantes de l'exécution du contrat qu'il alloit résoudre, le devinssent par privilége de celui qu'il devoit lui substituer. Pour se procurer cette sûreté, il falloit, ajoutoit-on, commencer par acquérir l'immeuble & le rétrocéder ensuite à la charge

de la rente qu'il s'agissoit de constituer.

Il suivit ce conseil, sans trop en discuter la valeur. La voie qu'il indiquoit, plus oblique, à la vérité, que celle qu'il auroit prise guidé par ses simples lumieres, conduisoit toujours au but réciproquement désiré ; c'est-à-dire, à la conversion en viagere de la rente stipulée perpétuelle par le contrat de 1769, & à l'anéantissement de ce premier acte de constitution. Son débiteur & lui souscrivirent donc deux écrits sous signatures privées, le 2 Juillet 1771 ; l'un, qualifié de bail à vie, mais contenant réellement vente, puisqu'il portoit un prix fixe, donnoit au Curé les trente verges de vignes, moyennant 264 livres (*a*), déclaroit en outre nul, & comme non avenu, l'acte authentique du 27 Septembre 1769 ; l'autre

(*a*) Les quatre livres dont la somme ci-devant fournie se trouve ici augmentée, procédoient du coût de l'acte de 1769, dont le Curé avoit fait l'avance. *Barbe* en étoit tenu aux termes de ce contrat ; ainsi le Curé lui en fit remise, puisque les 264 livres formoient un fonds perdu pour lui, sans que la rente fût augmentée.

est bail, & de nom & d'effet, de ces mêmes vignes, au profit du vendeur, moyennant les dix hottées de raisin, pour avoir cours autant que la vie du sieur Hubert. Même il est dit, qu'au cas que sa mort arrive avant l'ouverture des vendanges, les arrérages de la derniere année ne seront point exigés par sa succession.

Voilà donc Barbe redevenu débiteur, presque en même temps qu'il a cessé de l'être, de la redevance des dix hottées. Ce circuit d'actes paroît singulier, au premier coup-d'œil, puisqu'un seul auroit suffi pour toutes ces opérations : » Mais, dit le sieur Hubert, le motif de ce concours d'actes fut uniquement le *privilége* que j'étois, jusqu'à un certain point, jaloux de m'assurer sur les trente verges de vigne, & qui m'auroit manqué, si la propriété n'eût pas résidé en moi avant la constitution de la rente. Par un acte ou par deux, le résultat étoit le même pour le débiteur ; à quelle fin aurois je donc usé de dissimulation ? Non, le Ciel m'est témoin que, durant tout le cours des relations d'intérêt dont je viens d'exposer fidélement les circonstances, la bonne foi fut, comme

toujours, la compagne de mes actions. Que ce guide m'eût égaré, un tel malheur a des exemples; je ne crois cependant pas l'avoir éprouvé. Après tout, depuis quand, de l'erreur au crime, l'intervalle seroit-il effacé »?

Pour en venir à la catastrophe qui a fait tous les malheurs du Curé, il faut reprendre les choses de plus haut.

Il y avoit trois ans qu'il étoit à la tête de la paroisse du Meux, lorsque M. Laurez en devint Seigneur. Il exerçoit alors les fonctions de Substitut de M. le Procureur Général. Depuis, il a rempli celle de Conseiller au Parlement de Paris. Déterminé, autant par goût pour son propre domaine, que par complaisance pour une épouse à qui le séjour du Meux paroissoit plaire, il résolut d'y passer habituellement la majeure partie de l'année. Cette résidence qui, hors le temps de l'hiver, n'étoit interrompue de sa part que par des voyages à Paris & dans le Nivernois, où madame Laurez le suit rarement, mit d'abord le Curé à portée de le voir; mais ils se brouillerent bientôt. Une fondation pieuse en fut la premiere cause.

Le Marquis de Rouville, ancien Seigneur du Meux, avoit, par son testament du 25 Octobre 1725, institué les pauvres de cette paroisse ses légataires universels, à la charge de prélever, sur le montant de ses biens, 150 livres de rente pour l'entretien d'un Vicaire. Une transaction passée avec les héritiers, en 1726, avoit réduit le bienfait, excessif peut-être sous certains rapports, à 16,000 livres; & cette somme, employée en contrats, produisoit 800 livres de rente, qui fut toujours exactement servie.

Le testament porte en termes exprès: » La rente sera distribuée, par chacun an, *par M. le Curé* (a), aux pauvres nécessiteux ou malades de la paroisse; de laquelle recette (est-il ajouté), *qui sera faite tous les ans par M. le Curé*, & distribution aux pauvres, *M. le Curé* représentera, & fera arrêter, tous les ans, l'état par M. le Procureur du Roi au

(a) Cette charge affectée à la personne du Curé, regardoit le Curé d'alors & ses successeurs; cela est évident. D'ailleurs le sieur Hubert croyoit se rappeler que le mot *successeurs* a été inséré dans la transaction relative au testament.

Bailliage de Compiegne, auquel il sera payé trente livres par chacun an, pour la peine qu'il prendra d'arrêter lesdits mémoires «.

Cet ordre ne plut pas à M. Laurez. Il conçut le projet d'y introduire les Marguilliers, dont il s'étoit rendu maître. Le Curé se prêta d'abord à ses vûes; autant de fois que les circonstances le permettoient, il prenoit leur avis. De cette facilité, le Seigneur se fit bientôt un titre contre le Curé. Le 22 Janvier 1756, il surprit un Arrêt qui ordonnoit que, sur cet objet, comme sur d'autres difficultés relatives au gouvernement de la Fabrique, & que son zele avoit suscitées, les Marguilliers & le Curé remettroient leurs mémoires & leurs titres respectifs à M. le Procureur-Général. Cependant, par provision, l'Arrêt enjoint au Curé de faire, à l'avenir, la distribution des revenus destinés au soulagement des pauvres, les Dimanches, à l'issue de la Messe paroissiale, en présence de deux Marguilliers, lesquels, est il dit, signeront les feuilles desdites distributions, *& ce à peine de radiation, dans les comptes du Curé, des distributions qui auroient été faites autrement.*

Celui-ci ſubit cette loi ſans chagrin : ce n'étoit pas à lui, mais plutôt aux Marguilliers, qu'elle impoſoit un joug difficile, à raiſon des murmures & des inimitiés même que pouvoit exciter ſouvent contre eux, de la part de leurs égaux, la néceſſité des refus qu'accompagne inſéparablement la faculté de diſpenſer des graces. Ses regiſtres font foi de ſa prompte & conſtante ſoumiſſion au réglement proviſoire. Mais les déſagrémens prévus, les criailleries des mécontens qu'occaſionnoient ſans ceſſe des refus néceſſaires, dégoûterent ſes coopérateurs. Bientôt ils s'en abſtinrent, & le laiſſerent ſeul chargé du fardeau de cette adminiſtration périlleuſe.

M. Laurez, témoin du changement, mais trop prévenu pour en chercher la cauſe, ne manqua point de l'attribuer à un mépris de l'ordre preſcrit par l'Arrêt. De là, & peut-être de l'importunité des repréſentations du Curé ſur certaines rigueurs exercées contre ſes paroiſſiens dans la perception des droits auxquels leur qualité de cenſitaires les rend ſujets; de ſa conſtance ferme & décente à s'oppoſer à quel-

ques entreprises irrégulieres du Seigneur ; de l'antipathie enfin que ces altercations supposent, est né le ressentiment, & du ressentiment la haine qui ne cherchoit qu'un prétexte pour éclater. Un dernier trait bien innocent de la part du sieur Hubert, la rendit implacable.

En 1772, un de ses paroissiens, nommé *Languepin*, Charron & Cabaretier au Meux, avoit été condamné au blâme par Sentence du 29 Septembre 1771, & sans que le Juge eût appelé d'Assesseur. Sur l'appel, M. Laurez sollicita vivement la confirmation de ce jugement. Le Curé, son Vicaire, & vingt des principaux habitans, signerent un certificat, portant en substance, qu'ils avoient toujours connu Languepin pour honnête homme.

Le 8 Juillet 1773, la Sentence fut infirmée, l'accusé condamné à être admonesté, en 10 livres d'aumône. Sur la demande de Languepin en dommages & intérêts contre M. Laurez, & de prise à partie contre le Juge, *hors de Cour*.

Huit jours après, M. Laurez fait afficher deux placards aux portes de

l'église, & un autre au poteau de sa Justice. Le titre de cet imprimé annonçoit une *amende*, tandis que le jugement prononçoit une *aumône*. Le Curé savoit qu'en matiere criminelle, l'amende est infamante, au lieu que l'aumône ne l'est pas. Il en fit l'observation au Greffier du Meux, qui ne manqua pas de la rapporter sur le champ au château. » J'avois, en lui parlant, dit le sieur Hubert, attribué le *quiproquo* à erreur; M. Laurez, tranchant à son ordinaire, imagina que je l'imputois à malignité. Ce dernier trait, joint à celui du certificat, me fit plus que jamais détester; &, pour le coup, l'arrêt de ma perte fut irrévocable «.

Madame Laurez, qui avoit pris l'affaire du Charron fort à cœur, mit en œuvre l'esprit & les talens qu'elle tient de la Nature, pour perdre le Curé auprès de ses Supérieurs, & parvint à faire renvoyer le Vicaire qui avoit signé le certificat. On ne pouvoit pas chasser le Curé aussi facilement. On fut près de cinq ans à méditer les moyens d'y parvenir.

Le Vicaire fut remplacé par le P. *Letiré*, Cordelier. Ce Religieux, qui,

pendant l'absence du Curé, supporta seul, au Meux, le poids du ministere Pastoral, joint aux qualités qui rendent digne de l'exercer, des mœurs douces, un esprit souple & facile à se plier complaisamment aux vûes d'autrui.

Un jour du mois d'Avril 1777, *Barbe*, débiteur du sieur Hubert, fort alarmé du Tribunal, où son ame ingénue avoit été chercher la paix aux pieds du *P. Lettré*. La paix lui avoit été refusée, parce que, depuis environ huit ans, il rendoit du raisin à prendre sur des vignes dont l'argent du Curé lui avoit, en partie, procuré l'acquisition. Le bon pénitent, atterré sous le poids de l'anathême, pour un crime dont il n'avoit eu garde de s'accuser, dont l'idée doit encore être pour lui la chose du monde la plus inconcevable, demande qu'on lui indique au moins les voies de réconciliation. » Rompez, » lui dit on, ce *pacte usuraire*; qu'un » repentir sincere accompagne cette in» fraction de vos promesses; alors, non » seulement le pardon vous est assuré, » mais la Justice, venant à votre secours, » forcera celui dont vous tenez l'argent, » à restituer la valeur des fruits qu'il a

» induement reçus de vous.... «. Au mot de restitution, *Barbe* entend plus clair; & aussi-tôt le sieur Hubert est assigné à comparoir au Tribunal de M. Laurez pour la voir ordonner, en conséquence de la prétendue nullité de leurs engagemens réciproques.

Tandis que cette assignation entamoit publiquement un Procès civil, on préparoit, dans l'obscurité, la procédure criminelle dont on espéroit de rendre bientôt le Curé victime.

Le 16 Juin 1777, sous le nom de *Louis-Charles-François Chevrier*, Vigneron, & Procureur-Fiscal au Meux, homme qui sait à peine lire, on rend une plainte.

Des deux chefs des conclusions de la plainte, le premier déterminoit clairement, pour titre d'accusation, *l'usure*, & pour corps du prétendu délit, les trois actes *sus énoncés*; c'est-à-dire, le contrat du 27 Septembre 1769, reçu par un Notaire, & les deux écrits sous seings-privés du 1 Juillet 1771, que le Procureur-Fiscal atteste (*le tout sans plus amples informations ni reconnoissance*) *être*

entiérement écrits de la main de l'Accusé.

Le second chef des conclusions du réquisitoire provoquoit un décret d'ajournement personnel ; décret, à la vérité, de pure précaution, provisoire seulement, & qui n'étoit requis que pour le salut de l'Accusé, ne tendant en effet qu'à l'éloigner de l'état sacrilége dans lequel il le déclaroit engagé.....

L'Ordonnance mise au bas de la plainte, le même jour 16 Juin 1777, est de Me. de Mouy, Procureur du Bailliage de Compiegne, & Bailli du Meux. Il accorde l'information. Quant au second chef, tendant *au décret provisoire*, néant ; le Bailli le rejette implicitement en ne le prononçant pas, quoique provoqué, & formellement en s'engageant à ne rien ordonner de nouveau que l'information ne soit faite, qu'elle n'ait été communiquée, & par conséquent à attendre de nouvelles conclusions.

A cette époque, M. l'Evêque de Bauvais, en cours de visite ; approchoit du Meux. L'idée vint, peut-être après coup, de profiter de son arrivée pro-

chaine. Mais comme une plainte seule, un simple permis d'informer n'auroient pas suffi pour faire réussir le projet qu'on méditoit, le parti du *décret provisoire*, rejeté d'abord, reprit faveur. On enchérit même ; un ajournement personnel ne promettoit rien d'assez imposant pour les circonstances.

Sous la date du même jour 16 Juin, paroît une Sentence qui porte : *Vu la plainte, vu les trois actes dont*, est-il dit, *nous avons ordonné le dépôt le 15 du présent mois*, ... (ces actes sont ensuite analysés à la maniere du Bailli) ; *vu enfin notre Ordonnance de cejourd'hui 16, portant permission d'informer, étant au pied de ladite plainte* ; » Nous, ordonnons que ledit Me. Jean-Marie-François-Xavier Hubert sera pris au corps & conduit dans les prisons de la Justice du Meux, &c. &c. ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconque, attendu qu'il s'agit de décret pour fait d'*usure*... Puis on lit : *Es ont été les trois actes ci-dessus mentionnés, par nous paraphés par premier & dernier*, ainsi que *par le Procureur-Fiscal, & signés de lui* «.

Pendant que cette batterie se disposoit sourdement, il s'en préparoit une autre avec moins de mystere. Le Greffier du Meux alloit, de porte en porte, mendier aux uns, surprendre aux autres, des signatures, à la suite de celles du Procureur-Fiscal & du Lieutenant, au pied d'un placet adressé au Prélat, dont la visite prochaine étoit annoncée. Désordre dans la paroisse, excité par l'inconduite du Curé, jusqu'au jour où le *P. Lettré*, qu'on y qualifie d'*Ange de paix*, vint en partager le gouvernement; privation, avant cette époque, de tout office divin, même de la Messe les jours de précepte; refus d'assistance aux malades; désobéissance formelle aux ordres de la Cour, dans la maniere de distribuer les aumônes, qu'on accusoit le sieur Hubert de vendre: tels étoient les principaux traits de calomnie semés dans ce nouvel écrit.

Enfin, le 19 Juin; M. l'Evêque de Bauvais, accompagné de ses Grands-Vicaires, arrive au Meux. On l'avoit prévenu, deux jours d'avance, du décret que l'Accusé ignoroit encore. Après la visite faite, où tout, excepté les

ornemens à réparer, avoit été trouvé en bon état, & à l'issue d'une conférence particuliere avec M. Laurez, le Prélat appela le Curé en secret, & lui dit : » Vous êtes accusé d'usure ; vous » êtes décrété de prise de corps : reti- » rez vous au Séminaire, l'exécution du » décret sera suspendue. Je verrai, de » retour à Beauvais, à examiner de » plus près cette affaire, dont je ne » peux penser aujourd'hui, pour l'hon- » neur de l'Etat Ecclésiastique & pour » le vôtre, qu'à prévenir les suites «.

En effet, M. Laurez avoit le décret à la main, la Maréchaussée étoit à sa porte, & par déférence pour le Prélat, que cet appareil dut alarmer, il voulut bien consentir à un simple exil au Séminaire.

Le Curé partit, le jour même, 19 Juin 1777, pour le Séminaire. Il y entroit sous la fauve-garde de son Evêque, en vertu de son ordonnance, qui l'y exiloit pour trois mois. Il devoit s'y croire à l'abri de toute poursuite judiciaire.

Cependant, le 20, *information* au Meux, composée de douze témoins. Le 23 & le 25, continuation, sous le

[illegible] quoique dans l'interv[illegible] [illegible] aucune nouvelle [illegible] le 18 Oc[illegible] [illegible] cinquième & derniere [illegible] Novembre. En tout cin[illegible] [illegible] entendus.

[illegible] reposer du fait [illegible] c'est-à-dire, des trois [illegible] sans doute [illegible]

[illegible] l'Accusé a au[illegible] [illegible], qu'on aura [illegible] Marcq, Cavalier, [illegible], tous habitans du [illegible] Bidoux, [illegible] dans [illegible]

[illegible] premier, [illegible] remarquable, qui [illegible], il a fait [illegible] est le seul [illegible] qualité, il [illegible] aux [illegible] s'en [illegible] le fit [illegible] s'est dit, [illegible] commis [illegible]

[illegible] Curé dans

son Mémoire, il détruit & recrée quand il lui plaît. C'est en vertu de ce pouvoir suprême que je me suis vu ballotté du Bailli au Lieutenant, du Lieutenant à un Avocat de Compiegne, & de celui-ci à un Avocat de Senlis, tantôt en présence du Greffier ordinaire, tantôt assisté d'un Greffier de circonstances, commis & assermenté aussi lestement que le Sergent *ad hoc*, dont je viens de parler.

» C'est, par exemple (*a*), à la facilité prodigieuse de multiplier ainsi les êtres, qu'est dû le récolement des 14, 15 & 16 Novembre 1777, auquel a procédé l'Avocat de Compiegne, *au*

» (*a*) Autre exemple qui mérite, à plus d'un titre, d'être ici remarqué.... Le Sergent ordinaire manquoit. Un *André Jourdain*, aussi *à ce commis & assermenté*, en fit l'office. Mais ce *Jourdain* ne savoit pas mieux écrire que le Procureur-Fiscal du jour. A cet égard, la tradition n'a point transmis le nom de celui qui tint la plume pour le requérant ; mais, quant au Sergent, je suis sûr que madame Laurez ne dédaigna pas de lui prêter sa main. Un des exploits délivrés aux témoins le 30 Septembre 1763, que le hasard a fait tout récemment tomber dans la mienne, en est une preuve que je crois devoir produire pour donner une idée de l'administration de la Justice au Meux «.

défaut, est-il dit, *du Bailli*, en présence de François Chevrier, qualifié *de Commis-Greffier en cette partie, au défaut du Greffier ordinaire;* pendant que le Greffier ordinaire & le Bailli démeubloient judiciairement ma maison, forçoient mes armoires, enlevoient mes papiers, posoient, brisoient, réapposoient les scellés dans tous les coins & recoins de mon cabinet. Il existe de cette incursion, qui n'est pas la seule qui ait été commise, un procès-verbal daté de l'un des jours mêmes du récolement «.

Mais revenons aux cinq témoins. Le Curé avoit fait, avec Jean Chevalier & de Nuncq, des actes pareils & postérieurs à celui qu'il avoit fait avec Barbe. Il avoit acheté à vie de Jourdain & de Calais, moyennant de l'argent comptant, & en se chargeant d'acquitter certaines rentes, quelques verges de mauvaises vignes, qu'il a beaucoup améliorées depuis.

» Enfin, dit le Curé, le sieur *Bridoux* est un homme à qui je me souviens d'avoir fourni 300 livres, il y a environ dix à douze ans. Il m'en avoit fait son billet portant intérêt, dont me tint exactement compte, en me

remboursant le capital dix-huit ou vingt mois après. Je me rappelle aussi, & j'en ai fait l'aveu dans l'un de mes interrogatoires, que ces intérêts me furent payés sans retenue de sa part des impositions.

» Voilà en substance de quels faits auront probablement déposé *Nuncq*, *Chevalier*, *Jourdain*, *Calais & Bridoux*. Mais, quoi qu'il résulte de leurs dépositions, ce n'est pas sur ce résultat que l'on a pu asseoir le décret de prise de corps requis contre Marie-Louise Roussel, ma servante, dès le premier jour de ces informations mêmes, & décerné cinq jours après.

» En effet, c'est le 20 Juin 1777, après l'audition de douze témoins, que, sans autre vu, le Procureur-Fiscal requiert cet étonnant décret; le 25 il est prononcé, & le 3 Juillet plainte est rendue contre la nouvelle accusée.

» Je suis sûr de mes dates, il est bon de l'observer ici. L'on en douteroit peut-être en voyant une plainte énoncée, postérieure de huit jours au décret. Je répete donc, pour prévenir toute équivoque; *décret du 25 Juin, plainte du 3 Juillet suivant*.

» Ainsi le Jugement a précédé l'accusation. Le Procureur-Fiscal est convenu, dit-on, dans son réquisitoire, de la nouveauté du genre de cette procédure. On assure qu'il y a déclaré, en bons termes, que le décret ne suffisoit pas pour la *régulariser*; qu'il falloit que la plainte *fût positive contre la fille en question*, *pour qu'on pût* la reprendre au Procès *comme accusée*.

» Quelle devoit être la conséquence de ce raisonnement ? Suivant moi, la nullité du décret. Mais le remontrant, sans en parler, requiert & se fait donner acte de la plainte qu'il rend contre ma servante, fille âgée de 70 ans, & qui me sert depuis 16, *comme complice & proxénete des faits d'usure & de vols sur les deniers des aumônes destinés aux pauvres de la paroisse*; vols dont il me suppose accusé, tandis qu'il n'existoit alors & n'a existé en aucun temps de plainte contre moi sur ce fait. Quoi qu'il en soit, le Juge permet d'en informer.

» C'est par mes interrogatoires que j'ai appris jusqu'à quel excès les recherches sur ma vie avoient été portées.

Tout résumé, le grand grief, par rapport à l'administration des aumônes, est établi sur ma prétendue désobéissance à l'Arrêt de 1756. Mais, je l'ai déjà dit, loin de m'y soustraire, je l'ai constamment exécuté jusqu'en 1771; je n'ai point, à cette époque, fui la présence des Marguilliers; ils ont cessé d'eux-mêmes de coopérer à la distribution, & il n'étoit pas en mon pouvoir de les forcer d'y paroître. En tout cas, la peine de ma négligence, s'il y en eût eu à me reprocher en cette partie, eût dû être uniquement aux termes de cet Arrêt qu'on m'oppose, la radiation des articles de dépense faite sans leur participation «.

On imputoit, en second lieu, au Curé du Meux, de s'être approprié les deniers dont il étoit administrateur.

Il est vrai qu'en distribuant les aumônes, il lui est arrivé quelquefois de retenir, sur la portion destinée à un paroissien, l'honoraire, soit d'un mariage, soit d'un enterrement. Il auroit pu l'exiger; mais au lieu de forcer le débiteur à le tirer de sa poche, ce qui auroit pu lui être onéreux, il en reti-

roit, par parcelles, le montant sur plusieurs distributions. Ainsi ce payement étant pris sur une rétribution qui étoit un pur bénéfice pour celui auquel elle étoit accordée, il se trouvoit, sans rien débourser & sans s'en appercevoir, quitte d'une dette bien légitime; & ces retenues ont monté en tout, pendant trente-quatre ans, à 70 liv.

Ce Pasteur, réduit alors à 300 liv. de portion congrue, n'étoit pas en état de faire le sacrifice de la plus petite partie de son revenu. » Heureux mille fois, dit-il, qui l'eût pu faire! Que celui là me plaigne; mais qu'il cesse de m'accuser «.

Ainsi l'objet de cette accusation se réduisoit à une compensation bien légitime, que le Curé exerçoit, tant pour lui que pour la Fabrique, envers ceux qui lui devoient.

Ces faits étoient constatés par les comptes arrêtés tous les ans, & signés par le Procureur du Roi de Compiegne, » &, puisqu'il faut tout dire, ajoutoit le sieur Hubert, dans un inventaire fait à main armée, le premier Avril 1778, où l'on a consigné l'analyse & la description des pieces les plus se-

cretes, arrachées militairement de mon cabinet, parmi des testamens dont le dépôt m'étoit confié, & sur lesquels on n'a pas craint de porter les yeux. Mes Juges liront le mien, & ils y verront *les pauvres de la paroisse du Meux, institués mes légataires universels* «.

Enfin, le dernier grief relatif au fait de la distribution des aumônes, grief qui compromettoit beaucoup plus la servante que le maître, s'il pouvoit avoir quelque fondement, suppose des présens faits en vûe d'obtenir des préférences dans cette distribution même. Plusieurs ont déposé, suivant le bruit public, avoir donné à la servante, l'un des poulets, l'autre des œufs, l'autre du chanvre, &c. & tous, si on les en croit, pour participer aux aumônes; comme s'il étoit concevable qu'un homme supposé dans le besoin, & qui par conséquent ne désire de l'argent que pour acheter des denrées, fasse présent de ces denrées lorsqu'il les a, dans l'espoir de se procurer un peu d'argent à titre de pure aumône?

» Au reste, dit le Curé, *Barillette*,

(c'eſt le nom ſous lequel ma ſervante eſt le plus connue) a dû répondre, lors de ſon interrogatoire ſubi en la Juſtice du Meux, ſur les faits qui lui ſont imputés, & dont je viens d'extraire la ſubſtance. Quant à moi, je n'ai été témoin que du marché qu'elle fit un jour avec Louis Duroſoy, de deux livres de chanvre par elle achetées, moyennant 20 ſous. Je crus que l'objet en devoit valoir 24, j'en fis l'obſervation; le vendeur inſiſta, le marché eut lieu. Je n'en réprimandai pas moins depuis ma domeſtique, imaginant que la modération dans le prix pouvoit avoir eu, dans l'idée du Marchand, quelque choſe de relatif à moi.

» Enfin je dois dire, puiſque j'en ſuis ſur ce chapitre, que cette fille ne s'eſt jamais mêlée de la diſtribution qu'on cherche tant à rendre criminelle; & je crois qu'étant depuis ſeize ans à mon ſervice, elle avoit aſſez appris à me connoître, pour qu'elle n'eût oſé former à cet égard la moindre tentative «.

Le 20 Novembre 1777, ſurvint une nouvelle plainte rendue, 1°. contre le Curé, d'avoir recélé, dans ſon presbytere,

presbytere, des tonneaux volés à Crepy en 1748. 2°. Des vols domestiques, commis par ma servante, tant de sel que d'autres dentées, pour en faire profiter le nommé Maricourt, son neveu. 3°. Enfin des vols directs & encore domestiques, faits par ledit Maricourt au sieur Curé, de concert avec sa tante. Il faut entendre le Curé du Meux se justifier lui même de ces chefs d'accusation.

» J'écarte d'abord en un mot, dit-il, les deux derniers objets de cette accusation révoltante. Aucune trace de vol au Procès ; je proteste qu'il n'en peut exister, & mon cœur se brise à la vue du nouvel outrage fait à une malheureuse fille septuagénaire, dont tout le crime est de m'avoir appartenu.

» Le nom de *Maricourt* n'est connu que par la plainte ; je ne crois pas qu'aucun témoin ait déposé de faits qui aient pu porter atteinte à la probité de ce jeune homme ; elle ne m'a jamais été suspecte. En effet, il n'a été décerné contre lui aucun décret, & cela seul prouve assez jusqu'à quel point il est exempt de soupçon.

» A mon égard, l'affaire des ton-

neaux a besoin sans doute d'un peu plus d'explication. Il est vrai que les Tonneliers de Crepy avoient vendu, en 1748, des futailles aux Vignerons du Meux, & que les Tonneliers de Compiegne, prétendant avoir ce droit exclusif, les avoient saisies. C'étoit le moment des vendanges. Plusieurs de mes paroissiens se révolterent contre un acte aussi rigoureux. Chacun sauva ce qu'il put : j'étois pour lors absent de ma maison ; la porte du fournil donnant sur le cimetiere étoit ouverte ; on en profita pour y cacher quelques-uns de ces tonneaux soustraits à la recherche des saisissans. En rentrant le soir, je ne m'apperçus pas de ce qui s'étoit passé chez moi, & les tonneaux en furent retirés le lendemain, pareillement à mon insçu. Enfin, il y eut procès-verbal de rebellion ; plainte de la part des Tonneliers : je fus assigné en témoignage au bailliage de Compiegne ; décrets de prise de corps décernés contre plusieurs habitans du Meux, notamment contre ce *Deshayes*, Garde de M. Laurez, & dont il fait tout ce qu'il veut, même, au besoin, son *Sergent-Commis*, quand *de Nuncq*,

par exemple, Sergent ordinaire, doit faire le personnage de témoin.

» Bientôt après, l'affaire se civilisa. C'étoit un intérêt de Communautés, par conséquent affaires d'argent. M. Laurez & moi, nous employâmes pour parvenir à la conciliation, lui son crédit, moi ma bourse. Arrêt, sur l'appel des décrets, prononça l'élargissement provisoire des principaux Accusés; ensuite transaction, par laquelle, moyennant 400 livres, les plaignans se désisterent de leur poursuite.

» Pour satisfaire à l'engagement au terme, nous fîmes un rôle de répartition. Il existoit, avant le pillage de mes papiers, dont j'espere qu'un jour il sera fait justice; il existoit, dis-je, deux listes conformes de cette répartition: l'une écrite par M. Laurez, l'autre de ma main. On ne m'a représenté que celle-ci, lors de mes interrogatoires.

» La vérité est que, des 400 livres qu'il falloit payer, j'eus peine à recueillir vingt pistoles. Le surplus fut avancé de mes deniers, & l'on est encore à m'en tenir compte.

» C'est donc, comme l'on voit, d'une

affaire terminée en 1748, que l'on rend plainte en 1777; & contre qui? contre l'auteur de la transaction. Si d'ailleurs, après vingt-neuf ans d'assoupissement, il avoit pu être permis de la réveiller, c'eût été, selon moi, en la Cour, saisie par l'appel des premiers décrets, ou pour le moins au Bailliage de Compiegne, & jamais en la Justice du Meux, que cette accusation incidente auroit du être portée.

» Mais la vengeance, entraînée vers son but, saisit sans choix, en s'y precipitant, tout ce qui s'offre sur son passage : le trait que je viens de rappeler prouve à quel point va son aveuglement. Il en est un autre digne de figurer dans le même cadre : c'est le dernier dont il me reste à rendre compte.

» Une femme de ma paroisse, la femme de *Claude-Louis Carluis*, accoucha en 1760, d'un enfant qu'elle n'avoit porté que quatre à cinq mois. L'embryon, quoiqu'à demi terme, étoit tel qu'il excita la curiosité des Physiciens; mais la mere n'en parut pas moins en état de prendre un nourrisson. Elle avoit fait ses preuves, à cet égard,

pendant trois semaines, en allaitant avec un succès notoire, l'enfant d'une autre femme du même lieu, que la Nature, quoiqu'après une plus longue grossesse, avoit traitée moins avantageusement. Le meneur vint : la femme Carluis profitant de l'occasion, partit aussi-tôt, munie d'un certificat tel qu'on doit le donner en pareille circonstance. Je n'avois aucun motif pour le lui refuser. J'y attestai la mort de l'enfant & les bonnes mœurs de la mere, en me conformant au modele indiqué d'après les ordres de M. le Lieutenant-Général de Police, & que tout Curé a dans son protocole : en conséquence, elle se présenta, fut sans doute examinée & jugée capable, puisqu'elle ne tarda point à revenir avec un nouvel éleve.

» Cette femme, ou quelqu'un des siens, avoit probablement eu le malheur de déplaire à M. ou madame Laurez, J'ignore la cause ; l'effet seul a rejailli sur moi. Un jour l'Exempt de la Maréchaussée de Compiegne, dont je tairai le nom, vint, escorté de M. Laurez, & sans autre ordre que le sien, arracher l'enfant des bras de la nourrice. Pour colorer d'un prétexte cette expé-

dition militaire, on accusa celle-ci d'avoir de mauvais lait, & moi d'avoir dissimulé, dans le certificat, la prétendue *fausse-couche*. Madame Laurez en écrivit aussi-tôt à M. de Sartine, & lui présenta l'affaire sous cette double face. La réponse du Magistrat est consignée au Procès. Il faut croire que M. Laurez l'a embrouillée d'un commentaire à sa façon, puisqu'il a tant fait que de la produire, car je sais de bonne part que le texte pur n'est rien moins que favorable à ses vûes.

» M. de Sartine y mande en effet, que des témoignages aussi respectables que ceux de M. & madame Laurez lui auroient fait prendre le parti de punir la nourrice, si on ne lui eût pas dit qu'elle avoit été visitée à Paris par une Sage-femme; mais que cette Sage-femme, qu'il avoit cru devoir interroger, lui avoit attesté que non seulement elle avoit assez de lait, mais qu'elle avoit paru même préférable à d'autres; que la mere du nourrisson l'avoit éprouvée, en la gardant un jour & demi, & qu'elle avoit été témoin des bonnes qualités du sujet; qu'enfin, non content de ce témoignage, il avoit fait visi-

ter l'embryon par un Chirurgien-Juré, *qui l'avoit trouvé bien formé*, ayant d'ailleurs assuré, qu'en général, la quantité, la qualité ou la nature du lait dépendoit peu du terme de l'accouchement. *D'après cela, je pense*, continue le Magistrat dans sa lettre, *que vous-même, madame, me blâmeriez si je la punissois* (la femme Carluis). Il condamne ensuite la conduite de l'Exempt : *Je ne puis me dispenser*, dit il à cet égard, *de lui recommander d'être plus circonspect à l'avenir.* Il ajoute enfin, & voilà le *hic*, que j'ai eu tort de dissimuler, dans le certificat, la *fausse-couche*, & qu'il va faire reproche en m'écrivant.

» Sa lettre & le reproche annoncé me parvinrent dans le même temps. Si je fis faute, je proteste que ce fut sans m'en douter ; & j'étois d'autant moins dans le cas, que le protocole, dont je parle, n'exige autre chose de nous, que de certifier la mort ou la vie de l'enfant, & les qualités morales de la mere. Au reste, l'avertissement, ou, si le mot est trop doux à l'oreille de M. Laurez, la réprimande de M. de Sartine, & le chagrin de lui avoir dé-

plu, ne m'avoient que trop puni. A quelle fin donc produire cette anecdote au Procès, dont la base est, on l'a peut-être perdue de vue, une plainte *en usure*? Quel rapport a-t-elle avec l'objet de cette plainte même «?

Cependant la femme fut entendue en déposition, & s'exprima ainsi: » J'affirme avoir connu *particuliérement* M. le Curé, par différentes visites qu'il m'a rendues, & que ce fut *par amitié pour moi* qu'il me donna le certificat avec lequel je me procurai un nourrisson. Ce nourrisson me fut retiré par ordre de l'Exempt de la Maréchaussée de Compiegne, *parce que j'étois hors d'état de le nourrir* «.

Le sieur Hubert, après avoir attesté qu'il n'a jamais connu la femme Carluis plus *particuliérement* que ses autres paroissiennes, & qu'il a toujours partagé également son affection & ses soins entre toutes les ouailles qui composent le troupeau qu'il conduit depuis trente-quatre ans, continue ainsi le récit de cette histoire singuliere:

» Le certificat qu'on me reproche d'avoir donné *par amitié* pour la nourrice, étoit nécessaire, étoit dû; j'ai

eu la même amitié pour plus de cent autres.

» Quant à la prétendue impuissance de nourrir, eût-elle existé, à moins qu'elle ne fût notoire, je n'aurois pas été censé la connoître, ni tenu par conséquent d'en rendre compte. Les qualités physiques du sujet dont nous devons attester les mœurs, sont du ressort des gens de l'art, & non du nôtre : celles de la femme en question furent jugées bonnes : témoin le nourrisson qu'elle rapporta, l'injonction de M. de Sartine à l'Exempt qui s'étoit permis de le lui enlever, la lettre enfin de ce Magistrat. M. Laurez l'accuse, il est vrai, de *s'être laissé tromper*, & il a parlé suivant l'esprit de la note marginale, dont il a chargé, de sa propre main, cette même lettre, lorsqu'il a fait dire à la femme Carluis, qu'*elle étoit*, lors du certificat, *hors d'état de nourrir*. Mais en même temps que l'assertion est démentie par des faits indubitables, elle prouve, ce me semble, assez clairement, par l'analogie qu'elle a avec la note même, de qui elle est l'ouvrage.

» Au reste, M. Laurez déguisoit

moins le trait dans des écrits envoyés à des personnes du premier rang, dont il étoit important, pour m'ôter tout espoir de salut, de m'enlever l'estime. Une de ses feuilles ténébreuses est tombée dans mes mains ; elle étoit, par son objet, faite pour y parvenir. Je veux parler de celle où madame du Meux, qui s'en souviendra sans doute, avoit écrit elle-même, lorsque j'étois au Séminaire, les conditions de la paix à laquelle mon déshonneur, si je les eusse acceptées, auroit mis le sceau. Elle y demandoit *un acte de ma main & sous seing-privé*, où mon consentement à la résiliation des contrats, notamment de celui fait avec Barbe, fût nettement consigné ; c'est-à-dire qu'elle vouloit obtenir de moi la reconnoissance formelle du prétendu pacte usuraire, ne me faisant grace, à ce prix, que de l'action civile, & bien déterminée apparemment à mettre encore plus de chaleur dans la poursuite de la procédure criminelle, aussi-tôt qu'elle auroit pu s'étayer sur mon aveu littéral, comme sur une piece de conviction.

» Cette proposition, qui me parut un piége, me fut communiquée ; je la

lus, & dans le même instant, retournant le feuillet (car la piece en contenoit plusieurs), j'apperçus au haut de la page, neuvieme *témoin* (a); je compris aussi-tôt que cette feuille contenoit l'extrait de certaines dépositions qui n'étoient sans doute pas inconnues à celle qui me faisoit faire des propositions. A peine avois-je eu le temps de faire cette réflexion, qu'une note frappa mes yeux. Elle étoit (je crois la voir encore) à la fin de la page, en marge des dernieres lignes qui en remplissoient le corps, & mon esprit en fut si vivement frappé, que seul, un quart-d'heure après, je me répétai mot pour mot à moi-même ce que j'avois lu; sur le champ, pour ne pas l'oublier, je le déposai sur le papier. Je vais rendre ici & le texte & la note, tels que ma mémoire me les a retracés mille fois depuis leur découverte.

» *Déposé* (c'est vraisemblablement

(a) » J'ai appris depuis, que ce neuvieme témoin, dans l'ordre de ceux que l'on a fait entendre le 13 Juin 1777, étoit *Deshayes*, le Garde ordinaire, le Sergent commis parfois, par-fois aussi mon Geolier «.

» le témoin qui parle) *que l'affaire*
» *du certificat faux donné par le*
» *Curé à la femme Carluis, est une*
» *preuve qu'il n'est pas honnête, puis-*
» *qu'il ne pouvoit pas ignorer* (a) *que*
» *la fausse-couche de ladite femme*
» *n'étoit que de deux mois, & qu'elle*
» *étoit accouchée huit ans auparavant*
» *pour la derniere fois; que le dépo-*
» *sant l'a assez reproché en face à*
» *M. le Curé, & que M. le Lieu-*
» *tenant de Police a eu soin de lui*
» *en faire des reproches aussi par*
» *lettre.*

» Ici je crois devoir abandonner le
» Lecteur à ses propres réflexions; elles
» ne naissent que trop d'elles-mêmes.
» Ce dernier trait comble la mesure,
» & je peux bien lui dire : *Ex uno*
» *disce omnes* «.

Le 27 Juillet 1777, le sieur Hubert avoit obtenu un Arrêt qui le recevoit appelant de toute la procédure,

(a) » La chronique scandaleuse lui impu-
» toit choses assez graves à ce sujet, aux-
» quelles le sieur Curé donnoit lieu par ses
» privautés & les menus services qu'il ren-
» dit à l'accouchée en présence de tout le
» monde «.

lui permettoit d'intimer, ordonnoit enfin l'apport des charges.

Cependant, le 28 Novembre 1777, le Procureur-Fiscal du Meux donna ses conclusions définitives, par lesquelles il estimoit que ce Pasteur devoit être déclaré atteint & convaincu :

» 1°. *D'usure* par différens con-» trats passés devant Notaires, & au-» tres marchés usuraires; le tout prati-» qué *envers les pauvres assistés des* » *charités publiques*.

» 2°. D'avoir abusé de *son minis-» tere*, pour venir à bout de l'un des-» dits marchés usuraires.

» 3°. D'avoir commis *plusieurs &* » *différens vols*, sur le pécule des pau-» vres qui lui étoit confié.

» 4°. D'avoir exercé des *concus-» sions sans nombre*, encore envers » des pauvres, lors & pour leur ac-» corder la participation auxdites au-» mônes.

» 5°. D'en avoir exercé, il y a » vingt-neuf ans, sur une vingtaine » de particuliers, *sous le prétexte d'as-» soupir une affaire d'enlévement noc-» turne de tonneaux*, qui étoient sai-» sis par la Justice, & qu'il avoit re-

» célés & retirés chez lui, *après avoir* » *été le premier moteur de cette af-* » *faire*.

» 6°. D'avoir *fait enfin nombre d'es-* » *croqueries*, dont les preuves sont au » Procès «.

Il devoit, en outre, être déclaré véhémentement soupçonné :

» 1°. *D'abus de son ministere*, » *pour fait de débauche qu'il provo-* » *quoit* :

» 2°. D'avoir donné un *faux cer-* » *ficat* à une femme, pour aller cher- » cher un nourrisson «. Pour réparation, l'amende honorable, la torche à la main, la corde au cou, l'écriteau sur le dos, où seront inscrits ces caracteres : *Prêtre usurier public, voleur du patrimoine des pauvres*, l'épaule flétrie, les galeres à perpétuité; confiscation de biens, 300 livres prélevées pour les pauvres.

Barillette, sa servante, devoit être déclarée complice & proxénete des concussions de son maître ; véhémentement soupçonnée *de deux vols domestiques* ; pour réparation, *bannie à perpétuité hors du ressort du Parlement, après toutefois avoir été*

fouettée & marquée ; 150 *livres de dommages & intérêts envers les pauvres.*

Enfin, le Procureur-Fiscal conclut *de plano* à la nullité de tous les contrats faits par le Curé, avec gens pour lors à l'aumône de la paroisse, ou qui y auroient ci-devant été.

Le 31 Janvier 1778, deux Avocats de Senlis, un autre de Compiegne, & le Lieutenant de la Justice rendirent le jugement de contumace, par lequel l'Accusé fut déclaré atteint & convaincu :

» 1°. D'avoir fait faire, par plu-
» sieurs particuliers dénommés au Pro-
» cès, *différens contrats entachés d'u-*
» *sure*, en ce qu'il exigeoit d'eux une
» redevance en denrées, dont le prix
» commun excédoit annuellement l'in-
» térêt fixé par la Loi :

» 2°. D'avoir appliqué à son pro-
» fit, partie des revenus des biens-
» fonds légués aux pauvres de sa pa-
» roisse, *dont il étoit* (dit le Juge-
» ment) *seul dépositaire & adminis-*
» *trateur en partie ;* & ce, en portant
» en distributions des aumônes préten-

» dues faites à des pauvres *qui ne les*
» *ont point reçues* :

» 3°. Enfin, d'avoir exigé directe-
» ment, c'est-à-dire, par lui-même,
» & indirectement par Marie-Louise
» Roussel, dite Barillette, sa ser-
» vante, des rétributions fréquentes,
» tant en grains, que fruits, chanvre
» & autres denrées, des pauvres qu'il
» admettoit à la distribution de ces au-
» mônes «.

Six chefs de conviction, & deux soupçons véhémens, l'un de débauche, provoqué par abus de son ministere, l'autre de faux, avoient été réunis dans le réquisitoire du Procureur-Fiscal. La Sentence qui, réduisant tout à trois objets de conviction, écartoit nécessairement les idées d'*abus*, de *faux*, de *débauche*, de *recélés nocturnes* & d'*escroqueries*, auroit dû réduire au moins les peines à la même mesure. Mais apparemment, sur ce point capital, on ne put rien changer. En effet, il n'existe, entre les Conclusions & le Jugement, d'autre différence que le bannissement à perpétuité substitué aux galeres. Au reste, on observe, en les comparant

de plus près, que le procureur-Fiscal avoit requis réparation au Roi ; mais que le Lieutenant du Meux, & ses Assesseurs, déciderent qu'il convenoit mieux qu'elle fût adressée à M. Laurez. La Sentence, en conséquence, condamne l'Accusé à demander pardon à *Dieu*, à *M. Laurez*, & à *Justice*; en 500 livres d'amende, toujours envers *M. Laurez*, *Seigneur de ce lieu*, en sus des 300 livres d'aumône.

Quant à la servante, *convaincue*, aux termes de la Sentence, » d'avoir exigé, des pauvres admis aux distributions, des *contributions multipliées*, *en les forçant de donner*, *à chaque distribution qu'ils recévoient*, *des paniers de fruits*, *œufs*, *cordon de chanvre*; *& des poulets*; elle est condamnée *au bannissement pour trois ans*, *à une amende de cent livres envers M. Laurez*, *& à cinquante livres d'aumône envers les pauvres*, *par forme de restitution* «.

Au surplus, les contrats & marchés mentionnés au Procès, déclarés nuls, comme non faits & non avenus.

Le dernier mot eſt un *hors de Cour* ſur les autres chefs d'accuſation.

» J'ignorois, reprend le Curé du Meux, ce dernier outrage : j'ignorois même juſqu'à l'exiſtence des concluſions définitives. J'étois aux pieds de la Cour ; j'y appelois, par le miniſtere de mon Procureur, M. Laurez, qui demeuroit ſourd à mes provocations. Enfin, après pluſieurs délais, j'obtins Arrêt par défaut, conforme à ma demande. Alors il ſe montra ; mais ce ne fut que pour s'y oppoſer, dans la vûe de gagner du temps.

» J'attendois le moment de l'audience avec une douce confiance. J'étois, j'oſe le dire, ſous la ſauve-garde de la Cour. M. l'Avocat-Général devoit porter la parole. Le jour étoit indiqué au 25 Février. M. Laurez fit demander une remiſe ; il l'obtint ; *à la huitaine*, portoit l'arrêté, *ſans eſpérance d'autre délai*. Mais le jour des *Cendres* ſe rencontrant à l'échéance, la Cauſe ſe trouvoit renvoyée, de droit, au Mercredi ſuivant. Ce devoit donc être définitivement pour le 11... Le 9 j'allois ſolliciter mes Juges. J'étois

à la porte du Magiſtrat, qui m'avoit aſſuré l'audience. Tout à coup je me ſens arrêté ; je me retourne ; c'étoit un Huiſſier, porteur de mon décret. Je ne fais pas de réſiſtance, & j'arrive dans les priſons du Châtelet, où il me conduit, à dix heures du matin.

» A peine entré dans cette priſon, on me met au ſecret. Quatre heures ſe paſſent ; ce furent quatre ſiecles pour moi... la porte s'ouvre enfin ; j'entrevois un rayon d'eſpérance. Le coup qui m'a frappé, me diſois-je, a peut-être retenti aux oreilles des Magiſtrats dont il a bravé le pouvoir. Ne vient-on pas pour me délivrer ? .... Non, me répond un Archer du Guet, & il m'enchaîne.

» Une corde ſerrée autour du corps, les menottes entre les doigts, je ſuis traîné dans un fiacre. On part : l'Archer m'accompagne ; je ne ſais ſi d'autres nous ſuivoient. Nous arrivons au *Bourget*. Je me flattois qu'au moins mes fers tomberoient avec les habits que me forceroit de quitter la néceſſité du repos. Je les dépoſe en effet ; mais à peine étendu ſur le plus méchant grabat, je me ſens retenu par

le pied ; mon conducteur, ou plutôt mon bourreau, m'avoit attaché avec une autre chaîne à la colonne du lit.

» Il n'existe point, au Meux, de prisons. Un poulailler de la ferme en avoit tenu lieu au Charron en 1771; *endroit si mal-sain*, observoit-il alors lui-même dans sa Requête imprimée, *qu'il en fut fort incommodé, quoiqu'il n'y eût demeuré que six jours.* On réservoit ce repaire à ma servante, arrêtée trois jours après son infortuné maître ; elle y a été détenue près de trois mois.

» Une chambre au dessus avoit été fortifiée pour me recevoir. J'y montai dès en arrivant. *Deshayes* prit possession de ma personne.

» On ne m'a pas laissé long-temps dans l'incertitude sur le genre d'épreuve qu'on avoit arrêté de me faire subir «.

Six interrogatoires, de plusieurs heures chacun, roulerent, non sur l'usure, qui f soit le point capital du Procès; mais sur toutes les actions connues de la vie passée du Curé. Les comptes des aumônes, l'acquit des fondations, & enfin l'histoire des tonneaux, fu-

rent tournés & retournés en cent façons. Enfin, se voyant harcelé sur des faits étrangers au Procès, la patience lui échappa; il s'écria : » Me questionner sur des actions passées il y a plus de vingt-huit ans, c'est une inquisition révoltante, & d'autant plus odieuse, que des crimes réels seroient pardonnés en Justice, après un si long temps: un procédé aussi inique, ajouta-t-il, manifeste avec trop d'évidence le projet formé de rendre toute ma vie criminelle,.... Cette apostrophe, continue-t-il, prononcée avec le ton d'une ame ferme & vraiment émue, en imposa. Mon *interrogateur* m'en parut frappé; je crus même le voir rougir, & j'augurai de cette apparence un changement favorable à mon état «.

Dans le septieme interrogatoire, il fut enfin question des actes passés entre Barbe & l'Accusé. Celui-ci en fit le récit avec la candeur d'un homme à qui sa conscience ne reprochoit rien. Dès qu'il avoit connu l'irrégularité de ces actes, il s'en étoit désisté & les avoit réformés. Il fit voir par des calculs auxquels il n'y avoit point de réplique, que, s'il y avoit eu usure dans la forme, il

n'y en avoit point eu dans le fait ; qu'il avoit même été léſé par le réſultat effectif de ſes contrats prétendus uſuraires.

Comme l'inſtruction ne commence à devenir vraiment contradictoire qu'à ce moment, le Curé termina la ſéance par proteſter contre tout ce qui avoit été fait en la Juſtice ſeigneuriale du Meux, attendu, 1°. ſa qualité d'Eccléſiaſtique ; 2°. la nature du prétendu crime, l'uſure étant cas royal.

Ces motifs n'eurent pas l'effet qu'on en devoit attendre. M. Laurez prétendit que ſa Juſtice étant ſaiſie, la proteſtation d'un Prêtre n'avoit pas la vertu de la dépouiller. Il ſe fondoit ſur la diſpoſition de l'article 2 du titre 25, & ſur l'article 3 du tit. 26 de l'Ordonnance de 1670. Le premier veut qu'il ſoit procédé à l'inſtruction & au jugement des Procès criminels, nonobſtant toutes appellations, même *comme de Juge incompétent & récuſé*. Et le ſecond porte, qu'aucune appellation ne pourra empêcher ou retarder l'exécution des décrets, l'inſtruction & le jugement.

On continue donc l'inſtruction ; & dès le lendemain des proteſtations, nou-

vel interrogatoire. On y répete une partie des argumens proposés la veille, contre le contrat de Barbe. Il roule d'ailleurs sur ceux de *Nuncq* & de *Chevalier*; enfin, sur les 300 livres aliénées, il y avoit dix à douze ans, au profit du sieur Bridoux, par un simple billet, portant ou non promesse de passer contrat plus authentique, & pour raison duquel le sieur Hubert ne fit pas, ainsi qu'il l'a avoué ingénument, lorsqu'on lui rendit arrérages & principal, la retenue ordinaire des impositions. Cette rente a eu deux ans de cours. Le prêteur a donc bénéficié de 3 livres à 3 livres 10 sols, tout au plus, & cela du gré de son débiteur, au de là du produit que la Loi du Prince autorisoit alors.

Nous ne nous arrêterons point à une foule de minuties qui firent la matiere de plusieurs autres interrogatoires, & qui étoient étrangeres au fond du Procès. Nous épargnerons à nos Lecteurs une foule de détails peu intéressans pour eux.

Le premier Mai 1778, intervint Arrêt à la requête de M. le Procureur Général, portant que le Procès seroit

continué, fait & parfait par l'Official, à la requête du Promoteur, pour ce qui regardoit le délit commun, & conjointement avec le Lieutenant-Criminel du Bailliage de Beauvais, à la requête du Substitut de M. le Procureur-Général, pour ce qui concernoit le cas privilégié, ordonnant en conséquence l'apport des charges aux deux Greffes, & la translation de l'Accusé dans les prisons de l'Officialité.

Cet Arrêt envoyé, probablement peu de jours après, au Procureur du Roi au Bailliage de Beauvais, ne fut exécuté que le 16 Juin suivant, où se fit la translation.

Mais avant de quitter le Meux, il faut rendre compte de ce qui s'y est passé. Nous ne croyons pas devoir épargner ces détails à nos Lecteurs. Ils offrent le tableau de la persécution la plus outrée, & du mépris le plus caractérisé des Loix & de la Justice.

Il y a lieu de présumer que la retraite au Séminaire, commencée le 20 Juin 1777, aura mis M. de Beauvais dans la nécessité de donner au Doyen rural la commission de se rendre au presbytere pour y prendre les registres

de

de baptême & de sépulture, ainsi que les titres qui concernent la fabrique, & pour remettre, après en avoir fait un inventaire exact, les uns au Desservant, les autres aux Marguilliers. On ne doit pas douter non plus que le Doyen rural n'ait rempli cette commission fidélement, & on ne peut soupçonner qu'il ait été plus loin.

Cependant, le jour de son opération, les Officiers du Meux, s'autorisant de sa présence, se sont permis de le dénommer dans leurs procès-verbaux, comme s'il eût instrumenté avec eux & de concert.

Quoi qu'il en soit, le 30 Juin, signification du décret au domicile de l'Accusé; perquisition de sa personne *dans tous les coins & recoins de sa maison* (ce sont les termes du procès-verbal), & par le même acte, *saisie-annotation de par M. Laurez, Seigneur du Meux & Justice, de tous & un chacun ses meubles & immeubles*, sans description, sans établissement de gardien.

Même jour, mais quelques heures plus tard, réquisitoire du Procureur Fiscal, par lequel, *vu l'absence bien décidée de l'Accusé, depuis le 20*, ab-

sence qui, suivant ses propres expressions, *avoit quelque chose de singulier*, quoiqu'il n'ignorât pas plus que celui qui le faisoit parler, qu'il étoit au Séminaire en vertu de l'Ordonnance; il conclut à un nouveau transport dans la maison curiale, pour y faire *la recherche des papiers & titres* concernant la fabrique & la charité de la paroisse, & *en ressaisir qui il appartiendra.*

En vertu de l'Ordonnance, conforme aux conclusions, on se transporte en effet au presbytere, où demeuroit encore la servante. *De Nuncq*, Sergent de la Justice, *de Nuncq*, témoin dans le Procès criminel, *de Nuncq*, demandeur d'un autre côté, à fins civiles, est définitivement commis à la garde de tous les meubles & effets; & *la salle de compagnie lui est laissée libre, pour lui servir*, est-il dit, *pendant ledit temps de sa garde.*

Au surplus, on appose les scellés sur quelques armoires presque vides: quant aux portes, un Maréchal les enfonce; la serrure du tiroir du secrétaire est brisée; il s'y trouve 174 livres en argent blanc; M. Laurez, présent à tout, les adjuge au P. *Lettré*, sous prétexte

de les employer aux besoins des pauvres. On s'empare en même temps du *livre de raison*, des registres, notamment de celui qui renferme les distributions faites depuis 1756 jusqu'en 1777, & généralement de tous les papiers qualifiés dans le procès-verbal de *papiers volans*, desquels il y est dit que *M. Laurez, Seigneur de ce lieu, a demandé à être saisi pour en rendre compte à la paroisse.* Signé en cet endroit, *Laurez du Meux.* Ce registre est précisément celui dont on a fait tant usage contre le Curé dans tout le cours du Procès. Parmi ces feuilles volantes, traitées avec plus de mépris, étoient des mémoires, des quittances, des lettres, toutes pieces servant sans doute à la décharge de l'Accusé, puisqu'on ne les lui a jamais représentées, & qu'il n'en a d'ailleurs été fait, lors de leur enlévement, aucune description.

Voilà donc un gardien. Mais *une salle de compagnie* ne suffit pas; il faut vivre. Il y avoit, dans un volet, assez bien entretenu depuis nombre d'années, soixante pigeons. Ordonnance du Meux, qui le condamne. En conséquence, le volet est démoli

de fond en comble. Il est à présumer qu'on aura pris soin d'en transporter ailleurs les pigeons, & que le gardien ne s'en sera fait faute.

Le 14 Novembre 1777, nouvelle incursion. Le Bailli, le Procureur-Fiscal & le Greffier, M. Laurez à leur tête, se transportent dans le cabinet, en vûe d'y faire, ainsi que le porte le réquisitoire, *un inventaire des papiers*; dans l'espoir *d'y trouver de nouvelles preuves des différens délits, ou du moins des renseignemens suffisans pour interroger les Accusés, s'ils se représentoient*; à l'effet, enfin, *de lever les scellés*, de rouvrir les tiroirs, *d'y ramasser tous les papiers, contrats & renseignemens qui pourront s'y trouver, & d'en détacher ceux qui pourroient avoir trait à l'instruction criminelle.*

En conséquence, les procédures, ainsi que la transaction des Tonneliers, sont découvertes & remises au Procureur-Fiscal, pour être déposées au Greffe. Une liasse de *quatorze pieces, tant mémoires que quittances relatifs à la distribution des deniers des pauvres dont le Curé étoit chargé*; le testament

du Fondateur qui l'en charge seul, & qui, par conséquent, fait son titre, sont emportés par le Marguillier; la vente faite à *Calais*; le marché sous seings privés dont on a fait si ridiculement un crime; des feuilles & des mémoires de distribution des années 1743 & 1744; enfin les comptes avec le Vicaire, dont le Curé payoit la pension sur les deniers fondés, éprouvent le même sort.

Ainsi le temps se passe; l'hiver approche, on vend la vache, le cochon, enfin tous les animaux de la basse-cour. Le vin, sauf, bien entendu, la provision du gardien, est adjugé au premier venu. Il en restoit encore une piece au mois de Février 1778; elle n'a pas été plus ménagée; on vouloit de l'argent; bientôt on dira à quoi il étoit destiné. Les vignes, le peu de terres que le Curé faisoit valoir, sont criées, au plus offrant; les fermages, la portion congrue, le casuel qui lui étoit dû jusqu'au 19 Juin 1777, tout est saisi.

Cependant l'Accusé arrive dans les prisons du Meux. Il présente Requête pour obtenir une pension de 400 livres.

Elle est communiquée au Procureur-Fiscal. Il décide que cette demande est déplacée, & pense que l'Accusé a droit seulement à la main-levée de la saisie-annotation : il y conclut en conséquence; mais, en même temps, pour M. Laurez, il requiert qu'elle ne soit accordée qu'après consignation à la décharge du Curé; 1°. des frais de contumace; 2°. de l'*amende* & de l'*aumône* prononcées par la Sentence.

Mais un jugement de contumace tombe en la présence de l'Accusé; celui-ci doit, à la vérité, les frais du défaut, c'est-à-dire, ceux auxquels son absence a donné lieu, sans que néanmoins, sous prétexte de cette dette, l'instruction & le jugement de son procès, sa liberté même, si le jugement le prononce, puissent être retardés. D'ailleurs, les condamnations pécuniaires ne sçauroient subsister plus long-temps que la peine corporelle ou infamante, dont elles ne sont que l'accessoire; en un mot, l'exécution d'une Sentence ne sçauroit concourir dans le même sujet, avec l'instruction qui en suppose l'anéantissement.

Au surplus, l'instruction d'une con-

tumace consiste en deux ou trois procès-verbaux de publication, tendant à mettre l'absent en demeure de se représenter. Mais suivant la Jurisprudence du Meux, on y comprend, & le Juge taxe, huit livres pour les conclusions extraordinaires; dix livres pour le jugement qui les suit; vingt-cinq livres dix sous pour les assignations données aux témoins; quatre livres quatorze sous pour le récolement & la Requête à fin d'y procéder; douze livres pour les conclusions définitives; soixante livres enfin pour le jugement de condamnation, attendu qu'il y a trois Gradués avec le Juge du lieu: & cent vingt livres quatre sous font le total de ces différentes sommes additionnées.

Aucun de ces articles n'appartient à la contumace; tous, au contraire, le jugement excepté, conservent leur valeur entiere après la comparution de l'Accusé, parce que tous sont de l'essence du Procès criminel. Quel que soit l'événement d'un Procès de cette nature, dans lequel la Partie publique est la seule Partie de l'Accusé, il ne sçauroit intervenir de condamnation de dépens.

Les frais de contumace ainsi arrêtés, & aussi-tôt acquittés des deniers dont le Greffier étoit censé dépositaire, on fait signer, par l'Accusé, le 21 Mai (a), une Requête, portant, d'une part, consentement implicite à la vente de ses meubles & effets; de l'autre, offre expresse d'acquitter l'*amende* & l'*aumône* sur le prix qui en proviendroit, l'argent qui restoit ne pouvant suffire: & le même jour, on lui fait passer procuration à un sieur de la *Grange*, de procéder à cette vente, même en son absence. Le Procureur-Fiscal & le Lieutenant répondent la Requête. En conséquence, se fait la liquidation & le partage de ses dépouilles.

On y voit employé, 1°. pour les deux tiers des frais dont on vient de voir l'état, l'autre tiers imputé sur le compte de la servante, quatre-vingt-six livres seize sous: 2°. pour autres procédures, non comprises dans cet état,

(a) Le Promoteur avoit revendiqué le 4 Avril; l'Arrêt avoit enjoint, le premier Mai, de renvoyer: on le retenoit donc pour extorquer de lui des signatures!

qui sont procès-verbaux & assignations, soixante-dix-sept livres huit sous : 3°. *pour frais de garde, alloués à de Nuncq., à raison de vingt sous par jour, trois cent cinquante-deux livres.*

En tout, voilà bien cinq cent seize livres quatorze sous, distribués aux dépens de l'Accusé, par M. Laurez. On n'a au reste reçu aucun compte de la vente du vin, des bestiaux, ni de ce qu'on a recueilli des revenus.

Mais, de tout le produit, il ne restoit plus, la somme ci-dessus prélevée, que *cinquante-deux livres onze sous*, dont le Greffier a joint au Procès sa quittance, causée pour à compte, ainsi qu'elle s'exprime, *de la somme de 800 livres, à laquelle ledit sieur Hubert a été condamné par la Sentence de contumace; savoir, 500 livres pour l'amende, & 300 livres pour l'aumône.*

Partant, il s'en falloit encore de 747 livres 9 sous qu'il ne fût quitte envers M. Laurez. Telle a été sa réponse, ou, ce qui revient au même, celle de son Bailli, à la demande en provision.

Il manquoit, sans doute, après avoir

ainsi tout pillé, d'arracher du Curé un acte approbatif de la dévastation; une reconnoissance authentique de l'exactitude des procédés de ses auteurs; enfin, une décharge absolue de la garde confiée au fidele *Deshayes*. En conséquence, le premier Avril, la prison s'ouvre: on force le prisonnier d'en descendre. En plein jour, escorté de son Geolier, du Procureur-Fiscal, du Lieutenant & de plusieurs Cavaliers de Maréchaussée, au milieu des pleurs d'une foule de ses paroissiens, il traverse une partie du village, & arrive dans son presbytere, où M. Laurez attendoit. Là on étale, sur une table, autour de laquelle sont assis ses persécuteurs, ceux de ses papiers dont on n'avoit pas jugé à propos de s'emparer lors de la saisie. L'inventaire fait après la mort de son pere, & d'autres titres de famille; deux testamens dont il n'étoit que dépositaire; le sien, où, bien éloigné de prévoir tant d'événemens désastreux, il avoit consigné le foible gage de sa tendresse pour ces pauvres qu'on l'accusoit d'avoir concussionnés, sont examinés, discutés, cotés piece par piece, & renfermés en

suite. On fait main-basse, sur-tout, sur une lettre de l'année 1776, commençant par ces mots : *Monsieur & ami*, sur plusieurs contrats d'acquisition ; & le procès-verbal porte, à cet égard, que ces contrats seront joints, ainsi que la lettre, sous une même liasse, à son procès, *pour y servir à charge ou à décharge*.

On scrute enfin plus particuliérement encore, différens mémoires, lettres, & autres écrits, où seul, soit devant lui-même, soit dans le sein de la confiance & de l'amitié, il épanchoit librement son ame, surchargée quelquefois du poids de mille circonstances. L'un de ces écrits, confidens de leur auteur, qui ne parlent jamais qu'aux yeux, se trouve malheureusement interrogé par l'un des suppôts de la Justice ; il rappeloit l'affaire du Charron, & peignoit, en traits un peu forts, mais caractéristiques, la méprise du Bailli, *seul Juge*, lors de la Sentence infamante rendue contre ce malheureux. Aussi-tôt l'indignation éclate : on exige, on consigne dans le procès-verbal, une rétractation formelle de cet attentat, déclaré crime de lese-

Justice au premier chef; sous prétexte d'en effacer jusqu'à la trace, on soustrait le bulletin médisant; & avec lui les mémoires, les lettres, les écrits sont enlevés. Il consent à tout, signe tout, avec la liberté que peut laisser la vue de tant d'outrages, & dont la présence de quatre satellites sera sans doute à jamais un sûr garant.

Il protesta, dans l'interrogatoire subi six jours après la séance, contre tout ce qu'il avoit dit & souscrit, notamment contre la reconnoissance qu'on lui avoit attribuée, *que rien n'a été distrait, ni de ses meubles, ni de ses papiers*. Il révoqua, depuis, par une lettre missive, très-expresse, au sieur *de la Grange*, la procuration qui lui avoit été surprise.

Tout est donc enfin consommé pour le Meux. Le 16 Juin 1778, il fut transféré dans les prisons de l'Officialité de Beauvais; & la servante avoit été reçue, en même temps, dans d'autres prisons de la même ville.

Trois jours après, M. Laurez passe au Greffe du Bailliage Royal, & s'y déclare, par un acte formel, Partie civile contre les deux Accusés, *pour ce*

qui peut concerner, porte cet acte, *les intérêts de la fabrique & de la charité de Saint-Martin du Meux*. La déclaration ne tarde pas à être répétée en celui de l'Officialité.

» J'aurois pu, sans doute, dit le Curé du Meux, lui contester valablement sa qualité de Partie civile. L'usure, aurois-je pu lui dire, est le seul titre de mon accusation, titre sur lequel je n'ai à répondre qu'au Ministere public, & à ceux avec qui j'ai contracté. De quel droit usurpez-vous leur rôle, tandis que ces contractans mêmes se taisent ? Quant à la distribution des aumônes, il n'existe aucune plainte ; en existeroit il une, vous n'êtes ni Marguillier, ni héritier du Fondateur : vous n'auriez donc pas d'intérêt civil à stipuler.

» Mais j'ai trouvé, continue-t-il, tant d'avantage à voir enfin mon adversaire en face, que je me suis bien gardé d'élever la moindre contestation ; & je ne présume pas que l'on me conseille d'en susciter jamais à cet égard «.

Ces réflexions, faites par M. Laurez, ou qui lui furent suggérées par ses conseils, le déterminerent à présenter

Requête à l'Official & au Lieutenant-Criminel. Suivant l'exposé, il avoue que les conclusions de la plainte de son Procureur Fiscal *n'avoient expressément porté que sur l'usure ;* mais il ajoute que l'Accusé étoit dès-lors *constamment coupable de vols particuliers, de concussions sur les pauvres, d'exaction sur les deniers de la fabrique, de vols sur ces mêmes pauvres, de faux certificats donnés comme Officier public, de subornation de témoins, de faits de débauche & d'autres, desquels, en grande partie, il se trouve des traces dans les informations ;* qu'au reste, s'il n'en a pas été rendu plainte, si l'accusation ne frappe précisément que contre l'usure, les *termes génériques de circonstances & de dépendances* ingloboient tous les délits imaginables & non imaginables, dont un homme pouvoit être prévenu. Cela s'entend si bien, continue-t-il, que » les témoins ouïs dans l'information ont presque tous compris, quoique gens grossiers, sur la lecture de la plainte, que, *puisqu'on informoit, tout ce qui pouvoit être imputé à blâme à un Accusé, se trouvoit ren-*

fermé dans la lettre & l'esprit du serment qui est prêté en Justice par ceux qu'elle y appelle pour déposer «... Il finit par observer, » *que néanmoins les usages des Tribunaux pouvant varier, parce que chacun voit à sa façon, & établit sa procédure de même*, il prend le parti de *redresser la sienne* «; & en la redressant, il rend plainte, par addition, à celle précédemment rendue par son Procureur-Fiscal, des *concussions, vols, exactions commis, tant par le Curé que par la servante*, complices l'un de l'autre, dans la distribution des deniers destinés à assister les pauvres, *ainsi que de tous les délits qui pourroient être repris dans les informations déjà faites*.

Cette nouvelle plainte prouve qu'avant qu'elle existât, il n'en existoit aucune des faits sur lesquels l'Accusé avoit subi au Meux dix interrogatoires. La jonction en fut ordonnée, ainsi que la continuation du Procès, tant sur cette addition de plainte, qu'en suivant les *derniers erremens de la procédure du Meux*; ce qui sembleroit, au premier coup d'œil, dit le sieur Hubert, supposer cette procédure implicitement

approuvée; mais l'induction disparoîtra; du moins je le présume, si l'on observe qu'un seul Juge n'auroit pu la déclarer nulle; qu'un seul Juge n'a pu par conséquent décider de sa validité : en effet, il n'a vu que l'addition de plainte, au bas de laquelle est son Ordonnance; & nul autre examen de sa part ne paroît avoir précédé ce réglement de pure instruction «.

Toutefois l'Official n'a pas été aussi loin. La Requête fut répondue d'un *soit communiqué*; & le Promoteur, peu de jours après, a donné son réquisitoire, tendant, vu le Procès, depuis la plainte originaire, jusques & compris cette derniere Ordonnance, à la nullité de toute la procédure.

Huit jours après ces conclusions, le 23 Juillet, l'Official, assisté de deux anciens Avocats, a rendu son Jugement, » qui déclare nul & de nul effet le décret de prise de corps, ensemble tout ce qui s'en est ensuivi, tant en la Justice du Meux, qu'en l'Officialité; prononce en conséquence la radiation de l'écrou; ordonne au surplus, que le Procès sera recommencé, à partir de l'Ordonnance du 16 Juin 1777, *portant*

acte de la plainte, permis d'informer des faits d'usure y contenus, circonstances & dépendances ; qu'à cet effet, les procédures annullées serviront de mémoires, & que les témoins ci-devant entendus pourront l'être de nouveau, s'il y échet «. Ce Jugement porte enfin, qu'il sera lu à l'Accusé, qu'il sera notifié aux Officiers du Baillage de Beauvais, & signifié à la Partie civile, le tout à la diligence du promoteur. Il n'a reçu d'exécution que quant à cette derniere partie. L'appel que M. Laurez s'est empressé de faire signifier au Promoteur, & notifier aux Officiers du Siége Royal, a resserré l'écrou dont la radiation avoit été suspendue jusqu'alors. Sur l'appel comme d'abus qu'il avoit interjeté, il a fait intimer M. l'Evêque de Beauvais ; & la servante ayant aussi appelé de toute la procédure faite contre elle, le Parlement s'est trouvé saisi de toute l'affaire.

Les choses étoient en cet état, lorsque le Curé du Meux consulta MM. Babile, Tronchet, Delaune, Leroi, Rimbert & Debonnieres, Avocats au Parlement de Paris. Nous ne suivrons point les raisonnemens de ces six Juris-

consultes sur les quatre objets auxquels ils ont cru devoir réduire la Cause.

Il est évident, par l'exposé que l'on vient de lire, que, dans le fond, le sieur Hubert n'étoit pas coupable des délits pour lesquels on le poursuivoit. Il est pleinement lavé des imputations qui concernent la maniere dont il a distribué les aumônes, & des compensations qu'il a faites à son profit.

Quant à l'usure, on lui reproche d'avoir stipulé une redevance de dix hottées de raisin, pour l'intérêt d'un principal de 260 livres. Sans chercher à excuser cette convention, on peut dire que ces dix hottées ne pouvoient pas valoir, années communes, plus de 30 sols; ce qui formoit un total pour les dix hottées, de 15 livres environ, & n'excédoit pas de plus de 50 sols l'intérêt légitime des 260 liv. prêtées à constitution.

D'ailleurs ce contrat de constitution n'a existé que pendant deux années: le Curé a proposé à son débiteur de l'anéantir; il l'a été en effet, & il ne subsistoit, à l'instant où la plainte a été rendue, qu'un contrat de rente via-

gere de cette même redevance de dix hottées de raisin. L'incertitude de la durée de sa vie, son âge avancé & presque sexagénaire, à l'instant où il consentoit à la perte de son principal, sans exiger une redevance plus considérable, sont autant de circonstances qui rendent sa conduite en quelque sorte excusable.

Il est certain que le sieur Hubert, âgé de près de soixante ans, auroit trouvé dix pour cent de son argent, en le plaçant à rente viagere. Il auroit donc eu 26 livres de rente pour ses 260 livres; les dix hottées de raisin, en les portant à quarante sols, qui est le prix le plus fort auquel on puisse les évaluer, ne lui donnoient que 20 livres de revenu. Cet intérêt n'avoit donc rien d'usuraire; car, comme l'observe Dumoulin, §. 8, question 2, *de Usuris*, *improbum fœnus est quod modum superat à Lege vel Consuetudine introductum*.

Nos Loix permettoient autrefois de stipuler des redevances en grains pour une somme d'argent prêtée. Car le contrat de constitution est une espece de contrat de vente, & l'on peut ac-

quérir une redevance en grains comme toute autre chose. Mais l'abondance du numéraire survenue depuis la découverte du Pérou, n'a plus laissé de proportion certaine entre une telle pesanteur de blé & une telle quantité d'argent. La redevance en grains s'est trouvée aussi forte que le principal originairement prêté. Le Législateur est venu au secours des débiteurs, & a réduit, par son Ordonnance de 1565, toutes les rentes en grains au denier douze.

Il est certain que, depuis cette époque, les redevances en grains ou en denrées quelconques, acquises à prix d'argent, ont été déclarées nulles. Mais ceux qui, par ignorance de la Loi, plutôt que par une habitude criminelle, ont passé de tels contrats, n'ont pas été poursuivis comme usuriers publics.

On ne doit, suivant l'Ordonnance de Philippe-le-Bel de 1311, poursuivre extraordinairement pour crime d'usure, que ceux qui la pratiquent journellement. L'article 202 de l'Ordonnance de Blois, qui prononce des peines infamantes contre les usuriers, *ne parle que de ceux qui prêtent deniers*

à profit & intérêt, ou baillent marchandises à perte de finance.

Enfin, le Curé étoit dans l'ignorance de ces Loix : il a lui-même anéanti les actes qui pouvoient être contraires à ces Loix, dès qu'il les a connues ; & il consent encore que l'on prononce la nullité de ceux qui leur ont été substitués.

Mais nous ne pouvons adopter l'opinion de ces Jurisconsultes sur la disposition de la Sentence de l'Official de Beauvais, qui a déclaré nulle la procédure faite au Meux. Elle étoit nulle, sans doute ; mais l'Official pouvoit-il, sans entreprise de Jurisdiction, prononcer cette nullité ?

Il est certain que l'usure, qui formoit le principal chef d'accusation contre le Curé du Meux, est un cas privilégié, dont la connoissance est, par toutes nos Loix, réservée aux Juges Royaux, & interdite, par conséquent, aux Juges Seigneuriaux. Suivant le principe que tout Juge est compétent pour informer & décréter, celui du Meux pouvoit bien recevoir la plainte, informer & décréter ; mais il devoit en-

suite renvoyer l'instruction devant le Juge Royal, & tout ce qu'il a fait au delà du décret est nul.

De ce principe, qui est incontestable, on a conclu que l'Official non seulement pouvoit, mais devoit prononcer cette nullité.

Tout Juge, dit-on, est, en matiere criminelle, responsable de sa procédure; &, s'il y commet des nullités, elle doit être recommencée à ses frais. Ainsi le Juge auquel le Procès est renvoyé, pour continuer l'instruction, doit examiner la procédure sur laquelle il doit asseoir celle qui lui reste à faire: si elle est nulle, il doit le prononcer; autrement, tout ce qu'il feroit d'après seroit nul, & se trouveroit enveloppé dans l'anéantissement général, & recommencé à ses frais.

Il y a plus, l'Ordonnance de Villers-Coterets, de 1529, porte, art. 142 & suiv. » que les Juges qui auront fait des fautes notables en l'expédition des Procès criminels, seront condamnés en de grosses amendes envers le Roi, pour la premiere fois; suspendus de leur office pendant un an, pour la

seconde; privés de leur office, pour la troisieme, & condamnés en tous les dommages & intérêts des Parties «.

De là on conclut que la procédure du Meux étant nulle, l'Official de Chartres n'a ni pu ni dû en faire la base de la sienne; & qu'il a pu & dû la supprimer.

Le principe est incontestable. Mais la conséquence ne nous paroît pas juste; & l'on va voir, par l'Arrêt, qu'elle ne l'est pas, puisque le Parlement l'a rejetée.

En effet, la Jurisdictiction ecclésiastique & la Jurisdiction temporelle n'ont rien de commun, quant à l'autorité, & fort peu de rapport quant à l'objet. L'une ne veille qu'au bien spirituel de ses Justiciables, & au maintien des mœurs extérieures des Ministres de la Religion; l'autre est occupée de tout ce qui concerne le temporel, & aucune des deux ne peut, sans se rendre coupable d'abus, entreprendre sur le district de l'autre. Or une procédure faite de l'autorité d'un Tribunal laïque, n'est point du ressort du Tribunal ecclésiastique. C'est un acte purement

temporel, qui ne concerne nullement le ſpirituel.

D'ailleurs, un Juge ne peut éprouver l'humiliation de voir déclarer ſa procédure nulle, que de la part de ſon ſupérieur dans l'ordre judiciaire, ou de la part de celui qui a été commis par le Juge ſupérieur, pour la continuer, & par conſéquent pour la reviſer. Or l'Official n'a aucun droit d'inſpection, aucune ſupériorité ſur le Juge laïque, dans quelque degré que ſoit celui-ci. Il eſt vrai que, quand ils procedent conjointement, le Juge laïque ſe transporte dans le Tribunal de l'Official, qui a tous les honneurs de l'inſtruction. Mais ce n'eſt pas à titre de ſupériorité; c'eſt à titre de déférence pour la dignité ſacerdotale dont il eſt revêtu.

Il ne devoit pas ſans doute prendre une procédure nulle pour baſe de la ſienne; mais il devoit, ou commencer l'inſtruction dès le principe, en gardant le ſilence ſur ce qui s'étoit paſſé auparavant, ou recourir, par le miniſtere de ſon Promoteur, au Juge compétent, pour annuller ce qui s'étoit fait au Meux.

Quant

Quant à l'intimation de M. l'Evêque de Beauvais sur l'appel comme d'abus interjeté par M. Laurez, l'article 43 de l'Edit de 1695 s'explique à cet égard très-formellement : » Les Archevêques, Evêques, ou leurs Grands Vicaires, ne pourront être pris à partie pour les Ordonnances qu'ils auront rendues dans les matieres qui dépendent de la Jurisdiction volontaire. Et à l'égard des Ordonnances & Jugemens que lesdits Prélats ou leurs Officiaux auront rendus, *& que les Promoteurs auront requis* dans la Jurisdiction contentieuse, ils ne pourront pareillement être pris à partie, *ni intimés* en leur propre & privé nom, si ce n'est en cas de calomnie apparente, & lorsqu'il n'y aura aucune Partie capable de répondre des dépens, dommages & intérêts, *qui ait requis ou qui soutienne* leurs Ordonnances & Jugemens ; *& ne seront tenus de défendre à l'intimation qu'après que nos Cours l'auront ainsi ordonné en connoissance de cause* «.

Ainsi, d'une part, l'intimation de M. l'Evêque de Beauvais, nommément, n'avoit point été ordonnée par l'Arrêt en vertu duquel on l'avoit fait

assigner pour défendre à l'appel comme d'abus; de l'autre, elle ne pouvoit l'être, dès qu'il y avoit dans la personne du Curé du Meux, par qui M. Laurez avoit été anticipé, sur ce même appel, Partie intéressée à soutenir, & qui soutenoit le Jugement de l'Official.

Déterminé par ces motifs, M. l'Evêque de Beauvais ne pouvoit, sans compromettre les droits de l'Episcopat, se rendre ainsi Partie; il devoit au contraire, laissant au Curé du Meux le soin de soutenir qu'il n'y avoit abus, se renfermer strictement dans le moyen résultant de la *folle intimation*. Et c'est le parti que prit ce Prélat.

Enfin, par Arrêt rendu sur délibéré, en la Tournelle Criminelle du Parlement de Paris, le 19 Mai 1779, sur les conclusions de M. d'Aguesseau, Avocat-Général, sur l'appel comme d'abus, il fut dit qu'il y avoit abus; sur l'intimation faite à M. l'Evêque de Chartres, il fut dit qu'il avoit été mal & follement intimé. Sur l'appel de la procédure criminelle, la Cour, évoquant le principal, mit cette procédure au néant; déchargea le sieur Hubert, Curé du Meux, & sa servante, des

accusations contre eux intentées; ordonna qu'ils seroient mis hors des prisons; que leurs écrous seroient rayés & biffés, & l'Arrêt transcrit en marge des registres où ils étoient inscrits. M. Laurez fut condamné à leur rendre & restituer tous leurs habits, linge, hardes, effets mobiliers, argent comptant & papiers, le tout suivant la déclaration que les Parties en donneront, sauf à contester. Il fut condamné à faire rétablir le volet qui avoit été démoli, au même état où il étoit auparavant. M. Laurez fut en outre condamné en 6000 livres de dommages & intérêts envers le Curé du Meux, & en 1500 livres envers la servante.

Faisant droit sur les conclusions du Ministere public, la Cour enjoignit aux Officiers du Meux, & aux Gradués qui les avoient assistés, de se conformer à l'article 19 du titre 10 de l'Ordonnance de 1670; en conséquence, leur fit défenses de plus, à l'avenir, décerner de décret de prise de corps contre des domiciliés, si ce n'est pour crimes qui doivent être punis de peines afflictives ou infamantes, & de rendre, à l'avenir, de pareilles Sentences; & ordonna qu'ils

feroient & demeureroient interdits de toutes fonctions pendant trois mois. Il fut permis au Curé, & à sa servante, de faire imprimer le présent Arrêt, jusqu'à concurrence de cent exemplaires, & d'en faire afficher dix où bon leur sembleroit, aux frais & dépens de M. Laurez, qui fut condamné en tous les dépens des causes principales, appel & demandes envers M. l'Evêque de Beauvais, le sieur Hubert, Curé du Meux, & Marie-Louise Roussel, sa servante.



INNOCENT condamné, dont la mémoire a été réhabilitée.

L'INFORTUNÉ Game fut condamné à Lyon pour vols qu'il n'avoit pas commis. Il étoit mort dans les prisons, pendant l'instruction de l'appel de la Sentence qui l'avoit déclaré coupable ; sa femme & son pere, après son décès, s'étoient eux-mêmes portés appelans de la Sentence de condamnation. Le Jugement du 19 Mars 1774, avoit sursis à faire droit sur cet appel, & avoit ainsi laissé en suspens la justification de Game.

Un événement heureux a, depuis ce Jugement, répandu la lumiere sur cette affaire, que la légéreté, l'intérêt & l'opiniâtreté des témoins avoient si fort obscurcie, que la vérité ne pouvoit se manifester sans de grandes difficultés.

Pour donner à nos Lecteurs la satisfaction de connoître toutes les branches d'une affaire aussi intéressante pour l'humanité, nous allons entrer dans quelques détails nécessaires.

Pierre Barrat, ancien domestique à Lyon, commit dans cette ville un vol avec effraction, le 5 Novembre 1771. Il fut arrêté en flagrant délit, & constitué prisonnier dans les prisons de la Sénéchaussée. Il fut interrogé le lendemain, & décrété de prise de corps au bas de son interrogatoire.

Quoique l'information eût été ordonnée par le Lieutenant-Criminel, & qu'il n'y eût rien de plus facile que de faire le procès à Barrat sur ce vol, puisque tous les témoins étoient indiqués par le procès-verbal de sa capture, on ne sait par quel événement il ne fut fait aucune information, ni comment ce voleur obtint, le 23 Mars 1772, son élargissement provisionnel.

C'est ce fatal élargissement accordé à Barrat, qui a été la cause des malheurs de Marc Game & de sa famille.

Barrat élargi des prisons de Lyon, fut s'établir à Mâcon. Il y loua une boutique d'un nommé Flandin, Marchand de vin, auquel il s'annonça comme Quincaillier, pour qu'on ne fût pas étonné de voir toutes sortes d'effets entrer dans cette Boutique, qu'il ne comptoit meubler que du fruit des vols qu'il feroit à Lyon.

La ville de Mâcon est très-voisine de Lyon ; la communication entre ces deux villes est journaliere, soit par terre, soit par la Saone. Ce voisinage facilita à Barrat ses fréquentes excursions dans la ville de Lyon. Il est prouvé qu'il a été vu à Lyon très-fréquemment dans les *mois de Septembre & Octobre* 1772.

C'est dans le courant de ces deux mois que, dégouté de la profession trop bruyante de voleur avec effraction, il se livra à un autre genre de délit moins dangereux en apparence. Il savoit écrire. Dans le fond de l'auberge obscure où il descendoit à Lyon, quand il arrivoit de Mâcon, il fabriquoit tous les matins quantité de billets écrits sur des cartes : il les signoit du nom de divers particuliers qu'il avoit connus ; par ces billets, ces particuliers paroissoient demander à différens Marchands de la ville, des marchandises de leur commerce.

Muni de ces cartes, & avec la précaution de se vêtir d'une veste de ratine grise frisée, telle qu'en portent ordinairement les domestiques, il se présenta, dans le courant de ces deux

mois, dans plusieurs boutiques; où s'annonçant pour être au service de ceux dont il avoit signé les noms sur ces cartes, il escroqua une quantité considérable de marchandises.

Barrat tenta ses premieres escroqueries chez la dame Barmont, Marchande de dorure. Il employa, sur ses cartes adressées à cette Marchande, le nom du *sieur Nizier Balley*, l'un de ses anciens Maîtres. Mais craignant que la dame Barmont, qui connoissoit l'écriture du sieur Balley avec qui elle étoit en relation d'affaires, n'eût des soupçons, il ne parut pas en personne chez elle; il se servit du ministere d'un petit Savoyard, âgé de 14 ans, nommé *Bon*, qu'il endoctrina pour répondre aux questions que pourroit faire naître, de la part de la dame Barmont, la différence entre l'écriture qui étoit sur la carte, & celle du sieur Nizier Balley. Barrat attendit, à quelques pas de la boutique de la dame Barmont, le succès de la filouterie. Elle réussit à merveille. Barrat, enhardi par ce premier succès, agit par-tout depuis en personne: il fut par-tout le porteur des cartes & billets, ainsi qu'il en étoit l'é-

trivain. Après s'être servi quatre ou cinq fois du nom du sieur Balley, il employa, dans ses fausses cartes, le nom de plusieurs autres Négocians. Malheureusement pour l'infortuné Game ; Barrat se servit du nom d'un sieur *Chaix*, Marchand Drapier, dont Game avoit été autrefois domestique pendant quelques jours.

Barrat se présenta, entre autres, sous ce nom, le Samedi 17 Octobre 1772, chez la femme Chollet, Marchande de bas, demeurant près de l'église de Saint Nizier, dans une boutique obscure située dans une allée appelée l'*allée des images*. Avec une carte signée *Chay*, il lui escroqua six paires de bas de soie pour femmes, & deux paires de *mittes*. La femme Chollet ne voyant point reparoître, dans la journée, ce prétendu domestique pour payer ses bas & ses mittes, ainsi qu'il l'avoit promis, envoya le lendemain Dimanche 18 Octobre, le nommé Gilbert, son jeune Commis, chez le sieur Chaix, pour savoir s'il gardoit cette marchandise. Le sieur Chaix répondit à ce Commis, qu'il n'avoit envoyé aucun domestique chez sa maîtresse ; que la

carte qu'il lui présentoit n'étoit point de son écriture ; que le filou n'avoit pas même mis son vrai nom dans la signature ; qu'il s'appeloit *Chaix*, & non *Chay*, comme le portoit la carte.

Le sieur Chaix, homme fort étourdi (on en citera dans la suite des traits singuliers), se mit dans la tête que, parce que le filou s'étoit servi de son nom & s'étoit dit son domestique, il falloit absolument qu'il le fût, ou l'eût été. Il fit d'abord comparoître, devant Gilbert, son domestique actuel. Heureusement pour ce domestique, il n'avoit, dans sa figure, rien de commun avec Barrat.

Le sieur Chaix, pendant une semaine entiere, chercha alors dans sa mémoire quels étoient les autres domestiques qu'il avoit eus autrefois à son service, & qui avoient la barbe & les cheveux noirs ; car c'étoit-là le seul signalement qu'avoit pu donner Gilbert.

Aidé dans sa recherche par la nommée *Catherine*, sa cuisiniere, le sieur Chaix se rappela que Game avoit demeuré autrefois chez lui environ dix jours.

Game avoit en effet la barbe & les cheveux noirs, mais d'ailleurs il ne ressembloit aucunement au filou. À l'époque des escroqueries de Barrat, il étoit, depuis long-temps, établi Marchand de farine, vendant les denrées de son commerce dans une boutique ouverte d'abord rue du Puits-pelu, & ensuite rue Lainerie, située dans un quartier très-peuplé. Il a souvent dit à sa femme, qu'il vendoit des denrées de son commerce dans la famille même du sieur Chaix.

Game étoit, par toutes ces circonstances, à l'abri du soupçon de pareilles escroqueries, qui ne sont pas le délit d'un homme domicilié, mais d'un filou dont la retraite est cachée, qui change journellement d'asile, & qui par-là peut espérer d'échapper aux recherches de la Police.

Le sieur Chaix ne s'arrêta point à ces considérations que suggéroit le bon sens. Il fixa étourdiment ses soupçons sur Game; il auroit pu les fixer moins témérairement sur Barrat, qui avoit servi autrefois chez lui-même, sous le nom de la *Jeunesse*.

Le sieur Chaix, ayant irrévocable-

ment fixé ses soupçons, se rend, le Samedi 24 Octobre, chez la femme Chollet. Il y mene avec lui la femme Bergeret, Marchande Chaircuitiere, à qui le filou avoit escroqué des saucissons & des saucisses; & une Marchande de tournebroches & de cordes, nommée *Zacharie*, à qui il avoit escroqué des cordeaux de lessive & des ficelles. On est fondé à dire que ces deux dernieres escroqueries avoient été faites par le filou le 17 Octobre, le même jour que celle qui avoit été faite à la dame Chollet; le voisinage de la boutique de la femme Zacharie, qui n'est qu'à deux pas de celle de la dame Chollet, derriere l'église de Saint Nizier, le fait ainsi présumer; la boutique de la femme Bergeret est aussi dans le même quartier. Il est d'ailleurs évident que le filou, en se servant du nom du même Négociant quatre ou cinq fois dans ses fausses cartes, devoit, dans le même jour, distribuer toutes celles qu'il avoit signées du même nom.

Il y avoit donc huit jours francs que les femmes Chollet, Zacharie & Bergeret, avoient été volées, & qu'elles

l'avoient été par un homme vêtu comme dix mille autres dans une grande ville; par un homme qu'elles n'avoient vu que quelques minutes, à qui elles avoient remis sans méfiance leurs marchandises, le prenant pour un véritable domestique; par un homme enfin dont le lendemain même de l'une de ces escroqueries, le jeune Commis Gilbert n'avoit pu donner au sieur Chaix le signalement *qu'à peu près*, ainsi qu'on le voit dans la déposition de ce Commis.

C'est dans ces circonstances que le sieur Chaix se flatte de découvrir le filou; & quoique cette découverte dût lui être au fond très-indifférente, puisque ce n'étoit pas même son nom que le filou avoit employé, ainsi qu'il savoit très-bien le faire observer aux Marchands volés, en leur disant *qu'il ne les payeroit pas*, il n'en fut pas moins avide du misérable honneur de voir ses conjectures réalisées.

Il avoit suffisamment satisfait à ce qu'il croyoit devoir au Public, en faisant insérer, dans les Affiches hebdomadaires de Lyon, l'avis de ces escroqueries : il auroit dû s'en tenir là; mais il ne sut pas se renfermer dans les bor-

nes qu'un homme sage doit se prescrire ; il vole chez la femme Chollet, le 24 Octobre, traînant à sa suite les femmes Bergeret & la Zacharie ; là il leur déclare, en présence du jeune Gilbert, qu'il connoît le filou aux fausses cartes. Ces femmes le pressent avec une avidité extrême de le leur nommer. Le sieur Chaix a prétendu qu'il se fit long-temps prier par ces femmes & par ce Commis, avant de leur nommer Game, & qu'il dit à Chollet : » *Je ne vois, après m'être bien consulté, qu'un homme à qui le portrait qu'on m'a fait du filou puisse s'appliquer ; mais ce n'est pas un vagabond ; c'est un homme établi ; je n'ose m'ouvrir à vous ; je ne puis avoir contre lui que des soupçons très-légers ; je ne voudrois pas l'exposer, s'il n'est pas coupable, ni me compromettre.* «

Plus ces trois femmes & le jeune Commis le pressoient pour nommer le prétendu filou, moins il auroit dû se rendre à leur désir, avec d'autant plus de raison que, de son propre aveu, la femme Chollet, ne se possédant plus, lui dit qu'elle avoit le talent de

reconnoître, au bout de huit ans, *sur mille hommes*, un homme qu'elle n'auroit vu qu'une minute.

Le sieur Chaix osa cependant nommer l'infortuné Game & indiquer sa boutique. Cette déclaration téméraire fut un arrêt de mort. Ce ne fut que pour la forme, que ces trois femmes & le jeune Gilbert allerent, dans l'après-midi du même jour Samedi 24 Octobre, examiner la figure de Game. Gilbert y alla accompagné du domestique du sieur Chaix; ce domestique, dans l'idée où étoit son maître qu'il falloit absolument que ce fût un de ses domestiques, anciens ou nouveaux, qui fût le filou, avoit grand intérêt d'en faire soupçonner un autre, pour qu'on ne revînt pas à lui. Il n'entra point dans la boutique de Game, il se contenta de passer devant; il vit une barbe & des cheveux noirs, & cela lui suffit. La femme Chollet en fit de même. La Bergeret & la Zacharie entrerent dans la boutique, & prirent pour prétexte de marchander des grains du commerce de Game. Elles ont avoué que Game leur montra ses grains sans aucune émotion. S'il eût été le filou,

eût-il été tranquille à la vue de ces deux femmes ? L'infortuné leur montra, encore une fois, ses grains sans aucune émotion ; il se félicitoit peut-être même intérieurement de ces deux nouvelles pratiques. Hélas ! on venoit marquer la victime ! ....

Cependant, quoique le jeune Commis Gilbert, la Chollet, la Zacharie & la Bergeret aient soutenu depuis, que, dès ce jour-là, elles reconnurent parfaitement dans Game la figure du filou, cependant elles en étoient si peu convaincues, qu'aucune d'elles n'osa aller dénoncer Game au Procureur du Roi, qu'aucune d'elles n'osa risquer de rendre plainte.

Il y a apparence que les choses en seroient restées là, & que Game eût éternellement ignoré qu'on l'avoit soupçonné d'être un voleur, sans ce qui arriva les deux jours suivans, & qui, au lieu de confirmer les soupçons contre Game, devoit au contraire les dissiper entiérement.

Le Dimanche 25 Octobre 1772, lendemain du jour où Gilbert & ces trois femmes étoient allés examiner la figure de Game, la femme Zacha-

rie, qui avoit sûrement des doutes & qui vouloit apparemment les éclaircir encore, résolut de venir une seconde fois dans sa boutique. En y allant, elle rencontra Game sur le pont de Saone : il alloit à la Messe dans l'église de Saint Nizier. Elle reconnut sur ce pont étroit, celui qu'elle avoit tant examiné la veille : cela n'étoit pas bien étonnant, malgré sa vue basse. Elle s'approche de Game, lui parle des cordeaux & ficelles qu'elle dit qu'il est venu prendre chez elle, & lui en demande le payement. Game étonné, lui répond qu'il ne sait ce qu'elle veut dire; qu'il n'a pris chez elle ni cordes ni ficelles. Cette femme lui donne à entendre qu'on le soupçonne d'être un filou, qui va, de boutique en boutique, escroquer des marchandises, & qu'on l'à reconnu; elle l'invite à venir s'expliquer avec elle dans son domicile, qu'elle lui indique derriere l'église de Saint-Nizier. Game, qui vit la nécessité de détruire les soupçons de cette femme, lui promit de s'y rendre aussi-tôt après la Messe qu'il alloit entendre.

La femme Zacharie court chez la

femme Chollet, lui dit que Game va venir chez elle, & qu'elle le lui amenera. Le ſieur Chollet, homme de bon ſens autant que ſa femme eſt inconſidérée, obſerve que *ſi Game vient, ce n'eſt donc pas lui qui eſt le filou.* Cette réflexion auroit dû frapper également ſa femme & tous les autres étourdis qui accuſoient Game, & qui ne s'appercevoient pas qu'ils n'étoient que les échos du ſieur Chaix.

En effet, Game arrive chez la Zacharie après avoir entendu la Meſſe, & raconte à un de ſes amis l'étrange aventure qui venoit de lui arriver ſur le pont. La Zacharie lui propoſa d'aller chez la femme Chollet; à ce nom, Game eût dû frémir encore, s'il eût été le filou, de voir le piége qu'on lui tendoit, & s'évader: mais Game, innocent, ira par-tout où l'on voudra le mener.

Il va donc avec la femme Zacharie chez la femme Chollet: on y avoit fait venir la femme Bergeret. Il fallut bien alors que ces trois femmes & le jeune Gilbert ſoutinſſent que Game étoit le filou: car que dire à cet homme qu'on oſoit attirer ainſi en chartre pri-

vée pour l'interroger & le juger dans ce Tribunal domestique ?

Aussi tous ceux qui composoient ce Tribunal lui dirent hardiment qu'ils retrouvoient en lui la figure du voleur, & l'exhorterent à leur rendre de bonne grace leurs marchandises, ou à leur en payer le prix.

Game se défendit avec la fermeté qu'inspire l'innocence ; l'assemblée en fut déconcertée. Comme tous ses accusateurs ne tenoient leur prétendue conviction que du sieur Chaix, on l'envoya prier, quoiqu'il n'eût rien vu, de venir convaincre le prétendu filou, qui persistoit à désavouer les escroqueries. Le sieur Chaix accourt : il dut bien s'appercevoir alors de l'effet cruel de ses soupçons, confiés à ces têtes foibles & si faciles à s'échauffer. L'affaire devenoit la sienne ; aussi s'efforça-t-il de persuader à Game qu'il falloit qu'il convînt qu'il étoit un voleur. Game protesta de nouveau de son innocence, qu'il n'avoit jamais fait tort à qui que ce fût ; qu'il étoit incapable d'aucune bassesse, & qu'il n'en avoit jamais commis.

Alors ce ne fut plus à la prétendue

ressemblance de la figure qu'on s'attacha pour accuser Game, ce fut à l'écriture des cartes, & ces étourdis n'avoient pas encore vu celle de Game. On lui représente les deux cartes avec lesquelles la femme Chollet & la femme Bergeret avoient été volées. A la vue de ces cartes, il se récrie que son écriture est absolument différente. L'assemblée nomme alors deux Commissaires pour aller examiner l'écriture de Game sur un livre de comptes qu'il dit avoir dans sa boutique. Les deux Commis de la Chollet, Gilbert & un autre, nommé *Saunier* (qui, sans doute, s'est rétracté depuis, car on n'a pas osé le faire entendre à la Sénéchaussée), sont députés pour aller faire cette vérification.

Ils suivent Game dans sa boutique : CHOSE INCONCEVABLE ! l'écriture de Game & celle des cartes sont aussi différentes que le jour & la nuit, & ce Gilbert a l'impudence, de retour chez la Chollet avec son camarade, de dire à l'assemblée, le livre de comptes à la main, que ces deux écritures se ressemblent.

L'assemblée n'en jugea pas de même,

car elle laissa Game retourner librement dans son domicile avec sa femme : on lui rendit même son livre, mais en lui disant qu'on examineroit cela *une autre fois* ; ce qui étoit un nouvel outrage, un *plus amplement informé* que ce Tribunal domestique s'avisoit de prononcer contre lui.

Game & sa femme rentrerent chez eux, le désespoir dans le cœur ; ils résolurent de rendre plainte de la scene indigne qui venoit de se passer. Ils ne connoissoient point de Procureur pour dresser cette plainte ; la femme avoit servi autrefois une dame, nommée *Julien* ; elle va lui raconter les affronts redoublés que l'on vient de faire à son mari. La dame Julien en fut indignée, & approuva le dessein d'en rendre plainte. Le lendemain matin, Lundi, 26 Octobre, Game, qui sembloit prévoir les nouvelles horreurs qui alloient fondre sur lui, la presse de retourner chez la dame Julien, pour aller avec elle chez son Procureur, & si ce Procureur n'est pas chez lui, de s'adresser au premier venu. En effet, ce Procureur étant absent, la dame Julien la conduit chez Me. Lévêque, autre Pro-

cureur de la Sénéchaussée. Me. Lévêque écoute le récit des faits, & promet de rédiger incessamment la plainte. Il ne fut pas assez diligent; le bruit de cette aventure se répandoit : ce Procureur s'étant présenté au Greffe pour savoir ce que c'étoit que cette affaire qui commençoit à faire du bruit, on lui répondit dans ce Greffe de ne pas s'en mêler; que Game étoit un coquin, & que cela ne lui feroit pas honneur de prendre sa défense.

Pendant que la femme de Game couroit ainsi chez les Procureurs pour faire rédiger la plainte; pendant que Game, resté dans sa boutique, couloit, en l'absence de sa femme, une lessive qu'elle avoit commencée; pendant qu'il racontoit à ses amis, que sa cruelle aventure de la veille avoit attirés chez lui, la scene indigne qu'il avoit essuyée; pendant ce même temps-là, dans cette même matinée du Lundi 26 Octobre, le véritable filou, *Barrat*, ignorant le vacarme qu'il occasionnoit, continuoit ses escroqueries avec ses fausses cartes.

Il escroqua au nommé *Maron*, Marchand Cirier, entre *sept & huit heures*

du matin, quarante livres de bougies de table, avec une carte signée du nom d'un Négociant, nommé *Barral*; trente livres au sieur *Berrichon*, autre Marchand Cirier, avec une carte signée *Fontaine*; & trente livres aux sieurs *Jars & Vivian*, avec une carte signée *Deschamps*. Barrat se fit donner, chez le sieur Maron & chez le sieur Berrichon, une bougie jaune, outre les grandes bougies; il se présenta dans les trois boutiques avec une *balle de lessive*, *ovale*, *presque neuve*, pour placer les bougies. Trois Marchands Ciriers, ou leurs femmes, ont déposé des mêmes circonstances, & ont donné le même signalement du filou.

Les sieurs Jars & Vivian, voyant leurs noms assez mal écrits sur la carte que leur présenta le filou, livrerent leurs bougies avec beaucoup de méfiance; le sieur Vivian prit même le parti de le suivre pour savoir où il les portoit. Il le vit d'abord entrer dans une maison d'où Barrat ressortit bientôt après avec la même *balle de lessive*, *ovale*.

Barrat s'apperçut qu'il étoit suivi; il se retourna vers le sieur Vivian, & lui dit: *Je vois, Monsieur, que vous*

vous méfiez de moi. Vivian lui dit qu'*oui*, & *qu'il vouloit savoir absolument où il portoit ces bougies, & qu'il ne le quitteroit pas.* Barrat, après plusieurs mensonges, voyant qu'il n'y avoit pas moyen d'échapper, tira d'une bourse le prix des bougies, & dit au sieur Vivian : *Puisque vous vous méfiez de moi, Monsieur, voilà votre argent.*

Vivian voulut toujours savoir où il portoit ses bougies ; il ne le perdit pas de vue, & le vit entrer dans l'hôtel de la Comédie, où il est prouvé que Barrat vendit, dans cette même matinée, en deux fois, les cent livres de bougies dont on a parlé, à la dame Lobreau, Directrice du Spectacle de Lyon, la même qui, peu de jours auparavant, avoit acheté, du même filou, une partie des bas & mittes escroqués à la femme Chollet.

En sortant de l'appartement de la dame Lobreau, Barrat lui vola une écuelle d'argent, qui a été vue entre ses mains à Mâcon : tout cela est prouvé. Cet intrépide filou, en retournant dans son auberge, fit encore, dans la même matinée, une escroquerie de confitures chez une Confiseuse, nommée *Meunié.*

Il

Il étoit démontré aux yeux de tout homme ayant un peu de bon ſens, par ces eſcroqueries continuées le Lundi 26 Octobre, après la ſcene que Game avoit eſſuyée la veille chez la Chollet, que Game n'étoit point le filou aux fauſſes cartes, & qu'il n'avoit aucune relation quelconque de complicité avec le filou; car s'il en eût eu quelqu'une, il n'auroit pas manqué d'avertir Barrat, le Dimanche au ſoir, qu'ils étoient découverts, & les eſcroqueries n'auroient pas continué dès le lendemain, ou auroient au moins été ſuſpendues pendant quelque temps. Voilà une preuve morale de l'innocence de Game, qui, ſans compter la preuve de ſon *alibi*, étoit de la plus grande force.

Cependant Maron ayant été adreſſé au ſieur Chaix, qui diſoit par-tout avoir découvert le voleur, le ſieur Chaix oſa encore nommer Game à Maron, & oſa le nommer à la vue même de la carte, qu'il ſavoit bien alors n'être point de l'écriture de Game. Il indiqua à Maron la boutique de Game; Maron, fut pour la forme, examiner ſa figure. Il n'entra point dans la boutique; il vit une barbe & des cheveux

noirs ; cela suffit ; le sieur Chaix avoit tout vu pour lui. Maron ne fit aucun cas de l'observation du nommé Chol, son Commis, qui, ayant été pareillement au devant de la boutique, lui déclara qu'il n'avoit point reconnu Game à la figure.

Maron retourne chez le sieur Chaix à dix heures du soir, & lui dit qu'il a raison, que Game est bien son filou. On ignore quels furent tous les articles du complot qui se fit alors entre les sieurs Chaix & Maron. Mais voici ce qui arriva, & par-là on verra clairement ce qui fut résolu entre ces deux particuliers, qui prétendent n'avoir pas été les dénonciateurs de Game. Maron envoya le lendemain Mardi 27 Octobre, son Commis, au point du jour, audevant de la boutique de Game, pour l'épier quand il sortiroit. Game ouvre sa boutique, charge sur une petite charrette le linge que sa femme & lui avoient lessivé la veille ; il traîne cette charrette avec elle sur le quai du Rhône, où l'on devoit laver ce linge. Le Commis suit la charrette ; il voit Game entrer dans le lavoir. Ce commis court aussi-tôt avertir son Maître. Maron accourt au la-

voir : il appelle Game ; Game sort du lavoir. Maron lui demande le payement de ses bougies ; Game lui répond qu'il n'a pris chez lui aucune bougie : il veut lui représenter qu'il a déjà essuyé, l'avant-veille, une pareille avanie ; qu'il faut donc qu'il ait le malheur de ressembler à un filou. Maron, sans écouter aucune explication, saute au collet de Game, & avec ses deux Commis, il le traîne dans le corps-de-garde de la place des Cordeliers, & l'y consigne comme un voleur.

Maron court de là chez le sieur Chaix, lui rend compte de ce qu'il vient de faire ; le sieur Chaix s'agite, écrit, sort de chez lui, abusant de sa qualité de Capitaine-Bourgeois de l'un des quartiers de la garde bourgeoise ; & quoiqu'il fût ce jour-là sans fonctions, il fait venir plusieurs soldats bourgeois, la baïonnette au bout du fusil, & leur donne ordre d'aller enlever Game du corps-de-garde des Cordeliers, & de le transférer dans celui du Change, à travers les flots & les huées d'une populace immense, qui s'imagine qu'on vient d'arrêter un assassin en flagrant délit ; & c'étoit un citoyen paisible,

domicilié, qui dans ce moment-là même, imploroit la Justice contre les outrages qu'il avoit reçus l'avant-veille, qu'on osoit traiter ainsi !

Le sieur Chaix a si bien compris l'énormité de son attentat, que, quoique dans sa déposition à la Sénéchaussée, il ait été forcé de convenir que c'est lui qui a fait conduire Game dans le corps-de garde du Change, il a ensuite déguisé ce fait grave, & a voulu l'atténuer, en disant qu'il ne se souvenoit pas d'avoir écrit une carte à cet effet, & qu'il s'étoit borné à avertir que les Ordonnances de la Police de la ville de Lyon vouloient qu'on transférât les malfaiteurs consignés dans les corps-de garde particuliers, dans le corps-de garde du Change; comme si les Officiers de ces corps-de-garde particuliers avoient eu besoin que le sieur Chaix leur donnât cet avis. Le soin de transférer dans le corps-de-garde du Change les accusés qu'on a consignés dans les autres corps de-garde, ne regarde que les Officiers à qui on les a consignés; ainsi, quand même le sieur Chaix auroit été de garde au poste du Change, qui est son quartier, ce qui n'est pas (car

c'étoit le quartier de Pierre Scize qui occupoit, ce jour-là, tous les corps-de-garde, & notamment celui du Change), il seroit encore prouvé contre le sieur Chaix, que c'est par animosité, par étourderie, & non pour remplir les devoirs de sa place, qu'il s'est mêlé de la translation faite, avec autant de scandale, de la personne de Game dans le corps-de-garde du Change; mais le sieur Chaix ne s'est pas borné là; il est prouvé, & par la déposition de Maron même, que le sieur Chaix vint, comme si l'affaire l'eût regardé personnellement, *recommander* l'infortuné Game à la garde de Pierre Scize, dans le corps-de-garde du Change : il est prouvé par les propres écrits du sieur Chaix, qu'après avoir *recommandé* Game dans ce corps-de-garde, prenant avec lui deux des étourdis qu'il avoit imbus de ses soupçons, il vola au Greffe criminel de la Sénéchaussée dénoncer le pauvre Game, & prendre l'ordre que le sieur Chaix vouloit exécuter lui-même, de le faire amener en prison pour lui faire son procès. L'escorte de Game, présidée par le sieur Chaix, fut en ce moment renforcée non seulement par des

Recors, mais encore par des soldats du Guet.

Le sieur Perret, Conseiller de la Sénéchaussée, qui se trouva dans ce Greffe, & qui reçut cette dénonciation verbale & tumultueuse, donna ordre qu'on amenât Game en prison, après qu'on auroit fait une perquisition dans son domicile. L'Huissier Privat fit cette perquisition. Le procès-verbal de cet Huissier prouve l'innocence de Game : on y lit qu'après la plus exacte recherche, il ne s'est *exactement rien trouvé*, dans le domicile de Game, que des *marchandises de son commerce*.

Quelques minutes auparavant, Maron, qui venoit d'arrêter Game, avoit eu les yeux ouverts sur l'atrocité de son attentat, par le sieur Chappes, Chirurgien, locataire général de la boutique occupée par Game ; le sieur Chappes ayant demandé à Maron à quelle heure il avoit été volé la veille, Maron lui répondit : *Entre sept & huit heures du matin* ; le sieur Chappes s'écria aussitôt : *Ah ! monsieur, si cela est, il n'est donc pas possible que ce soit Game qui vous ait volé ; car à cette heure-là il étoit dans sa boutique, & je ne*

l'ai pas perdu de vue; ce qui fut encore confirmé à Maron par le sieur Dieuzede, éleve du sieur Chappes. Sur ce que Maron se retranchoit dans l'écriture de la carte, que le sieur Chaix lui avoit donné à entendre être celle de Game, le sieur Chappes courut chercher le bail à loyer qu'il avoit passé à Game, & qui étoit signé *Marc Game*; il fit remarquer à Maron la différence énorme des deux écritures. Maron troublé, mais trop avancé pour reculer, laissa tranquillement conduire Game en prison. Maron se chargea dans le même temps d'aller reconnoître un autre particulier dans la rue Tramassac, pour voir s'il n'étoit pas son filou.

Le sieur Perret, Conseiller de la Sénéchaussée, fit subir à Game, le même jour 27 Octobre 1772, son premier interrogatoire, ensuite de la plainte du Procureur du Roi, mise au bas du procès-verbal de perquisition qui prouvoit son innocence.

Cet infortuné rendit un compte exact de toute sa vie; il nomma tous les Maîtres qu'il avoit servis avant que de se marier & de s'établir Marchand de farine : tous lui donnerent, même depuis

ſon emprisonnement, les certificats les plus avantageux ſur ſa probité ; ces certificats furent joints au Procès.

Game, après cet interrogatoire, fut replongé dans ſon cachot. Le Procureur du Roi ne fit commencer l'information que le 15 Janvier de l'année ſuivante, c'eſt-à-dire, près de trois mois après la plainte.

On laiſſa ainſi cet homme innocent, les fers aux pieds, pourrir dans une priſon humide & mal-ſaine, où il a contracté la maladie dont il eſt mort. Combien de témoins l'innocence ne pouvoit-elle pas perdre dans cet intervalle ?

Encore ſi ces trois mois avoient été employés à recueillir exactement les noms de tous les Marchands volés, à s'informer exactement des circonſtances qui avoient précédé l'empriſonnement de Game, jamais il n'auroit été condamné.

Mais on abandonna le ſoin des recherches au ſieur Chaix & à Maron : il paroît évident que c'eſt des ſieurs Chaix & Maron que l'Huiſſier Privat reçut tous les documens pour compoſer l'information ; que c'eſt d'eux qu'il

a entendu parler, quand il a dit dans son procès-verbal, qu'il avoit été *informé* que Game étoit l'escroc. On ne fit presque entendre, dans cette étonnante information, que ceux qui, dans la prévention inspirée par le sieur Chaix, s'étoient déjà engagés à reconnoître Game, & devoient nécessairement persister à l'accuser, pour éviter d'être condamnés en des dommages & intérêts.

La femme Chollet, Gilbert son Commis, la Zacharie, la Bergeret, Maron qui avoit arrêté Game, le sieur Chaix qui l'avoit fait enlever par des fusiliers, un nommé Court, ami de Maron & de la femme Chollet; voilà les principaux témoins qu'on produisit contre Game. On ne fit entendre qu'à regret le sieur Berrichon, qui a rendu hommage à son innocence. On rejeta les sieurs Jers & Viviant, quoiqu'il fût public qu'ils avoient arrêté le véritable filou dans le cours de ses escroqueries, & qu'ils ne reconnoissoient point Game pour être ce filou.

Enfin arriva le moment des confrontations. Malgré le laconisme cruel avec lequel est rédigé tout ce que Game

opposoit pour sa défense, la vérité perce à travers le nuage : on y voit clairement l'innocence.

Dans la confrontation à la Zacharie, Game oppose cette réflexion de bon sens qu'on a déjà fait valoir plus haut, *qu'il n'étoit pas possible qu'il fût le filou, parce que s'il l'eût été, il ne se seroit pas rendu, le Dimanche 25 Octobre, chez cette femme, & ensuite chez la Chollet, au risque d'y être arrêté.* Cette preuve lumineuse de l'innocence de Game ne fit aucune impression.

Dans la confrontation à Maron, Game lui oppose qu'il ne peut pas lui avoir escroqué ses bougies dans la matinée du Lundi 26 Octobre, puisqu'il n'est pas sorti de toute cette matinée-là de sa boutique, qu'il n'en est sorti qu'une minute pour aller *dans le voisinage chercher un fagot ; ce qu'il étoit en état de prouver.* Maron persiste à l'accuser ; cependant Maron étoit bien instruit de la vérité de cet *alibi* de Game ; le sieur Chappes & tous les voisins de Game le lui avoient attesté le 27 Octobre précédent. C'est par cette raison que Maron a tu, dans sa déposition

la circonſtance eſſentielle de l'heure à laquelle il avoit été volé. Maron a pareillement tu, dans ſa dépoſition, ce dont il a été forcé de convenir ailleurs, que le filou avoit une veſte de ratine griſe *friſée*. Maron, ſachant que Game n'avoit point de veſte pareille, s'eſt bien donné de garde de parler de cette circonſtance dans ſa dépoſition; il a ſoutenu, à la confrontation, qu'il retrouvoit, dans la perſonne de Game, & la figure & les habillemens du voleur: il rougit en entendant l'*alibi* que propoſoit Game, & perſiſta à accuſer Game, autant, dit-il, *qu'un honnête homme pouvoit l'aſſurer*; expreſſion qui, bien approfondie, prouve le trouble & les remords de l'accuſateur.

Dans la confrontation à Court, qui, ſubjugué par Chaix & par Maron, avoit, long-temps avant ſa dépoſition, accuſé Game, & s'étoit par-là mis au rang des dénonciateurs, Game oppoſe à ce Court un *alibi* prouvé également par une foule de témoins: ce Court, dans ſa dépoſition, avoit transformé en ſuborneur de témoins, un citoyen plein d'humanité, qui, convaincu de l'innocence de Game, alloit conjurer tous

les Marchands volés, de la part de cet infortuné, de venir examiner, sans prévention, sa figure dans les prisons. D'après cette calomnie, qui tend à dénaturer les sollicitations dignes d'éloges de ce citoyen si zélé pour découvrir l'innocence, il ne faut pas être étonné si Court osa, malgré l'*alibi*, persister à accuser Game. Mais cet *alibi* n'en est pas moins prouvé par une foule de témoins.

Rien n'est plus absurde, parmi ces confrontations, que celle de la femme Clémençon. Cette femme, qui, au commencement de cette confrontation, avoit rendu hommage à l'innocence de Game, en ne reconnoissant point dans lui la figure du filou qui étoit venu chez elle, paroît ensuite, après la confrontation close, le reconnoître à des propos dont on a dressé procès-verbal, & dont la rédaction est un chef-d'œuvre d'absurdité.

Dans l'un des Mémoires imprimés pour l'infortuné Game, on a articulé que le Lieutenant-Criminel, dans sa malheureuse prévention, avoit tourmenté la femme Clémençon, sur ce qu'elle ne reconnoissoit point, dans

Game, le filou, en lui disant: *Comment, Madame, vous ne reconnoissez pas cet homme pour être le filou? De sept vous êtes la seule: tous l'ont reconnu.* La femme Clémençon, dans sa Requête au Juge supérieur, dont la veuve Game a eu la copie qui lui a été signifiée, est convenue de la vérité du fait dans ces termes : *Elle fut ensuite confrontée à Game. Le sieur Game raconte ce qui s'est passé à cet égard dans son Mémoire.*

Le résultat seul, vrai & fidele de cette confrontation, est que la femme Clémençon n'a point reconnu, dans Game, la figure du filou qui étoit venu chez elle; & par conséquent que Game étoit innocent de l'escroquerie de chandelles faite à cette femme, avec un billet dont Barrat a été tout à la fois & l'écrivain & le porteur.

Game ne voyant presque paroître contre lui, à la confrontation, que des accusateurs dont les yeux ou l'intelligence étoient fascinés par la plus horrible prévention, fit supplier le Lieutenant-Criminel & le Procureur du Roi, de faire comparoître devant lui tous les Marchands généralement qui

avoient été volés. Il ne put jamais obtenir qu'on les entendît dans l'information & qu'on les lui confrontât. Il fit prier un Avocat de dresser, en son nom, une Requête au Lieutenant-Criminel à cet effet. Cet Avocat conseilla à ceux qui s'intéressoient pour l'Accusé, de rédiger une liste de tous les témoins à décharge, & de la faire signer par l'Accusé, disant que cela vaudroit une Requête. Game signa cette liste; elle fut portée, revêtue de cette signature, au Lieutenant-Criminel & au Procureur du Roi, de la part du sieur Charton, Secrétaire du Roi, l'un des anciens Maîtres de Game. Elle fut impitoyablement rejetée. Ce fait a été articulé dans tous les Mémoires imprimés, & n'a essuyé aucun désaveu. Dans cette liste étoient cependant les noms des sieurs Jars & Viviant; ces Marchands Ciriers qui, volés dans la même matinée que Maron, s'étoient méfiés du prétendu domestique, qui l'avoient suivi pour voir où il porteroit leurs bougies, qui l'avoient par conséquent bien mieux vu que les autres Marchands, & qui, ayant été ensuite dans les prisons voir

si Game étoit ce filou, ont déposé n'avoir point reconnu dans lui la figure du voleur.

Dans cette liste étoit encore le nom du sieur Nizier Balley, ancien Maître de Barrat, qui étoit en état de déposer que l'écriture des cartes étoit celle de Barrat, & que le signalement donné du filou par tous les Marchands volés, lui convenoit parfaitement. Des témoins aussi essentiels furent rejetés.....

Cependant il y avoit, dans le nombre des témoins déjà entendus dans l'information de la Sénéchaussée, trois témoignages qui, malgré la prévention répandue contre Game, constatoient *que sa figure n'étoit pas celle du voleur*. Le sieur Berrichon, Chol, Commis de Maron, & la femme Clémençon, n'avoient point reconnu dans Game la figure du filou. Il y a plus : il est prouvé que Maron lui-même avoit reconnu que Game ne ressembloit point au filou. Deux des Marchands Ciriers, qui avoient été volés dans la même matinée que Maron, ont déposé que, dès le lendemain, ce même Maron leur avoit dépeint l'escroc tel qu'ils l'ont signalé eux-mêmes

dans leurs dépositions, où ils ont dit que *ni par la figure, ni par l'âge, ni par la taille, ni par les vêtemens, il ne ressembloit point à Game qu'ils allerent voir dans les prisons.*

Le sieur Vassal dépose aussi que Maron lui a dit *qu'il pouvoit bien s'être trompé; qu'il lui en avoit couté cinq louis en marchandises; qu'il en donneroit volontiers cinq autres pour ne plus entendre parler de cet homme.*

Cette circonstance, jointe à tant d'autres qui parloient en faveur de Game dans cette procédure, auroit bien dû ouvrir les yeux au Procureur du Roi & au Lieutenant-Criminel, & leur faire sentir la nécessité d'entendre un plus grand nombre de personnes dans leur information. Mais la prévention de ces deux Officiers étoit incurable; elle leur faisoit rejeter comme témoins suspects, tous les témoins à décharge.

Le sieur Chaix avoit été, pendant toute l'instruction, l'ombre, ou, pour mieux dire, le flambeau du Lieutenant-Criminel. Il assistoit à toutes les confrontations. Dans l'une de ces confrontations, & au moment où le Juge

repréſentoit à Game les cartes fabriquées par Barrat, & l'interpelloit d'y appoſer ſa ſignature, le ſieur Chaix dit à Game : *Eh bien ! miſérable, mets donc ton nom ſur cette carte ; & l'on verra enſuite ſi elle n'eſt pas de ton écriture* : l'Accuſé intimidé, & craignant que ſon nom, qui n'étoit compoſé que de quatre lettres, ne devînt, aux yeux du Juge prévenu, un nouveau titre d'accuſation, refuſoit de mettre ſon nom ſur ces cartes. Le ſieur Chaix triomphoit ; & cependant l'Accuſé, dans le même moment, ſignoit le procès-verbal de confrontation ; il a pareillement ſigné tous les interrogatoires, & il n'eſt jamais venu dans l'idée du Juge d'ordonner un rapport d'Experts.

C'eſt dans cet état que le Procureur du Roi donna ſes concluſions définitives contre Game, le 8 Mars 1775. Le procès fut mis, trois jours après, ſur le bureau de la Sénéchauſſée.

Enfin, placé ſur la ſellette, & interpellé, pour la centieme fois, de convenir de vols qu'il n'avoit pas commis, cet infortuné répond : *Qu'il eſt*

bien malheureux pour lui d'avoir été ſoupçonné de ces différens vols ; qu'il proteſte en être incapable, s'étant toujours comporté honnêtement ; qu'il faut que quelqu'un qui lui reſſemble ait fait les manœuvres qu'on lui reproche, & qu'il a même appris depuis quelques jours, que le ſieur Balley avoit eu un domeſtique, appelé BARRAT, *qui avoit pris des marchandiſes ſous ſon nom, avec des cartes ſignées de lui.*

Le Lieutenant-Criminel répond à Game au nom du Tribunal, qu'il invoque *vainement une fauſſe reſſemblance avec Barrat.* Il avoit raiſon : Game, malgré ſa barbe & ſes cheveux noirs, ne reſſembloit aucunement à Barrat ; le Lieutenant-Criminel, qui avoit gardé Barrat dans ſes priſons depuis le 5 Novembre 1771 juſqu'au 23 Mars 1772, avoit eu le temps de s'en convaincre ; mais pourquoi ce Juge & ſes Aſſeſſeurs, qui, dans ce moment, ne regardoient plus Game comme l'écrivain des cartes, puiſqu'ils n'ordonnerent aucun rapport d'Experts, pourquoi ces Juges font-ils grace à Barrat,

qui, par la réponse de Game, leur est dénoncé comme le fabricateur de ces cartes ?

Etoit-ce l'embarras de prouver que Barrat en étoit l'écrivain ? Mais Game, dans ce même moment, leur indiquoit le sieur Nizier Balley, comme un témoin qui étoit en état de prouver que l'écriture de ces cartes étoit celle de Barrat, son ancien domestique, ainsi qu'il l'a prouvé depuis au Tribunal supérieur, où le sieur Balley a rapporté, lors de sa déposition, un livre sur lequel Barrat a copié plusieurs lettres lorsqu'il étoit à son service. Il y a plus: le Lieutenant-Criminel n'avoit, dans ce moment, qu'à ordonner à son Greffier d'apporter, sur le bureau de la Chambre, la minute du procès criminel commencé contre Barrat le 5 Novembre 1771, pour son vol avec effraction, & tous les Juges auroient été convaincus, en comparant avec l'écriture des cartes, & notamment celles qui étoient signées *Barrat*, la signature que Barrat avoit mise au bas de son interrogatoire du 6 Novembre 1771, & au bas du procès-verbal de son élargissement provisoire du 25

Mars 1772, que Barrat étoit le fabricateur de toutes ces cartes. Alors on auroit vu la nécessité d'ordonner, avant de juger Game, qu'il seroit informé contre Barrat; & l'information faite contre ce scélérat, auroit non seulement prouvé qu'il étoit l'écrivain, mais encore qu'il étoit le porteur de toutes ces cartes. Toutes ces précautions furent négligées; & par Sentence du 11 Mars 1773, Game est condamné à *neuf ans de galeres*, à être *flétri* des lettres *GAL*, à être exposé, pendant *trois jours, au carcan* dans deux places publiques de la ville de Lyon, dont l'une, voisine de son domicile, & choisie pour l'un des théatres de son ignominie, étoit remplie de témoins de sa probité!

Tandis que cet infortuné, dans le fond de sa prison, les fers aux pieds, prenoit le Ciel à témoin de son innocence, Barrat, instruit qu'on avoit condamné l'innocent à sa place, osa reparoître à Lyon. Il fut vu le 28 Avril 1773, dans une boutique rue Merciere. Il fut reconnu par le nommé Champreux, domestique, qui l'avoit remplacé chez le sieur Balley, & par

la nommée Guerre, domestique de la dame Barmont.

Barrat voyant autour de lui, dans cette boutique, des mouvemens qui l'inquiéterent, soupçonna qu'on vouloit l'arrêter; il s'évada, sans finir le marché qu'il avoit entamé. Le domestique du sieur Balley le poursuivit de rue en rue; il le vit entrer dans une auberge : cette auberge avoit une porte de derriere, par laquelle Barrat se sauva, laissant dans l'auberge son bâton & son chien.

Il se réfugia pour quelques momens chez un Chirurgien, où il s'annonça comme un déserteur; le même jour il sortit de Lyon & retourna à Mâcon, où il arriva tout mouillé à deux heures après minuit. On a su qu'il avoit traversé la Saone à la nage, & que c'est ainsi qu'il rentra dans Mâcon, dans la crainte d'être arrêté aux portes de la ville. Sa femme, troublée de le voir arriver en cet état, ne put cacher son effroi; Barrat lui dit » qu'il venoit de Lyon, où » il avoit manqué d'être arrêté pour » un billet; mais que l'on tenoit un » homme en prison qui étoit condamné » aux galeres, & qui devoit partir bien-

» tôt ; que cela fait, il n'y auroit plus » rien à craindre pour lui ; qu'en at- » tendant, il alloit s'écarter ; qu'elle » n'eût point à s'inquiéter sur son » compte, qu'il s'étoit bien tiré d'autres » affaires «.

Ainsi ce scélérat s'applaudissoit d'avoir échappé deux fois au glaive de la Justice, tandis que l'innocent, courbé sous ce glaive, étoit en proie au désespoir, & ne savoit ce qu'il avoit encore à espérer ou à craindre de la justice des hommes sur l'appel qu'il avoit interjeté.

L'Avocat du Roi au Conseil Supérieur, établi alors à Lyon, fut heureusement si frappé de l'innocence de Game sur la propre procédure de la Sénéchaussée, que sans le secours des faits justificatifs proposés dans une Requête imprimée, il donna, le 7 Mai 1773, en l'absence du Procureur du Roi, ses conclusions par écrit, tendant au renvoi pur & simple de l'accusation.

Le sieur Clérico de Jauzé, Rapporteur, envisagea de même cette épouvantable affaire : il n'en pouvoit parler que les larmes aux yeux. Il trouva, ainsi que l'Avocat du Roi, l'innocence de Game suffisamment prouvée par la pro-

cédure même sur laquelle il avoit été condamné.

Il rédigea son avis par écrit, & a permis que la femme du malheureux Game en prît une copie pour en aider ses Conseils.

Frappé de toutes ces preuves d'innocence, le sieur Clérico de Jauzé promit à la femme Game de ne pas différer son rapport au Conseil Supérieur. Il retint le bureau pour le 13 Mai 1773. Mais Game mourut le même jour à l'Hôtel-Dieu, où le Conseil Supérieur, de l'avis du Rapporteur, & sur un procès-verbal des Médecins, avoit ordonné qu'il fût transporté une heure environ avant sa mort.

Cet homme innocent est mort tout à la fois de douleur, & empoisonné par l'air qu'il respiroit depuis long-temps dans des prisons qui étoient alors les prisons les plus infectes du Royaume, & où jamais il n'auroit dû entrer. Cet infortuné protesta plusieurs fois de son innocence avant que de rendre le dernier soupir, en présence d'une foule d'assistans que ce spectacle douloureux attira autour de son lit.

Le lendemain de la mort de son

mari, la veuve interjeta, en son nom, appel de la Sentence de la Sénéchaussée. Elle obtint sur sa Requête, jugement qui lui permit de faire assigner qui bon lui sembleroit. Ses Conseils ayant vu, par la procédure de la Sénéchaussée, qui leur fut communiquée, ne devant plus être secrete, que les dénonciateurs, accusateurs & véritables Parties de Game, étoient tous indiqués par cette procédure, ils crurent devoir profiter de la permission qu'accordoit le jugement du Conseil Supérieur d'assigner qui bon lui sembleroit, pour comprendre dans l'assignation, non seulement le Procureur du Roi du Conseil Supérieur, pour voir infirmer la Sentence de la Sénéchaussée, mais encore tous les dénonciateurs & accusateurs, pour se voir condamner aux dommages & intérêts de la veuve.

Elle demanda ces dommages & intérêts contre le sieur Chaix, parce qu'outre les faits antérieurs qu'elle avoit à lui reprocher, il avoit fait enlever son mari par des fusiliers; qu'il l'avoit fait traîner d'un corps-de-garde dans un autre, & qu'il avoit été le dénoncer à un Conseiller de la Sénéchaussée, ce qui étoit prouvé & par la procédure &

par les propres aveux du sieur Chaix.

Elle demanda des dommages & intérêts contre Maron, parce qu'il avoit osé saisir au collet son mari, le traîner avec ses deux Commis dans le corps-de-garde des Cordeliers ; ce qui avoit provoqué les attentats commis ensuite par le sieur Chaix, à qui Maron convenoit avoir donné avis de sa premiere voie de fait, qui avoit donné lieu à la plainte du Procureur du Roi de la Sénéchaussée, à la procédure faite sur cette plainte contre cet homme innocent, à sa condamnation, & à sa mort.

Contre la femme Chollet, la Zacharie, la Bergeret, & le jeune Commis Gilbert, pour avoir fait subir à Game cette scene humiliante, dans l'assemblée tenue chez la Chollet le 25 Octobre, dans laquelle on osa le traiter de voleur.

Contre Court, pour une pareille diffamation antérieure à la plainte du Procureur du Roi, dont ce Court avoit fourni la preuve dans ses propres écrits.

Contre la femme Célmençon, pour avoir signé cet ajouté singulier à la con-

frontation qu'elle disoit par-tout n'être point son ouvrage, dans le cas où l'on y trouveroit une espece d'accusation contre Game, parce que, dans le vrai, elle ne l'avoit point reconnu pour le voleur.

L'affaire fut plaidée avec le plus grand éclat au Conseil Supérieur, pendant sept Audiences : l'innocence de Game n'étoit plus un problême à Lyon, au moyen de plusieurs Mémoires imprimés, & notamment de celui qu'avoit composé M. Servan, célebre Avocat-Général du Parlement de Grenoble. Ce Magistrat s'étant procuré une copie de la procédure de la Sénéchaussée, crut devoir à une veuve aussi infortunée le secours de cette éloquence admirable qui regne dans ses écrits. Ce Mémoire plein de feu, & qui porte la conviction dans l'ame du Lecteur, se trouve dans le recueil de ses Œuvres, imprimé en deux volumes.

L'Avocat du Roi du Conseil Supérieur porta la parole dans cette affaire, le 26 Février 1774. Il y parla pendant plus de sept heures. Il commença par lire la procédure faite contre Barrat, pour son vol avec effraction, & qui mal

à propos n'avoit pas été continuée. Il lut ensuite la procédure de la Sénéchaussée faite contre Game. Il établit, sur cette seule procédure, l'innocence de Game, & le droit incontestable de la veuve à des dommages & intérêts. Il interjeta appel de l'élargissement accordé à Barrat le 23 Mars 1772, & rendit plainte contre lui comme le véritable & seul coupable des escroqueries avec fausses cartes injustement imputées à Game. Il prit des conclusions subsidiaires qui tendoient à ce qu'il fût sursis à être fait droit sur l'appel de la Sentence de la Sénéchaussée, du 11 Mars 1773; & sur la demande en dommages & intérêts, jusqu'après le jugement de Barrat.

La discussion à laquelle se livra l'Avocat du Roi, fut si lumineuse, si méthodique, si judicieuse, si touchante, qu'elle fut extraordinairement applaudie, tant il portoit dans tous les esprits la conviction dont il étoit lui-même pénétré. Le Conseil Supérieur ordonna, sur ses conclusions, un délibéré sur le regiftre.

Dans l'intervalle de ce délibéré, au jour où le Jugement fut prononcé (in-

tervalle qui fut de près d'un mois), il se passa, disoit la veuve Game, dans une Requête qu'elle a présentée depuis au Parlement de Paris, des choses inouies, soit de la part des Officiers de la Sénéchaussée, soit de la part des adversaires de cette veuve.

Les Officiers de la Sénéchaussée, ajoute-t-elle, ameutés par le Procureur du Roi, & par le Lieutenant-Criminel, outrés de ce que l'Avocat du Roi du Conseil Supérieur avoit dit & prouvé qu'ils avoient instruit une procédure criminelle contre un homme innocent, & avoient laissé de côté le vrai coupable, rendirent plainte au Conseil Supérieur contre cet Officier, au sujet de ses conclusions.

D'un autre côté, les adversaires de la veuve firent tous leurs efforts & employerent toutes sortes de moyens pour faire échouer sa demande en dommages & intérêts.

Enfin intervint Jugement le 19 Mars 1774. » Ce Jugement, est-il dit dans la même Requête, est singulier, par les dispositions contradictoires qu'il renferme. Aussi ne passa-t-il pas tout d'une voix, & l'on prétend même qu'il n'avoit pas pour lui la pluralité légale «,

Entre autres dispositions, il donna acte à l'Avocat du Roi de sa plainte contre Barrat, pour raison de ses escroqueries avec fausses cartes, lui permit d'en faire informer contre ledit Barrat; sursit à faire droit sur l'appel de la veuve, de la Sentence qui avoit injustement condamné son mari aux galeres jusques après le Jugement de Barrat. Jusque-là ce Jugement est régulier.

Mais par une disposition suivante, est-il dit dans sa Requête, inconciliable avec celle qu'on vient de lire, ce Jugement renvoie de la demande en dommages & intérêts tous les dénonciateurs & accusateurs de Game indistinctement, même ceux qui avoient osé attenter à la liberté de ce citoyen domicilié, sans le surprendre en flagrant délit : disposition inconcevable, dont le motif est enseveli avec le Conseil Supérieur de Lyon.

Les Juges qui ont rendu ce Jugement, étoient au nombre de quatorze. Sept ont publié, dans le temps, que l'innocence de Game paroissoit démontrée par la procédure même de la Sénéchaussée; ces Juges voyant, dans cette pro-

cédure, l'étourderie des dénonciateurs de Game, & prévoyant que l'information ordonnée contre Barrat à la décharge de Game, pourroit convaincre de plus grands torts encore ces dénonciateurs, furent d'avis de surseoir à statuer sur la demande en dommages & intérêts jusqu'après le Jugement de Barrat, & adopterent ainsi en entier les conclusions subsidiaires de l'Avocat du Roi.

Les voix de ces sept Juges se trouverent réduites à six, attendu que dans ces sept Juges, il y avoit deux beaux-freres, & on ne songea pas qu'en matiere criminelle, & dans un Jugement en dernier ressort, le Jugement est formé par six voix contre sept; parce qu'il faut que l'avis le plus sévere, & sur-tout lorsqu'il s'agit de ne pas sacrifier l'innocence, l'emporte de deux voix. Ainsi fut formé ce Jugement.

La veuve a cherché, comme on vient de le dire, à pénétrer quels étoient les motifs qui avoient déterminé les sept autres Juges à ne pas comprendre la demande en dommages & intérêts dans le sursis, & à y statuer définitivement. Les uns ont dit qu'ils étoient convain-

cus que Game devoit ressembler parfaitement à Barrat, & qu'ainsi ils croyoient devoir excuser les dénonciateurs : la veuve offroit cependant de prouver, & il est constant qu'il n'y avoit pas la moindre ressemblance entre son mari & Barrat. D'ailleurs ce motif peut-il affranchir légitimement des dommages & intérêts, un accusateur tel que Maton, par exemple, qui a osé arrêter un citoyen innocent ; faut-il que ce soit l'innocent qui soit la victime d'une pareille erreur ? Il est constant dans la Jurisprudence, que la bonne foi d'un dénonciateur, d'un accusateur, de quelqu'un en un mot, qui, par ses démarches trop actives & imprudentes, se rend la Partie d'un accusé, lui doit des dommages & intérêts ; tel est en effet le vœu de l'article 7 du titre 3 de l'Ordonnance criminelle, qui veut que » *les accusateurs & dénonciateurs mal fondés soient condamnés aux dépens, dommages & intérêts, uniquement lorsqu'ils seront mal fondés ; & en plus grande peine, si, outre leur peu de fondement, l'accusé a à leur reprocher quelques faits graves* «.

D'autres Juges ont dit qu'ils n'a-

voient entendu renvoyer les Parties de Game de la demande en dommages & intérêts, que *quant à présent*; mais ce mot *quant à présent*, qui équivaloit au sursis, ne s'est trouvé ni sur la minute, ni sur les expéditions du Jugement. Ainsi l'on voit que la veuve Game a essuyé les événemens les plus cruels dans cette affaire, & qu'il est à présumer que c'est par l'une des manœuvres sans nombre que pratiquoient ses adversaires, que ce mot essentiel *quant à présent*, ne se trouve pas dans le Jugement. Par une derniere disposition, les dépens sont compensés, quoiqu'ils aient toujours été accordés à la veuve malheureuse d'un citoyen déclaré innocent; ce qui est prouvé par les Arrêts rendus dans les affaires de *Lebrun* & de *Langlade*. Est-il possible que la veuve qui obtient un Jugement qui tend à faire déclarer son mari innocent, soit obligée de supporter les frais considérables auxquels donne lieu la résistance injuste de nombreux adversaires qui s'obstinent, malgré l'évidence, à soutenir coupable cet homme innocent ?

Heureusement pour la veuve Game, l'Ordonnance, au titre des Requêtes civiles, lui fournit plusieurs moyens pour

revenir contre la disposition de ce Jugement, qui a renvoyé de sa demande en dommages & intérêts les dénonciateurs, accusateurs & véritables Parties de Game, au lieu de comprendre cette demande dans le sursis prononcé sur l'appel de la Sentence de la Sénéchaussée. Les principaux moyens de Requête civile, sont 1°. que *la procédure ordonnée par l'Ordonnance n'a pas été suivie :* elle ne veut pas que l'on puisse statuer définitivement sur un accessoire, avant que de statuer sur le principal. Or le Conseil Supérieur de Lyon, en statuant définitivement sur la demande en dommages & intérêts de la veuve, avant que de statuer sur son appel de la Sentence qui avoit condamné son mari, a statué sur l'accessoire avant le principal. Une demande en dommages & intérêts n'étant jamais que l'accessoire du principal, c'étoit du mérite du principal & de toutes ses circonstances que dépendoit le mérite de l'accessoire. Il ne falloit donc pas préjuger l'accessoire avant le principal. Que diroit-on d'un Jugement qui admettroit un particulier à prouver que c'est par le fait de celui contre lequel il se seroit pourvu en Justice, que la maison

de ce particulier auroit été incendiée ; & qui, dans le même instant, renverroit définitivement le Défendeur de la demande en dommages & intérêts ? Voilà précisement ce qu'a fait le Conseil Supérieur de Lyon, en ordonnant qu'il seroit informé contre Barrat, à la décharge de Game, des mêmes délits pour lesquels ce dernier avoit été condamné sur la procédure de la Sénéchaussée, évidemment provoquée par les sieurs Chaix & Maton, & autres Parties de Game ; le Conseil Supérieur s'étoit exposé à voir rapporter sous ses yeux une information qui devoit prouver les torts des adversaires de la veuve & leurs démarches imprudentes ; en un mot, plusieurs faits qui avoient opéré cette catastrophe affreuse, où l'on voit un innocent condamné à la place du vrai coupable auquel il ne ressembloit aucunement.

2°. Il y a dans le Jugement des dispositions qui se contrarient. Rien de plus contradictoire que d'admettre la veuve d'un homme innocent à prouver son innocence par l'entremise du Ministere public, & de la débouter, par le même Jugement, de ses dommages & intérêts. L'Ordonnance criminelle veut

que les Procureurs du Roi ſoient tenus, auſſi-tôt qu'un accuſé eſt renvoyé abſous, de lui nommer ſes dénonciateurs, afin qu'il puiſſe ſe pourvoir contre eux pour ſes dommages & intérêts, qui ſont dus dans le cas de toute accuſation injuſte : ainſi, ordonner qu'un accuſé, ou, ce qui eſt la même choſe, que ſa famille prouvera ſon innocence, & ordonner en même temps que cette innocence prouvée ne produira, quelles qu'en ſoient les preuves, aucuns dommages & intérêts, c'eſt prononcer deux diſpoſitions contraires dans le même Jugement, parce que l'innocence prouvée & l'innocence dédommagée doivent marcher d'un pas égal.

3°. L'Ordonnance veut que, s'il y a des *pieces déciſives nouvellement recouvrées*, on puiſſe revenir, par Requête civile, contre un Jugement en dernier reſſort : or ces pieces déciſives ſont ici les nouvelles informations qui ont été faites contre Barrat à la décharge de Game. On eſt convaincu que ſi le Conſeil Supérieur avoit prévu tout ce que renferment ces informations, il ne ſe ſeroit pas ſi fort preſſé

de proſcrire la demande en dommages & intérêts.

C'eſt ainſi que la veuve Game annonçoit les moyens dont elle ſe propoſe de faire uſage, pour obtenir les dommages & intérêts qu'elle eſt certainement en droit de demander contre les dénonciateurs de ſon mari innocent.

Mais elle n'étoit alors occupée que du ſoin de faire réhabiliter la mémoire de cet infortuné.

Un événement imprévu vint mettre le dernier ſceau à ſa juſtification. Ce Barrat, dont il a tant été parlé, fut enfin arrêté. On crut d'abord que ſes interrogatoires alloient achever de répandre la lumiere ſur cette affaire; mais il penſa au contraire y ajouter de nouveaux embarras.

Ce malheureux, par Arrêt du 22 Juin 1778, fut déclaré atteint & convaincu d'avoir eſcroqué, dans le courant des mois de Septembre & Octobre 1772, différentes marchandiſes chez pluſieurs Marchands de la ville de Lyon, *par le moyen de fauſſes cartes ou billets fauſſement ſignés*

des noms de divers Négocians & particuliers de ladite ville. Pour réparation, il fut condamné à être attaché au carcan pendant trois jours consécutifs, dans la place des Terreaux, & y rester pendant deux heures, ayant écriteau devant & derriere, portant ces mots : *Escroc & faussaire ;* à la marque, & aux galeres à perpétuité.

Il ne faut pas perdre de vue que les fausses cartes & les escroqueries attribuées à Game, avoient la même époque que celles pour lesquelles Barrat avoit été condamné. Ainsi, ou Game étoit innocent, ou il avoit été complice de Barrat. Il est prouvé jusqu'ici qu'il n'étoit ni l'auteur ni le porteur des cartes : reste à examiner s'il étoit d'intelligence avec Barrat. Outre les présomptions qui résultent, en général, des faits que l'on vient de rapporter, le procès-verbal de l'Huissier Privat, qui constate qu'aucun des effets volés ne s'étoit trouvé chez Game, au moment de sa capture, fournit, ce semble, une preuve convaincante que cet infortuné n'avoit aucune part à ces larcins. Mais il faut suivre Barrat jusqu'à sa mort.

Il n'arriva dans les prisons de Lyon que dans les premiers jours de Septembre, & le 5 on lui lut son Arrêt. Si on en croit la veuve Game, dans une de ses Requêtes, le Lieutenant-Criminel de la Sénéchaussée, contre l'usage quand la condamnation n'est qu'aux galeres, fut présent à la lecture de l'Arrêt, & se permit, après cette lecture, de lui faire, sur sa prétendue complicité avec Game, différentes questions.

Quoi qu'il en soit, Barrat avoit près d'un an à attendre, dans les prisons de Lyon, que l'on vînt le mettre à la chaîne, pour le conduire aux galeres.

A peine fut-il rentré dans ces prisons, après son exécution, qu'une foule d'émissaires allèrent, de la part de ceux qui avoient poursuivi la condamnation de Game, l'obséder & l'interroger sur la prétendue complicité de cet infortuné avec lui. Ils avoient un intérêt bien sensible pour établir cette complicité : si Game étoit innocent, ils ne pouvoient éviter une condamnation en dommages & intérêts envers la veuve.

Ils furent gagner le nommé Rozu, Greffier de la geole. Il représenta à Barrat, que s'il ne chargeoit Game, on pourroit rechercher sa vie, & découvrir des notions qui pourroient lui attirer un supplice plus considérable que la peine des galeres.

Barrat, dont la vie étoit un tissu de crimes, eut peur, & déclara à tous ceux qui venoient dans la prison, que Game avoit été réellement son complice.

Mais cette déclaration verbale ne remplissoit pas les vûes de Rozu & de ceux qui le faisoient agir : à force de sollicitations, à force de menaces, on obtint de ce scélérat une déclaration par écrit, qui chargeoit Game de complicité; il en fit même plusieurs copies, toutes écrites de sa main.

La nouvelle s'en répandit bientôt dans toute la ville de Lyon; tous les dénonciateurs de Game, notamment les sieurs Chaix & Maron, en eurent des copies, qu'ils allerent colporter dans tous les cafés, dans tous les lieux publics, en se félicitant d'être enfin, par cette piece victorieuse, à

l'abri de tous dommages & intérêts. Toutes les personnes qui jusqu'alors avoient témoigné à la veuve Game le plus tendre intérêt, dans la persuasion que son mari étoit innocent, & que les Juges souverains alloient réhabiliter sa mémoire, s'éloignerent d'elle, & ne lui parloient plus qu'avec cette compassion humiliante que l'on témoigne à la veuve d'un criminel. On la plaint, mais on ne la regarde qu'avec une pitié qui ne perce qu'au travers d'une sorte d'horreur.

Ses Conseils lui représentoient en vain que cette déclaration écrite de la main d'un scélérat, réprouvé par la Justice, qui venoit de le retrancher de la Société, ne pourroit jamais balancer les preuves que la procédure fournissoit de l'innocence de son mari; en vain lui disoit-on que cette manœuvre tourneroit à la honte de ses auteurs, & deviendroit la source de nouveaux dommages & intérêts; que la Providence n'avoit permis le nouveau forfait de cette déclaration, que pour mieux faire connoître ses adversaires : rien ne pouvoit la consoler; elle étoit

prête à ſuccomber ſous le poids de ſa douleur, lorſqu'un événement imprévu rendit à la vérité tout ſon éclat.

Barrat, après avoir donné ſa déclaration, regarda ſa priſon comme un lieu d'aſile, où l'on ne pouvoit plus le troubler juſqu'à ce qu'il fût mis à la chaîne. Cette ſécurité lui fit croire qu'il pouvoit impunément commettre de nouveaux crimes, & que les galeres, qui l'attendoient, payeroient tout. En conſéquence, il ſe mit à fabriquer ouvertement de la fauſſe monnoie.

Son exemple devint contagieux, & cette fabrication fit tant d'éclat, que la Sénéchauſſée fut enfin forcée, par l'autorité ſupérieure, de procéder contre Barrat & contre les complices qu'il avoit inſtruits. Le Lieutenant-Criminel ne voulut pas faire cette procédure contre Barrat; il ſe récuſa, & fut ſubſtitué par l'Aſſeſſeur criminel.

La preuve de ce nouveau délit fut bientôt acquiſe, & par Jugement Préſidial, en dernier reſſort, du 29 Mars 1779, ce ſcélérat fut condamné à être pendu.

La veuve Game, dans une Requête

présentée au Parlement, a articulé que, » pendant qu'elle conjuroit l'Etre suprême d'avoir pitié de ses malheurs, & de se contenter des épreuves sans nombre & si cruelles qu'elle souffroit depuis tant d'années, ses persécuteurs, à qui tout avoit réussi jusqu'alors au gré de leurs désirs, oserent bien encore concevoir l'espérance de faire confirmer par Barrat sa fausse déclaration par son testament de mort. Ils oserent, à cet effet, remettre cette fausse déclaration aux Ecclésiastiques qui devoient confesser Barrat, & les solliciter de faire usage de cette piece infame & illégale dans le ministere de religion qu'ils alloient remplir vis-à-vis de ce condamné «.

Ces Ecclésiastiques sans doute l'exhorterent à dire la vérité, & à déclarer à la Justice tout ce qui pouvoit l'intéresser. Il fit en conséquence le testament de mort que nous allons copier. C'est un monument à la mémoire de Game, qui ne peut être trop public.

Barrat nous a dit...... » qu'il con» vient d'avoir fabriqué les pieces de » monnoie, ainsi que mention en est » faite dans la procédure : car il en

» avoit même préparé une partie de » douze livres, qui lui avoit été de» mandée par des Militaires; mais que » lesdits Militaires n'étant pas venus » pour les prendre, il les a distribuées à » d'autres particuliers, sans nous dire » à qui : mais qu'ayant appris, par les » recherches qu'il a vu faire dans l'in» térieur des prisons, que l'on faisoit » des poursuites pour découvrir les au» teurs de cette fabrication, il s'étoit » déterminé à jeter dans sa latrine, » soit une partie desdits sous, qui lui » étoit restée, soit les instrumens dont » il s'étoit servi pour les fabriquer; » nous ajoutant même, que, depuis » environ un mois avant la recherche » qui fut faite, il avoit cessé d'en fa» briquer; nous déclarant néanmoins » qu'il ne croit pas devoir nous dissi» muler que dans la quantité de la » valeur de douze livres qu'il avoit » préparée, ainsi qu'il s'en est expli» qué, il y en avoit pour une somme » de trois livres qui lui avoit été don» née à distribuer par le nommé *Cha*» *bert*, prisonnier céans, auquel il de» voit en faire compte.

Il déclare encore, » que la fabrica-

» tion des faux ſous n'eſt pas la ſeule qu'il
» ait à ſe reprocher; qu'il a fabriqué auſſi
» de faux louis, au nombre de deux
» ou trois cents, tant à Châlons, qu'à
» Mâcon & à Dijon, à l'aide d'une
» empreinte en acier qu'il avoit levée,
» & qu'il a depuis remiſe, à Dijon,
» à un nommé *Comtois*, qu'il a perdu
» de vue depuis, & qu'il ne connoît
» pas ſous d'autre nom.

» Qu'il y a auſſi environ neuf ans
» qu'il s'introduiſit dans un domicile
» ſitué rue de la Grenette, où il frac-
» tura une malle où il prit douze louis
» en or.

» *Il nous ajoute auſſi, pour l'acquit
» de ſa conſcience, qu'ayant été ren-
» contré en la ville de Saint-Etienne-
» en-Forez, en l'année 1773, par un
» particulier dont il ignore le nom,
» lequel lui apprit que le nommé* Game
» *avoit été condamné aux galeres pour
» différens vols qu'il avoit faits en pré-
» ſentant des cartes ſous des noms
» ſuppoſés, & que depuis, lui Barrat
» avoit été ſoupçonné d'en être l'au-
» teur; qu'il ſe croit obligé de nous
» dire que c'eſt bien effectivement lui,*

» condamné, qui a fabriqué & porté
» des cartes, sous le nom de différens
» particuliers, à plusieurs Marchands
» de cette ville, au moyen desquelles
» il s'est fait délivrer différentes mar-
» chandises : savoir, dans la rue
» Saint-Pierre, chez le sieur Berri-
» chon, qui lui remit des bougies sous
» le nom du sieur Fontaine, qu'il
» avoit emprunté; chez le sieur Ma-
» ron, demeurant au Puits-Palu,
» qui lui remit des bougies pour le
» compte du sieur Baral, Marchand
» Toilier, dont il présentoit le nom
» aussi sur une carte; chez les sieurs
» Jars & Viviant, demeurans place du
» Plâtre, des bougies, qui lui furent
» données sous la foi d'un nom qu'il
» avoit emprunté, & qu'il ne se rap-
» pelle pas; chez le sieur Beluze,
» Marchand Toilier, des toiles & co-
» tonnes chinées, sous la foi du nom
» du sieur Mazoier. Que par les mêmes
» moyens, il se fit aussi donner, dans
» une boutique, place de l'Herberie,
» des parasols, ne se rappelant ni
» le nom du Marchand, ni celui qu'il
» emprunta pour le tromper; chez le

» *dame Piaolet, demeurant rue de la*
» *Grenette, du salé, qu'il se fit don-*
» *ner sous le nom du sieur Chaix,*
» *dont il présenta la signature, tou-*
» *jours sur une carte; chez la femme*
» *Chollet, six ou sept paires de bas,*
» *ou mites de soie, tant pour femme*
» *que pour homme, qui lui furent*
» *remises aussi sous le nom du sieur*
» *Chaix; chez la femme Bergeret,*
» *des saucisses & des saucissons, qu'il*
» *demanda aussi, autant qu'il peut*
» *se rappeler, sous le nom du sieur*
» *Chaix, & toujours de la même ma-*
» *niere; un cordeau d'étendage, dans*
» *une petite boutique derriere Saint-*
» *Nizier, toujours sous le nom du*
» *sieur Chaix, & de la même ma-*
» *niere; chez la dame Balmont, des*
» *paillettes en or & en argent, pour*
» *le compte & sur la signature du*
» *sieur Nizier-Balley; chez la dame*
» *Meunier, Marchande confituriere,*
» *place des Carmes, des dragées &*
» *des pots de confitures, pour le*
» *compte & sous le nom du sieur*
» *Vonti; chez la femme Clémençon,*
» *Marchande Chandeliere, près Saint-*

» *Joseph, des chandelles, sous le*
» *nom du sieur Tontaine, ou du sieur*
» *Chaix, ne se rappellant lequel des*
» *deux. Que c'est bien lui, condam-*
» *né, qui a écrit toutes les cartes*
» *qu'il a présentées dans les endroits*
» *ci-dessus désignés, sur lesquelles*
» *il avoit contrefait la signature de*
» *ceux qu'il a ci-dessus nommés. Que*
» *l'idée de se procurer lesdits effets*
» *de cette maniere, lui avoit été sug-*
» *gérée par un nommé* Provençal; *mais*
» *que c'est lui seul qui l'a exécutée,*
» *& sans la participation dudit Pro-*
» *vençal. Qu'il a vendu tous lesdits*
» *effets à différens particuliers, col-*
» *porteurs, à lui inconnus, si ce n'est*
» *des bougies, un parasol & des bas,*
» *qu'il vendit à la dame Lobreau,*
» *Directrice des spectacles de cette*
» *ville*, chez laquelle il a volé en
» même temps une écuelle & une
» cuiller d'argent, lesquels il a aussi
» vendus à une personne inconnue.

» Qu'il se rappelle qu'ayant été cons-
» titué prisonnier, pour attendre le
» passage de la chaîne, *il donna au*
» *sieur Rozu, Greffier de la geole,*

» *lequel lui demandoit des explica-*
» *tions sur différens vols, une déclara-*
» *tion écrite & signée de sa main, dans*
» *laquelle il annonce que Game & Pro-*
» *vençal étoient ses complices dans*
» *lesdits vols; mais qu'il a donné*
» *cette déclaration pour écarter les*
» *soupçons, & dans la crainte d'être*
» *recherché : mais que la vérité est*
» *qu'il a commis lesdits vols seul*
» *& sans complice.* Qu'il pourroit se
» faire, ce qu'il ignore, que le nommé
» *Game* eût employé, de son côté,
» la même ressource; *mais que toutes*
» *les cartes qui lui ont été présentées*
» *dans le procès qui a été instruit*
» *contre lui, ont bien véritablement*
» *été écrites, souscrites & présentées*
» *par lui condamné, ainsi qu'il vient*
» *de s'en expliquer, &c.* «.

Nous demandons pardon à nos Lecteurs d'avoir transcrit cette piece en entier, au lieu d'en donner le précis; mais elle nous a paru si essentielle à la justification de l'infortuné Game; son sort & celui de sa femme nous a tant inspiré d'intérêt, que nous n'avons osé risquer de l'abréger, dans la crainte

crainte de l'affoiblir en la tronquant. Elle répand, sur l'innocence de cet infortuné, une lumiere à laquelle rien ne peut résister. S'il restoit encore quelques esprits prévenus ou incertains sur l'opinion à laquelle ils doivent s'arrêter sur la mémoire de cet homme malheureux, ils ne pourront plus balancer à lui rendre toute l'estime qu'il méritoit. Ceux même qui l'ont conduit au tombeau, par une légéreté inexcusable, & par un entêtement impardonnable, n'attendront pas sans doute que la Justice les condamne à des réparations dont leur conscience leur fait un devoir.

Par Arrêt rendu au Parlement de Paris le 20 Mai 1779, la Sentence du 11 Mars 1773, qui avoit condamné Game à la marque & aux galeres, fut mise au néant; sa mémoire fut déchargée des plaintes & accusations contre lui intentées, & des condamnations contre lui prononcées : en conséquence il fut ordonné que ses écrous seroient rayés & biffés de tous registres où ils peuvent avoir été inscrits, & que mention sera faite de l'Arrêt en marge, tous Greffiers contraints

par corps, quoi faisant, déchargés; sauf à la veuve Game à se pourvoir, pour raison de ses dommages & intérêts, contre & ainsi qu'elle avisera, avec permission de faire imprimer & afficher l'Arrêt par-tout où bon lui semblera.



DISPUTE de rang & de concurrence entre les Avocats & les Médecins de Carcaſſonne.

UN ſiecle ne ſuffit pas toujours pour régler d'une maniere immuable les querelles de prééminence & de diſtinctions honorifiques entre les différens Corps de la Société. Dans ces rivalités de l'amour-propre, le dé change ſouvent, & c'eſt à qui ſera le plus adroit pour obtenir, pour ſurprendre un avantage & empiéter ſur ſon rival. Le Corps humilié cede pour un temps & ſe releve fiérement dans un autre, juſqu'à ce qu'à la fin, à force de conteſtations & de guerre, la Juſtice vienne à bout de tout éclaircir, de tout concilier, & d'établir une paix aſſurée entre les deux partis.

Il paroît que, ſans aucune Loi, & par un uſage dont l'origine s'eſt perdue, nul ne pouvoit être élu au premier chaperon, ou charge municipale de premier Conſul, dans la ville de Carcaſſonne, qu'il ne fût Avocat. La poſſeſſion des

Avocats paroiſſoit conſtante juſqu'en 1674 ; alors un Négociant habile & heureux, qui établit une fabrique de draps pour le Levant, & fit partager à la France un commerce dont juſqu'alors la Hollande & l'Angleterre avoient ſeules recueilli les fruits, mérita les diſtinctions dues à l'induſtrie & au citoyen utile. L'immortel Colbert récompenſa ſes ſuccès, & fit rendre un Arrêt du Conſeil en 1674, qui admit les Marchands & Fabricans de Carcaſſonne, alternativement avec les Avocats, au premier rang du Conſulat ; & de plus, ordonna que dans l'année des Avocats, nul ne pourroit être premier Conſul, qu'il n'eût été reçu Avocat, n'en eût exercé les fonctions & plaidé trois ans au moins, ou qu'il n'eût exercé la magiſtrature pendant le même temps.

Le même ordre fut obſervé dans la députation aux Etats ; un Marchand accompagnoit l'Avocat premier Conſul, & un Avocat le Marchand élu à ce premier rang.

Depuis cette époque, il y eut auſſi quelques exemples de Médecins revêtus du premier chaperon ; Jean Vidal en

1678, Jean Fabre en 1706; mais on prétendoit qu'ils n'avoient été élus qu'en qualité d'Avocats, & que si ce titre manquoit sur les registres, cette suppression étoit l'ouvrage des Médecins.

En 1767, on nomma un Avocat célibataire; c'étoit une sorte de tache qui excluoit de l'élection, d'après un article des Statuts municipaux. Le Parlement cassa la nomination. Un parti contraire profita du trouble, & nomma un Médecin, M. Segonne. Cette nomination fut également cassée: on substitua M. Carton, Médecin très-estimé dans Carcassonne. Les Fabricans se joignirent aux Médecins contre les Avocats, & l'on se pourvut au Parlement. Les Médecins fournirent des Mémoires au Procureur-Général. Ils firent valoir leur titre d'hommes de Lettres, leur ancienne dignité de Comte de l'Empire, & les élections de Vidal & de Fabre. Enfin ils triompherent, & le Parlement dérogeant à l'usage particulier de la ville de Carcassonne, ordonna qu'à l'avenir les Docteurs en médecine, taillables & domiciliés, pourroient être élus à la charge de premier Consul, concurremment avec les Avocats & dans l'année

de leur tour. Cet Arrêt est du 14 Juillet 1769.

Les Avocats, humiliés des succès des Médecins, firent de nouvelles représentations contre cet Arrêt, & en 1771, un autre Arrêt garda les Avocats dans le droit d'être nommés exclusivement au premier chaperon dans l'année affectée à leur Ordre, & dans le droit d'être de toutes les députations, & d'y porter exclusivement la parole. Il fut ordonné qu'à l'avenir les Médecins ne seroient nommés que dans l'année affectée aux Fabricans.

Les Médecins & les Fabricans demanderent la cassation de cet Arrêt; ils en furent déboutés. Le mal paroissoit incurable. Mais les Médecins savent qu'il ne faut jamais désespérer, & qu'on revient des portes de la mort; ils renouvelerent la querelle, & avec les Fabricans ils formerent opposition à l'Arrêt de 1771, & demanderent l'exécution de celui de 1769. Les Avocats prétendirent que les disciples d'Hippocrate alloient rapidement en avant, & vouloient brusquer l'affaire. La Cause fut renvoyée à l'Audience, & plaidée en 1776, en présence d'un grand con-

cours de peuple qui se promettoit de l'amusement de cette espece de lutte entre les enfans d'Hippocrate & ceux de Justinien.

Le Défenseur des Avocats ne disputoit point à la Faculté de Médecine l'honneur de concourir dans l'année des Fabricans au rang de premier Consul; mais il réclamoit une année sans partage pour son Ordre. Si les Médecins, disoit-il, pouvoient y aspirer dans le tour des Avocats, ils pourroient donc les exclure; l'année suivante appartiendroit aux Fabricans, en vertu de l'Arrêt de 1674: il seroit donc possible que, dans l'espace d'un siecle, il n'y eût plus ni Avocat ni Magistrat à l'Hôtel de Ville. L'art de guérir est aussi ancien que les malades; les titres des Médecins dureront autant que la foiblesse & la crédulité des hommes. Arbitres de la santé, ne relevant que de la Nature, ils se chargent d'étendre la durée de nos jours qui sont comptés. Que de droits à nos hommages! cet état si utile ne doit pas rester sans gloire & sans distinction. Les Fabricans méritent aussi une part dans les honneurs; ils sont les agens de la prospérité publique, occupans

l'oisiveté de l'artisan, & enrichissent l'Etat par leur industrie. Mais enfin il est dû aussi aux Magistrats & aux Avocats une portion dans la reconnoissance publique. Le repos des citoyens & des familles est le fruit de leurs travaux; ils veillent sur les passions des hommes & les contiennent sans cesse par le frein des Loix. De quel droit les Médecins veulent-ils leur ravir une distinction qui leur est due, & qu'ils étoient en usage de posséder seuls? S'ils l'ont partagée, du moins c'est pour en conserver une part légitime. Si le premier Consul étoit Médecin, il n'y auroit point d'Avocat à l'Hôtel de Ville; il seroit député né aux Etats, & dès-lors la députation se trouveroit sans Avocat; & cependant, d'après l'usage & les Arrêts de la Cour, ce sont les Avocats qui doivent porter la parole dans toutes les députations; par ce systême ils seroient exclus de ce droit.

Quelquefois l'Hôtel de Ville demande d'autres fonctions que des consultations sur la santé des malades; il y a des procédures à faire, des procès-verbaux à dresser, d'autres ordonnances que des *recipe* à rendre. Les Mé-

decins se chargent-ils de tous ces soins, veulent-ils veiller avec les Prévôts à la sûreté des voyageurs, & leur plume, en guérissant les honnêtes gens, enverra-t-elle les scélérats à l'échafaud ?

Si c'est-là leur ambition, ils ont pris des moyens bien illicites pour y parvenir. Un chaperon ne vaut pas un trône, & ne mérite pas d'être conquis par un crime. Cependant il s'en est commis un dans le registre. Ils ont été convaincus d'infidélité : le Parlement a absous le Corps ; mais il n'y en avoit pas moins un individu de coupable d'avoir falsifié le registre juratoire, & effacé le titre d'Avocat qui étoit associé à celui de Médecin dans les qualités du Médecin élu premier Consul.

En vain les Médecins prétendent que la question avoit été jugée par l'Arrêt de 1769, rendu sur le Mémoire des Avocats, & par-là contradictoire avec eux ; qu'un Arrêt de Réglement du 7 Février 1766 a réglé les contestations municipales, & ordonné qu'elles seroient jugées sommairement sur les Mémoires des Parties ; que les Arrêts rendus seroient réputés contradictoires, & que tout étoit décidé par l'Arrêt de

1769. Les Avocats répondoient que les principes de la municipalité, les droits de Corps à Corps, l'entrée aux Etats, le droit d'y porter la parole, étoient trop importans pour être dans le cas du Réglement, & se juger sommairement sur de simples Mémoires.

Ils auroient pu prendre des Lettres de Requête civile contre l'Arrêt de 1769 : mais si cet Arrêt avoit été rendu sur les conclusions du Procureur-Général, d'après des Mémoires, il ne falloit pas plus de formalités pour faire rendre l'Arrêt de 1771 ; ce n'étoient que décisions provisoires qui étoient toujours bonnes à réformer ; & c'est ce qu'on a fait en 1771, en conservant aux Avocats, aux Magistrats leur tour & leur année sans partage.

Les Médecins relevoient la contrariété de deux Arrêts. Par celui du 14 Juillet 1769, Avocats & Médecins pouvoient être élus concurremment à la charge de premier Consul.

Par celui du 31 Août 1771, les Médecins sont exclus de ce concours, & ne peuvent être nommés que dans l'année affectée aux Fabricans, & concurremment avec eux, avec défenses

aux Electeurs de faire jamais concourir les Médecins avec les Avocats qui doivent toujours & exclusivement porter la parole. C'est sur ces dispositions injurieuses à la profession des Médecins, que porte leur opposition.

Elle est évidente dans la forme & dans le fond.

L'Arrêt du 14 Juillet 1769 a été rendu contradictoirement avec les Parties intéressées ; il porte expressément : « Vu les Mémoires respectivement remis à notre Procureur Général par les Avocats & Médecins de la ville de Carcassonne, les différens Arrêts rendus par notre Cour en faveur des Médecins de plusieurs villes du Languedoc ; l'Arrêt de notre Cour du 11 Septembre 1767, ensemble les Lettres-Patentes du 18 Septembre 1768, &c. ».

Chacune des Parties avoit donc remis des Mémoires qui contenoient les prétentions & les raisons respectives. Suivant la forme de procéder, introduite par l'Edit de 1768, qui avoit substitué cette voie à celle des assignations toutes les fois qu'il s'agissoit de contestations relatives aux élections con-

fulaires, l'Arrêt étoit donc contradictoire.

Des Avocats ont-ils pu s'imaginer de faire renverser sur un soit montré, & sans appeler les Parties intéressées, un Arrêt contradictoirement rendu depuis deux ans, & qui avoit eu la plus entiere exécution ? Comment ont-ils pu y parvenir ? Archimede traçoit tranquillement des lignes & des cercles sur la place de Thebes, dans l'instant même où le sang de ses concitoyens couloit à ses côtés sous le fer de l'ennemi : mais cette tranquillité n'est pas un don que la Nature prodigue ; & il n'y auroit rien d'étonnant que la religion des Magistrats eût pu facilement être surprise le 31 Août 1771, dans ce jour où leur ame, profondément affectée, étoit occupée d'objets bien plus importans que ne pouvoit l'être la rivalité des Avocats & des Médecins de Carcassonne.

Au fond, l'opposition est aussi évidente que la forme : on est étonné que l'Arrêt du 31 Août 1771 ait affecté de tirer les Médecins du rang où les avoit placés avec connoissance de cause celui du 14 Juillet 1769, pour les confondre avec les Marchands Fabricans.

On ne prétend rien ôter à l'élévation de la profession d'Avocat ; on sait que, sans les faire passer par d'autres charges, nos Rois les ont plusieurs fois élevés aux dignités les plus éminentes de l'Etat ; les Nogaret, les Desdonnant, les Montholons, les Laforêt, les de Corbie, les Duprat, les Poyet, les Olivier, les Brulart ont prouvé à la France qu'un Avocat étoit d'une condition assez élevée pour ne faire qu'un seul pas du Barreau sur le trône de la Justice.

Mais enfin l'usage général du ressort de la Cour est de faire concourir, pour le premier chaperon, les Avocats, les Nobles & les Médecins ; & c'est en exécution de ce concours que M. Casson fut élu premier Consul & Député aux Etats en 1769, & il trouva à Montpellier treize Médecins élevés à la même charge & jouissant du même privilége.

La raison de ce concours est prise de ce que les Médecins & les Avocats jouissent de toutes les prérogatives de la noblesse personnelle. Personne n'ignore la fameuse querelle suscitée en 1697 par le Traitant aux Avocats & Médecins de

la ville de Lyon, qui avoient pris la qualité de Nobles, & la décharge solennelle prononcée en leur faveur par les Commissaires du Roi, le 4 Janvier 1699.

Outre les raisons générales communes à tous les Docteurs qui peuvent se qualifier de Nobles, parce que, suivant Tiraqueau, chap. 2, *de nobilitate*, le mot *nobilis* ne signifie autre chose que *notus & noscibilis*, les Médecins en ont de particulieres tirées de leurs Lettres même de doctorat, & de la cérémonie qui se fait dans les Universités le jour de leur réception : *Recevez l'anneau d'or*, leur dit-on, pour marque de la noblesse qu'Auguste & le Sénat de Rome ont accordée aux Médecins : *accipe annullum aureum, in signum nobilitatis ab Augusto & Senatu Romano Medicis concessæ.*

Antonius Musa, célebre Médecin, ayant guéri Auguste d'une maladie dangereuse, Auguste & le Sénat accorderent à lui, & à tous ceux qui exerçoient & exerceroient à l'avenir la Médecine, le droit de porter l'anneau d'or, & de jouir de toute sorte d'exemptions. Musa & tous les Médecins de

l'Empire Romain furent par lui anoblis ; car, suivant l'observation de Loyseau, l'anneau d'or, étoit parmi les Romains, la marque de la noblesse.

Cette coutume est parvenue jusqu'à nous, sans interruption, depuis le siecle d'Auguste, & encore aujourd'hui dans la plupart des pays étrangers. Les Médecins sont anoblis par leurs Lettres de Docteurs, & d'une noblesse réelle, transmissible & qui fait souche.

Il est vrai qu'en France la profession de Médecin ne donne plus à présent de noblesse réelle ; mais ceux qui l'exercent sont regardés comme nobles, & ne dérogent point à la noblesse de race. *La Médecine*, dit le Président Faber, d'après M. Tiraqueau qu'il cite, *est une science très-honnête & très-noble ; & quoiqu'elle ne donne ni la noblesse réelle, ni aucune exemption, cependant elle ne fait aucun préjudice à la noblesse déjà acquise.*

Les Empereurs Honorius & Théodose éleverent aussi les Médecins du sacré palais à la dignité de Comte & Vicaire de l'Empire. En France, les premiers Médecins du Roi ont toujours eu la qualité de Comte, & transmet-

tent à leurs descendans la noblesse réelle. L'Empereur, depuis quelques années, a établi pour la recherche des effets de la Nature, une Académie composée de Médecins, appellée *Léopoldine Impériale*, à laquelle, par un Edit du 3 Juillet 1768, il a donné pour blason un écu, dont la principale piece est l'anneau d'or de la concession d'Auguste. Il a anobli, par le même Edit, les deux Chefs de cette Académie, & leurs successeurs à perpétuité, les a faits Comtes de l'Empire, & leur a accordé plusieurs beaux priviléges.

La République de Venise, dans le seizieme siecle, honora le célebre Fabricio d'une statue à laquelle elle attacha une chaîne d'or, attribut de l'Eloquence, que les Avocats de Carcassonne ont voulu concentrer en eux, en se faisant accorder, par l'Arrêt du 31 Août 1771, le droit exclusif de porter la parole.

Tous ces honneurs rendus dans tous les temps à la Médecine, sont l'accomplissement de la promesse faite à ceux qui étudient l'art de rendre la santé aux hommes. *La doctrine du Médecin*, dit l'Ecriture, l'élevera dans le monde & le

rendra recommandable auprès des Puissances de la terre. Et Saint Augustin nous assure qu'il n'est rien de plus grand, rien de plus digne de l'estime des hommes, que le ministere des Avocats & des Médecins; qu'il n'est personne dont on puisse tirer, dans l'embarras des affaires & dans les infirmités de la vie, des secours plus efficaces.

Par-tout les Médecins & les Avocats marchent d'un pas égal, & peuvent prétendre aux mêmes honneurs & aux mêmes distinctions.

Telle fut la défense des Médecins. Hippocrate eut cette fois l'avantage sur Barthole; & l'Arrêt du mois de Juin 1779 rétablit les Médecins dans la concurrence accordée par l'Arrêt de 1769.





FRATRICIDE.

Un Auteur dit » qu'il est du devoir » de l'Historien de consacrer les grandes » vertus & les grands crimes, pour ex- » citer à imiter les uns & à détester » les autres «. C'est aussi l'opinion de Tacite : *Scelera ostendi necesse est*. Tel est notre but en consignant dans notre ouvrage l'histoire des monstres qui ont fait frémir l'humanité par leurs attentats. Notre intention est d'inspirer l'horreur du crime, & de faire chérir la vertu. Sous ce point de vue, nous aimons à croire que les ames honnêtes applaudiront aux motifs qui nous animent. Dans un siecle corrompu, on ne peut trop rappeler les dangers auxquels le crime expose. Quand le frein des mœurs est impuissant pour arrêter les désordres qui troublent l'harmonie de la Société, il faut avoir recours aux peines prononcées par les Loix ; & les exemples des punitions infligées aux coupables, sont alors les préceptes de

morale qui font la plus vive impref-fion.

La légiſlation de pluſieurs Peuples anciens prouve que ces Nations étoient aſſez heureuſes pour ignorer juſqu'au nom de pluſieurs crimes qui ne font malheureuſement que trop communs chez les Nations modernes. Dans tous les temps il y a eu des meurtriers & des aſſaſſins ; mais on ne voyoit point des monſtres capables de tremper leurs mains barbares dans le ſang de ceux auxquels ils étoient unis par les liens les plus chers de la Nature.

Après le parricide, le fratricide eſt ſans doute le forfait le plus horrible. Un jeune Laboureur des environs d'Angoulême, en a donné depuis peu un effrayant exemple. L'atrocité de ſon crime, la réflexion, & les précautions barbares qu'il a employées pour le commettre, font frémir.

Ce Laboureur s'appeloit *Pierre Bellefaye*. Il paroît que cet homme avoit le déſir d'augmenter ſon patrimoine en épouſant une jeune fille de ſon village, nommée *Bouteland*. Cette fille avoit un frere, qui, peu de temps après ſon mariage, eut des démêlés d'inté-

rêt avec son mari. On assure que ce dernier fit des menaces à son beau-frere. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'ils ne vivoient pas bien ensemble. Bouteland (c'est le nom du beau-frere de Bellefaye) ayant vendu un pré, Bellefaye conçut une haine mortelle contre lui. Bouteland savoit bien que son beau-frere ne l'aimoit pas; mais il étoit bien éloigné d'imaginer qu'il eût le dessein de l'immoler à sa haine & de lui arracher la vie. On ignore le motif qui détermina l'infortuné Bouteland à s'exposer à la fureur de son beau-frere; ce qu'il y a de certain, c'est que,

Sur les trois heures après midi, il entra dans la maison de Bellefaye où celui-ci étoit avec sa femme; aussi-tôt que Bellefaye apperçut son beau-frere dans sa maison, il en ferma la porte avec le verrou, & dans l'instant même il se saisit d'un gros bâton, dont il porta un coup terrible au malheureux Bouteland. Il paroît que la sœur de ce dernier voulut empêcher son mari de porter de nouveaux coups; mais on dit que cette jeune femme, effrayée par les menaces horribles de son mari, fut obligée d'être témoin de cette scene

épouvantable. Bellefaye en fureur terrassa son beau-frere, & lui donna des coups redoublés jusqu'à ce qu'il lui eût arraché la vie. On assure que l'infortuné Bouteland crioit, à chaque coup qu'il recevoit : » *Mon frere, laissez-moi la* » *vie ; — mon ami, ne me tuez pas ;* » *— de grace, mon frere, mon ami,* » *accordez-moi la vie,*

Ces cris & ces prieres, loin d'adoucir la férocité du monstre altéré de sang, ne firent qu'augmenter sa rage, qui ne fut assouvie que lorsqu'il vit à ses pieds sa victime tout-à-fait immolée.

On prétend que Bellefaye ordonna alors à sa femme d'aller dans le village, & de dire aux voisins que son mari avoit battu son frere, & que ce dernier étoit allé rendre plainte au Procureur-Fiscal de l'endroit. Le stratagême étoit grossier ; il a servi à découvrir un des crimes les plus atroces qui aient jamais été commis.

Pendant que la femme de Bellefaye s'acquittoit de la commission qu'il lui avoit donnée, il avoit transporté le cadavre de son beau-frere dans une

chambre voisine, dont il ferma la porte.

Lorsque sa femme fût de retour, il lui défendit de montrer aucune sensibilité, & la menaça de lui faire éprouver le même sort, si elle commettoit la plus légere indiscrétion.

Au milieu de la nuit, Bellefaye se saisit d'une hache, & entra dans la chambre où étoit le cadavre. Sa femme étoit alors couchée; il lui défendit de sortir de son lit. Quelques minutes après, elle l'entendit frapper des coups redoublés : le monstre coupoit en morceaux son malheureux beau-frere. Cette opération abominable ayant été achevée, l'assassin vint se remettre au lit.

Le lendemain, il se livra à ses occupations ordinaires; au milieu de la nuit suivante, il se releva, & ayant allumé un grand feu, il passa plusieurs heures à brûler les morceaux du cadavre : trois nuits furent occupées à détruire ainsi les traces du forfait. Les voisins de Bellefaye furent incommodés, pendant ces trois nuits, par une odeur insupportable. Les cris qu'ils avoient entendus, l'absence de Boute-

land, le trouble de sa sœur, firent naître des soupçons qui exciterent les recherches de la Justice. Des ossemens qui furent trouvés dans des pierres & dans du fumier, ne permirent plus de douter que Bellefaye n'eût assassiné son beau-frere ; il fut arrêté, ainsi que sa femme.

Plusieurs témoins déposerent qu'ils avoient reconnu la voix de Bouteland, qui disoit à son beau-frere : *Mon ami, mon frere, laissez-moi la vie.*

Ces dépositions réunies avec le corps du délit, constaté par les ossemens qu'on avoit trouvés, étoient suffisantes pour déclarer Bellefaye convaincu de l'assassinat de Bouteland ; mais ce monstre osa nier qu'il fût coupable ; il soutint que les témoins étoient des imposteurs ; & ses interrogatoires portent l'empreinte de la scélératesse la plus audacieuse.

Tandis qu'il désavouoit ainsi son crime, & qu'il soutenoit qu'il n'avoit jamais eu aucun démêlé avec son beau-frere, sa jeune femme rendoit hommage à la vérité, & déclaroit à la Justice tous les faits dont nous venons de rendre compte ; elle expliquoit de

quelle maniere son mari avoit assassiné son frere, & les précautions qu'il avoit prises pour cacher son crime.

On aura peine à croire que, malgré cette opposition entre les réponses du mari & de la femme, le premier a toujours persisté à nier. On lui a demandé s'il n'avoit point de complices; il a répondu qu'où il n'y avoit point de crime, il ne pouvoit y avoir de complices.

Les premiers Juges, convaincus, de la maniere la plus évidente, du crime de Bellefaye, l'ont condamné, par Sentence du 17 Avril 1779, à être rompu vif, & à expirer sur la roue, & la femme Bellefaye a été déchargée de l'accusation.

Sur l'appel de cette Sentence, le Parlement de Paris, par Arrêt du 26 Juin 1779, l'a infirmée; & pour les cas résultans du procès, Bellefaye a été condamné à être rompu vif, & jeté dans un bûcher ardent; quant à sa femme, il a été sursis à prononcer contre elle jusqu'après l'exécution de son mari.



LES

LES enfans d'un François résidant & mort en Angleterre, pour raison de son commerce, sans avoir abdiqué sa Patrie, sont-ils incapables des effets civils en France?

SAMUEL-PIERRE LICHIGARAY étoit un des six enfans mâles qu'avoit eus Pierre, son pere. Il passa en Angleterre, se fixa à Excester, où il épousa, en 1741, une Angloise née à Liverton, gros bourg voisin d'Excester.

Il eut sept enfans; cinq filles & deux mâles, Samuel & Timothée.

Matthieu, l'un des autres enfans de Pierre Lichigaray, après plusieurs courses, s'établit à Cadix, où il fit un commerce considérable & très-avantageux. Des circonstances le déterminerent à transporter sa maison à Londres. Un travail forcé & presque continuel, pendant plus de quarante ans, avoit attaqué sa santé, & ne lui permettoit plus de suffire aux détails immenses de son

commerce. Il appela à son secours Samuel, son neveu, fils aîné de Samuel-Pierre. Ce jeune homme étoit alors à Baïonne, chez un de ses oncles, depuis l'âge de treize ans. Son oncle Matthieu l'institua son héritier, & mourut en 1776. Il fut obligé de séjourner quelque temps à Londres, pour y liquider la succession qu'il venoit de recueillir.

Timothée, son frere, aussi-tôt après la mort de Samuel-Pierre, leur pere commun, avoit aussi quitté l'Angleterre, pour venir à Baïonne, chez un de ses oncles aussi nommé *Timothée*, qui l'institua son héritier. Il recueillit cette succession, & en jouit sans aucun trouble, jusqu'à son dernier soupir. Il jouit du mobilier qui étoit à Baïonne & des immeubles qui étoient dans le Bearn, & soutint la maison de commerce.

Samuel, qui étoit encore retenu à Londres par ses affaires, instruit de la mauvaise santé de son frere, qui ne lui permettoit plus de supporter seul la manutention de sa maison, se hâte de venir à son secours. Il arrive à Barre,

ge, au mois d'Août 1777, y trouve son frere, & revient avec lui à Orthès & à Baïonne.

Samuel, en quittant l'Angleterre, avoit laissé quelques affaires qui ne pouvoient être retardées, & que nul autre que lui ne pouvoit traiter. Les deux freres convinrent que Samuel retourneroit promptement à Londres, & qu'il se hâteroit de revenir à Baïonne, pour y fixer à jamais sa résidence.

A peine Samuel est arrivé à Londres, qu'il apprend que son frere est mort à Orthès le 22 Janvier 1778.

Ce frere avoit fait un testament & un codicile. Il instituoit Samuel son héritier, nommoit le sieur Formalaguès, son Commis, son exécuteur testamentaire, & ordonnoit qu'après sa mort, la maison de commerce continueroit à Baïonne, pendant six ans, avec un fonds de 100,000 livres, qui seroit pris sur son hérédité; que le sieur Willielmi, son autre Commis, auroit un sixieme d'intérêt dans cette maison; Samuel, son frere, un quart; & que le surplus d'intérêt seroit pour le sieur Formalaguès.

La nouvelle de la mort de son frere détermine Samuel à presser son retour en France. Une maladie cruelle l'arrête à Douvres; elle dégénere en maladie chronique. On ne veut pas confier sa santé à la mer; on le remporte à Londres. Mais les nouveaux événemens qu'il apprend de Baïonne, ne lui permettent pas d'attendre que sa santé soit raffermie.

Quelques parens avides forment le projet d'envahir la succession des deux Timothées. On commence par répandre des doutes sur la capacité de Samuel pour succéder en France : ces doutes alarment d'autres parens plus honnêtes.

L'un, le sieur Lichigaray-Petri, envoie sa procuration à Baïonne, pour requérir, en cas de besoin, l'apposition des scellés sur les effets mobiliers ; mais il abandonne bientôt ce projet.

Une autre, Catherine Marsoo, tante du sieur Brunet, prétend avoir des droits sur les biens qui venoient de l'aïeule de Samuel. On lui conseille de faire valoir ses prétentions.

Elle rejette d'abord cette idée, paroît l'adopter ensuite, mais s'en désiste enfin.

Tout est honorable dans la conduite de ces deux parens. Ils se sont peints eux-mêmes dans les lettres qu'ils écrivirent à Samuel Lichigaray, peu de jours après la mort de Timothée second ; monumens glorieux pour notre siecle ! modeles trop rarement imités !

Ils étoient appelés, par la Loi, à la succession, en cas que Samuel fût déclaré incapable de la recueillir Il ont toujours déclaré qu'ils ne croyoient pas que cette incapacité existât, mais ils se sont présentés pour se faire adjuger cette succession, préférablement à d'autres parens plus éloignés qu'eux, qui la réclamoient, mais déclarant toujours qu'ils ne réclamoient leur droit exclusif que dans le cas où Samuel seroit dépouillé du sien, auquel ils reconnoissoient & déclaroient que le leur étoit subordonné.

Tandis que le sieur Lichigaray-Petri & la demoiselle Marsoo subordonnoient leurs prétentions & leurs mouvemens aux droits & aux intérêts de Samuel Lichigaray, quatre autres

parens préparoient sourdement l'invasion & la chute de la maison de Baïonne.

Deux Ecclésiastiques, nommés, l'un *Samuel Guillento*, l'autre *Pierre de Laugar*, se présentent au Lieutenant-Général de la Sénéchaussée de Baïonne.

Le premier se dit fondé de procuration de Jean Lichigaray, Jurat de la ville d'Orthès. Il dit que ce Jean Lichigaray est lui-même fondé de procuration d'un autre sieur Lichigaray, son frere, Négociant à Madrid. Il se dit encore fondé de procuration de Catherine Lichigaray, veuve de Vidal Nourrin.

Le second agit en son propre nom.

Ils disent que ce sieur de Laugar & ces Lichigaray sont les plus proches parens, regnicoles, & habiles à succéder à Timothée, premier du nom; que Timothée second étoit incapable de recueillir la succession testamentaire de Timothée premier, son oncle, incapable de tester lui-même, comme étranger & comme Protestant, fils d'un François réfugié en Angleterre pour cause de religion; que Samuel Lichigaray est également incapable de re-

cueillir, ſoit la ſucceſſion de Timothée premier, ſon oncle, ſoit la ſucceſſion teſtamentaire de Timothée ſecond, ſon frere, parce qu'il eſt auſſi étranger & Proteſtant, fils d'un réfugié pour cauſe de religion.

Ils demandent que les ſcellés ſoient apposés ſur tous les meubles & effets, de quelque nature qu'ils ſoient, provenans des deux ſucceſſions de Timothée premier & de Timothée ſecond, pour être enſuite procédé à l'état & deſcription d'iceux.

Le Lieutenant-Général ne demande ni la preuve de la parenté de ces prétendus héritiers légitimes, ni la preuve des faits ſur leſquels ils fondent l'incapacité de Samuel & de Timothée ſecond. Il en croit les deux Eccléſiaſtiques ſur leur parole. Il ordonne l'appoſition des ſcellés, par Ordonnance du 28 Mars 1778, & ſe tranſporte le même jour, avec le Procureur du Roi, dans la maiſon des ſieurs Lichigaray.

Le ſieur Formalaguès, Exécuteur teſtamentaire de Timothée ſecond, lui repréſente que les prétendans droit à la ſucceſſion ne juſtifient ni de leur parenté, ni de l'incapacité de Samuel

& de Timothée second ; que les testamens & le codicile des deux Timothée devroient être exécutés provisoirement ; quand même ils seroient impugnés de nullité ou de fausseté ; que toute interruption des opérations de commerce portera un dommage irréparable à la maison ; qu'il a un intérêt personnel à empêcher cette interruption, parce qu'en sa triple qualité d'exécuteur testamentaire, d'associé dans la maison, & de fondé de pouvoirs de Samuel *pour continuer les opérations du commerce*, il a pris des engagemens, fait des négociations & des transports ; que son honneur & son crédit, & celui de la maison même, sont compromis, si une apposition de scellés le met dans l'impossibilité de satisfaire à ses engagemens ; que si l'on ne veut que conserver les prétendus droits du sieur de Laugar, & de ceux pour lesquels le sieur Guillento agit, il est tout simple qu'ils fassent telles oppositions & tels actes conservatoires qu'ils jugeront à propos, dans les mains du sieur Formalaguès, exécuteur testamentaire. Enfin, que si l'on croit qu'il soit nécessaire de fixer la consistance des biens

par un inventaire, il requiert toujours d'être maintenu dans la possession de ces biens, jusqu'à ce que, par Justice, il en soit autrement ordonné, sous l'offre qu'il fait de les représenter & d'en rendre compte à toute heure & à chaque sommation, même de donner bonne & suffisante caution, pour répondre qu'il ne sera fait ni latitation ni enlévement, & que tous les effets quelconques, qui seront inventoriés ou à inventorier, seroient fidélement représentés. Il nomme, à cet effet, pour caution, la veuve Lalanne & fils, Négocians, notoirement solvables.

Toutes ces considérations n'ébranlent pas le Lieutenant-Général; il ordonne de nouveau que les scellés seront apposés sur le champ, pour être ensuite procédé à l'inventaire; & l'inventaire fait, être statué ce qu'il appartiendra sur la maintenue requise par le sieur Formalaguès, sans l'offre de caution. Le scellé est apposé sur le champ. On procede à l'inventaire le surlendemain 30 Mars.

Le sieur Formalaguès réitere sa réquisition. Il demande que, sans nuire

ni préjudicier aux droits & exceptions des Parties, l'argent, livres, papiers & effets qui seront inventoriés, lui soient remis à fur & mesure de l'inventaire, à l'effet par lui de pouvoir liquider la succession dans laquelle il se trouve intéressé & associé, pour qu'il puisse acquitter les lettres & billets de change dus par la maison, & recevoir, à chaque échéance, les lettres & billets appartenans à cette maison, pour éviter que les choses périclitent. Il réitere l'offre de rendre compte & donner caution. Il présente de nouveau la veuve Lalanne & fils pour cautions. Sur les représentations de deux Prêtres, le Lieutenant-Général, sans examiner leur parenté, ni la prétendue incapacité de Timothée & de Samuel, les autorise à mettre un préposé dans la maison. Il ordonne que les sieurs Caubotte & Formalaguès feront conjointement toutes les opérations relatives à la liquidation de la succession; qu'à cet effet ils auront, l'un & l'autre, communication de tous les livres & papiers, & chacun d'eux une clef de deux serrures différentes.

Le sieur Lichigaray-Petri se présente pendant l'inventaire, & suit les prin-

cipes qu'il a annoncés dans sa lettre du 31 Janvier. Il est parent au même degré que le sieur Laugar & les autres Lichigaray. Il se croit même en droit de les exclure, comme descendant de la branche aînée. Cependant ce n'est point pour approuver le scellé, l'inventaire, l'adjonction de Caubotte, & l'extinction provisoire de la maison, qu'il se présente. Il demande au contraire, que, provisoirement, la volonté des deux testateurs soit respectée, & les droits de l'héritier institué, conservés.

Sa réquisition est rejetée. Le secret des correspondances, des besoins & des ressources de la maison du commerce, reste livré aux regards d'un étranger. La chute de cette maison reste irrévocablement déterminée.

Après la clôture de l'inventaire, les deux Prêtres demanderent que le testament de Timothée premier, en faveur de Timothée second, & le testament de Timothée second en faveur de Samuel, fussent déclarés nuls, & que, sans y avoir égard, il fût fait main-levée au sieur de Laugar & aux sieurs Lichigaray d'Orthès, de tous les

meubles & effets dépendans de la succession.

Cependant le sieur Formalaguès fit une opération de commerce qu'exigeoient l'honneur & le crédit de sa maison. Il la fit sans le consentement de l'adjoint qu'on lui avoit donné. Aussi-tôt intervient Sentence qui défend au sieur Formalaguès de faire aucune opération concernant l'hérédité dont il s'agit, sans le concours & le consentement exprès du sieur Caubotte son adjoint, sous les peines de droit, & de demeurer comptable, ainsi que sa caution, des dommages-intérêts qui en résulteront.

Ce n'est pas encore assez pour eux; ils apprennent que Samuel Lichigaray est déjà à Bordeaux. Ils veulent qu'à son arrivée à Baïonne, il ne trouve ni maison, ni meubles, ni chevaux, ni carrosse. Ils requierent qu'il soit ordonné qu'aux frais de l'hérédité, il sera loué une chambre seulement, pour servir de comptoir, afin de procéder à la consommation de la liquidation des affaires de commerce; qu'il sera aussi procédé à la vente de tous les meubles meublans, effets existans dans la mai-

ſon de commerce, ainſi que du carroſſe & des jumens, pour le produit du tout, les frais diſtraits, être remis ès mains du Receveur des Conſignations.

Le Lieutenant-Général ordonne, le 20 du mois d'Août, que l'on viendra plaider à la premiere Audience ſur les fins de cette Requête.

Samuel Lichigaray, qui étoit à Bordeaux, interjeta appel & demanda la caſſation de toutes les ordonnances & appointemens rendus par le Lieutenant-Général de Baïonne dans cette affaire; & obtint un Arrêt qui arrêta la marche des ſieurs Laugar & Guillento. Il ordonna, entre autres, que proviſoirement le teſtament & le codicile de feu Timothée Lichigaray ſeront exécutés ſuivant leur forme & teneur; en conſéquence, fait main levée à Samuel Lichigaray de tous les effets dépendans de la ſucceſſion de Timothée Lichigaray; à la charge néanmoins que Samuel Lichigaray donnera bonne & ſuffiſante caution, avec défenſes de le troubler dans la jouiſſance proviſoire deſdits effets, juſqu'à ce que par la Cour en ait été autrement ordonné, ſous les peines de droit; au ſurplus,

ordonne que l'Arrêt sera exécuté nonobstant toutes oppositions faites ou à faire, & sans y préjudicier.

Samuel va se mettre en possession des biens d'Orthès. Là ses droits sont respectés; il n'a pas besoin de recourir aux Tribunaux.

On a vu que le sieur Lichigaray-Petri prétendoit exclure tous les autres parens, par son droit d'aînesse. Personne ne lui contestoit ce droit exclusif pour les immeubles situés à Orthès: & l'on a vu comment il rendoit hommage lui-même au droit de Samuel Lichigaray.

La demoiselle Marsoo prétendoit bien aussi avoir des droits sur quelques immeubles qui venoient de sa famille. Mais on a vu encore qu'elle subordonnoit ses prétentions aux droits de Samuel Lichigaray. Elle convenoit qu'elle n'auroit aucun droit, dans le cas de son retour en France.

L'un & l'autre lui rendirent justice, & lui laisserent la possession des effets qui leur auroient appartenu, s'il eût abdiqué la France.

On ne lui contestoit donc que la succession mobiliere de son frere &

de ſon oncle ; & par une ſuite de procédure, le Parlement de Bordeaux fut ſaiſi de toutes les conteſtations.

Deux queſtions principales à traiter, l'une ſur le proviſoire, l'autre ſur le fond.

1°. Etoit-ce l'héritier teſtamentaire, ou les prétendus héritiers légitimes, qu'il falloit proviſoirement mettre en poſſeſſion des effets de la ſucceſſion? Devoit-on, pouvoit on leur donner concurremment cette poſſeſſion? Ne falloit-il pas ordonner l'exécution proviſoire des teſtamens?

2°. Samuel Lichigaray, & Timothée, ſon frere, étoient-ils incapables de recueillir la ſucceſſion de Timothée, leur oncle? Timothée ſecond étoit-il lui-même incapable de diſpoſer, par ſon teſtament, des biens & des effets qu'il pouvoit avoir en France?

Il paroît que l'on voulut répandre quelques nuages ſur la naiſſance de Samuel Lichigaray. On lui demandoit s'il étoit bien véritablement ce Samuel Lichigaray que Timothée avoit inſtitué ſon héritier; s'il étoit le frere de ce Timothée; s'il étoit fils de Sa-

muel-Pierre, & le neveu de Timothée premier ?

Nous n'entrerons point dans la discussion des faits par lesquels il établit & son existence réelle & sa parenté. Nous supprimons ces détails, pour passer aux moyens, & commencer par ce qui concerne le provisoire.

I. La Loi dit que la possession provisoire doit être accordée, même à celui à qui on conteste la qualité de fils.

Elle n'admet concurremment au provisoire celui qui conteste l'état de l'enfant, que dans le cas où celui-ci ne donneroit pas caution.

Quand elle dit que cette possession provisoire sera accordée à l'enfant, (*causâ cognitâ*), *en connoissance de cause*, ce n'est pas qu'elle exige que l'enfant commence par donner de fortes preuves de la légitimité de son état, pour obtenir cette possession provisoire. Elle dit au contraire, que, dans le doute, & pour peu qu'il y ait d'apparence de droit en faveur de l'enfant, il faut le mettre en possession.

La Loi va plus loin encore : elle suppose, non seulement que l'on conteste à l'enfant sa qualité de fils, mais

encore qu'on prétend qu'il est bâtard adultérin. Elle suppose, non seulement qu'il n'a pas pour lui la volonté du testateur, mais encore que le testateur lui-même l'a déclaré bâtard adultérin; & qu'à ce titre il l'a exhérédé; & cependant, dans ce cas encore, elle donne la possession provisoire à l'enfant, à l'expulsion de ceux qui contestent son état & son habileté à succéder.

C'est ainsi que la Loi écarte provisoirement le parent plus éloigné, qui conteste l'état ou l'habileté à succéder de celui qui se dit parent plus proche, quoique celui-ci n'ait point, en sa faveur, la volonté du testateur, & lors même que le testateur l'a déclaré inhabile.

Quelle est la raison de cette préférence, que la Loi donne à celui qui se dit & qui paroît le plus proche? C'est que le droit du parent plus éloigné est nécessairement subordonné à l'incapacité du parent plus proche; c'est que le parent plus éloigné ne peut avoir de droit à la succession, qu'après avoir fait déclarer incapable celui qui le précede en degré.

Mais Samuel Lichigaray n'a-t-il donc d'autre avantage que la proximité du degré ? N'eſt-il pas auſſi héritier inſtitué par le teſtament de Timothée ſecond ? Et Timothée ſecond n'étoit-il pas lui-même héritier inſtitué pat le teſtament de Timothée premier ? N'eſt-ce donc rien que d'avoir pour ſoi la volonté du teſtateur ?

La Loi dit que, ſi l'héritier légitime attaque le teſtament par un vice de forme *extérieure*, le Juge ſera le maître d'accorder la poſſeſſion proviſoire, ſoit à l'héritier légitime, ſoit à l'héritier inſtitué, ſelon que le droit de l'un ou de l'autre lui paroîtra le plus apparent.

Mais elle dit auſſi que, s'il n'y a pas un vice de forme apparent, ſi le teſtament paroît revêtu de toutes les formes extérieures, ſi l'héritier légitime n'attaque le teſtament que par la prétérition, l'*incapacité*, ou quelque autre vice intrinſeque, le Juge n'eſt plus le maître alors; la Loi lui commande d'ordonner l'exécution proviſoire du teſtament, de mettre proviſoirement l'héritier inſtitué en poſſeſſion de l'hérédité.

Ce n'eſt point par des nullités extrin-

ſeques qu'on prétend faire déclarer nuls les teſtamens des deux Timothées ; on n'y ſuppoſe qu'une nullité intrinſeque ; l'incapacité de Timothée ſecond pour teſter & pour ſuccéder, l'incapacité de Samuel pour ſuccéder.

C'eſt donc le cas où la Loi ne laiſſe rien à l'arbitrage du Juge, où elle prononce elle-même que le teſtament doit être proviſoirement exécuté, que l'héritier inſtitué doit être proviſoirement mis en poſſeſſion. Le bon ſens nous l'apprend, la raiſon de cette diſtinction. Lorſqu'on attaque un teſtament par un vice de forme intrinſeque, la volonté du teſtateur eſt incertaine, puiſqu'il eſt incertain ſi l'on a obſervé les formalités qui peuvent ſeules conſtater cette volonté aux yeux de la Loi. C'eſt pour cela que la Loi, au lieu d'ordonner au Juge d'accorder la poſſeſſion proviſoire à l'héritier inſtitué, le laiſſe le maître de l'accorder, ſoit à l'héritier inſtitué, ſoit au ſoi-diſant héritier légitime, ſuivant que le vice de forme eſt plus ou moins apparent.

Mais quand il n'y a aucun vice de forme extérieure dans le teſtament, la

volonté du testateur est légalement certaine. La Loi n'en demande pas davantage pour l'exécution provisoire du testament. La raison est qu'il y a une volonté certaine, & qu'il n'y a qu'une incapacité alléguée; que l'incapacité de tester ou de recueillir n'est pas une qualité naturelle à l'homme; que c'est une qualité accidentelle, qui par conséquent ne peut être présumée; qu'on doit par conséquent supposer que le testateur a eu la faculté de tester, que l'héritier a la faculté de recueillir, jusqu'à ce qu'on ait rapporté une preuve claire & indubitable de l'incapacité de l'un ou de l'autre.

Pour éluder la conséquence qui résulte de ces principes, on fait une distinction qui n'est pas dans la Loi, qui même est désavouée par la Loi. On convient qu'il y a des incapacités qui ne doivent pas produire plus d'effet que les nullités intrinseques du testament: on les appelle incapacités relatives. On convient que, malgré cette espece d'incapacité, le Juge demeure astreint à la nécessité que la Loi lui impose de préférer l'héritier institué pour la mise en possession provisoire. On met dans

cette classe l'incapacité des bâtards, même celle des bâtards adultérins.

Mais on dit qu'il y a une autre espece d'incapacités, incapacités patentes, absolues, radicales. Celles-là, dit-on, doivent produire le même effet que les nullités extrinseques du testament; c'est-à-dire, laisser au Juge la liberté de décider le provisoire, comme il le jugera à propos, entre l'héritier institué & l'héritier légitime. On met dans cette classe le vice de pérégrinité, & l'incapacité qui résulte des Loix pénales, publiées contre les Protestans fugitifs.

On dit que le vice de pérégrinité est une incapacité radicale, absolue. Oui sans doute, chez les Romains, le vice de pérégrinité produisoit une incapacité radicale, absolue. L'étranger ne pouvoit tester, parce que, pour avoir la faculté de tester, il falloit être citoyen Romain, & que l'étranger ne l'étoit pas. Mais l'esclave avoit-il plus la faculté de tester que l'étranger? Etoit-il plus citoyen Romain que l'étranger? Son incapacité étoit-elle moins absolue, moins radicale que celle de l'étranger? & cependant la Loi ordonne l'exécution provisoire du testament,

quoiqu'on le suppose fait par un esclave.

On dit que l'étranger, quoique plus proche parent du défunt, quoiqu'héritier institué par le défunt, doit cependant être privé provisoirement de l'avantage que les Loix accordent au bâtard adultérin. Quel blasphême! quoi, le bâtard adultérin, qui a contre lui la déclaration & la volonté du testateur, sera plus favorable aux yeux de la Loi, que le fils d'un homme à qui on ne suppose d'autre crime que d'avoir quitté une patrie où il ne se trouvoit pas heureux! S'il est vrai que les Loix & les mœurs doivent s'entr'aider & se renforcer mutuellement, les Ministres de la Loi, les protecteurs des mœurs croiront-ils qu'il n'y auroit nul inconvénient à traiter avec plus de rigueur celui qui n'est incapable que par le vice de pérégrinité, que la Loi ne traite le bâtard adultérin? Ce renversement de notions morales n'encourageroit-il pas la licence & la dépravation des mœurs?

Il est, dit-on, fils d'un François fugitif pour cause de religion. Mais on nie le fait; & dans cette position, on ne doit croire ni celui qui avance le fait, ni celui qui le nie, jusqu'à ce que

la preuve ait été faite de part & d'autre. Mais en attendant, la provision est due à l'héritier apparent.

La fuite en pays étranger, même pour cause de religion, n'est point un de ces crimes qui méritent toute la sévérité des châtimens dont les Loix sont armées. Si c'est un crime, c'est un crime politique, & qui n'est crime qu'en vertu des Loix prohibitives: *Non prohibita quia mala, se mala quia prohibita.*

Samuel Lichigaray, & Timothée son frere, peuvent-ils être réputés étrangers en France? Peuvent-ils, sous ce rapport, être déclarés incapables, l'un de succéder, l'autre de succéder & de tester?

Peuvent-ils être déclarés incapables, l'un de succéder, l'autre de succéder & de tester, comme fils d'un François Protestant, fugitif pour cause de religion?

En cessant d'être François, ils ne pourroient être devenus qu'Anglois, puisque c'est en Angleterre qu'ils sont nés; puisqu'on suppose que leur pere n'a cessé lui-même d'être François, que parce qu'il s'est établi en Angleterre,

Or un Anglois est-il incapable de disposer de ses meubles en France, & de recueillir des successions mobilieres ?

Alexandre déclara par un Edit, que tous les gens de bien étoient parens les uns des autres ; qu'il n'y avoit que les méchans qu'on devoit réputer étrangers. Cet Edit fait plus d'honneur à la mémoire d'Alexandre, que la conquête de l'Egypte, de la Perse & des Indes.

Comment les Nations s'écarterent-elles de ce principe de droit naturel ? Comment en vinrent-elles à exclure les étrangers de toute succession dans l'Etat, soit testamentaire, soit *ab intestat*, soit aux biens d'un citoyen, soit à ceux d'un étranger ?

Cette Loi, dit Grotius, vient des siecles où les étrangers étoient presque regardés comme ennemis.

Lors même que les Romains furent devenus un peuple très-poli & très-éclairé, une Loi prouve qu'ils ne pouvoient s'accoutumer à regarder les étrangers comme des hommes avec lesquels ils eussent un droit commun. » Les peuples, dit cette Loi, avec lesquels nous n'avons ni amitié, ni hospitalité,

hoſpitalité, ni alliance, ne ſont point nos ennemis : cependant, ſi une choſe qui nous appartient tombe entre leurs mains, ils en ſont propriétaires ; les hommes libres deviennent leurs eſclaves, & ils ſont dans les mêmes termes à notre égard «. *L.* 15, *de capt. & poſtlim.*

Voilà les dignes ſources d'où eſt dérivé le droit d'aubaine.

Les Barbares qui renverſerent l'Empire Romain, qui éleverent ſur ſes débris toutes ces puiſſantes Monarchies que nous voyons briller dans l'Europe depuis tant de ſiecles ; ces Barbares furent plus ſages que les Légiſlateurs du monde. Ils connurent, ils reſpecterent mieux les droits de l'homme.

Nous ouvrons le code de ces peuplades qui s'établirent dans les Gaules ; nous parcourons les Loix de la premiere & de la ſeconde race ; nous ne trouvons nulle part aucune Loi qui déclare l'étranger incapable de ſuccéder ni de teſter en France ; nous n'y trouvons que des Loix pour décerner des peines contre quiconque oſeroit inquiéter les étrangers dans leurs perſonnes ou dans leurs

biens. C'est dans ces Loix que nous retrouvons ce beau précepte du Législateur des Juifs : *Peregrinum & advenam non contristabis de rebus suis* (1).

Tel fut en Europe le droit des Nations, jusqu'au quatorzieme siecle. Tel fut sur-tout le droit public des François. Nul homme alors n'étoit étranger à un autre homme. On les regardoit tous comme composant une grande famille répandue sur la surface du globe, divisée en différentes branches, dont les Rois étoient les chefs. L'étranger, comme le citoyen, avoit la faculté de vendre, de succéder, de tester. Le droit d'aubaine étoit inconnu. On ne connoissoit que le droit de déshérence, lorsqu'un homme étranger, ou régnicole, mouroit sans avoir testé, & sans laisser d'héritiers légitimes.

Un Edit de l'Empereur Frédéric II déclara tous étrangers qui mouroient dans les terres de l'Empire, capables de disposer de leurs biens par testament.

(*a*) L. des Bavarois, *tit*, 3, *ch*, 29...; Capit. *liv*, 5, *tit*. 212.

Il ordonna que leur ſucceſſion feroit dévolue à leurs plus proches parens, s'ils mouroient ſans teſter.

Louis Hutin adopta cette Loi pour ſes Etats, par un autre Edit du 5 Décembre 1315.

Ce furent les Anglois qui donnerent au reſte de l'Europe le premier exemple de l'infraction de ce principe de bienveillance univerſelle. Une Loi d'Edouard III défendit d'admettre l'étranger à la ſucceſſion des immeubles en Angleterre (*a*).

Exemple trop bien ſuivi, & ſur lequel les autres Puiſſances de l'Europe renchérirent bientôt. Les étrangers furent déclarés incapables de ſuccéder & de teſter en France, non ſeulement quant aux immeubles, mais encore pour les effets mobiliers. La Loi de réciprocité fit prendre le même parti aux autres Souverains; en ſorte que l'incapacité des étrangers de ſuccéder ou de teſter devint, avant la fin du quatorzieme ſiecle, un point de droit public reconnu de toutes les Nations de l'Europe.

(*a*) Lebret, de la Souver. pag. 66.

Ces temps affreux ne sont plus ; les lumieres & le commerce ont sapé ce mur terrible, qui séparoit les Nations des Nations. Il s'écroule de toutes parts. Puisse-t-il n'en exister bientôt aucun vestige !

Nous ne parcourrons pas les révolutions que ce Droit a subies entre les différens peuples de l'Europe. Attachons-nous seulement aux Anglois & aux François.

Un traité fait, en 1606, entre la Reine Elisabeth & notre bon Roi Henri, permet aux Marchands des deux Nations de disposer librement de leurs meubles, dettes & autres effets mobiliers dans les Etats respectifs des deux Souverains. Ce traité fut confirmé plusieurs fois sous Louis XIII; & sous Louis XIV, par le traité d'Utrecht, & par une Déclaration du 19 Juillet 1739, qui a publié & notifié aux Magistrats cet article du traité d'Utrecht, lequel étend la faculté à tous les Anglois indistinctement, Commerçans ou non.

Tel est donc aujourd'hui le Droit des gens entre la France & l'Angleterre. Tout Anglois peut disposer de ses meubles en France ; tout Anglois peut re-

cueillir des successions mobilieres en France.

Si l'on n'a pas déclaré les Anglois capables de succéder aux immeubles en France, c'est que la Loi d'Edouard III, qui défend d'admettre les étrangers à la succession des immeubles en Angleterre, est depuis long-temps regardée comme une des Loix fondamentales de la Constitution Britannique, & que la Loi de réciprocité ne permettoit pas à nos Monarques d'accorder aux Anglois en France, plus de droits que le Gouvernement Britannique n'en accorde aux François en Angleterre.

Or, si Samuel & Timothée Lichigaray ne sont pas François, ils ne peuvent être qu'Anglois; car c'est en Angleterre qu'ils sont nés. Ils auroient donc pu succéder aux meubles en France. Ils auroient donc pu disposer de leurs meubles en France; & comme la contestation ne porte & ne peut porter que sur la succession mobiliere, il est évident que Samuel Lichigaray n'a aucun intérêt réel à être réputé François regnicole, s'il ne l'étoit pas en effet, s'il ne vouloit pas l'être.

On ne pourroit pas dire que le désir

d'envahir aussi la succession immobiliere, qui est dans le Béarn, l'oblige dans ce moment à montrer pour la France un amour qu'il ne sent pas ; il n'auroit pas besoin de feindre pour s'approprier aussi cette succession immobiliere. Le noble procédé des sieurs Lichigaray-Petri & Brunet le dispenseroit de toute dissimulation. Ils sont les deux seules personnes qui pourroient y prétendre, & ils la lui abandonnent.

Ses Adversaires ne perdent cependant pas courage. Ils disent que Samuel Lichigaray ne pourroit pas réclamer l'exécution du traité d'Utrecht & de la Déclaration de 1739, parce que nous sommes actuellement en guerre avec les Anglois.

Mais d'abord, il n'y a point de déclaration de guerre ; & l'époque des hostilités entre les deux Nations a été fixée par notre Monarque dans la lettre qu'il a adressée, le 5 Avril 1779, à M. l'Amiral, qui a été publiée & enregistrée dans toutes les Amirautés du Royaume, au 17 Juin 1778.

Timothée premier est mort le 15

Décembre 1776 : Timothée second est mort le 22 Janvier 1778. Les deux successions étoient donc ouvertes long-temps avant qu'il y eût aucune hostilité commise entre les deux Nations. Mais independamment de toutes ces discussions particulieres, Samuel Pierre, & ses enfans, ont toujours conservé le droit de cité en France. C'est ici que se développent les grands principes du Droit des gens.

Nous ne parlons pas encore des Loix pénales qui ont été publiées, à la fin du dernier siecle & au commencement de celui-ci, contre les Protestans François qui quittoient le Royaume pour cause de religion. Nous traitons du droit de cité en général.

Cives quidem origo, manumissio, allectio vel adoptio, incolas verò domicilium facit, dit la Loi 7, *cod. de Incol.*

A l'adoption près, qui n'est pas usitée dans nos mœurs, le principe est le même dans notre Droit, c'est-à-dire, que le domicile suffit bien pour faire un habitant ; mais il ne suffit pas pour donner ou pour ôter le droit de cité.

L'homme libre a le droit de cité dans le pays où il est né, *origo*. L'esclave l'acquiert par l'acte qui l'affranchit, *manumissio*. L'étranger ne peut l'acquérir que par des lettres de naturalité, ou, s'il faut en croire certains Auteurs, par les provisions & la réception dans un office. Ces deux manieres de donner le droit de cité à un étranger, répondent au mot *allectio*.

Celui qui tient le droit de cité de sa naissance, ou qui l'a acquis, soit par des lettres de naturalité, soit par un acte d'affranchissement, ne peut plus le perdre que de deux manieres: 1°. s'il a formellement abdiqué le droit de cité: 2°. s'il a commis quelque action indigne d'un citoyen. C'est ce que les Romains appeloient *maxima & media capitis diminutio*.

S'il n'y a ni crime ni abdication formelle, il n'est au pouvoir ni des Tribunaux, ni du Gouvernement, ni de la Nation entiere, de priver un citoyen du droit de cité. *Majores nostri*, dit Cicéron, *de civitate ac libertate eâ jura sanxerunt, quæ nec vis temporum, nec potentia Magistratuum,*

nec res tùm judicata, nec universi Populi Romani potestas labefactare possit.

A quels signes connoîtra-t-on qu'un homme a abdiqué le droit de cité dans sa patrie originaire ? Ce ne sera pas par la résidence plus ou moins longue qu'il aura faite dans un pays étranger ; car ce seroit décider le droit de cité par le domicile, & la Loi dit qu'ils n'ont rien de commun. La résidence plus ou moins longue dans un pays étranger, ne pourroit tout au plus que faire présumer la renonciation à la patrie originaire. Mais cette conjecture est détruite par une présomption bien plus forte, qui est fondée sur l'amour que tous les hommes conservent pour leur patrie : *Nescio quâ natale solum dulcedine cunctos ducit, & immemores non finit esse suî.*

On n'est censé abdiquer le droit de cité dans sa patrie, que de la même maniere, & par le même acte qui le fait acquérir dans un pays étranger. Vérité attestée & prouvée par Cicéron.

Si tel est le Droit Romain, pourquoi le nôtre seroit-il différent ? Quelle est

la Loi, jusqu'à l'Edit de 1669, qui a abrogé ou modifié ces principes? Ecoutons un de nos plus anciens Publicistes, chez lequel nos plus célebres Publicistes modernes ont puisé tout ce qu'ils ont dit de mieux sur le Droit des Nations.

» Il ne suffit pas, dit Bodin (a); d'avoir demeuré au pays d'autrui, pour y acquérir droit de bourgeoisie..... car il se peut faire que l'étranger ne voudroit, pour chose quelconque, changer de Prince, encore que ses affaires le retiennent hors de son pays....... *Mais celui qui a demeuré toute sa vie en pays étranger*, continue-t-il, *doit-il jouir des droits de bourgeoisie en son pays?* Plusieurs ont tranché court qu'il n'en devoit jouir, disant qu'il faut avoir égard au lieu du domicile. Mais je serois d'avis, si mes avis avoient lieu, que *celui-là doit jouir du privilége de bourgeoisie, s'il n'y a renoncé expressément, ou qu'il y eût acte contraire au sujet naturel; & ne suis pas seul de cet avis* «.

Pour prouver qu'il n'est pas seul de

(a) De la Répub. liv. 1, pag. 66 & 67.

son avis, il cite l'Arrêt de Cenami, rendu au Parlement de Paris le 14 Juin 1554. Cet Arrêt eſt rapporté au long dans le Traité du droit d'aubaine de Bacquet. Il adjugea une ſucceſſion ſituée en France à un homme qui avoit contre lui quarante-quatre ans d'abſence du Royaume, & trente-ſix ans de réſidence perpétuelle à Veniſe avec ſa femme & ſes enfans.

Il réclamoit cette ſucceſſion contre une parente du défunt, qui en étoit en poſſeſſion depuis ſept ou huit ans. Le Parlement de Paris n'a aucun égard à l'incapacité qu'on oppoſoit, parce que le réclamant *n'avoit jamais été tenu ni réputé Bourgeois de Veniſe*. Il lui adjuge la ſucceſſion.

Il n'y aura donc qu'une différence de mots entre les principes de notre Droit, & de ceux du Droit Romain. Il ſera vrai parmi nous, comme il étoit vrai chez les Romains, 1°. qu'on ne peut perdre le droit de cité en France, que par une abdication volontaire, ou par un crime; que s'il n'y a ni abdication volontaire, ni crime, la réſidence dans un pays étranger, quelque longue qu'elle ſoit, ne peut faire perdre le

droit de cité. 2°. Que l'abdication volontaire ne peut être présumée ; qu'il faut qu'elle soit prouvée, ou par un acte de renonciation formelle à la patrie originaire, ou par l'acceptation des lettres de naturalité, ou par les provisions & l'exercice de quelque office dans un pays étranger. Ces titres, qui lui imposent des devoirs dans le pays qu'il adopte, le rendent sujet du Souverain de ce pays.

Si aucune de ces marques n'annonce l'abdication de la patrie, le François qui sort de son pays est toujours présumé conserver l'esprit de retour.

La température du climat, la fertilité du sol, la salubrité de l'air, la douceur des mœurs, tout attire les étrangers en France, tout y rappelle, à plus forte raison, ceux qui ont eu le bonheur d'y naître.

Il n'est donc point de pays au monde où la présomption de l'esprit de retour doive être aussi forte qu'en France. Il n'en est point où l'on doive plus difficilement présumer l'abdication de sa patrie.

On rendit hommage à ces principes dans l'affaire de Denis Pierre, dont

Soëfve rapporte l'espece (*a*). Denis Pierre, né François, étoit sorti de Paris à l'âge de treize ou quatorze ans. Il avoit établi son domicile à Bruxelles, où il avoit pris femme & eu d'elle des enfans. Il y avoit plus de soixante ans qu'il étoit absent. Il réclame une succession qui lui est nouvellement échue en France. » On » agita, dit Soëfve, deux questions, » l'une de droit, l'autre de fait «.

Dans le fait, on prétendoit que ce Denis Pierre étoit un imposteur, qu'il n'étoit pas le véritable Denis Pierre. Il y avoit même d'assez fortes présomptions contre lui.

Dans le droit, on demandoit si un homme, qui étoit sorti du Royaume, qui avoit établi son domicile dans un pays étranger, qui s'y étoit marié, qui y avoit résidé pendant soixante ans & plus, étoit ou n'étoit pas recevable à demander une succession qui lui étoit nouvellement échue en France.

Soëfve observe que » la Partie qui contestoit la succession à Denis Pierre, ne s'arrêta pas beaucoup à la question

(*a*) Part. 1, cent. 2, ch. 4.

de droit, parce que, dit-il, les Arrêts ont toujours jugé pour l'affirmative, lorſqu'on ne juſtifie point que ces abſens *aient particulierement renoncé à leur patrie, ou pris des lettres de naturalité dans les pays étrangers où ils ſe ſont établis*; ou porté les armes contre leur Roi «. On inſiſta ſeulement ſur la queſtion de fait; & malgré les préſomptions d'impoſture, qui s'élevoient contre Denis Pierre, le Parlement de Paris lui adjugea la ſucceſſion, par Arrêt du 25 Février 1647.

Ces principes ſont atteſtés par une foule d'Auteurs, dont nous ſupprimons la liſte.

Pour concevoir juſques à quel point nos Magiſtrats ſe ſont pénétrés de l'eſprit des Loix Romaines ſur ce point de Droit public, il faut connoître un Arrêt que le Parlement de Rouen rendit, à peu près dans le même temps que fut rendu à Paris celui de Denis Pierre.

La Conſtitution Angloiſe a établi deux eſpeces de droits que les étrangers peuvent acquérir dans la Grande-Bretagne. L'un eſt la naturaliſation;

elle y porte le même nom, & produit à peu près les mêmes effets que chez nous. Mais l'étranger qui l'a obtenue demeure toujours incapable de devenir Membre du Parlement & du Conseil Privé, & de remplir aucune charge de confiance, soit civile, soit militaire. Un étranger ne peut être ainsi naturalisé que par un acte du Parlement.

L'autre espece de droit qu'un étranger peut acquérir en Angleterre, y est connu sous le nom de *Denisation*, ou affranchissement. C'est un état mitoyen entre celui d'étranger, & celui de sujet naturel. Il tient de l'un & de l'autre. C'est du Roi, & par des Lettres-Patentes, qu'on obtient cet affranchissement. L'étranger ainsi affranchi devient capable d'acheter des immeubles, même de recevoir des legs; au lieu que le véritable étranger est incapable de l'un & de l'autre. Il est incapable de succéder aux immeubles, comme le véritable étranger. Ses enfans ne lui succedent pas non plus aux immeubles, s'ils sont nés avant l'affranchissement; ils lui succedent, s'ils ne sont nés qu'après l'affranchisse-

ment. Cet étranger affranchi demeure d'ailleurs ſujet à toutes les charges que l'on impoſe aux étrangers non affranchis.

Dans nos principes, un François qui ſeroit allé en Angleterre, & qui y auroit obtenu des lettres de *deniſation*, ou d'affranchiſſement, n'auroit pas, pour cela, perdu le droit de cité en France, par la raiſon que ces lettres d'affranchiſſement ne lui auroient pas donné le droit de cité en Angleterre.

Iſaac Bazire s'étoit retiré en Angleterre. Il étoit devenu Chapelain de l'infortuné Charles I. Il s'y étoit marié, y avoit eu pluſieurs enfans, y avoit réſidé pendant vingt-trois ans, & y avoit obtenu des lettres de *deniſation*. Son pere étoit mort en Normandie en 1637 : il n'avoit pas jugé à propos de repaſſer en France pour cueillir ſa ſucceſſion ; il en avoit abandonné la jouiſſance à ſes beaux-freres.

Charles I eſt livré au Parlement : c'eſt alors qu'Iſaac Bazire quitte l'Angleterre & revient en France ; il réclame la ſucceſſion de ſon pere ; ſes beaux-freres la lui conteſtent : Baſnage défendoit la Cauſe des beaux-freres ; il fit d'inutiles efforts pour prouver

qu'Isaac Bazire étoit devenu étranger à la France, par le long séjour & le mariage qu'il avoit fait en Angleterre, par l'emploi de Chapelain du Roi qu'il y avoit rempli, par les bénéfices dont il y avoit été pourvu, & sur-tout par les lettres de *denisation* qu'il y avoit obtenues. Basnage les identifioit avec des lettres de naturalisation.

Mais le Parlement de Rouen ne les prit que pour ce qu'elles étoient. Il jugea que ces lettres de *denisation* n'étoient pas de véritables lettres de naturalité, parce qu'elles n'avoient pas été passées au Parlement d'Angleterre; formalité sans laquelle on ne peut devenir Anglois : il jugea en conséquence, qu'Isaac Bazire n'avoit jamais cessé d'être naturel François, & de conserver les droits de cité en France, *puisqu'il n'avoit pas été naturalisé en Angleterre.* Il lui adjugea la succession de son pere. C'est Basnage lui-même qui rapporte cet Arrêt, sur l'art. 235 de la Coutume de Normandie, & qui nous apprend les motifs qui le déterminerent : or Basnage mérite quelque croyance sur ce qu'il dit de cet Arrêt, & des motifs qui l'ont

déterminé ; c'étoit lui qui plaidoit contre Isaac Bazire.

Voyons si, d'après ces principes, Samuel-Pierre Lichigaray a conservé & transmis le droit de cité en France, à Samuel & à Timothée second, ses enfans.

Il étoit né François : il est allé en Angleterre, il s'y est marié, il y est mort ; mais on ne prétend pas qu'il ait fait aucun acte de renonciation à sa patrie originaire. Il n'a jamais demandé ni obtenu en Angleterre, ni acte de naturalisation, ni lettres de *denisation* : il y a toujours vécu comme étranger ; il n'a donc jamais cessé ni voulu cesser d'être François ; il a toujours conservé le droit de cité & l'esprit de retour en France.

Mais, sans abdication volontaire, n'est-il donc aucun moyen de faire perdre au François, qui est sorti du Royaume, le droit de cité en France ? Ne le perd-il pas malgré lui, s'il a commis quelque crime, quelque action indigne d'un citoyen, d'un sujet du Roi de France ?

Oui, sans doute, il peut le perdre : les Loix, les Publicistes le sup-

posent, & nous en convenons; mais il faut que le crime soit prouvé & jugé selon les formes établies par les Loix du Royaume : sans l'observation de ces formes, il n'est pas au pouvoir des Magistrats, du Gouvernement, de la Nation entiere, de priver un citoyen du droit de cité; c'est Cicéron qui l'a dit.

Quel est donc le crime de Samuel-Pierre Lichigaray? Où est la procédure qui prouve ce crime? Où est le Jugement qui le déclare convaincu?

On dit que *peut-être* il a porté les armes contre la France dans les différentes guerres qu'il y a eu entre les deux Nations depuis son passage en Angleterre; que *peut-être* il a armé des corsaires contre les vaisseaux François.

Il ne faut pas s'arrêter à ces ridicules *peut-être*. » Voici du moins un fait certain, dit-on : Samuel-Pierre a payé des impôts en Angleterre; il a donc secouru l'Angleterre contre la France, sinon de sa personne, du moins de son argent : cette contribution pécuniaire n'équivaut-elle pas au port d'armes contre la France « ?

Oui, ce fait eſt moralement certain. Il eſt moralement certain que Samuel-Pierre n'a pas vécu trente-quatre ans en Angleterre ſans payer des impôts : il eſt même moralement certain, qu'à proportion de ſes facultés, il a payé de plus forts impôts que les naturels Anglois; car, en Angleterre, les étrangers ſont impoſés à de plus fortes ſommes que les naturels du pays, ſoit pour les taxes perſonnelles, ſoit pour les droits qu'on paye aux douanes.

Mais ni les Juriſconſultes, ni les Publiciſtes, ni les Magiſtrats, n'avoient encore penſé que cette contribution pécuniaire, toujours forcée & involontaire de la part du contribuable, pût être regardée comme un crime de haute trahiſon, qui équivalût au port d'armes. Si ces principes ſont auſſi vrais qu'ils ſont nouveaux, il faudra donc déſormais déclarer coupables de haute trahiſon toutes les villes, toutes les provinces qui payent des contributions à l'ennemi pour n'être pas dévaſtées.

» Samuel-Pierre, dit-on encore, fut
» criminel par cette ſeule raiſon qu'il
» reſta chez l'ennemi pendant la guerre :
» que pouvoit-il faire alors, s'il ne

» ſecouroit pas les ennemis de la
» France « ?

C'eſt en 1730 que Samuel-Pierre paſſa en Angleterre. Les deux Nations étoient en paix alors : la guerre ſe déclara quatorze ans après : Samuel-Pierre ne quitta pas l'Angleterre. Les hoſtilités recommencerent en 1755 : Samuel-Pierre reſta encore en Angleterre.

Mais, de bonne foi, un François qui eſt allé en Angleterre en pleine paix, & qui y a une maiſon de commerce, eſt-il obligé d'abandonner ſa maiſon, ſes affaires & ſon commerce, lorſque la guerre ſe déclarera entre les deux Nations, à peine d'être réputé coupable du crime de haute trahiſon ?

On demande ce que Samuel-Pierre faiſoit en Angleterre, pendant que la guerre étoit allumée entre les deux Nations ?

Il introduiſoit en France, par les bâtimens neutres, des cargaiſons de morue, de ſardines, & d'autres denrées angloiſes, qu'on peut regarder à peu près comme denrées de premiere néceſſité en France.

Il faiſoit aſſurer les vaiſſeaux Fran-

çois en Angleterre, & faisoit retomber sur les Anglois eux-mêmes le mal que leurs corsaires & leurs vaisseaux de guerre faisoient au commerce de France.

Il secouroit les prisonniers François, les Bordelois, & les Baïonnois surtout. Il leur fournissoit de l'argent, adoucissoit leur captivité, obtenoit leur liberté (c).

Pieux Ecclésiastiques ! zélés Patriotes ! vous vous vantez de n'avoir jamais quitté vos foyers ! c'est une grande preuve sans doute de votre dévouement à votre patrie ! Mais quel est celui de vous qui a aussi bien mérité d'elle que ce Samuel-Pierre, qui a eu le courage de rester loin d'elle pour la mieux servir ? Quels sont vos sacrifices pour l'Etat ? Quels sont vos exploits militaires ? Quels sont vos efforts contre l'ennemi ? Nommez-nous



les victimes que vous avez soulagées, que vous avez arrachées aux fureurs de la guerre ?

» Que nous importe, dites-vous, que Samuel Pierre ait ou n'ait pas servi l'Angleterre contre la France ? Que nous importe tous vos grands principes sur l'abdication du droit de cité ? L'Edit du mois d'Août 1669 a défendu à tous les François de s'établir dans les pays étrangers sans la permission du Roi, à peine de confiscation de corps & de biens, & d'être censés & réputés étrangers. Samuel-Pierre s'est établi en Angleterre sans la permission du Roi ; il s'y est marié : voilà son crime, & par ce crime, il a encouru la peine portée par l'Edit. Il est devenu étranger à la France.

Oui, l'Edit du mois d'Août 1669 défend à tous les François *de se retirer du Royaume pour s'aller établir, sans la permission du Roi, dans les pays étrangers, par mariage, acquisitions d'immeubles & transport de leurs familles & biens, pour y prendre leurs établissemens stables & sans* [illegible]*r, à peine de confiscation de corps* [illegible] *biens* [illegible] *d'être censés & répu-* [illegible] *qu'ils puissent être*

ci-après rétablis ni réhabilités, ni leurs enfans naturalisés, pour quelque cause que ce soit.

Loi rigoureuse, mais à laquelle on a dû se conformer, puisqu'elle émanoit d'une autorité légitime.

Quoique cette Loi paroisse générale pour tous les sujets du Roi, tout le monde convient cependant que le Législateur n'avoit que les Protestans en vue. Révolution dont l'Edit du mois d'Octobre 1685 donna le signal. Les Protestans François la prévirent, comme les habitans du Pérou prévoient les tremblemens de terre, par le bruit souterrain qui les précede. Aussi nos Histoires sont-elles pleines des noms des Protestans qui, à cette époque, vendoient leurs biens & en emportoient le prix dans les pays étrangers.

On ne parla pas d'eux dans cet Edit, parce que le Gouvernement ne pouvant pas encore leur porter des coups éclatans sans se compromettre, la politique exigeoit qu'on leur donnât le moins d'alarmes possibles.

Nous retrouvons à peu près la même politique dans plusieurs Loix postérieures; mais les préambules mêmes de ces

Loix décelent l'intention de leur auteur, qui n'avoit que les Protestans en vue.

Mais si cet Edit ne porte que sur les Protestans, il faudroit donc commencer par prouver que Samuel-Pierre Lichigaray étoit Protestant. Tant qu'on n'aura pas prouvé ce fait, les dispositions de l'Edit lui sont étrangeres.

Supposons néanmoins qu'il comprend tous les Sujets du Roi dans ses dispositions; nous aurons deux questions à traiter, l'une de droit, l'autre de fait.

Dans le droit, nous demanderons si Samuel-Pierre pourroit être réputé avoir encouru les peines portées par l'Edit, quoiqu'il n'y ait eu ni jugement prononcé, ni procès instruit contre lui.

Dans le fait, nous demanderons si Samuel-Pierre a contrevenu aux dispositions de l'Edit.

On connoît bien quelques délits, dont on dit que *la peine est encourue par le seul fait*. Tels sont les crimes de leze-Majesté divine ou humaine, le duel & le parricide.

Mais qu'entend-on par ces mots?

Suffira-t-il qu'un homme soit dénoncé comme coupable d'un crime de leze-Majesté, de duel ou de parricide, pour qu'on doive l'envoyer à l'échafaud, sans jugement & sans preuve juridique? Non; ce n'est pas ainsi qu'on l'entend.

Pour ces crimes, comme pour toute autre espece de crime, il faut une instruction dans les formes, & un Jugement qui déclare l'Accusé convaincu, & qui le condamne à la peine prononcée par la Loi.

» La différence qui se trouve entre ces délits & les délits ordinaires, dit M. Richer, c'est que quand la condamnation est prononcée pour raison des crimes dont il est ici question, son effet remonte au jour du délit, & de ce jour le coupable est réputé mort civilement. De même la mort du coupable, avant sa condamnation, ou pendant l'appel d'une Sentence qui l'avoit condamné, n'éteint point son délit. Ici le crime survit au criminel, & l'on peut faire des poursuites contre le cadavre ou la mémoire d'un homme prévenu d'un de ces crimes. Si le crime se trouve prouvé, l'effet de la condam-

nation qu'on prononce remonte au jour où il a été commis. *Mais toujours faut-il une condamnation.*

» Le fait, dit M. Lorry (*a*), est du ressort de la Nature, & non de la Loi.... La lettre de la Loi est morte, & entre cette lettre & l'action qu'il s'agit de lui donner, il y a la déclaration du fait par un Jugement. Ce sera la parole du Juge qui exécutera les peines qui peuvent s'exécuter par la parole. Le Jugement, en déclarant le crime, déclarera aussi la peine encourue dans le moment du crime; & le commencement de la peine sera cet instant, & non celui de la prononciation du Juge «.

La Loi ne peut que menacer de la peine; c'est le Jugement qui punit : nul homme ne peut être puni qu'autant qu'il a été convaincu du fait auquel la Loi a attaché la peine; il ne peut être convaincu, qu'autant qu'il est prouvé par un procès fait dans les formes judiciaires, qu'il a réellement commis le crime dont on l'accuse, qu'autant

(*a*) Notes sur Lefevre de Laplanche; *tom. 2, pages 231 & suiv.*

que des citations, & une instruction réguliere, l'ont mis à même de se justifier ; une Loi qui déclareroit la peine encourue par la seule notoriété du fait, sans Jugement & sans preuve juridique du fait, seroit une Loi monstrueuse & barbare.

Si l'on pouvoit admettre une Loi de cette espece dans une Société policée, il faudroit au moins que le Législateur eût bien clairement expliqué sa volonté à cet égard. Mais celle de l'Auteur de l'Edit de 1669 est bien disertement expliquée par la Déclaration du 13 Septembre 1699.

» Voulons & nous plaît que nos Edits » & Déclarations *des mois d'Août* 1669, » &c. *soient exécutés selon leur forme » & teneur*, ET EN CONSEQUENCE » QUE LE PROCÈS SOIT FAIT ET PARFAIT » à nos Sujets encore engagés dans la » Religion Prétendue Réformée, ou réunis à l'Eglise, *qui sortiront à l'avenir » de notre Royaume sans notre permis» sion*....... ainsi qu'à ceux qui seront » arrêtés sur les frontieres en état de » sortir du Royaume ; savoir, *à ceux » qui seront sortis*, s'ils peuvent être » arrêtés, SINON PAR CONTUMACE,....»

» & que les uns & les autres SOIENT
» CONDAMNÉS, &c. «.

Les peines prononcées par ces Loix contre les François qui se sont établis sans retour, dans les pays étrangers, ne peuvent donc être encourues, qu'autant *qu'on a fait le procès* aux contrevenans, & qu'on les a *condamnés*.

Jamais on n'a fait le procès à Samuel-Pierre. Jamais il n'y a eu de condamnation prononcée contre lui. Il n'a donc jamais encouru les peines portées par l'Edit, malgré l'opinion de quelques Auteurs, de quelques Magistrats qui ont méconnu ces grands principes.

Concluons donc enfin (& peut-être il importe à la tranquillité publique que tous les François soient bien convaincus de cette vérité consolante), concluons qu'aucun François ne peut encourir aucune des peines prononcées par les Loix, *ipso facto*, *de plein droit*, *sans procédure faite dans les formes*, *& sans Jugement* qui ait déclaré le coupable convaincu & la peine encourue. Concluons qu'aucun des François qui seroient sortis du Royaume, qui seroient allés s'établir dans les pays étrangers, ne peut avoir encouru » la con-

» fiscation de corps & de biens, ni la
» peine d'être réputé étranger, si on ne
» lui a pas fait son procès, s'il n'y a
» pas eu un Jugement rendu contre
» lui «.

Puisqu'il n'y a eu ni Jugement ni Procès instruit contre Samuel-Pierre Lichigaray, la question de fait devient à peu près superflue pour la Cause. Mais l'examen de ce point de fait ne peut pas être indifférent pour la piété filiale. Il ne suffit pas à un fils, que son pere n'ait pas été condamné, il doit prouver de plus qu'il n'a pas mérité de l'être ; il doit venger sa mémoire.

D'après l'Edit, on ne peut présumer qu'un François a eu le dessein de s'établir pour toujours, *& sans retour*, dans les pays étrangers ; un François, en un mot, ne peut avoir encouru les peines portées par l'Edit, que par le concours de trois circonstances : Il faut, 1°. *qu'il s'y soit marié* ; 2°. *qu'il y ait acquis des immeubles* ; 3°. *qu'il y ait transporté sa famille & ses biens*.

Voilà les présomptions de la Loi ; mais il faut qu'elles concourent toutes les trois. La Loi les a réunies par la conjonction copulative. Elle ne dit pas

par mariage, acquisition d'immeubles, ou transport de leurs familles & biens. Elle dit *par mariage, acquisition d'immeubles* ET *transport de leurs familles & biens.*

C'est déjà beaucoup sans doute, qu'on ait fait dépendre *d'une intention* présumée la conservation ou la perte du droit de cité, de ce droit sacré, dont Cicéron & tous les Publicistes disent qu'il n'est point au pouvoir des Tribunaux du Gouvernement, de la Nation même, de l'enlever au citoyen, s'il ne l'a pas lui-même formellement abdiqué.

C'est beaucoup qu'on ait attaché cette présomption d'intention à un si petit nombre de conjectures, si équivoques de leur nature, si souvent trompeuses. Combien de fois n'a-t-on pas vu se réunir des circonstances en bien plus grand nombre, & bien plus décisives, sans qu'on se soit permis d'en conclure que le François avoit perdu l'esprit de retour dans sa Patrie ?

» De ce qu'on ne voit pas un homme en France, dit M. Richer, il ne s'ensuit pas qu'on ne l'y reverra plus; & s'il en est sorti, il ne s'ensuit pas qu'il

n'y reviendra point. L'affection commune à tous les hommes, & spécialement à tous les François pour leur patrie, forme au contraire une présomption légale de l'esprit de retour «.

» Comment donc peut-on prouver la perte de l'esprit de retour ? Ce n'est pas seulement par un mariage contracté, ni par quelques établissemens formés en pays étrangers. Un François qui compte revenir dans sa patrie, peut se proposer de rester encore en pays étranger, dix, vingt ans, ou plus; en un mot, tout le temps qu'il juge nécessaire pour les desseins de fortune qui le retiennent hors de sa patrie. Tout cela, s'il n'y a point d'autres circonstances, ne prouve point que ce François ait renoncé au lieu de sa naissance. Nous voyons tous les jours revenir en France, après trente & quarante ans, des gens qui ont passé tout ce temps en Amérique ou dans les Indes Orientales, qui s'y sont établis & s'y sont mariés dans les terres de la domination de l'Espagne, du Portugal, de la Hollande; qui ont servi dans les armées navales du Roi d'Espagne, ou de celui de Portugal, parce que

c'est le plus sûr moyen, dans ces pays, de faire un commerce avantageux ; qui sont entrés dans des Compagnies de Marchands Hollandois, & qui se sont établis dans les comptoirs de ces différentes Nations. Ils ont quitté la France pour chercher leur fortune. L'ont-ils trouvée ? ils y reviennent. Ils en sont sortis nus ; ils y rentrent chargés des richesses de l'étranger «.

C'est ainsi que parlent les Loix, la raison, l'expérience, & même l'intérêt politique de la France. Plus on supposera que l'Edit de 1669 s'est écarté de ces grands principes, plus il faudra restreindre cette Loi nouvelle dans ses véritables termes ; 1°. parce que c'est une Loi pénale ; 2°. parce qu'elle a introduit un droit nouveau, contraire au droit universel.

Samuel-Pierre s'est *marié en Angleterre* ; voilà bien une des circonstances marquées par l'Edit. Mais on ne prétend pas qu'il ait *transporté sa famille* en Angleterre. Il y alla seul ; il laissa toute sa famille en France. *Il n'y transporta point ses biens, il n'y a fait aucune acquisition d'immeubles.* Il s'est même maintenu dans l'heureuse

impuissance d'y en faire aucune. Il n'a jamais voulu y demander ni acte de *naturalisation*, ni lettres de *dénisation*.

Samuel-Pierre n'a donc pas contrevenu aux défenses portées par l'Edit du mois d'Août 1669. Des trois circonstances qui, suivant cet Edit, doivent caractériser une *expatriation* sans retour, Samuel n'en a qu'une contre lui; & cette circonstance seule ne prouve rien.

Nous avons d'ailleurs la volonté connue du Législateur, qui est de favoriser les Commerçans, de leur donner plus de liberté qu'au reste des citoyens.

Et de là nous pouvons conclure qu'il a voulu que les Commerçans n'encourussent pas la peine portée par son Edit, quand même ils se seroient mariés en pays étranger, quand ils y auroient acquis des immeubles, quand ils y auroient transporté leurs familles & leurs biens, à moins qu'il n'y ait quelque circonstance de plus qui annonce, sans équivoque, l'abdication de la patrie originaire.

Osons aider à la lettre & chercher

le véritable esprit de la Loi. L'intention de Louis XIV n'a pas été de gêner ses Sujets au point qu'ils ne pussent ni voyager ni séjourner même dans les pays étrangers. Il n'a voulu que les empêcher d'y faire *des établissemens stables & sans retour*. Ceci est la lettre de la Loi.

Il a attaché la présomption de l'établissement *stable & sans retour*, au concours de trois circonstances, *mariage*, *acquisition d'immeubles*, & *transport de la famille & des biens*. Ceci est encore la lettre de la Loi.

De ces trois circonstances, la plus forte aux yeux de la raison, est l'acquisition des immeubles. Sans celle-là, les deux autres ne prouvent rien. Celui qui a changé une fois de domicile, peut en changer une seconde fois, & revenir à son domicile d'origine. Celui qui s'est marié dans un pays étranger peut transporter sa femme dans sa patrie; mais on ne transporte pas de même des immeubles qu'on a acquis en pays étranger. L'acquisition d'immeubles dans un pays étranger est donc la plus forte indication de l'établissement stable & sans retour; c'est ce que Louis XIV a

vu, & c'eſt pour cela qu'il a voulu que le mariage & le tranſport de domicile, dans un pays étranger, ne fiſſent pas préſumer l'établiſſement ſtable & ſans retour, s'il n'y avoit pas auſſi acquiſition d'immeubles.

Il a voulu, il a dû vouloir que la réunion même de ces trois circonſtances ne ſuffît pas pour faire préſumer l'établiſſement ſtable & ſans retour des Commerçans dans les pays étrangers.

Il l'a dû comme Politique, il l'a dû comme Légiſlateur.

S'il importe à l'Etat de fixer les nationaux en France; ſi la Loi prohibitive des émigrations n'eſt pas une Loi impuiſſante; ſi le projet d'enchaîner vingt millions d'hommes dans une priſon de plus de vingt-cinq mille lieues carrées, dont pluſieurs côtés ne ſont fermés, ni par la mer, ni par les fleuves, ni par des montagnes, n'eſt pas impraticable, il importe pour le moins autant à la France de ne pas enchaîner le commerce & les Commerçans. Des ſpéculations bien combinéees peuvent attirer les Commerçans dans les pays étrangers, exiger qu'ils y établiſſent des maiſons de commerce. Il peut même

entrer dans leur plan d'y acheter des maiſons, ou d'autres immeubles néceſſaires à la branche de commerce qu'ils veulent entreprendre. Ne voyons nous pas nos plus fortes maiſons de commerce devoir leur éclat & leur proſpérité à des maiſons correſpondantes, que des François aſſociés ou des membres de la famille ont ainſi établies dans les pays étrangers ? Ne voyons-nous pas les richeſſes ainſi acquiſes par les François qui ont établi des maiſons de commerce dans les pays étrangers, rentrer tôt ou tard dans le Royaume ? Jamais un bon politique ne mettra d'entraves à des ſpéculations de cette eſpece.

Qu'un François qui, ſans aucun motif connu, tranſporte ſon domicile dans un pays étranger, s'y marie & y acquiere des immeubles; que ce François ſoit préſumé par la Loi avoir voulu faire, dans le pays où il s'eſt tranſplanté, *un établiſſement ſtable & ſans retour*, à la bonne heure. La raiſon peut ne pas déſavouer abſolument cette préſomption.

Mais qu'un François Commerçant, qui ſera allé établir une maiſon de

commerce dans un pays étranger, qui s'y sera marié; parce que c'est le vœu de la Nature, qui y aura acquis des immeubles, parce que le genre de son commerce l'exigeoit; que ce François soit réputé, par cela seul, avoir voulu faire dans le pays où il s'est transplanté, *un établissement stable & sans retour*; voilà ce que la raison & la Loi désavouent. Elles disent l'une & l'autre que l'esprit de retour est toujours présumé, lorsque le voyage & le séjour dans un pays étranger paroissent déterminés par une cause accidentelle.

Voilà ce que Louis XIV a vu, ce qu'il a dû voir comme Législateur & comme Politique, lorsque les malheurs du temps ont arraché à la bonté de son cœur la Loi prohibitive & pénale de 1669.

C'est ainsi que les Tribunaux ont toujours expliqué ce fameux Edit.

Il en résulte que, ni dans le droit, ni dans le fait, ni dans son intention, ni dans l'opinion de sa famille, Samuel-Pierre n'a jamais été ni pu être réputé étranger, ni incapable de succéder en France.

Si Samuel-Pierre a toujours conservé

les droits & la qualité de François, il les a nécessairement transmis à ses deux enfans, Samuel & Timothée second. Le fils d'un François ne peut naître que François.

Leur pere, dira-t-on, étoit domicilié en Angleterre; & c'est là qu'ils sont nés eux-mêmes.

Mais le domicile & le droit de cité n'ont rien de commun, & le domicile de Samuel-Pierre en Angleterre n'étoit qu'accidentel.

D'ailleurs, c'est par l'origine du pere, & non par son domicile actuel, ni par le lieu de la naissance du fils, que les Loix reglent le droit de cité de ce fils.

Ils sont nés d'une étrangere, il est vrai; mais les Loix disent encore que, pour le droit de cité, l'enfant suit l'origine du pere, & non celle de la mere.

Il n'y a qu'une seule différence entre la Loi Romaine & notre Droit public; c'est que notre Droit public est beaucoup plus favorable aux enfans, que ne l'étoit la Loi Romaine.

Il a consacré les principes de la Loi Romaine, en réglant le droit de cité

du fils par l'origine du pere, & non par son domicile actuel, ni par le lieu de la naissance du fils, ni par l'origine de la mere.

Mais notre Droit public est allé plus loin que la Loi Romaine. On convient aujourd'hui que, quand même un François seroit allé s'établir dans un pays étranger, *perpetuæ moræ causâ*; si ses enfans reviennent en France, ils n'ont pas besoin de lettres de naturalité, & peuvent succéder, par la seule raison qu'ils sont nés d'un François.

C'est-à-dire qu'ils ont, non deux patries à la fois, non l'état de citoyen dans deux pays différens; mais la faculté de décider, par un choix libre de leur part, le problême que le hasard des circonstances a fait naître sur cet état. Ils ont le choix entre le pays où ils sont nés, & la patrie originaire de leur pere.

Ainsi, dans les principes du Droit Romain, qui est aussi le nôtre, les enfans de Samuel-Pierre Lichigaray sont nés François & ont conservé le droit de cité en France, par cela seul qu'ils sont nés d'un pere François, qui n'étoit en Angleterre que par des causes ac-

cidentelles, & qui a toujours conservé l'esprit de retour en France.

Ainsi, d'après les principes que notre Droit public a combinés avec ceux du Droit Romain, les enfans de Samuel-Pierre auroient conservé virtuellement le droit de cité & la capacité de succéder en France, quand même il seroit prouvé que leur pere étoit allé s'établir en Angleterre *perpetuæ moræ causâ*; ils n'auroient eu besoin, pour réduire cette capacité en acte, que de manifester leur choix, leur préférence pour la patrie originaire de leur pere. Ils n'auroient pu perdre ce droit que par des actes, ou des faits qui auroient manifesté un choix contraire.

On finit par examiner si Samuel-Pierre Lichigaray étoit & peut être réputé avoir été Protestant.

La Déclaration du 29 Décembre 1698, & celle du 27 Octobre 1725, supposent sans doute que les Protestans réfugiés ont perdu leurs biens & la capacité de succéder en France, ainsi que les enfans qu'ils ont emmenés avec eux, ou qui sont nés dans les pays étrangers, puisqu'elles leur indiquent les moyens de recouvrer ces biens & cette

capacité de succéder ; & qu'elles leur prescrivent les conditions sous lesquelles ils pourront la recouvrir. Ces conditions sont le retour dans le Royaume, dans l'espace de six mois, à la charge d'y faire profession & exercice de la Religion Catholique. Ils sont déchargés des peines corporelles prononcées par les Loix précédentes.

Mais comment ces Loix supposent-elles que les Protestans réfugiés ont perdu leurs biens & la capacité de succéder en France ?

Elles sont toutes relatives aux peines imposées par l'Edit de 1685, par les autres Loix pénales qui ont précédé cette Edit, & par celles qui ont été données en interprétation de ce même Edit.

» Maintenant nous demandons, disoit M. Polverel, Défenseur de Samuel Lichigaray, si la peine des galeres perpétuelles, la seule que l'Edit de 1685 prononce contre les Protestans qui ont quitté le Royaume, peut avoir lieu de plein droit, sans Jugement qui la prononce, & sans instruction judiciaire sur le fait.

» Nous demandons si la mort civile,

qui est l'effet de la condamnation aux galeres perpétuelles, peut avoir lieu sans Jugement qui prononce la condamnation, & sans instruction judiciaire sur le fait.

» Nous demandons si l'incapacité de succéder, qui n'est point explicitement prononcée par l'Edit de 1685, ni par la Déclaration de 1699, qui ne s'y trouve qu'implicitement, comme une suite nécessaire de la mort civile, qui est elle-même l'effet de la condamnation aux galeres perpétuelles; nous demandons si cette incapacité de succéder peut avoir lieu sans Jugement qui prononce la condamnation aux galeres perpétuelles, & sans instruction judiciaire sur le fait.

» Nous n'avons plus besoin de dire qu'une Loi qui livreroit, sans forme de procès, sans preuve & sans Jugement, la liberté, les droits de propriété & l'existence civile des François, seroit une Loi atroce; nous ne sommes même plus réduits à argumenter du silence des Loix, pour en conclure qu'une telle Loi n'existe pas. Nous avons pour nous le texte formel de la Déclaration du 13 Septembre 1699 «.

Cette Loi rappelle toutes les Loix pénales qui ont été publiées contre les François fugitifs ; l'Edit du mois d'Août 1669, les Déclarations du 18 Mai & du 14 Juillet 1682, l'Edit du mois d'Octobre 1685, & la Déclaration du 7 Mai 1686.

Le Législateur annonce, dans le préambule, qu'aux termes de ces Edits & Déclarations, il falloit *faire le procès* aux fugitifs, *& les condamner* aux peines portées par ces Edits & Déclarations. Il ajoute, qu'*on a mal à propos douté si l'on devoit faire le procès à ceux qui étoient déjà sortis*, & qu'il croit devoir expliquer de nouveau sa volonté, pour ôter tout sujet de doute.

C'est en confirmant tous ces Edits & Déclarations, qu'il ordonne que le procès *soit fait & parfait* à ceux de ses Sujets, encore engagés dans la Religion Prétendue Réformée, qui sortiront du Royaume sans sa permission; que *le procès sera fait* aussi à ceux qui seront arrêtés sur les frontieres en état de sortir, s'ils peuvent être arrêtés, *sinon par contumace*, & *qu'on les condamne* aux galeres à perpétuité.

La peine des galeres à perpétuité n'est donc pas encourue de plein droit sans Jugement & sans instruction ? Elle ne peut donc être encourue qu'en vertu d'un Jugement qui l'a prononcée. Ce Jugement ne peut donc être rendu qu'après une instruction judiciaire, après avoir fait & parfait le procès.

Mais si les Protestans qui sont sortis du Royaume n'ont pu encourir la peine des galeres perpétuelles, qu'autant qu'il y a eu un Jugement prononcé, & un procès fait & parfait ; ils ne peuvent donc être réputés morts civilement, s'il n'y a eu ni Jugement, ni procès fait & parfait ; car on ne peut voir la mort civile prononcée contre eux par la Loi, que parce qu'elle est un effet nécessaire & inséparable de la condamnation aux galeres perpétuelles.

Mais s'ils ne peuvent être réputés morts civilement, qu'autant qu'il y aura eu un Jugement prononcé, & un procès fait & parfait ; ils ne peuvent donc pas être réputés incapables de succéder, s'il n'y a eu ni Jugement, ni procès fait & parfait ; car on ne peut voir l'incapacité de succéder dans les Loix faites contre les Protestans fugi-

tifs ; qu'autant qu'elle est un effet nécessaire & inséparable de la mort civile, qui est elle-même l'effet nécessaire & inséparable de la condamnation aux galeres perpétuelles.

» Mais à quoi bon parler sans cesse de Loix faites contre les Protestans ? Samuel-Pierre l'étoit-il ? Prouve-t-on quelque fait de protestantisme qui lui soit personnel ? Et si l'on n'en prouve aucun, de quel droit évoque-t-on son ombre pour interroger sa conscience ? Il n'étoit pas Protestant, puisqu'on ne prouve pas qu'il le fût ; & dès que ce fait fondamental manque, il n'est pas possible d'appliquer à Samuel-Pierre, ni à ses enfans, les peines prononcées par les Loix contre les Protestans fugitifs. »

Il étoit Protestant, dit-on, parce que son pere l'étoit, parce que son oncle l'étoit, parce que tous ses freres l'étoient : ils étoient tous Protestans fanatiques. On cumule une foule de faits, pour prouver qu'ils étoient tous Protestans fugitifs. Mais ces faits sont presque autant de mensonges. Il est prouvé que les uns n'ont pas quitté le Royaume & y sont morts ; que les au-

tres, appelés par les opérations de leur commerce, se sont absentés quelques années, y sont revenus, & y sont pareillement décédés. Entre tous les faits qui établissent ces vérités, il en est un bien remarquable : c'est que Matthieu, qui est du nombre de ces Protestans fanatiques, qu'on dit s'être expatriés pour cause de Religion, est allé se fixer à Cadix, ville Espagnole & intolérante; qu'il y a vécu vingt-deux ans.

S'il suffit de dire qu'il étoit Protestant, pour que les Tribunaux jugent qu'il l'étoit en effet; quel est celui de nous de qui on ne pourra pas en dire autant ? Quel est le François, mort en pays étranger, dont on ne pourra pas flétrir la mémoire & proscrire la postérité ?

Par Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 13 Juillet 1779, tous les Jugemens rendus au Sénéchal de Bayonne furent mis au néant; il fut ordonné que les testamens des Timothée Lichigaray, oncle & neveu, seroient exécutés suivant leur forme & teneur, à la charge par Samuel Lichigaray, conformément à ses offres, de remet-

tre au Greffe de la Cour sa déclaration qu'il veut vivre & mourir bon & fidele sujet du Roi, & se conformer en tout aux Loix du Royaume; ses adversaires condamnés en tous les dépens.



ALIMENS

ALIMENS demandés par un fils à ses pere & mere.

LE ſieur Pichon fils étoit à peine ſorti du berceau, qu'il éprouva l'indifférence de ſa mere ; une prévention funeſte s'éleva contre toutes ſes actions, transforma les plus innocentes en baſſeſſes, & ſes erreurs en crimes. Son pere ne tarda pas à s'appercevoir d'une antipathie qui prenoit chaque jour un nouvel aſcendant ſur l'eſprit de la mere. Il crut devoir éloigner ſon fils de la maiſon paternelle ; il fut conduit au Collége de Pont-le-Voy, & quelques années après au Collége d'Harcourt de Paris.

De retour à la Rochelle, le jeune Pichon vit avec douleur que l'abſence n'avoit point affoibli les impreſſions que ſa mere avoit priſes contre lui. Il éprouvoit chaque jour de nouveaux reproches. Son éducation avoit couté 20000 livres. Il n'en avoit point profité. Bicêtre ou la Déſirade étoient les ſeuls noms qui frappoient ſes oreilles. Sa

sœur avoit seule la tendresse maternelle.

Cette mere crut devoir encore l'exiler de sa présence. Il n'est point d'efforts qu'il ne fît dans l'asile qu'elle lui avoit assigné pour rentrer en grace. La régularité de sa conduite, & son exactitude à ses devoirs, parloient pour lui. Il avoit pour garant de l'un & de l'autre, un oncle, sous les yeux duquel il travailloit ; il mettoit tout en usage pour vaincre la prévention de sa mere. Pénétré du peu de succès de ses soins, ainsi que de ceux de son pere, miné par les chagrins qui, déjà depuis quinze ans, consumoient sa pénible existence, il tomba dangereusement malade. Il avoit droit d'espérer que dans ce moment où sa mort parut certaine, il alloit obtenir un pardon si désiré, & qu'il alloit rentrer dans la maison paternelle ; les Médecins avoient décidé qu'on ne pouvoit lui donner les secours qu'exigeoit son état dans la demeure qu'il habitoit : il n'en sortit que pour rentrer dans une maison étrangere.

Rappelé à la vie, il songea sérieusement à prendre un état. Il obtint l'agrément d'une Lieutenance dans le ré-

giment Royal-Comtois. Il avoit l'aveu de ſon pere, & l'aſſurance d'une penſion capable de ſe ſoutenir au ſervice. Il ſemble qu'il n'avoit plus d'obſtacle à redouter : *il nous déshonoreroit*, répondit ſa mere qu'il fallut inſtruire de ſon choix, & toutes ſes eſpérances s'évanouirent. Elle lui preſcrivit d'entrer dans la finance, & lui aſſigna le bureau du Directeur des Domaines pour y travailler, & le Collége de la Rochelle pour demeure ; il ne connut encore d'autre loi que ſes volontés.

Le ſieur Pichon fils avoit alors ſeize ans. Un matin qu'il s'étoit laiſſé entraîner à une partie de chaſſe, ſa mere en ayant été inſtruite, à ſon retour lui fit les reproches les plus amers, & lui adreſſa les apoſtrophes les plus outrageantes. On l'entraîna dans une priſon où pénétroit à peine une foible clarté, & où il ne trouva que de la paille & une chaiſe. Il y ſouffrit à la fois & les horreurs du beſoin, la rigueur de la ſaiſon, & les traitemens les plus inhumains.

Il y avoit déjà trois ſemaines qu'il languiſſoit dans ce cachot, lorſqu'il

eut le bonheur de faire parvenir une lettre à un ami de son pere. Celui-ci étoit malade ; il pria un Militaire généreux de voler au secours de son fils. Qui le croiroit ! Le pere ignoroit la détention de son fils. Il en fit les plus vifs reproches à ceux qui en étoient les auteurs, & lui rendit la liberté.

L'homme bienfaisant qui avoit brisé les fers de ce jeune infortuné, le conduisit à la campagne, où la maladie devint plus grave ; enfin, après une longue convalescence, il recouvra la santé. Malgré les consolations qu'il recevoit de son libérateur, il se livroit à des réflexions bien cruelles. Fils unique, né dans l'opulence, appelé à des emplois honorables, le désespoir consumoit ses jours. Il manquoit de tout. La vie lui parut un présent funeste : le monde lui devint odieux, il résolut de s'ensevelir dans un cloître. Cet Ordre respectable autant qu'il est utile, dans le sein duquel l'humanité souffrante trouve un asile & des secours, *la Charité*, fixa son choix. La dame Pichon mere y applaudit ; il n'en fut pas de même du sieur Pichon pere. Ami de

la paix, il céda. Après six mois de postulat à la Rochelle, il partit pour Paris, où il prit l'habit de Religieux.

Il se livra avec zele aux soins qu'exigeoit son nouvel état ; mais des devoirs trop pénibles pour une constitution délicate, déjà minée par de longs chagrins, ne lui permirent pas de rester plus de huit mois dans cette maison ; il écrivit à son pere, qui donna sur le champ des ordres pour lui fournir tous les secours dont il avoit besoin, & il sortit de la Charité.

Bientôt il se rendit à Niort, qu'on lui avoit assigné pour asile. A peine y fut-il arrivé, que sa mere prit la poste, & se fit accompagner par un Commis de son pere. Le sieur Pichon étoit absent lorsqu'ils arriverent ; le Commis s'empara de son épée, & sa mere de ses papiers & de ses effets. Le sieur Pichon pere n'étoit point instruit de ce voyage ; il l'ignoreroit encore, si, dépourvu de tout, son fils ne l'eût prié de lui faire passer des secours.

Désespéré de ce nouveau trait de la prévention de sa mere, il mit encore tout en usage pour rentrer en grace

auprès d'elle ; mais des lettres pressantes & multipliées de sa part, les sollicitations réitérées de tout ce que la Rochelle a de plus distingué, loin de la fléchir, ne servirent qu'à l'aigrir de plus en plus.

Il fut cependant appelé à la Rochelle pour le mariage de sa sœur. Pressé sur le choix d'un état, il se décida pour le Barreau, & partit pour Poitiers, afin d'y faire son Droit par bénéfice d'âge. De retour à la Rochelle, il y prêta le serment d'Avocat. Son pere lui donna une nouvelle preuve de son affection, en lui proposant sa charge de Procureur du Roi à la Monnoie. Il le conduisit chez un Notaire, qui passa la procuration *ad resignandum*. On écrivit à Paris pour avoir des provisions, & elles lui furent envoyées. Il touchoit au moment d'être reçu, lorsqu'un hasard funeste lui procura la visite d'un beau-frere du Commis de son pere. Il ne crut pas devoir lui refuser un avis que tout honnête homme, que tout Avocat lui auroit donné. On l'avoit porté à faire renfermer sa femme, il lui conseilla de la rappeler près de lui.

Cette affaire, qui devint funeste au Client, ne le fut pas moins pour son Défenseur. Ce Commis en conçut contre le sieur Pichon fils une haine qui depuis ce moment n'a plus connu de bornes. Il acheva de le perdre dans l'esprit de sa mere; elle partagea ses sentimens, elle lui demanda les provisions de sa charge, l'accabla de reproches, lui déclara qu'il n'y avoit plus pour lui de maison paternelle. Il partit, il se rendit chez un ami de son pere, & de là chez son oncle, au village de Laubressay; il y resta pendant deux mois, sans linge, sans secours, n'ayant pour tout vêtement qu'une veste & une redingote. Tout lui fut refusé.

Sa mere lui fit de nouveau demander ses provisions. Il pouvoit les lui refuser; mais il renvoya ces provisions si désirées, quoique les Loix l'autorisassent à les retenir.

On le prévint, peu de jours après, qu'il falloit quitter la Rochelle. On lui donna le choix de trois villes; il se décida pour Poitiers; il s'y rendit.

L'oncle du sieur Pichon fils mourut quelques mois après; cet oncle,

qui toujours avoit gémi de la funeste prévention de la mere, avoit cherché à venger la Nature; il l'avoit fait son légataire universel. Sa tendresse pour lui durant sa vie, le gage qu'il lui en a laissé après sa mort, étoient de bien fortes présomptions en faveur de son honnêteté.

Ce testament fournit un nouvel aliment à la haine. Depuis long-temps on ne lui payoit plus sa pension; il la sollicitoit par des lettres multipliées: une assignation pour procéder à la vente par licitation du domaine de Laubressay, fut la seule réponse qu'il reçut. Quoique le sieur Pichon fils consentît à tout ce que sa mere exigea de lui dans cette circonstance, elle persista à lui refuser l'accès de la maison paternelle; il ne put pas même obtenir la révocation de l'ordre cruel qui l'éloignoit de la Rochelle.

Il est un point où le courage le plus affermi succombe, celui du sieur Pichon fils étoit à ce terme; il accusoit la Nature entiere; il fuyoit tous les hommes; son imagination allumée ne voyoit que des ennemis, que des persé-

cuteurs. Un soir, le cœur inondé de sentimens douloureux qui le déchiroient, il rentre dans sa triste demeure, il étoit onze heures. Un homme couvert d'un masque, se présente à lui; il venoit, disoit-il, lui donner des nouvelles de ses parens. Ce déguisement lui parut suspect; il prit une lumiere pour monter dans sa chambre. L'homme au masque l'arrête; il lui tient des propos outrageans, il lui annonce que sous peu il alloit être enfermé. Il semble qu'il avoit le don de deviner, ou peut-être s'étoit-il chargé d'en fournir le prétexte à ses ennemis. Le sieur Pichon le repoussa & le chassa en lui donnant quelques coups d'une canne qu'il avoit à la main. Cette canne lui fut bientôt arrachée par trois personnes qui étoient de concert avec son ennemi; il resta sans défense, exposé à leurs coups. C'est après avoir vainement résisté, c'est après avoir épuisé ses forces, dans ce moment où le trouble augmente le péril, qu'alarmé par un présage cruel, par la crainte de le voir effectuer sur le champ, retenu par trois personnes qui le serroient étroitement, sa main se porta sur une arme qui

malheureusement se trouva près de lui ; & que son ennemi, en s'y précipitant, subit la peine due à sa témérité.

Sa blessure étoit légere. Quel étoit cet homme audacieux qui, dans sa maison, à une heure suspecte, sous un déguisement encore plus suspect, avoit comblé la mesure des outrages ? C'étoit un Moine ; son masque tomba ; il se répandit en invectives, & sortit en faisant les plus vives menaces au sieur Pichon.

Cette scene fit le plus grand bruit à Poitiers. Tout le monde fut scandalisé de la conduite du Moine ; le sieur Pichon n'hésita point à rendre plainte. On lui fit proposer un accommodement, par lequel le Moine reconnoîtroit ses torts ; il voulut bien y souscrire. La transaction fut rédigée par l'Avocat du Roi de Poitiers ; elle est signée du Religieux, en présence d'un Chapitre assemblé.

Mais cet adversaire, qui cédoit à la crainte autant qu'aux ordres de ses Supérieurs, embrassa l'espoir d'une vengeance, sinon plus éclatante, du moins plus cruelle. Il écrivit aux parens du

ſieur Pichon, & le peignit comme un vil aſſaſſin qui couvroit de honte & d'opprobre une famille honnête. La dame Pichon profita de cette occaſion pour ſurprendre une lettre de cachet qu'elle fit notifier à ſon fils, le 12 Mai 1775, avec le plus grand appareil : en conſéquence il fut conduit au Mont-Saint-Michel.

» Pourquoi, diſoit le ſieur Pichon, faut-il que je retrace des faits dont le ſouvenir ſeul m'arrache des larmes ? Qui pouvoit avoir impoſé la loi à mes ſurveillans odieux, de me faire éprouver des traitemens inhumains ? Qui les avoit armés contre un malheureux dont l'innocence & les larmes avoient droit à leur indulgence ? Je l'ignore. . . . . Je porte cependant des cicatrices, témoignages honteux de leur acharnement ; mes bras percés de pluſieurs coups de baïonnette atteſtent leurs cruautés.

» J'ai gémi durant neuf mois dans ce vaſte tombeau. Enfin j'eus le bonheur de tromper la vigilance de mes ſurveillans. M. de Malsherbes fut informé de la véritable cauſe de ma détention. Il connut une partie de mes malheurs. Après les informations les

plus exactes, après s'être assuré de mon innocence, il brisa mes fers.

» On trouva le moyen d'arrêter durant deux mois l'effet de l'ordre que j'avois obtenu. Ce fut dans cet intervalle sur-tout que j'essuyai les traitemens les plus barbares. Un Commissaire se transporta, le 13 Février, au Mont-Saint-Michel, par ordre de la Cour. Il y dressa un procès-verbal, qui dépose de l'exactitude de tous les faits que je viens d'exposer. Je sortis enfin «.

On avoit imposé au sieur Pichon la loi de ne point paroître à la Rochelle. De trois villes dont on lui avoit laissé le choix, il se décida pour Angoulême. L'intérêt que toutes les ames sensibles prirent à son sort, l'accueil favorable qu'il reçut dans toutes les maisons où il fut présenté, l'estime de tous les gens de bien, l'amitié de plusieurs d'entre eux, sont autant de témoignages de la régularité de sa conduite dans cette ville. Il crut toucher au terme de ses malheurs. Il trouvoit un établissement aussi avantageux du côté de la fortune, qu'il étoit honorable du côté de la naissance.

Il éprouva le refus le plus formel.

Obligé de renoncer à un choix que toutes les convenances comme toutes les vertus justifioient; désespéré d'un refus d'autant plus accablant que sa mere avoit moins de prétextes pour y persévérer, il crut devoir s'éloigner de l'objet dont la présence aggravoit le sentiment de sa douleur.

Quelque temps après, son cœur s'ouvrit encore à l'espoir. On lui proposoit, en Saintonge, un établissement qui lui offroit les mêmes avantages que le premier; mais il trouva la même résistance, la même opiniâtreté. Il a donc été forcé d'avoir recours à l'autorité de la Justice, & de demander des alimens à son pere.

» Je ne chercherai point à établir, disoit son Défenseur, qu'un pere doit à ses enfans des alimens proportionnés à leurs besoins & à sa fortune. Cette vérité est écrite dans tous les livres comme dans tous les cœurs; c'est de toutes les obligations des peres la plus sacrée.

Ce sentiment domine tous les êtres animés; il est né avec eux. On peut dire avec l'Orateur Romain : Ce n'est pas

une Loi qui nous vienne des hommes; nous ne l'avons pas lue, nous ne l'avons pas apprise, la Nature l'a mise au dedans de nous; c'est un désir qui nous presse & qui nous sollicite en faveur de ceux à qui nous avons donné le jour. L'amour que nous avons pour eux, fait que nous les regardons comme nous-mêmes. Nous devons leur transmettre nos biens, quand la mort aura coupé la trame de nos jours; ils nous représenteront dans la Société; ils perpétueront notre mémoire, & nous nous voyons avec plaisir revivre en quelque sorte dans notre postérité.

La Loi civile, conforme à celle de la Nature, regarde le pere & le fils comme une seule personne. Le fils a déjà, aux yeux de la Loi, une espece de propriété & de possession anticipée des biens de son pere.

Elle considere celui qui refuse des alimens à ses enfans, comme un meurtrier; elle le compare à celui qui les étouffe ou qui les expose à la pitié publique.

On voit quelquefois des peres qui ne veulent pas reconnoître les fruits de leur débauche; souvent ils doutent de

la fidélité de la mere ; souvent ils ont oublié leurs premieres erreurs, & ils cherchent à éloigner d'eux tout ce qui peut leur rappeler l'idée de leur crime. Cependant la Justice vient au secours de ces êtres infortunés ; elle force les peres à leur assurer une subsistance ; & quoique dans l'ordre de la Société ces enfans soient regardés comme n'ayant ni parens ni famille, quand il s'agit de leurs alimens, on oublie toutes ces institutions politiques, & le cri de la Nature l'emporte sur la raison civile.

Mais qu'un pere rejette de son sein un fils né d'une union légitime, qu'il le dévoue sans raison à la honte, à l'ignominie, à l'opprobre ; qu'il le réduise à vivre dans la misere & dans l'indigence, lorsqu'il jouit d'une fortune considérable, c'est ce qu'on a peine à concevoir. S'il s'en trouve quelqu'un, la Loi veut qu'on le condamne à donner des alimens suivant ses facultés ; & s'il refuse de le faire, qu'on l'y contraigne par saisie & par la vente de ses effets.

Par alimens, on n'entend pas seulement la nourriture, mais encore l'é-

ducation, le vêtement & le logement. Il ne suffit pas que le pere donne à son fils ce qui lui est indispensablement nécessaire pour l'empêcher de mourir de faim ; les alimens doivent être réglés suivant sa condition & ses facultés.

Nos besoins croissant relativement à notre éducation, au rang que nous tenons dans la Société, & au lieu que nous habitons, la raison & l'expérience ne nous prouvent-elles pas que ce qui suffit à un artisan pour vivre, ne peut pas suffire à un Magistrat qui doit se montrer en public avec la décence qui convient à son état, & faire respecter sa dignité ? Plus le lieu où il exerce ses fonctions est considérable, plus il est obligé de représenter, plus ses besoins se multiplient, & plus ses dépenses augmentent.

M. Pichon réunit la qualité de Procureur du Roi au Siége de la Monnoie à celle d'Avocat en la Sénéchaussée de la Rochelle. Ces deux titres sont très-honorables, mais peu lucratifs. Sa charge lui produit 45 livres de gages, & la profession d'Avocat lui a été jusqu'à présent infructeuse. Aussi les Juges de la Rochelle n'ont fait aucune difficulté de lui accorder une pension.

Les principes qui ont déterminé la Sentence des premiers Juges, ont été consacrés par un Arrêt solennel du 2 Avril 1769. Tout le monde se rappelle la Cause du sieur Alliot fils, qui avoit contracté mariage à l'insçu de son pere, auquel il demandoit des alimens. Le pere soutenoit son fils non-recevable dans sa demande, par la raison qu'il s'en étoit rendu indigne, & que son mariage étoit une injure telle, qu'il avoit encouru la peine de l'exhérédation. Toutes les raisons du pere n'ont pu l'emporter sur une Loi dictée par la Nature, & le Parlement a adjugé au sieur Alliot fils une pension alimentaire de 3000 livres non saisissable.

M. Pichon est certainement plus favorable. On n'a pas à lui faire les mêmes reproches qu'au sieur Alliot fils. Il demande des alimens pour vivre dans les emplois honorables que ses parens lui ont donnés, emplois dont le produit ne peut lui fournir le plus étroit nécessaire.

Par Arrêt du 22 Juillet 1779, la pension a été réduite à la somme de

1000 livres, exempte d'impositions royales, & non saisissable. Par cette décision, le Parlement a confirmé les principes qui veulent que les peres & meres donnent à leurs enfans une pension alimentaire proportionnée à leur fortune.



RELIGIEUSE qui, après avoir fait anéantir ses vœux & s'être mariée, réclamoit le patrimoine de ses parens.

CETTE Cause présente un tableau qui n'est que trop commun, celui d'une jeune personne sacrifiée par l'ambition, & ensevelie dans l'ombre d'un cloître. Les malheurs de la dame Bonneval, que nous allons tracer, seront, pour les parens ambitieux & dénaturés, une leçon terrible qui les fera frémir. Sous ce point de vue, peu de Causes présentent un but plus moral que celle dont nous allons rendre compte.

Le sieur Revel, Chirurgien à Cahors, avoit deux filles d'un premier mariage, lorsqu'il passa à de secondes noces. Elles trouverent, ce qui est très-rare, dans leur belle-mere, tous les sentimens & tous les soins d'une mere tendre. Comme elle n'avoit point d'enfans, elles lui en tinrent lieu : les témoignages de sa tendresse ne finirent pas avec elle ; elle leur avoit

assuré, avant de mourir, sa succession.
Ce ne fut qu'après sa mort qu'elles éprouverent le malheur de n'avoir plus de mere & de vivre sous la domination d'une injuste & cruelle marâtre.

On ne peut s'en faire une idée, qu'en rassemblant tout ce que peut produire la dureté & le caprice d'une domestique qui se croit nécessaire, & qui a pris l'empire le plus absolu sur l'esprit de son maître. Le but de celle-ci étoit de se faire épouser, après avoir écarté les enfans de la maison paternelle.

On annonça donc de bonne heure aux demoiselles Revel, qu'il n'y avoit d'autre parti pour elles que la retraite éternelle dans un couvent; & la vie qu'elles menoient, leur faisoit soupirer après cette retraite. Ce fut le premier motif de la vocation à l'état religieux de l'aînée des filles du sieur Revel; elle fut enfermée dans le couvent des Augustines de Cahors.

Le sieur Revel étoit Chirurgien de cette maison; les Religieuses se prêterent à ses désirs avec trop de complaisance; elles firent plier leur regle à l'envie de l'obliger : sa fille ne con-

nut, dans son noviciat, aucun de ces exercices, aucune de ces pratiques, dont l'objet est d'éprouver la vocation; elle vivoit parmi les Religieuses, caressée & comblée d'amitiés, sans qu'aucune d'elles eût même le titre de Maîtresse de Novice. Ainsi se passa l'année de son prétendu noviciat.

La demoiselle Revel s'étoit trouvée heureuse, tant que dura l'impression de ce qu'elle avoit souffert dans la maison de son pere; mais cette impression s'étoit déjà bien affoiblie, quand le temps fut venu de prononcer ses vœux. Elle ne put soutenir sans effroi l'idée d'une prison éternelle; elle témoigna qu'elle n'avoit pas de vocation. Elle étoit alors âgée de dix-huit ans; à cet âge elle pouvoit se soustraire aux mauvais traitemens qu'on lui avoit fait essuyer auparavant dans la maison paternelle; elle se détermina à annoncer sa résolution à son pere; mais sa réponse fut effrayante. Accoutumée à trembler devant lui, sans en avoir jamais reçu une caresse, elle subit sa destinée; elle fit comme tant d'autres victimes d'une autorité barbare, elle prononça des vœux que son cœur dé-

ſavouoit, & ſe conſacra à être, pour le reſte de ſes jours, la plus infortunée de toutes les créatures.

La mort de ſon pere, qui ſuivit de près ce triſte événement, vint redoubler ſes regrets; elle ne put voir ſans envie le ſort de ſa ſœur, qui, libre encore & maîtreſſe de ſa deſtinée, entroit en poſſeſſion de ſon bien, du ſien, & de celui de ſon pere.

Cette fortune & les avantages qu'elle pouvoit lui procurer, ſa ſœur les fouloit aux pieds, n'ambitionnant que d'y renoncer pour toujours, & de ſe conſacrer à la vie de pauvreté & de retraite, qui faiſoit le déſeſpoir de ſa ſœur aînée. La vocation qu'on lui avoit inſpirée, fut ſecondée chez elle par d'heureuſes diſpoſitions : elle entra chez les Urſulines de Cahors, & y fit profeſſion.

Le ſieur Boiſſe, Chirurgien, étoit leur proche parent; neveu de leur pere, il avoit été ſon éleve, & avoit vécu long-temps dans ſa maiſon. Ne pouvant protéger ſes couſines contre la perſécution qu'on leur faiſoit éprouver, il partageoit leurs peines en ſecret. Il n'en falloit pas tant pour mériter la

confiance de deux jeunes personnes qui étoient malheureuses. Aussi eut-il celle des demoiselles Revel.

Le premier fruit qu'il en recueillit, fut de succéder à la jeune Revel; elle l'institua son héritier universel, avant de faire profession, & lui laissa plus de 60 mille livres. Il méritoit cette préférence, par les attentions soutenues qu'il avoit eues pour elle. L'aînée étoit de son côté très-reconnoissante de l'intérêt qu'il paroissoit prendre à sa malheureuse situation. Si elle eût pu disposer de quelque chose, ç'auroit été en sa faveur. Elle applaudit à un choix que ses conseils auroient déterminé, si sa sœur avoit eu besoin d'être déterminée par une volonté étrangere.

La vie d'une Religieuse n'est pas exempte de besoins. Le vestiaire que leur fournissent les Communautés les plus opulentes, leur laisse à désirer bien des choses qui tiennent au plus étroit nécessaire. Il n'en est aucune qui puisse se passer entiérement de secours étrangers.

Tant que le sieur Boisse eut l'espérance de recueillir tous les biens de la famille, il étoit plein d'attentions,

& dans toutes les occaſions la demoiſelle Revel l'aînée trouvoit en lui la même amitié qu'il lui avoit toujours témoignée dans ſon enfance; mais à peine s'en crut-il propriétaire, que ce ne fut plus le même homme; non ſeulement il lui refuſa les plus légers ſecours, il ſupprima même tout-à-fait les viſites, qu'il lui faiſoit aſſez fréquemment; non ſeulement il les ſupprima, mais il refuſa obſtinément de venir la voir, & finit par maltraiter les perſonnes par qui elle le faiſoit prier de venir ſavoir ce qu'elle avoit à lui dire.

Ce qui ſeroit à peine ſenſible dans l'état ordinaire des choſes, eſt un chagrin cuiſant pour un être malheureux, & privé de toute conſolation; la demoiſelle Revel n'en avoit eu d'autre juſqu'alors, que dans l'amitié que lui témoignoit le ſieur Boiſſe; elle ſe crut abandonnée de tout l'Univers, quand elle ſe vit abandonnée par ſon parent.

Les procédés du ſieur Boiſſe étoient révoltans, & la ſituation de ſa parente, trop cruelle, pour que tout le monde ſe bornât, à ſon égard, aux ſentimens d'une ſtérile commiſération. Ce fut à

l'indignation

l'indignation qu'eurent quelques personnes charitables de la conduite du sieur Boisse, qu'elle dut les premieres lumieres qui l'éclairerent sur sa véritable position ; on fit luire à ses yeux l'espérance, qu'elle saisit avidement, de rentrer dans ses biens, en recouvrant son premier état.

On avoit violé toutes les regles, pour lui en donner un ; tout étoit irrégulier, puisqu'on avoit même négligé de lui faire signer l'acte de l'émission de ses vœux.

Elle n'étoit donc pas Religieuse ; son retour au siecle ne pouvoit souffrir aucune difficulté ; mais ce qui en souffroit beaucoup, étoient les moyens de faire parvenir ses plaintes dans les Tribunaux.

Si on consulte tous les Religieux de l'un & de l'autre sexe, sur la liberté des réclamations, ils diront qu'elle doit être entiere, qu'elle est favorable, & qu'il n'y faut mettre d'autre obstacle que celui qu'y apportent les Loix. Cependant, dans le fait, malheur à celui qui resteroit encore en leur puissance, après avoir

tenté ce retour vers la liberté? Ce malheur, qui seroit grand pour les hommes, l'est infiniment davantage pour une Religieuse qu'on peut si facilement tenir séparée de tout l'Univers, & à qui la Nature a refusé cette force de caractere qui supplée si souvent aux autres ressources. Les reproches qu'avoient à se faire les Religieuses de Saint-Gery, & la crainte de voir manifester au grand jour les preuves de leur complaisance pour le pere de la demoiselle Revel, lui préságeoient les plus grands obstacles.

Il étoit donc extrêmement essentiel pour la demoiselle Revel, de garder son secret jusqu'à ce qu'elle fût hors de leur atteinte. La résolution qu'elle prit de sortir du couvent, déguisée sous les habits ordinaires de son sexe, ne peut étonner que ceux qui ne sçauroient pas se mettre un instant à sa place, & considérer qu'elle n'avoit pas d'autre moyen de s'arracher à la captivité dans laquelle elle gémissoit depuis si long-temps; il falloit bien qu'elle n'eût pas d'autre ressource, puisqu'elle hasarda sa vie, en prenant le parti de se précipiter d'un second étage,

La crainte d'être découverte, & qu'on ne courût après elle, lui donna la force de s'éloigner.

N'ayant prévenu personne de sa sortie, & ne sachant d'abord à qui s'adresser, elle se réfugia dans une auberge du fauxbourg, d'où elle pouvoit ensuite informer de sa sortie les personnes de qui elle attendoit du secours.

Le sieur Boisse, que cet événement intéressoit plus que personne, fit des recherches dans toute la ville & dans les environs; il se joignit au sieur Lagarde, oncle maternel de la demoiselle Revel, à qui un autre intérêt avoit inspiré la même sollicitude. Ils arriverent l'un & l'autre dans la chambre où elle avoit passé la nuit, & ne contrarierent pas la résolution où elle leur déclara qu'elle étoit, de ne plus rentrer au couvent.

Le sieur Boisse lui parla avec l'intérêt de la plus tendre amitié; il lui dit qu'elle faisoit bien de s'arracher à un état qu'on l'avoit forcée d'embrasser; qu'il la seconderoit de toutes ses forces. Il s'occupa de sa santé, & voyant qu'elle étoit toute meurtrie de la chute qu'elle

avoit faite, il la ſaigna, & ſortit avec le ſieur Lagarde. A peine étoit-il ſorti, que la demoiſelle Revel vit arriver Me. Carlé, Prêtre habitué du couvent qu'elle avoit quitté, Directeur du plus grand nombre des Religieuſes, le Conſeil & l'Agent de la Communauté qu'il gouvernoit.

Le ſieur Lagarde voulut l'arrêter à la porte, en lui repréſentant que ſes tentatives de ramener ſa niece au couvent ſeroient inutiles; qu'elle étoit réſolue de n'y plus rentrer: » Je la connois mieux que vous, lui répondit il, je connois ſon caractere, je ſais comment il faut la prendre; ſoyez ſûr que je la ramenerai «.

Son premier ſoin, en entrant dans la chambre de la demoiſelle Revel, fut de s'aſſurer que perſonne ne viendroit l'interrompre & la raſſurer contre les frayeurs qu'il vouloit lui inſpirer. Il ne chercha pas à jeter le trouble dans ſa conſcience, en lui parlant de la juſtice de Dieu; il ne lui parla que de celle des hommes, du ſupplice & de l'ignominie qui l'attendoient, ſi le Miniſtere public, à qui ſon évaſion alloit être dénoncée, parvenoit à la décou-

vrir ; que cette évasion ne pouvoit être regardée que comme une apostasie aussi sévérement punie par les Loix des hommes que par les jugemens de Dieu ; il convint avec elle qu'elle n'étoit pas Religieuse ; qu'elle étoit maîtresse de revenir au monde, mais qu'il y avoit des formalités à remplir, & qu'elle étoit obligée, jusqu'à ce que l'Official eût prononcé, de garder la retraite & les habits de Religieuse ; que si elle refusoit de rentrer au couvent, on l'y feroit conduire par la Maréchaussée, & que sa résistance ne feroit que rendre plus difficile, & peut-être impossible, l'exécution de ses desseins ; qu'au reste, personne ne s'opposeroit à sa sortie ; que les Religieuses y consentiroient ; qu'il en répondoit, & répondoit encore qu'elle en seroit bien reçue ; qu'après avoir repris ses habits & avoir passé un jour avec elles, elle seroit libre d'aller dans un autre couvent, jusqu'à ce qu'on eût consommé la procédure qui devoit la restituer au siecle.

Ce qu'il promettoit, il le persuada à la demoiselle Revel, &, après une conversation de deux heures, il descendit, & dit au sieur Lagarde & au

sieur Boisse : » *Je vous l'avois bien dit,*
» *que je le ramenerois ; elle est douce*
» *comme un agneau ; elle m'a promis*
» *qu'elle rentreroit dans le couvent de*
» *Saint-Gery , ce soir , pourvu que ce*
» *fût à nuit close , & qu'elle ne fût*
» *accompagnée que de vous & de moi.*
» *Il est vrai qu'elle m'a dit comme*
» *à vous , qu'elle ne vouloit plus être*
» *Religieuse ; mais je lui ai fait sen-*
» *tir , qu'ayant apostasié , elle couroit*
» *risque d'être prise par les Ministres*
» *de la Justice ; je lui ai promis que ,*
» *pourvu qu'elle reprît son habit &*
» *qu'elle rentrât ce soir même au cou-*
» *vent , elle en sortiroit le lendemain ,*
» *& que je lui prêterois moi-même mon*
» *secours* «.

Après qu'il les eut quittés, le sieur Lagarde & le sieur Boisse revinrent dans la chambre de la demoiselle Revel. Son oncle a déposé qu'il fut autant frappé qu'elle, de la voir exposée à être enlevée par la Maréchaussée.

Le sieur Boisse, qui étoit du secret, se garda bien de les détromper ; il exalta au contraire la charité de ce bon Prêtre, en remerciant la Providence de l'avoir suscité pour les tirer de l'embarras où

ils étoient. Ce fut dans ces sentimens qu'on passa la journée : à dix heures du soir arriva Me. Carlé ; il avoit tout disposé au couvent ; la demoiselle Revel s'y laissa conduire ; son oncle & le sieur Boisse l'y accompagnoient ; la porte leur en fut ouverte.

Les Religieuses la reçurent avec les transports de la joie la plus vive. La Supérieure dit à son oncle, qu'il y avoit la défense la plus absolue de parler de son évasion ; il se retira en la remerciant, & en remerciant encore Me. Carlé : le sieur Boisse, de son côté, lui prodiguoit les remercîmens & les témoignages de sa reconnoissance. Il avoit raison ; au moment qu'il lui parloit, les précautions étoient prises de l'ensevelir pour toujours dans le tombeau où l'on venoit de la jeter, & de lui assurer ainsi la possession de son bien. Les faits dont nous allons rendre compte, perdroient de leur intérêt, s'ils ne sortoient pas de la bouche même de la demoiselle Revel.

» A peine, disoit-elle, avoit-on refermé les portes du couvent, que cette brebis égarée, dont le retour avoit porté la joie dans le bercail, ne fut

plus qu'une criminelle conduire aux pieds d'un Tribunal où elle voyoit siéger le ressentiment, la haine, la vengeance & le zele fanatique, qui est sans contredit la plus cruelle & la plus aveugle de toutes les passions. Un forçat enchaîné sur son banc est mille fois moins malheureux que je n'étois. Il a du moins des instans de relâche, & n'a pas à craindre d'être tourmenté lorsqu'il remplit exactement sa tâche & qu'il est docile au commandement; au lieu qu'à compter du moment où je fus renfermée, je vis s'accumuler sur ma tête, sans relâche & sans repos, les reproches, les punitions, les humiliations de toute espece : il n'y avoit personne dans le couvent qui ne se crût en droit de me faire une avanie; il n'y avoit personne à qui je pusse me plaindre dans l'espoir de faire adoucir mon épouvantable situation.

» Au dehors, je ne pouvois m'y faire entendre. Si quelqu'un venoit me demander au parloir, c'étoit la Supérieure qui répondoit, & sa réponse étoit toujours négative. Si je voulois donner une commission, la commis-

sionnaire étoit tenue d'en aller rendre compte à la Supérieure, & il en résultoit une défense absolue de la faire. Qu'on joigne à cela la mortification toujours subsistante d'être reléguée parmi les Sœurs converses, de ne pouvoir habiter qu'avec les servantes de la maison, & le supplice d'être entourée nuit & jour, sans qu'il m'ait été permis un seul instant de rentrer dans ma chambre, où j'aurois pu aller pleurer sans contrainte & gémir sur mes malheurs.

» L'Abbé Carlé m'avoit trompée; il avoit indignement abusé de ma foiblesse, de ma confiance & de ma bonne foi. Il devoit m'être plus odieux que toutes les Religieuses ensemble; cependant il m'étoit donné pour Directeur; c'étoit à l'homme du monde qui devoit m'être le plus suspect, qu'il falloit découvrir jusqu'à mes pensées les plus secrettes. Le besoin de consolations & l'impossibilité absolue d'en trouver ailleurs, me rendit quelquefois ses visites nécessaires. Il trouva le moyen de m'en imposer encore sur ses intentions, & dans l'excès de mon désespoir je m'abandonnai encore à lui.

» J'étois plus difficile sur le compte du sieur Boisse ; sous prétexte de soigner ma santé, il avoit auprès de moi un libre accès, non pas au parloir, où quelqu'un auroit pu le suivre, mais dans l'intérieur du couvent, dont les portes sont ouvertes aux personnes de sa profession. Il n'étoit pas le Chirurgien ordinaire de la maison, il n'étoit pas le mien ; mais il étoit uni d'intérêt avec les Religieuses, & plus intéressé qu'elles à s'opposer à mon retour à la vie civile. Il entroit d'ailleurs dans leur plan de multiplier les contradictions autour de moi, & les sollicitations de réparer, par un acte postérieur, l'irrégularité de ma profession.

» Ses protestations d'amitié, ses offres de service étoient toujours les mêmes ; mais il se refusoit au seul service qu'on pouvoit me rendre, qui étoit de porter ma réclamation à l'Official, & de me faire transférer dans une autre Communauté, en attendant qu'on prononçât la nullité de l'acte irrégulier qui me soumettoit à l'empire tyrannique sous lequel je gémissois. Ses prétextes, dont je connoissois le motif, ne m'en imposoient plus ; je ne voyois

en lui qu'un homme insidieux, uniquement occupé de consommer mon malheur.

» Cependant il avoit transpiré au dehors, que la rigueur des traitemens que j'essuyois avoit altéré ma santé, & m'avoit réduite à un état de désespoir qui pouvoit me porter à attenter à ma vie. La Supérieure avoit manifesté ses craintes que je ne me jetasse dans un puits, & je suis étonnée, quand j'y réfléchis, de n'avoir pas succombé à la tentation violente de terminer ainsi tous mes malheurs.

» C'étoit alors que Me. Carlé m'étoit nécessaire; il parvenoit à m'appaiser, en me faisant voir comme prochaine, ma sortie du couvent; je croyois, comme il me le disoit, que les difficultés que j'essuyois venoient de la sensation que mon évasion avoit faite dans le monde, & de la crainte qu'au sortir du couvent, la Justice ne se saisît de moi pour me faire subir le peine que les Loix prononcent contre les apostats.

» Ce fut dans le moment où il m'inspiroit le plus de frayeur, qu'il trouva

le moyen de les accroître encore, en m'apprenant que j'étois demandée au parloir, non par mes parens ou par mes amis, mais par la Justice qui venoit me demander compte de ma conduite. Je crus dans ce moment, que les peines & l'ignominie publique dont il m'avoit si souvent menacée, alloient se réaliser. Le fourbe! il parvint, par cette horrible perfidie, à me faire rejeter un moyen de salut que l'amitié de mon oncle m'avoit ménagé. Il me dit, & je le crus, que le seul moyen d'échapper à la Justice, étoit de témoigner que ma rentrée dans le couvent & la retraite à laquelle j'étois condamnée, étoient volontaires; qu'on y avoit pour moi toutes les attentions que je pouvois désirer, & que mon ambition unique étoit de consacrer le reste de mes jours à la vie que je menois. La sagesse de ces réponses devoit désarmer la Justice, satisfaite de mon repentir; elle devoit détourner ses regards de ma conduite passée, & ne mettre aucun obstacle à l'accomplissement de mes desseins pour l'avenir.

» Je comparus devant trois ou qua-

tre hommes de Loix, & je fis, aux questions qu'on m'adressa, les réponses qui m'avoient été dictées; tremblante, je croyois que la bonté qu'ils me témoignoient, & leur honnêteté, étoient l'effet de l'assurance qui leur avoit été donnée par la Supérieure qu'elle étoit contente de moi.

» Ah! si j'avois pu savoir quel étoit l'objet de leur mission, avec quelle force j'aurois imploré leur autorité! mais telle étoit ma malheureuse destinée; je devois être continuellement victime de la violence ou de la séduction.

» On se souvient que le sieur Lagarde, mon oncle, effrayé ainsi que moi des menaces de Me. Carlé, m'avoit ramenée au couvent, & laissée entre les mains de la Supérieure, après avoir reçu sa promesse de me traiter avec bonté, & d'empêcher que personne ne me fît le moindre reproche de ma conduite.

» Il apprit que nous avions été trompés l'un & l'autre, & par Me. Carlé, & par la Supérieure. Il vint au couvent pour s'en éclaircir; on lui répondit qu'il ne pouvoit me voir: il demanda

à voir la Supérieure ; même réponse. Des Religieuses étoient au parloir, il va leur demander la même grace ; en y entrant, il comprend qu'elle lui sera refusée, le sieur Boisse étoit avec elles. En effet, on lui répond que ce qu'il demande ne peut pas lui être accordé : il fait les plus vives instances ; il représente qu'il est mon plus proche parent, qu'il ne veut que me voir, pour s'assurer que je ne suis pas maltraitée ; qu'il consent que la Supérieure soit témoin de cette entrevue ; qu'après tout on lui doit les mêmes égards qu'au sieur Boisse : on lui répond que le sieur Boisse ne m'a pas vue ; qu'au reste, personne ne m'empêche de descendre au parloir ; que c'est moi qui me le suis interdit en esprit de pénitence, & qu'on n'a pas pu me vaincre. Affligé de cette défaite, qui confirme toutes ses craintes, il va les porter au Supérieur Ecclésiastique, qui le repousse comme il l'avoit été par les Religieuses.

» Désespéré de ne pouvoir rien obtenir de la Puissance Ecclésiastique, il s'adresse à celui que les Loix ont préposé pour en faire réprimer les abus. M. le Procureur-Général, qu'il informa

de ce qui se passoit, donna ordre à son Substitut de venir me réclamer au couvent, & de savoir de moi si en effet j'y étois maltraitée aussi cruellement qu'on avoit lieu de le soupçonner; & quelle étoit la cause de ces mauvais traitemens. L'effet de mes réponses devoit être de me faire séquestrer ailleurs, pour me laisser la liberté de réclamer contre mes vœux; & le comble de la perfidie étoit d'abuser des frayeurs qu'on m'avoit inspirées, & de m'en inspirer de nouvelles pour me faire repousser la main secourable de la Justice.

» Il en résulta tout ce que le sieur Boisse pouvoit désirer : mon oncle voyant que je n'avois pas su profiter des moyens de salut qu'il m'avoit procurés, m'abandonna entiérement, & mon sort devint pire qu'il n'avoit été, par la persuasion où fut tout le monde que ma retraite n'étoit pas forcée, & que c'étoit volontairement que j'étois isolée de tout l'Univers.

» L'état de gêne, de contrainte & de violence où l'on me tenoit, étoit tel que le sieur Boisse lui-même n'a pu le dissimuler tout-à-fait. Il est convenu

que je m'en étois plaint à lui, quoique je n'en attendisse aucun secours, quoique je visse clairement que le désir de retenir mon bien le faisoit agir de concert avec les Religieuses. Ce fut dans cet état qu'on me fit signer un acte, où il est dit qu'après un an de *nouvelle probation*, j'ai volontairement réitéré l'émission de mes premiers vœux.

» Il n'y a de valable consentement que lorsqu'il est l'effet d'une volonté libre & indépendante. Celui qu'on force, le poignard sur la gorge, à donner sa parole, n'est pas obligé de la tenir ; les Loix de toutes les Nations viennent à son secours. Mais les secours de la Loi ne sont que pour ceux qui l'invoquent, & je n'en avois pas les moyens. Il fallut attendre une occasion favorable, & je hasardai encore ma vie pour profiter de la premiere qui se présenta.

» Mon Adversaire, qui avoit tant d'intérêt à soustraire aux regards de la Justice & du Public, des événemens dont il est la cause principale, fait remarquer que je m'élançai de la hauteur de trente ou quarante pieds, cherchant à donner une tournure plaisante à un

acte de désespoir, dont le récit doit faire frissonner. *Oui, je me jetai du haut du clocher dans le cimetiere de la paroisse ; je m'y jetai après en avoir mesuré la hauteur, qui est en effet de trente ou quarante pieds ; en m'y jetant, je connoissois parfaitement le danger que je courois* : c'est par là qu'on doit juger de l'excès de mon désespoir, & combien j'étois malheureuse.

» Quatre ans s'étoient écoulés depuis ma premiere sortie du couvent, & j'avois appris, dans cet intervalle, jusqu'où peut aller la perfidie & la cruauté des hommes. L'Abbé Carlé, qui, la premiere fois, avoit couru après moi, sûr de me ramener au couvent, n'osa pas venir faire un nouvel essai de l'empire qu'il avoit eu sur mon esprit. Dirigée par des conseils désintéressés, je portai ma réclamation aux pieds de la Justice, & me retirai cependant chez les Filles de Sainte-Marie de Cahors, en vertu d'une Ordonnance de l'Evêque diocésain. La procédure qui devoit me rendre à mon véritable état, fut faite contradictoirement avec le sieur Boisse & les Religieuses de Saint-Gery,

Les preuves de violence furent si convaincantes, qu'aucun d'eux n'osa s'opposer à mon retour au siecle.

» Le sieur Boisse dit que cette procédure est *le fâste de l'impiété & de l'horreur contre les mânes de mon pere.* Ayant à prouver la violence qui m'avoit contrainte d'entrer en religion, il a bien fallu parler de celui qui en avoit été l'auteur. Mais je l'ai fait avec tous les ménagemens qu'une fille bien née doit à la mémoire de son pere, en rejetant, ce qui est vrai, la cause de cette violence sur une influence étrangere qui le dominoit, & dont il étoit la premiere victime.

» Mon Adversaire ajoute qu'il ne voulut rien dire contre, non plus que la Supérieure de Saint-Gery; lui, par délicatesse, ne voulant avoir à se reprocher ni devant Dieu ni devant les hommes, d'avoir contribué à ma rentrée en religion ou à ma restitution au siecle; & la Supérieure, par politique, étant bien aise de se défaire d'un mauvais sujet.

» Cependant, par Sentence du 28 Juin 1776, l'Official de Cahors déclara les vœux que j'avois faits dans

la Communauté des Augustines de Saint-Gery, nuls & de nul effet & valeur, & ordonna en conséquence que je serois restituée au siecle.

» Le sieur Boisse avoit pu espérer d'étouffer ma voix, & d'empêcher mes réclamations de parvenir aux pieds des Tribunaux; mais il ne douta jamais de la justice de ma cause, & qu'elle ne triomphât de tous les obstacles qu'on pouvoit lui opposer, si je parvenois à me faire entendre. Aussi le vit-on changer de langage & de conduite à mon égard, suivant mes différentes situations. Dur jusqu'à la brutalité, dans ses propos & dans ses manieres, lorsqu'il me crut séparée du monde par une barriere insurmontable; réservé dans ses discours & donnant à sa conduite une apparence de justice & d'honnêteté, tant qu'il fut incertain de mon sort à venir; il fut entiérement à mes ordres, quand il fut enfin décidé, par la connoissance des faits dont je fis la preuve, que mon retour au siecle étoit infaillible.

» Le but qu'il avoit n'est pas difficile à pénétrer. Il s'étoit fait instituer héritier universel de ma sœur; étoit-il

impossible de m'engager aussi à lui donner mon bien ? Je pouvois du moins, dans la restitution qu'il devoit m'en faire, n'être pas trop exigeante ; je pouvois lui en laisser la propriété, contente d'un usufruit qui suffiroit à ma subsistance. Il falloit donc, pour m'y disposer, me faire oublier, par une suite non interrompue de complaisances & de bons procédés, les torts qu'il avoit eus à mon égard.

» Mais j'avois trop appris à le connoître ; & quand j'aurois pu m'y tromper, l'indignation de toute la ville m'auroit ramenée à l'idée que je devois avoir de ses véritables sentimens. Rien n'étoit donc plus essentiel pour moi, que de chercher un appui contre ses insinuations & les ressources de son ame intéressée ; ce fut la premiere cause de l'engagement que je contractai avec le sieur Bonneval. Mon Adversaire cherche à jeter du ridicule sur ce mariage, en me présentant comme âgée de plus de quarante ans ; mais puisqu'il a produit l'acte de la profession que je fis au couvent de Saint-Gery le 9 Octobre 1764, il devoit le lire ; il y auroit trouvé que je n'avois alors que dix-huit ans, & il en auroit conclu que j'é-

tois encore d'âge à me marier en 1776.

» La même inexactitude se fait remarquer dans ce qu'il dit de la condition de mon mari. Je ne l'ai pas consulté, il est vrai, pour mon mariage ; mais j'ai eu l'approbation de tous ceux qui n'ont regardé dans cette alliance que mon avantage, & n'ont pas songé à la destination qu'auroit mon bien après ma mort.

» Ce bien, à l'exception de 4000 livres, est entre les mains de mon Adversaire : ce que j'ai dit de son caractere annonce d'avance qu'il cherchera à le retenir ; mais ce qu'on ne devinera pas, c'est qu'il chercha encore à me priver des 4000 livres qui n'étoient pas en son pouvoir, dont il n'avoit jamais joui, & qui, dans le cas même où j'aurois été Religieuse, ne seroient jamais venues augmenter son patrimoine.

» Je lui avoit fait signifier, ainsi qu'aux Religieuses de Saint-Gery, la Sentence de l'Official qui m'avoit restituée au siecle, & il m'avoit anoncé que je ne parviendrois à lui arracher quelque chose que par force. Il fit en effet saisir & arrêter, entre les mains des Religieuses, la somme de 4000 l. qui devoit m'être restituée.

» La Sentence de l'Official est du

28 Juin ; la ſaiſie-arrêt me fut ſignifiée trois jours après, le premier Juillet.

» Avant donc de plaider contre le ſieur Boiſſe pour lui arracher mon bien, il me fallut plaider contre lui pour avoir la libre diſpoſition d'une ſomme qui m'appartenoit.

» Mais il fut plus heureux qu'il ne l'eſpéroit. A force de déprécier mon patrimoine, le Juge, au lieu de 1500 liv. de penſion annuelle que je demandois à titre de proviſion, ne m'accorda que 400 liv.

» Dans le teſtament que fit ma ſœur en faveur du ſieur Boiſſe, lorſqu'elle entra chez les Urſulines de Cahors, elle m'avoit légué une penſion viagere de 70 liv. : avec tout autre que le ſieur Boiſſe, le payement de cette penſion n'auroit ſouffert aucune difficulté ; avec lui, ce fut matiere à conteſtations.

» Enfin, au bout de ſix mois, je parvins, à force de ſoins & de peines, à commencer la procédure qui doit me mettre en poſſeſſion de mon bien.

» J'ai ſuccédé *ab inteſtat*, conjointement avec ma ſœur, à mon pere & à ma mere. Je ſuis donataire univerſelle, conjointement avec ma ſœur, de la demoiſelle Bezard, ſeconde

femme de mon pere : il doit me revenir la moitié de ces successions, que le sieur Boisse retient en entier. Celle de ma mere consiste en une somme d'argent ; je ne puis pas être trompée à cet égard ; je ne puis guere être trompée non plus sur celle de la demoiselle Bezard, qui consiste principalement en fonds de terre.

» Il n'en est pas de même de la succession de mon pere, qui consiste, en grande partie, en meubles & effets, & en dettes actives. Il fut rendu une Sentence le 11 Janvier 1777, qui ordonne que le sieur Boisse fournira, dans le délai d'un mois, l'état des patrimoines, ensemble un état exact de tous les meubles, effets, argent, titres, actes & documens quelconques, qu'il avoit trouvés dans la succession de mon pere ; l'état des dettes actives qu'il a levées, ou qui ont été renouvelées sous son nom ; l'état de celles qui restent à payer : elle ordonne encore qu'il remettra au Greffe tous les actes & papiers dépendans de cette succession, pour que je puisse en prendre connoissance, & délibérer si je dois accepter l'hérédité de mon pere, ou m'en abstenir.

» Le sieur Boisse appela, renonça

ensuite à son appel, & fit offrir un accommodement.

» Il demanda alors, par des conclusions *subsidiaires*, que je fusse tenue, dans le délai de quinzaine, ou dans tel autre qui seroit fixé, d'attaquer le testament de ma sœur; faute de quoi, je serois déchue de toute action à cet égard, & le testament seroit déclaré bon & valable; & que jusqu'alors il fût sursis à tout partage & à la décision de toutes les autres questions.

» Le Sénéchal de Cahors, par Sentence du 22 Mai 1778, ordonna, avant faire droit, que je fournirois les moyens que j'avois à alléguer contre le testament de ma sœur, dans le délai de trois mois, après lequel je serois déchue du droit d'attaquer le testament.

» Le sieur Boisse étoit au comble de ses vœux, de voir que le Juge fût tombé dans le piége qu'il lui avoit tendu.

» Il falloit, de toute nécessité, que j'appellasse de cette Sentence; c'étoit prolonger d'autant, & la durée de ce procès, & celle de sa jouissance, s'il pouvoit obtenir sur-tout, qu'en cause d'appel on laissât à l'écart le fond de nos contestations, pour ne s'occuper
uniquement

uniquement que de l'incident jugé par le Sénéchal.

» Je m'attendois à le voir diriger tous ses efforts vers cet objet, lorsque tout à coup il s'est opéré en lui une révolution totale. Au lieu de cet esprit de chicane & de *prolongation* qui lui faisoit chercher tous les moyens de rendre nos discussions interminables, il a pris la voie la plus courte, celle qui pouvoit nous faire arriver le plus tôt au terme de nos différens. Persuadé que le Sénéchal avoit eu tort d'exiger qu'avant tout j'attaquasse le testament de ma sœur, ou que je renonçasse à le combattre, le sieur Boisse a appelé de son chef de la Sentence qu'il avoit fait rendre, & m'a gagné de vîtesse, en proposant ses moyens d'appel.

» Les prétentions du sieur Boisse se réduisent à dire que je n'ai rien à prétendre sur aucune des trois successions dont j'ai parlé.

» Je ne dis rien de sa narration, où, en supprimant la plupart des faits essentiels & en défigurant les autres, il me dépeint comme une malheureuse abandonnée de Dieu, & qui devroit être également abandonnée des hom-

mes ; comme une fille sans honnêteté, sans mœurs, sans principes & sans sentimens ; comme une folle incapable de réflexion & de se conduire raisonnablement ; où, en un mot, il épuise contre moi tout ce qu'on peut dire de plus injurieux & de plus outrageant à quelqu'un qui se seroit rendu indigne de toute estime & de toute considération.

» D'un côté, me dit-il, en supposant que c'étoit par violence que vous avez fait profession dans le monastere de Saint Gery, vous n'aviez, selon le Concile de Trente, que cinq ans pour réclamer contre vos vœux ; & tout le changement que notre Jurisprudence a fait à cette Loi, c'est de ne compter les cinq ans que du jour où est mort l'auteur de la violence. Dans un autre endroit, il ajoute que l'Ordonnance de Paris, veut, art. 29, que l'habit de religion porté sans réclamation, pendant cinq ans, tienne lieu de profession ; or, vous avez porté, dit-il, l'habit de Religieuse pendant six ans, depuis la mort de votre pere ; de plus, vous avez fait une seconde profession depuis votre premiere tentative pour

revenir au siecle ; vous étiez non recevable à réclamer contre vos vœux ; vous êtes donc Religieuse, véritablement morte au monde ; & la Sentence de l'Official, qui prononce la nullité de vos vœux, est véritablement abusive.

» Après avoir ainsi parlé, on croit que le sieur Boisse a interjeté appel comme d'abus de la Sentence de l'Official : cependant il déclare que sa conscience ne le lui permet pas ; mais sa raison lui permet de dire qu'il peut, sans prendre cette voie, rendre les dispositions de la Sentence inutiles, *parce qu'il est de droit*, ce sont ses propres termes, *d'opposer, par maniere d'exception, ce qu'il opposeroit, à titre d'action, dans l'appel comme d'abus. Il n'est pas assez intéressé à lier sa conscience, pour forcer l'Adversaire de rentrer dans le cloître ; c'est l'affaire du Ministere public ; mais son droit en est toujours le même, parce que c'est un principe certain que la restitution du régulier au siecle se fait toujours sans préjudice du tiers. C'est une maxime inaltérable, fon-*

dée peut-être sur mille Arrêts de différens Parlemens du Royaume & de la Cour, que l'aliénation des biens, arrivée pendant la mort civile des Religieux & des serfs, n'est pas révoquée par leur restitution au siecle ou au droit de cité.

» Enfin, il apprend à ses Juges qu'il s'est marié dans l'espérance de se maintenir dans la possession & jouissance de mon bien; que, dans cette espérance, il a mis dix enfans au monde: d'où il conclut qu'il ne faut pas, *pour une personne échappée à l'Eglise, en sacrifier une douzaine d'autres; sur quoi il espere de la bonté de la Cour, qu'elle voudra bien lui ouvrir, & à ses dix enfans infortunés, des entrailles paternelles, & le prémunir, par sa justice, de l'atteinte que l'ambition & l'impiété cherchent à donner à sa bonne foi & à la pureté de ses droits.*

» A toute cette doctrine, je n'ai qu'une réponse à faire; c'est que la Sentence de l'Official de Cahors, qui prononce la nullité de mes vœux, me restitue au siecle & me rend l'intégrité

de mon état, ayant été respectée par le sieur Boisse, n'ayant été attaquée ni par la voie de l'appel simple, ni par celle de l'appel comme d'abus, a encore toute la force d'un Jugement souverain, & qu'aucune atteinte ne peut être portée au jugé de cette Sentence, que par le Juge d'appel, prononçant sur l'appel qui en auroit été porté devant lui.

» Ainsi, que le sieur Boisse, s'il croit la Sentence qu'il veut attaquer par voie d'exception abusive, en appelle comme d'abus; qu'il ajoute ce moyen de persécution à ceux qu'il a déjà mis en œuvre; il fait que je ne serai pas en peine de me défendre.

» Tout se réunit donc pour faire accueillir ma réclamation, & pour faire proscrire les demandes injustes du sieur Boisse.

Le Parlement de Toulouse, par Arrêt du mois d'Août 1779, a cassé la saisie-arrêt, a ordonné le payement de la pension viagere de 70 liv., & que par Experts il seroit procédé à l'estimation & au partage des deux patrimoines; & en attendant, que la provision

annuelle de 400 liv. continueroit d'être payée à la dame Bonneval, qui a été en outre autorisée à prouver l'existence de certains effets. Sur le surplus des autres demandes, les Parties ont été mises hors de Cour.

Fin du Tome douzieme.



TABLE

DES CAUSES

Contenues dans ce douzieme Volume.

Fin de la Table du douzieme Volume.

